

PREFECTURE DE L'INDRE

Recueil n° 1 du 22 janvier 2009

"Peut être consulté en intégralité au bureau d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures"

- consultation possible des recueils et des actes administratifs sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre : www.indre.pref.gouv.fr

Place de la Victoire et des Alliés
B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex
Tel : 02.54.29.50.00 - Fax: 02.54.34.10.08

Sommaire

ARCHIVES DEPARTEMENTALES.....	9
Tourisme - culture.....	9
Arrêté n° 2008-12-0255 du 22 décembre 2008 - Arrêté relatif à l'inscription d'objets mobiliers sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du département de l'Indre.....	9
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES	11
Commissions - observatoires	11
Arrêté n° 2008-12-0207 du 09 janvier 2008 - portant renouvellement de la Commission Départementale de Conciliation en matière de Baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.....	11
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET.....	13
Agriculture - élevage.....	13
Arrêté n° 2008-12-0147 du 11 décembre 2008 - Arrêté portant attribution d'une subvention à l'EDE de l'Indre - solde	13
Environnement	14
Arrêté n° 2008-12-0162 du 15 décembre 2008 - Modification 2008-2009 de l'organisation des chasses à l'arc à Chérines (ragondins)	14
Forêt	16
Arrêté n° 2008-12-0026 du 02 décembre 2008 - Autorisation de prélèvement de la Bernache du Canada	16
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT	19
Autres	19
Arrêté n° 2008-12-0018 du 05 décembre 2008 - portant autorisation de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial.....	19
Arrêté n° 2008-12-0019 du 05 décembre 2008 - portant autorisation de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial.....	22
Arrêté n° 2008-12-0021 du 05 décembre 2008 - portant autorisation temporaire du domaine public fluvial sur la rivière LA CREUSE accordée à la commune de SAINT GAULTIER pour l'installation d'une canalisation d'eaux usées en provenance des wc publics.....	25
Arrêté n° 2008-12-0020 du 05 décembre 2008 - portant autorisation de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial.....	27
Circulation - routes.....	30
Arrêté n° 2008-12-0037 du 03 décembre 2008 - Permission de voirie sur RN151/RD918 pour travaux -cne Issoudun-.....	30
Délégations de signatures	33
Arrêté n° 2008-12-0013 du 01 décembre 2008 - Délégation signature à M COTE DDE pour exercice compétence déléguée territorial adjoint de l'ANRU	33
Enquêtes publiques.....	36
Arrêté n° 2008-11-0267 du 01 décembre 2008 - arrêté déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement d'un espace vert en centre bourg - commune de Levroux	36

Logement - habitat	38
Décision n° 2008-12-0043 du 20 novembre 2008 - Délégation de signature du délégué local de l'ANAH à l'un ou plusieurs de ses Collaborateurs	38
Personnel - concours	40
Arrêté n° 2008-12-0178 du 17 décembre 2008 - désignation poste éligibles au titre des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe NBI.....	40
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	43
Agence régionale hospitalière (A.R.H.)	43
Arrêté n° 2008-12-0135 du 04 décembre 2008 - arrêté n° 08-36-01D modifiant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de La Châtre.....	43
Arrêté n° 2008-12-0137 du 04 décembre 2008 - arrêté n° 08-36-07 fixant la composition du conseil d'administration du centre départemental.....	45
Arrêté n° 2008-12-0138 du 04 décembre 2008 - arrêté n° 08-36-03B modifiant la composition du conseil d'administration de l'hôpital local de Châtillon sur Indre.....	47
Arrêté n° 2008-12-0140 du 04 décembre 2008 - arrêté n° 08-36-06 fixant la composition du conseil d'administration de l'hôpital local de Valençay.....	49
Arrêté n° 2008-12-0264 du 10 décembre 2008 - arrêté n° 36-VAL-03I fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'octobre 2008 au centre hospitalier de Le Blanc.....	51
Arrêté n° 2008-12-0267 du 10 décembre 2008 - arrêté n° 36-VAL-02 I fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'octobre 2008 au centre hospitalier de Châteauroux.....	53
Arrêté n° 2008-12-0268 du 15 décembre 2008 - arrêté n° 08-D-170 constatant la créance exigible du centre hospitalier de La Châtre.....	55
Arrêté n° 2008-12-0265 du 10 décembre 2008 - arrêté n° 36-VAL-01I fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'octobre 2008 au centre hospitalier d'Issoudun.....	56
Arrêté n° 2008-12-0263 du 10 décembre 2008 - arrêté n°36- VAL-04 I fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'octobre 2008 au centre hospitalier de La Châtre.....	58
Arrêté n° 2008-12-0141 du 04 décembre 2008 - arrêté n° 08-36-04B modifiant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier du Blanc	60
Arrêté n° 2008-12-0139 du 04 décembre 2008 - arrêté n° 08-36-05A modifiant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier d'Issoudun	62
Autres	64
Arrêté n° 2008-11-0165 du 05 décembre 2008 - tours de garde des entreprises de transports sanitaires terrestres du secteur interdépartemental	64
Arrêté n° 2008-12-0017 du 01 décembre 2008 - Tours de garde des entreprises de transports sanitaires terrestres de l'Indre pour le les mois de janvier à mars 2009.....	69
Arrêté n° 2008-12-0001 du 01 décembre 2008 - composition de la commission tutelles aux prestations sociales	70
Arrêté n° 2008-12-0208 du 19 décembre 2008 - Portant renouvellement, de l'autorisation de l'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique	73
Arrêté n° 2008-12-0180 du 17 décembre 2008 - Abrogation D.E. pharmacie THOMAS et D.E.SELARL THOMAS-JEANNEY.....	75
Arrêté n° 2008-12-0161 du 12 décembre 2008 - Fixation prix TPS pour année 2007 et année 2008.....	77
Arrêté n° 2008-12-0128 du 10 décembre 2008 - Abrogation Pharmacie LEGRAND D.E. S.E.L.A.R.L. AUPHELLE-PICAUD.....	79
Arrêté n° 2008-12-0125 du 10 décembre 2008 - D.E. SNC Pharmacie LACHATRE-JOURDOIS.....	81
Arrêté n° 2008-12-0086 du 08 décembre 2008 - tours de garde des entreprises de	

transports sanitaires de l'Indre au titre de la 8 ^{ème} ambulance pour les mois de janvier à mars 2009	83
Personnel - concours	85
Autres n° 2008-12-0165 du - concours 10 infirmiers CHAM.....	85
Autres n° 2008-12-0166 du - Concours puéricultrice CHAM	86
Autres n° 2008-12-0167 du - Concours orthophoniste CHAM.....	87
Subventions - dotations	88
Arrêté n° 2008-11-0321 du 27 novembre 2008 - Portant majoration de la dotation globale de financement de la section de soins applicable en 2008 à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes La Châtre.....	88
Arrêté n° 2008-12-0015 du 27 novembre 2008 - Portant majoration de la dotation globale de financement de la section de soins applicable en 2008 à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes Notre dame de confiance à Tournon Saint Martin	90
Arrêté n° 2008-12-0028 du 27 novembre 2008 - Portant majoration de la dotation globale de financement de la section de soins applicable en 2008 à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes Partage Solidarité Accueil à Issoudun	92
Arrêté n° 2008-12-0030 du 27 novembre 2008 - portant majoration de la dotation globale de financement de la section de soins applicable en 2008 à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de Clion sur indre.....	94
Arrêté n° 2008-12-0111 du 08 décembre 2008 - subvention hébergement d'urgence Ecureuils - personnes sans papier.....	96
Arrêté n° 2008-12-0114 du 08 décembre 2008 - DGF Centre	98
Arrêté n° 2008-12-0126 du 09 décembre 2008 - Financement diffusion du memento 2008/2009 - Solidarité Accueil.....	100
Arrêté n° 2008-12-0115 du 08 décembre 2008 - Subvention exceptionnelle pour l'acquisition véhicule - Banque Alimentaire.....	102
Arrêté n° 2008-12-0113 du 08 décembre 2008 - DGF Solidarité Accueil - Année 2008	104
Arrêté n° 2008-12-0051 du 03 décembre 2008 - DGF centre accueil demandeurs asile - AFTAM	106
Arrêté n° 2008-12-0038 du 27 novembre 2008 - portant majoration de la dotation globale de financement de la section de soins applicable en 2008 à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de Rive Ardente à Chasseneuil	108
Arrêté n° 2008-12-0027 du 27 novembre 2008 - portant majoration de la dotation globale de financement de la section de soins applicable en 2008 à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de Saint Gaultier.....	110
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES.....	112
Agriculture - élevage	112
Arrêté n° 2008-12-0183 du 17 décembre 2008 - portant création de la liste des vétérinaires désignés pour réaliser l'évaluation comportementale des chiens prévus à l'article L.211-14-1 du code rural	112
Inspection - contrôle	114
Arrêté n° 2008-12-0144 du 11 décembre 2008 - portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire : Madame Stéphanie VENIER.....	114
Arrêté n° 2008-12-0283 du 31 décembre 2008 - portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire : Mademoiselle Ingrid LELONG	115
Arrêté n° 2008-12-0282 du 31 décembre 2008 - portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire : Monsieur Guillaume VAUTRAIN	116
Arrêté n° 2008-12-0242 du 24 décembre 2008 - portant agrément d'un vétérinaire sanitaire : Monsieur Frédéric DENEUVILLE.....	117
Arrêté n° 2008-12-0241 du 24 décembre 2008 - portant agrément provisoire d'un	

vétérinaire sanitaire : Monsieur Raphaël MAGE	118
Arrêté n° 2008-12-0240 du 24 décembre 2008 - portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire : Monsieur Jérémie LEFEBVRE	119
Arrêté n° 2008-12-0238 du 24 décembre 2008 - portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire : Monsieur Ruben DESPLENTER.....	120
DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION	121
Commissions - observatoires	121
Arrêté n° 2008-12-0233 du 19 décembre 2008 - nomination des membres de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion de l'Indre	121
INSPECTION ACADEMIQUE.....	127
Autres	127
Arrêté n° 2008-12-0198 du 10 décembre 2008 - arrêté.....	127
Arrêté n° 2008-12-0171 du 15 décembre 2008 - arrêté.....	129
PREFECTURE	134
Agence régionale hospitalière (A.R.H.)	134
Arrêté n° 2008-12-0022 du 02 décembre 2008 - portant radiation de rattachement administratif de Mlle ROBIN Muriel de la commune de THENAY	134
Arrêté n° 2008-12-0217 du 22 décembre 2008 - Prorogation du classement de l'office de tourisme d'AZAY LE FERRON	135
Agriculture - élevage	136
Arrêté n° 2008-12-0034 du 03 décembre 2008 - Fête de l'Aïd-Al-Adha.....	136
Arrêté n° 2008-12-0142 du 11 décembre 2008 - Arrêté portant composition du Comité Départemental d'Action Sociale de l'Assurance Maladie des Exploitants Agricoles.....	138
Autres	140
Arrêté n° 2008-12-0023 du 02 décembre 2008 - organisation régie de recettes sous-préfecture du Blanc.....	140
Arrêté n° 2008-12-0246 du 29 décembre 2008 - Liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales	142
Arrêté n° 2008-12-0243 du 24 décembre 2008 - Arrêté relatif à la cession et utilisation artifices	145
Arrêté n° 2008-12-0205 du 19 décembre 2008 - portant modification de l'arrêté du 5 octobre 2005 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL TREMEAU RENAUD COUSIN à LEVROUX.....	146
Arrêté n° 2008-12-0191 du 18 décembre 2008 - portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise individuelle de M. Guy RIDET	147
Arrêté n° 2008-12-0024 du 02 décembre 2008 - organisation de la régie de recettes de la sous-préfecture de La Châtre	148
Délégations de signatures.....	150
Arrêté n° 2008-12-0057 du 04 décembre 2008 - ORDONNANCEMENT SECONDAIRE D MEFFRAY	150
Distinctions honorifiques	153
Arrêté n° 2008-12-0209 du 19 décembre 2008 - Honorariat à M. Henri CHARLEMAGNE	153
Elections.....	154
Autres n° 2008-12-0080 du 08 décembre 2008 - Listes des conseillers élus aux élections prud'homales.....	154
Arrêté n° 2008-12-0153 du 12 décembre 2008 - Nomination d'un délégué de	

l'administration dans la commission communale de révision des listes électorales de la commune de SEGRY pour l'année 2009	157
Environnement	158
Arrêté n° 2008-12-0006 du 01 décembre 2008 - déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et les périmètres de protection du forage d'alimentation en eau potable du	158
Arrêté n° 2008-12-0177 du 16 décembre 2008 - arrêté d'autorisation d'ouverture d'établissement d'un élevage d'animaux non domestiques (serpents) sur la commune de Lacs.....	170
Arrêté n° 2008-12-0237 du 24 décembre 2008 - portant déclassement d'un immeuble du domaine public ferroviaire à Saint-Maur.....	173
Arrêté n° 2008-12-0190 du 18 décembre 2008 - complétant et modifiant les prescriptions techniques applicables à la Sté BODIN JOYEUX „à Levroux, relatives aux rejets d'effluents aqueux	174
Arrêté n° 2008-12-0189 du 18 décembre 2008 - complétant et modifiant les prescriptions techniques relatives aux émissions de COV applicables à la Sté INDRAERO SIREN au PECHERAU	179
Arrêté n° 2008-12-0176 du 16 décembre 2008 - Certificat de capacité accordé à M. VERRET pour l'élevage d'animaux d'espèces non-domestiques	183
Arrêté n° 2008-12-0152 du 12 décembre 2008 - dérogation à l'arrêté brûlage du 10 juillet 2007, accordée à Mme BREGEON dans le cadre de brûlage de déchets de coupe de pins pour éviter dégâts causés par l'invasion de Chenilles processionnaires sur la commune du Poinçonnet	187
Arrêté n° 2008-12-0084 du 08 décembre 2008 - portant modifications et attributions complémentaires de plan de chasse pour la campagne cynégétique 2008-2009.....	189
Intercommunalité	193
Arrêté n° 2008-12-0009 du 01 décembre 2008 - Modification des statuts du syndicat des eaux du Val de Creuse.....	193
Arrêté n° 2008-12-0045 du 04 décembre 2008 - Dissolution du syndicat intercommunal d'hydraulique agricole du Pays d'Ecueillé	195
Arrêté n° 2008-12-0046 du 04 décembre 2008 - Modification des statuts de la communauté de communes du Pays d'Argenton sur Creuse	197
Arrêté n° 2008-12-0270 du 30 décembre 2008 - extension du périmètre du syndicat des eaux de Fontgombault	200
Arrêté n° 2008-12-0266 du 30 décembre 2008 - dissolution du syndicat intercommunal de transports scolaires Velles-Arthon.....	202
Arrêté n° 2008-12-0261 du 26 décembre 2008 - création de la CDC Val de Bouzanne et dissolution du SIVOM 927.....	204
Arrêté n° 2008-12-0258 du 26 décembre 2008 - extension du périmètre de la CDC Val d'anglin aux communes de Lignac et Tilly.....	207
Arrêté n° 2008-12-0257 du 26 décembre 2008 - extension du périmètre de la CDC La Châtre-Ste Sévère à Sarzay et modification des statuts.....	209
Arrêté n° 2008-12-0230 du 22 décembre 2008 - Approbation de modification des statuts de la communauté de communes du Pays d'Issoudun.....	212
Arrêté n° 2008-12-0229 du 22 décembre 2008 - Approbation de la modification des statuts de la communauté de communes du canton de Vatan.....	215
Arrêté n° 2008-12-0227 du 22 décembre 2008 - Approbation de modification des statuts de la communauté de communes de Champagne Berrichonne.....	217
Arrêté n° 2008-12-0228 du 22 décembre 2008 - Approbation de modification des statuts de la communauté de communes du pays de Bazelle	219
Arrêté n° 2008-12-0172 du 16 décembre 2008 - Création de la communauté de communes de la Marche Occitane.....	221
Arrêté n° 2008-12-0273 du 31 décembre 2008 - extension de la CDC Brenne Val de Creuse à Chitray, St Aigny et Lureuil	223

Arrêté n° 2008-12-0272 du 31 décembre 2008 - extension du périmètre de la communauté de communes de Levroux	226
Plans	229
Arrêté n° 2008-12-0031 du 03 décembre 2008 - Arrêté interdépartemental portant approbation du plan particulier d'intervention du barrage d'Eguzon.....	229
Subventions - dotations	231
Arrêté n° 2008-12-0007 du 01 décembre 2008 - attribution d'une subvention au titre de la DGe 2008 au syndicat mixte pour le valorisation du train touristique Argy Valençay pour la réfection de la voie ferré entre Argy et Luçay le Mâle suite à la labellisation du pôle d'excellence rurale	231
Arrêté n° 2008-12-0008 du 01 décembre 2008 - attribution d'une subvention au titre de la DGE 2008 à la commune de Valençay pour l'aménagement paysager des abords de la gare, 2ème tranche de l'opération d'aménagement des abords de la gare de Valençay suite à la labellisation du pôle d'excellence rurale.....	233
Arrêté n° 2008-12-0131 du 10 décembre 2008 - IRL 2008	235
Arrêté n° 2008-12-0039 du 04 décembre 2008 - DGD urbanisme 2008	236
Arrêté n° 2008-12-0041 du 04 décembre 2008 - DGD Hygiène et santé 2008	238
Arrêté n° 2008-12-0032 du 03 décembre 2008 - répartition du produit des amendes de police relevées par les radars automatiques. Répartition 2008. Département de l'Indre.....	239
Tourisme - culture	240
Arrêté n° 2008-12-0149 du 12 décembre 2008 - Autorisation de commercialisation de prestations touristiques à l'office de tourisme du Blanc - Val de Creuse	240
Arrêté n° 2008-12-0224 du 22 décembre 2008 - Classement du terrain de camping municipal La Foulquetière à LUCAY LE MALE.....	241
Arrêté n° 2008-12-0223 du 22 décembre 2008 - Classement du terrain de camping de Bellebouche à MEZIERES EN BRENNES	242
Arrêté n° 2008-12-0222 du 22 décembre 2008 - Maintien du classement de l'hotel de tourisme Les Dryades à POULIGNY NOTRE DAME.....	243
Arrêté n° 2008-12-0221 du 22 décembre 2008 - Classement de l'hôtel de tourisme Hôtel Saint Hubert à MIGNE	244
Arrêté n° 2008-12-0220 du 22 décembre 2008 - Classement de l'hôtel de tourisme Auberge de la Gabrière à LINGE	245
Arrêté n° 2008-12-0219 du 22 décembre 2008 - Classement de l'hôtel de tourisme Relais Fasthôtel à MONTIERCHAUME	246
Arrêté n° 2008-12-0218 du 22 décembre 2008 - Classement de l'office de tourisme d'ARGENTON SUR CREUSE	247
Arrêté n° 2008-12-0215 du 22 décembre 2008 - prorogation du classement de l'office de tourisme du canton de LEVROUX.....	248
Arrêté n° 2008-12-0216 du 22 décembre 2008 - Prorogation du classement de l'office municipal de tourisme du pays d'ISSOUDUN	249
SERVICES EXTERNES.....	250
Autres	250
Arrêté n° 2008-12-0225 du 22 décembre 2008 - Arrêté modificatif relatif à la composition du conseil d'administration de l'Union pour le Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de l'Indre.....	250
Arrêté n° 2008-12-0226 du 22 décembre 2008 - Arrêté portant délégation de signature à monsieur Patrice MICHY, chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles, en matière d'administration générale.....	251
ANNEXE ACTE 2008-12-0017 : ANNEXE 1	253

ANNEXE ACTE 2008-12-0086 : ANNEXE 1	257
ANNEXE ACTE 2008-12-0084 : ANNEXE 1	260
ANNEXE ACTE 2008-12-0009 : ANNEXE 1	279
ANNEXE ACTE 2008-12-0046 : ANNEXE 1	281
ANNEXE ACTE 2008-12-0261 : ANNEXE 1	286
ANNEXE ACTE 2008-12-0258 : ANNEXE 1	291
ANNEXE ACTE 2008-12-0257 : ANNEXE 2	295
ANNEXE ACTE 2008-12-0230 : ANNEXE 1	303
ANNEXE ACTE 2008-12-0229 : ANNEXE 1	306
ANNEXE ACTE 2008-12-0227 : ANNEXE 1	309
ANNEXE ACTE 2008-12-0228 : ANNEXE 1	313
ANNEXE ACTE 2008-12-0172 : ANNEXE 1	318
ANNEXE ACTE 2008-12-0172 : ANNEXE 2	322
ANNEXE ACTE 2008-12-0273 : ANNEXE 1	324
ANNEXE ACTE 2008-12-0273 : ANNEXE 2	329
ANNEXE ACTE 2008-12-0272 : ANNEXE 1	331

Archives départementales
Tourisme - culture
2008-12-0255 du **22/12/2008**

CONSERVATION DES ANTIQUITES
ET OBJETS D'ART DE L'INDRE

ARRETE N° 2008-12-0255
**Relatif à l'inscription d'objets mobiliers sur l'inventaire supplémentaire des monuments
historiques du département de l'Indre.**

LE PREFET DE L'INDRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code du Patrimoine, art. L 622-20 et 21,
Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 10 décembre 2008,
Sur proposition du conservateur des Antiquités et Objets d'Art du département de l'Indre,

ARRETE :

Article 1^{er} – Les objets mobiliers ci-après sont inscrits sur l'Inventaire supplémentaire des
Monuments Historiques du département de l'Indre

Argenton-sur-Creuse, église Saint-Sauveur

- 1) Vierge dite des Cordeliers d'Argenton, statue bois polychrome, XVIIe s.

Chabris, mairie

- 2) Matrice de sceau en cuivre de Saint-Phalier de Chabris, XVe siècle.

Châteauroux, église Saint-André

- 3) fonts baptismaux, pied à balustre, marbre noir, XVIIIe s.
- 4) 2 fauteuils et 3 prie-Dieu néo-gothiques, chêne, 2^e moitié du XIXe s.

Châteauroux, ancien couvent des Cordeliers

- 5) pierre tombale de Guillaume III de Chauvigny, 1^e moitié du XIVe siècle

Châteauroux, église Notre-Dame

- 6) vitrail déposé de la baie axiale de la chapelle du Saint-Sacrement : Vierge de l'Immaculée
Conception au-dessus d'une représentation de l'église Notre-Dame, verre et plomb, atelier de
Léopold Lobin à Tours, 1881

Déols

- 7) collections lapidaires de la ville de Déols, XIIe-XVIe siècle

Fontgombault, abbaye Notre-Dame

- 8) Pierre tombale de Pierre de L'Etoile, abbé de Fontgombault, avec le sarcophage conservé sous
le dallage (XIIIe s.)

Levroux

- 9) Mécanisme d'horloge à poids provenant du clocher de l'église Saint-Silvain, par l'horloger Henry Lepaute, 6, rue La Fayette à Paris, fin XIXe s.

Martizay

- 10) Bénitier, éléments décoratifs superposés, consoles à feuilles d'acanthé, peut-être XVIIe s.
- 11) fonts baptismaux, cuve sur colonne tronquée, peut-être XVIIe s.

Neuvy-Saint-Sépulchre

- 12) maître-autel néo-gothique, calcaire blanc, avec son antependium en mastic de couleur, milieu XIXe siècle

Niherne

- 13) Fauteuil de célébrant, acajou, époque Louis-Philippe
- 14) Christ en croix « façon ivoire », porcelaine sur bois noirci, fin XIXe s.
- 15) Bannière soie blanche à fils dorés portant deux médaillons ovales peints, d'un côté la Vierge (d'après Murillo), de l'autre saint Sulpice, fin XIXe s.
- 16) Apparition de la Vierge à sainte Bernadette, tableau huile sur toile, fin XIXe s.
- 17) Garniture d'autel : crucifix et 6 chandeliers, style Louis XVI, métal argenté, XIXe s.
- 18) Ostensor, métal doré, avec son coffret, fin XIXe s.
- 19) Vierge à l'Enfant, statue bois doré, 1^e moitié du XIXe s.

Article 2 – Sont proposés au classement : la pierre tombale de Guillaume III de Chauvigny, 1^e moitié du XIVe siècle (Châteauroux, ancien couvent des Cordeliers) ; la pierre tombale et le sarcophage de Pierre de L'Etoile (Fontgombault, abbatale Notre-Dame).

Article 3 – La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – B.P. 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires des objets, les maires des communes et le Révérend Père Abbé de Fontgombault, ainsi qu'aux affectataires, les curés des paroisses dans lesquelles ils sont conservés, qui seront responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Philippe MALIZARD

Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes
Commissions - observatoires
2008-12-0207 du **09/01/2008**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION REGIONALE DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES DÉPARTEMENT DE L'INDRE

15, place La Fayette

36000 CHATEAUROUX Tel 02.54.53.45.00

Fax. 02.54.07.15.21

MEL.dd36@dgccrf.finances.gouv.fr

ARRETE N° 2008-12-0207 du 9 Janvier 2008
portant renouvellement de la Commission Départementale de Conciliation en matière de Baux
d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

LE PREFET DE L'INDRE,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 53.960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires, en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, modifié notamment par la loi n° 88.18 du 5 janvier 1988 relative au renouvellement des baux commerciaux;

Vu le décret n° 88.694 du 9 mai 1988, relatif aux Commissions départementales de Conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal;

Vu l'arrêté préfectoral n° 88.E.2543 du 12 décembre 1988 portant constitution de la Commission en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005.E, 17 du 4 janvier 2005 portant renouvellement de la Commission départementale de Conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal;

Vu la lettre du 8 janvier 2008 de M. le Directeur de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de l'Indre;

Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture;

ARRETE

ARTICLE 1er La Commission départementale de Conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, est renouvelée pour une durée de trois ans.

Cette commission ne comporte qu'une seule section dont la composition est la suivante :

I-MEMBRES -

1) Représentants des locataires : Titulaires

- M. KRILEWYEZ, Chaussures CLYDE- 8 rue de la Poste - BP 13 -36000 CHATEAUROUX
- M. GALEA André, 17 Av.de l'Occitanie 36250 SAINT MAUR

Suppléants :

- M. DEFARALZ -Ets. GASNIER- 4 rue St-Lazare 36300 LE BLANC
- M, DELACOUX Daniel – 5 rue Fernand Raynaud 3 6000 CHATEAUROUX

2) Représentants des propriétaires : Titulaires :

- Me. VILLERETTE Bernard 12, rue de l'église 36210 CHABRIS
- M. LELONG Henri-Claude 26, avenue Jean Patureau Francoeur 36000 CHATEAUROUX

Suppléants:

- Me. LACROIX Jean-Marie 4 Bis, rue Molière 36000 CHATEAUROUX
- Me. MAZIN Bernard 7, rue du Palais de Justice 36000 CHATEAUROUX

3) Personnes qualifiées :

Titulaire : Me. HOCQUET Maurice 42, avenue George Sand 36200 ARGENTON/CREUSE

Suppléant : Me. VIALARET Jean-Pierre 18, rue Thabaud Boislareine 36000 CHATEAUROUX

II-PRESIDENT

En application de l'article 2 du décret susvisé du 9 mai 1988, Me. HOCQUET Maurice est nommé Président de la Commission.

En cas d'empêchement de celui-ci, la présidence est assurée par son suppléant, Me. VIALARET, Vice-Président de la Commission.

ARTICLE 2 : Le secrétariat de cette Commission est assuré par la Direction départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 2005 .E. 17 du 4 janvier 2005 portant renouvellement de la Commission départementale de Conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal est abrogé.

ARTICLE 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour LE. PRÉFET

Et par délégation
la secrétaire générale

Claude DULAMON

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
Agriculture - élevage
2008-12-0147 du **11/12/2008**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORËT**
Service de l'Economie Agricole

ARRETE N° 2008-12-0147 du 11 décembre 2008

Portant attribution d'une subvention à l'Etablissement Départemental de l'Elevage de l'Indre

**Le préfet de l'Indre,
chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le décret n° 69-666 du 14 juin 1969 relatif à l'organisation et au fonctionnement des établissements de l'élevage,

Vu le décret du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'agriculture et de la pêche,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article 1 : Une subvention d'un montant de 7760,00 € (sept mille sept cent soixante euros) est attribuée à l'Etablissement Départemental de l'Elevage de l'Indre (service de la Chambre d'Agriculture) au titre des actions d'identification animale.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 206, article de regroupement 02, sous action 26 du budget de l'agriculture et de la pêche.

Article 2 : Le préfet de l'Indre et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Préfet,
Signé : Jacques MILLON

Environnement

2008-12-0162 du **15/12/2008**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
SERVICE AMENAGEMENT ET ENVIRONNEMENT
CELLULE CHASSE

ARRETE N° 2008-12-0162 du 15 décembre 2008 modifiant l'arrêté 2008-10-0049 du 06 octobre 2008 portant organisation de chasses particulières à l'arc au sein de la réserve naturelle de Chérine (Indre) pendant la saison de chasse 2008-2009

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L.427-1, L.427-6 et R.227-1 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 85-787 du 22 juillet 1985 portant création de la réserve naturelle de Chérine (Indre) notamment ses articles 2 et 4,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles,

Vu l'arrêté n°2008-11-0126 du 14 novembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Indre,

Vu l'arrêté N° 2008-10-0049 du 06 octobre 2008 autorisant l'organisation de chasses particulières à l'arc à des fins expérimentales de suppression des concentrations de sangliers au sein de la réserve naturelle de Chérine (Indre) pendant la saison de chasse 2008-2009

Vu l'avis du Comité consultatif de la réserve en date des 22 septembre et 24 novembre 2004, 16 novembre 2005, 29 novembre 2006 et 21 novembre 2007 et 26 novembre 2008,

Vu l'avis favorable du président de la fédération des chasseurs de l'Indre,

Considérant que le regroupement de sangliers en sur-densité sur la réserve naturelle de Chérine est incompatible avec la vocation première de cet espace protégé et que les résultats des premières expérimentations menées au cours des campagnes cynégétiques 2004-05 à 2007-08 sont concluants,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté n°2008-10-0049 du 06 octobre 2008 sus mentionné est ainsi modifié : « Des chasses particulières contre des sangliers seront menées à titre expérimental au cours de la saison de chasse 2008-09 dans le périmètre de la réserve naturelle de Chérine jusqu'au 28 février 2009.

Le prélèvement de quelques animaux est autorisé dans la limite de 4 sangliers par opération. Sans préjudice à l'efficacité de l'opération, le responsable de l'opération définit s'il le juge nécessaire des consignes de tir. Le tir de laies meneuses ou suitées est à éviter dans la mesure du possible, celui des marcassins et des animaux à comportements ou allures anormaux ainsi que des animaux déficients ou blessés à privilégier. A l'occasion de ces chasses particulières, le prélèvements des ragondins et des rats musqués est autorisé sans limite de prélèvements. »

Article 2 : Les autres termes de l'arrêté n°2008-10-0049 du 06 octobre 2008 sont inchangés.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, la sous-préfète du Blanc, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Indre, le gestionnaire de la réserve naturelle de Chérine, le président de l'Association des Chasseurs à l'Arc Berry-Brenne, les lieutenants de louveterie territorialement compétents, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont une ampliation sera adressée aux maires des communes concernées et au président de la fédération des chasseurs de l'Indre.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

M. GIRODO

Forêt

2008-12-0026 du **02/12/2008**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
SERVICE AMENAGEMENT ET ENVIRONNEMENT
CELLULE FORET-CHASSE

ARRÊTÉ N° 2008-12- 0026 du 02 décembre 2008
autorisant le prélèvement de bernaches du Canada dans le département de l'Indre

Le Préfet
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 411-2, R.411-6 à R.411-11,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté n°2008-11-0126 du 14/11/2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Indre,

Vu les arrêtés préfectoraux n°2007-07-0107 du 11 juillet 2007 et n°2008-01-0045 du 7 janvier 2008 autorisant le prélèvement de bernaches du Canada dans le département de l'Indre,

Vu les demandes formulées par le Préfet de l'Indre et l'association gestionnaire de la réserve naturelle de Chérine représentée par son directeur M. Jacques TROTIGNON, avec l'avis conforme du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage de l'Indre en date du 20 juin 2005, auprès du Ministère de l'écologie et du développement durable,

Vu l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 7 juin 2007,

Vu les résultats obtenus entre juillet 2007 et août 2008 lors des deux premières phases de mise en œuvre de mesures de contrôle démographique de la population férale de Bernache du Canada dans le département de l'Indre,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : En raison de son statut d'espèce exotique envahissante, des dégâts et de la concurrence qu'elle occasionne à la faune et la flore autochtone, le prélèvement de bernaches du Canada (*Branta canadensis*) à des fins d'élimination d'une souche échappée de captivité et retournée à l'état sauvage est autorisé, à titre expérimental, dans le département de l'Indre - arrondissements du Blanc et de Châteauroux.

Article 2 : Peuvent être autorisés à prélever les œufs et les oiseaux de cette espèce, sous réserve des conditions précisées dans le présent arrêté :

- les gardes particuliers assermentés pour la chasse, dans l'emprise des propriétés pour lesquelles ils sont assermentés ;
- les personnes dont les noms sont proposés conjointement par la fédération des chasseurs de l'Indre et l'association de gestion de la réserve naturelle de Chérine pour des propriétés particulières.

Article 3 : Sont autorisés à prélever les œufs et les oiseaux de cette même espèce, sous réserve des

conditions précisées dans le présent arrêté :

- les employés de l'association de gestion de la réserve naturelle de Chérine dont les noms suivent : MM. Rémy VIOUX, Julien VEQUE et Christian LAVERDAN-GODIN. Cette autorisation vaut pour l'emprise de la réserve naturelle de Chérine, des propriétés conventionnées ou gérées par l'association de gestion de la réserve naturelle de Chérine et pour tout autre terrain sur lesquels ils seraient sollicités par les propriétaires concernés ;
- Les techniciens de la fédération des chasseurs de l'Indre dont les noms suivent : MM. David BABIGEON, Jérôme BERTON, François BOURGUEMESTRE, André BROUILLARD, Cédric GIRAUDON, Laurent HUGUET, Laurent LAY, Henri-Hubert SEEVAGEN, pour les terrains sur lesquels ils seraient sollicités pour procéder à des opérations de destruction par les propriétaires concernés ;
- les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), pour les terrains sur lesquels ils seraient sollicités pour procéder à des opérations de destruction par les propriétaires concernés.

Les interventions de ces trois catégories de personnes sont subordonnées à l'accord des propriétaires et, le cas échéant, des gestionnaires des terrains où se déroulent les opérations de destruction. Il revient à ces trois catégories de personnes d'obtenir toute garantie quant à l'accord effectif desdits propriétaires et gestionnaires préalablement à leurs interventions, en vue de prévenir toute contestation ultérieure.

Article 4 : Les autorisations individuelles de prélèvement concernant les personnes visées à l'article 2 du présent arrêté sont délivrées expressément par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Indre, après transmission d'une demande qui prend la forme d'une convention tripartite entre le propriétaire des terrains concernés, la ou les personnes en charge des prélèvements et la fédération de chasseurs de l'Indre représentée par M. F. BOURGUEMESTRE, technicien supérieur en charge du gibier d'eau.

Les autorisations délivrées au titre des arrêtés préfectoraux n°2007-07-0107 et 2008-01-0045 susvisés sont reconduites sans formalités supplémentaires au titre du présent arrêté qui sera notifié aux personnes précédemment autorisées.

Les opérations de prélèvement peuvent intervenir jusqu'au 31/01/2009 inclus pour les bénéficiaires d'autorisations mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Toutefois les gardes particuliers assermentés, pour les propriétés qui les concernent, et les personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté peuvent procéder aux opérations de destruction au delà de cette date et jusqu'au 15 août 2009 inclus.

Article 5 : Afin de maximiser les destructions à l'occasion de regroupements d'oiseaux :

- tout titulaire d'autorisation de destruction peut, sans formalités supplémentaires, se faire accompagner et appuyer dans leurs interventions par les personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté ;
- les tireurs autorisés relevant de l'article 2 du présent arrêté peuvent s'adjoindre, jusqu'au 31/01/09, des tireurs auxiliaires, qui sont placés sous leur responsabilité et ne peuvent procéder aux opérations qu'en présence des titulaires d'une autorisation. Le nom de ces tireurs auxiliaires et leur numéro de permis de chasser devra avoir été préalablement communiqué par écrit à la DDAF de l'Indre.

Article 6 : Toutes les personnes procédant aux destructions en application de cet arrêté doivent être titulaires du permis de chasser validé et d'une assurance « chasse ».

Article 7 : Tous les prélèvements font l'objet d'un suivi assuré de manière concertée par la fédération des chasseurs de l'Indre, l'association gestionnaire de la réserve naturelle de Chérine, le service départemental de l'ONCFS et la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

Afin d'évaluer le coût et l'efficacité des mesures, les prélèvements doivent faire l'objet, pour chaque opération, d'un enregistrement du temps qui est consacré à ces opérations (nombre de personnes et durée en heure ou fraction d'heure). Ces enregistrements sont retranscrits dans un compte rendu global effectué pour chaque site concerné par au moins une opération au terme de la période

d'autorisation considérée. Ce compte rendu est établi en concertation avec la fédération des chasseurs de l'Indre. Il récapitule les bilans des différentes interventions menées pendant la période considérée.

Doivent être également enregistrés, en vue d'orienter les mesures de capture et de contrôle démographique de cette espèce lors de l'évaluation prévue à l'issue de la phase expérimentale de prélèvement :

- les méthodes et les moyens mis en œuvre pour les prélèvements ;
- les résultats obtenus en termes de prélèvements : nombre d'oiseaux (adultes, immatures, jeunes non volants) et d'œufs prélevés ;
- la réaction des oiseaux aux différentes méthodes de prélèvements utilisées.

Le bilan des différentes opérations sera transmis à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt au terme de la période d'expérimentation considérée, en vue d'une évaluation des mesures, d'une harmonisation interdépartementale et, à terme, d'un bilan qui sera adressé au Conseil National de Protection de la Nature.

Article 8 : Sont autorisés comme moyens de prélèvement :

- la collecte et le percement des œufs en cours de couvaie ;
- le tir des oiseaux volants et non volants, par arme à feu et si besoin à l'arc. Les tirs s'inscrivent dans le respect de l'interdiction d'usage de la grenaille de plomb dans les zones humides ;
- la capture au moyens de filets, de nasses ou de mues, recourant si besoin à un agrainage spécifique.

Les tirs s'effectuent dans le respect le plus strict des règles de sécurité. Il est de la responsabilité des tireurs de s'assurer que ces conditions sont réunies et de vérifier le résultat de chaque tir.

Les oiseaux blessés doivent être capturés pour être achevés. Les oiseaux prélevés doivent être examinés par le technicien « gibier d'eau » de la fédération des chasseurs de l'Indre, M. François BOURGUEMESTRE. La manipulation des oiseaux s'effectue au minimum avec des gants, à titre de précaution sanitaire. Leur destination est laissée au choix des tireurs, par assimilation au gibier d'eau ; à défaut ils doivent être enfouis ou remis à l'équarrissage s'ils constituent un lot de plus de 40 kg.

Compte tenu du statut de protection réglementaire dont bénéficie l'espèce concernée, les opérations de prélèvement, qui dérogent à ce statut, ne peuvent être effectuées sur les sites visibles depuis un espace ou un chemin public sans qu'une information appropriée sur la nature de l'opération puisse être donnée simultanément par une tierce personne.

Toute opération de prélèvement en période de fermeture générale de la chasse à tir doit faire l'objet d'une information préalable du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (tél. 02.54.24.58.12).

Article 9 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2008-01- 0045 du 7 janvier 2008 autorisant le prélèvement de bernaches du Canada dans le département de l'Indre.

Article 10 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, les lieutenants de louveterie, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés et les personnes commissionnées en matière de protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

M. GIRODO

Direction Départementale de l'Équipement

Autres

2008-12-0018 du **05/12/2008**

PREFECTURE DE L'INDRE

Direction départementale de l'Équipement
Service de l'Environnement et de l'Urbanisme
Réglementaires et de l'Habitat
Bureau Qualité de la Construction, Accessibilité
et Risques

ARRETE N° 2008-12-0018 en date du 5 décembre 2008

Portant autorisation de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial
« LA CREUSE » accordée à l'EARL « Les Terres Chaudes » représentée par
monsieur CONFOLANT Christian, pour irrigation de ses terres agricoles, lieudit
«Les Terres Chaudes» sur la commune de SAUZELLES.

LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

VU le Code du Domaine de l'Etat ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L 2122-1 ;

VU le Code de l'Environnement notamment ses articles L 211.1 à L 211.13, L 214.1 à L 214.7 ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, modifié par le décret n° 99-736 du 27 août 1999, modifié par le décret n°2006-880 du 17 juillet 2006 ;

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, modifié par le décret n° 99-736 du 27 août 1999, modifié par le décret n°2006-881 du 17 juillet 2006 ;

VU le décret n° 92.1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L 211.3 du code de l'environnement, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 87.1026 du 17 décembre 1987 relatif aux redevances prévues par l'article L 2125.7 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-10-0220 en date du 31 octobre 2008 portant délégation de signature à M. Jean-François COTE, directeur départemental de l'Équipement de l'Indre par intérim ;

VU L'arrêté n° 2003 E 2758 EQUIP/360/SEP du 13 octobre 2003 portant renouvellement et transfert d'autorisation de prise d'eau dans la rivière « LA CREUSE » au G.A.E.C. de CONFOLANT, commune de SAUZELLES, au lieudit « Les Terres Chaudes » au bénéfice de monsieur CONFOLANT Christian représentant l'EARL « Les Terres Chaudes » ;

VU la demande en date du 23 juin 2008 présentée par l'EARL « Les Terres Chaudes » représenté par monsieur CONFOLANT Christian dans le but d'obtenir une nouvelle autorisation dans les mêmes conditions que la précédente ;

VU l'avis et les propositions du Service de l'Équipement de l'Indre sur les conditions financières

et techniques de l'usage de l'eau ;

VU la décision prise sur les dites conditions par Monsieur le Trésorier-Payeur Général de Châteauroux, le 25 novembre 2008 ;

CONSIDERANT que le volume à prélever n'est pas de nature à nuire à l'écoulement normal des eaux et à la salubrité publique de la rivière « La Creuse ».

- que le débit horaire prélevé est inférieur aux 2 % du débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans.
- que le prélèvement s'effectue dans une rivière domaniale.

SUR la proposition du Directeur départemental de l'Equipement ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – une nouvelle autorisation, conformément à celles consenties par arrêté du 13 octobre 2003, est accordée aux conditions du dit arrêté sous réserve des dispositions ci-après :

ARTICLE 2 – La nouvelle autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2009.

Elle cessera de plein droit, le 31 décembre 2013. A cette échéance, le permissionnaire pourra solliciter une nouvelle autorisation, sans que cette demande n'oblige l'administration pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 3 – REDEVANCE

La redevance annuelle à exiger du permissionnaire est calculée comme suit :

- Occupation du domaine public fluvial : NEANT
(pas d'installation fixe dans l'emprise du domaine public)

- Redevance à l'usage de l'eau :

45 000 m³ pendant 1 500 heures, soit 450 centaines de m³

0,21 € x 300 = 63,00 €

0,14 € x 150 = 21,00 €

84,00 €

Réduction 70 % = 58,80 €

Total = **25,02 € arrondi à 25 €**

Pour l'autorisation d'usage temporaire de l'eau accordée à l'EARL « Les Terres Chaudes », le montant de la redevance est approuvé à la date du 25 novembre 2008 ;

ARTICLE 4 – REVISION

Cette redevance pourra être révisée à l'expiration de chaque période stipulée pour le paiement de la redevance conformément aux dispositions de l'article L.33 du code du domaine de l'Etat.

La nouvelle redevance devra entrer en vigueur un mois franc après le jour de la notification faite au pétitionnaire.

ARTICLE 5 - La minute ainsi que deux copies seront adressées à Monsieur le Trésorier-Payeur Général.

Ce dernier :

- transmettra une copie au pétitionnaire
- retournera, au bureau environnement et habitat de la Direction Départementale de l'Equipement, la minute dûment annotée de la date d'envoi de la copie au pétitionnaire.
- conservera une copie.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressée pour information à :

- M. le maire de SAUZELLES
- M. le Chef de la M.I.S.E.E.
- M. le chef de la subdivision du BLANC

LE PREFET
P/Le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de l'Equipement

SIGNE

Jean-François COTE

2008-12-0019 du **05/12/2008**

PREFECTURE DE L'INDRE

Direction départementale de l'Équipement
Service de l'Environnement et de l'Urbanisme
Réglementaires et de l'Habitat
Bureau Qualité de la Construction, Accessibilité
et Risques

ARRETE N°2008-12-0019 en date du 5 décembre 2008

Portant autorisation de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial
« LA CREUSE » accordée à monsieur MATHIEU Daniel, 89 rue Amiral Barjot
commune du BLANC, pour arrosage de son potager.

LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

VU le Code du Domaine de l'Etat ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L 2122-1 ;

VU le Code de l'Environnement notamment ses articles L 211.1 à L 211.13, L 214.1 à L 214.7 ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, modifié par le décret n° 99-736 du 27 août 1999, modifié par le décret n°2006-880 du 17 juillet 2006 ;

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, modifié par le décret n° 99-736 du 27 août 1999, modifié par le décret n°2006-881 du 17 juillet 2006 ;

VU le décret n° 92.1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L 211.3 du code de l'environnement, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 87.1026 du 17 décembre 1987 relatif aux redevances prévues par l'article L 2125.7 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-10-0220 en date du 31 octobre 2008 portant délégation de signature à M. Jean-François COTE, directeur départemental de l'Équipement de l'Indre par intérim ;

VU L'arrêté n° 2003 E 985 EQUIP/114/SEP du 11 avril 2003 portant autorisation de pompage à Monsieur MATHIEU Daniel dans la rivière « La Creuse », commune du BLANC, 89 rue Amiral Barjot pour arrosage de son jardin ;

VU la demande en date du 2 avril 2008 présentée par Monsieur MATHIEU Daniel dans le but d'obtenir une nouvelle autorisation dans les mêmes conditions que la précédente ;

VU l'avis et les propositions du Service de l'Équipement de l'Indre sur les conditions financières et techniques de l'usage de l'eau ;

VU la décision prise sur les dites conditions par Monsieur le Trésorier-Payeur Général de Châteauroux, le 25 novembre 2008 ;

CONSIDÉRANT que le volume à prélever n'est pas de nature à nuire à l'écoulement normal des eaux et à la salubrité publique de la rivière « La Creuse ».

- que le débit horaire prélevé est inférieur aux 2 % du débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans.
- que le prélèvement s'effectue dans une rivière domaniale.

SUR la proposition du Directeur départemental de l'Équipement ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – une nouvelle autorisation, conformément à celles consenties par arrêté du 11 avril 2003, est accordée aux conditions du dit arrêté sous réserve des dispositions ci-après :

ARTICLE 2 – La nouvelle autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 1er juin 2008.

Elle cessera de plein droit, le 31 mai 2013. A cette échéance, le permissionnaire pourra solliciter une nouvelle autorisation, sans que cette demande n'oblige l'administration pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 3 – REDEVANCE

La redevance annuelle à exiger du permissionnaire est calculée comme suit :

- Occupation du domaine public fluvial : NEANT
(pas d'installation fixe dans l'emprise du domaine public)

- Redevance à l'usage de l'eau :

2 440 m³ pendant 610 heures, soit 24 centaines de m³

0,21 € x 24 = 5,04 €

Minimum de perception : **9 € par an**

Pour l'autorisation d'usage temporaire de l'eau accordée à monsieur MATHIEU Daniel, le montant de la redevance est approuvé à la date du 25 novembre 2008.

ARTICLE 4 – REVISION

Cette redevance pourra être révisée à l'expiration de chaque période stipulée pour le paiement de la redevance conformément aux dispositions de l'article L.33 du code du domaine de l'État.

La nouvelle redevance devra entrer en vigueur un mois franc après le jour de la notification faite au pétitionnaire.

ARTICLE 5 - La minute ainsi que deux copies seront adressées à Monsieur le Trésorier-Payeur Général.

Ce dernier :

- transmettra une copie au pétitionnaire

- retournera, au bureau environnement et habitat de la Direction Départementale de l'Équipement, la minute dûment annotée de la date d'envoi de la copie au pétitionnaire.
- conservera une copie.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressée pour information à :

- M. le maire du BLANC
- M. le Chef de la M.I.S.E.E.
- M. le chef de la subdivision du BLANC

LE PREFET
P/Le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de l'Équipement par intérim

SIGNE

Jean-François COTE

2008-12-0021 du **05/12/2008**

PREFECTURE DE L'INDRE

Direction départementale de l'Équipement
Service de l'Environnement et de
l'Urbanisme Réglementaires et de
l'Habitat
Bureau Qualité de la Construction, Accessibilité
et Risques

ARRETE N° 2008-12-0021 en date du 5 décembre 2008

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial sur la
rivière
« LA CREUSE » accordée à la Commune de SAINT-GAULTIER, pour
l'installation d'une canalisation d'eaux usées en provenance des W.C. publics.

LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

VU le Code du Domaine de l'Etat ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L 2122-1 ;

VU le Code de l'Environnement notamment ses articles L 211.1 à L 211.13, L 214.1 à L 214.7 ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, modifié par le décret n° 99-736 du 27 août 1999, modifié par le décret n°2006-880 du 17 juillet 2006 ;

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, modifié par le décret n° 99-736 du 27 août 1999, modifié par le décret n°2006-881 du 17 juillet 2006 ;

VU le décret n° 92.1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L 211.3 du code de l'environnement, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 87.1026 du 17 décembre 1987 relatif aux redevances prévues par l'article L 2125.7 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-10-0220 en date du 31 octobre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François COTE, directeur départemental de l'Équipement de l'Indre par intérim ;

VU L'arrêté n° 2003 E 2733 EQUIP/344/SEP du 9 octobre 2003 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial accordée à la commune de SAINT-GAULTIER ;

VU la demande en date du 9 juillet 2008 présentée par la commune de SAINT-GAULTIER dans le but d'obtenir une nouvelle autorisation dans les mêmes conditions que la précédente ;

VU l'avis et les propositions du Service de l'Équipement de l'Indre sur les conditions financières et techniques de l'usage de l'eau ;

VU la décision prise sur les dites conditions par Monsieur le Trésorier-Payeur Général de Châteauroux, le 25 novembre 2008 ;

CONSIDERANT que l'aménagement n'est pas de nature à nuire à l'écoulement normal des eaux et à la salubrité publique de la rivière « La Creuse ».

SUR la proposition du Directeur départemental de l'Equipement ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – une nouvelle autorisation, conformément à celles consenties par arrêté du 9 octobre 2003, est accordée aux conditions du dit arrêté sous réserve des dispositions ci-après :

ARTICLE 2 – La nouvelle autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2009.

Elle cessera de plein droit, le 31 décembre 2013. A cette échéance, le permissionnaire pourra solliciter une nouvelle autorisation, sans que cette demande n'oblige l'administration pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 3 – REDEVANCE

Pour l'autorisation d'occupation temporaire accordée à la commune de SAINT-GAULTIER, la gratuité est approuvée à la date du 25 novembre 2008.

La présente autorisation est consentie gratuitement : les deux conditions nécessaires et suffisantes pour que l'autorisation soit accordée gratuitement sont réunies.

1°) Caractère d'intérêt public, rejet d'eaux résiduaires en provenance d'une fosse septique d'un WC public.

2°) L'occupation n'est pas de source de recette directe ou indirecte.

ARTICLE 4 – REVISION

La redevance pourra être révisée à l'expiration de chaque période stipulée pour le paiement de la redevance conformément aux dispositions de l'article L 33 du Code du Domaine de l'Etat.

ARTICLE 5 - La minute ainsi que deux copies seront adressées à Monsieur le Trésorier-Payeur Général.

Ce dernier :

- transmettra une copie au pétitionnaire ;
- retournera, au bureau Qualité de la Construction, Accessibilité et Risques, de la Direction Départementale de l'Equipement, la minute dûment annotée de la date d'envoi de la copie au pétitionnaire ;
- conservera une copie.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressée pour information à :

- M. le chef de la subdivision du BLANC
- M. le maire de SAINT-GAULTIER

LE PREFET
P/Le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de l'Equipement

Jean-François COTE

2008-12-0020 du **05/12/2008**

PREFECTURE DE L'INDRE

Direction départementale de l'Équipement
Service de l'Environnement et de l'Urbanisme
Réglementaires et de l'Habitat
Bureau Qualité de la Construction, Accessibilité
et Risques

ARRETE N° 2008-12-0020 en date du 5 décembre 2008

Portant autorisation de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial
« LA CREUSE » accordée à monsieur CHAIMBAULT Michel, rue Amiral Barjot
commune du BLANC, pour arrosage de son potager.

LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

VU le Code du Domaine de l'Etat ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L 2122-1 ;

VU le Code de l'Environnement notamment ses articles L 211.1 à L 211.13, L 214.1 à L 214.7 ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, modifié par le décret n° 99-736 du 27 août 1999, modifié par le décret n°2006-880 du 17 juillet 2006 ;

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, modifié par le décret n° 99-736 du 27 août 1999, modifié par le décret n°2006-881 du 17 juillet 2006 ;

VU le décret n° 92.1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L 211.3 du code de l'environnement, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 87.1026 du 17 décembre 1987 relatif aux redevances prévues par l'article L 2125.7 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-10-0220 en date du 31 octobre 2008 portant délégation de signature à M. Jean-François COTE, directeur départemental de l'Équipement de l'Indre par intérim ;

VU L'arrêté n° 2003 E 1027 EQUIP/117/SEP du 16 avril 2003 portant autorisation de pompage à Monsieur CHAIMBAULT Michel dans la rivière « La Creuse », commune du BLANC, rue Amiral Barjot pour arrosage de son jardin ;

VU la demande en date du 3 avril 2008 présentée par Monsieur CHAIMBAULT Michel dans le but d'obtenir une nouvelle autorisation dans les mêmes conditions que la précédente ;

VU l'avis et les propositions du Service de l'Équipement de l'Indre sur les conditions financières et techniques de l'usage de l'eau ;

VU la décision prise sur les dites conditions par Monsieur le Trésorier-Payeur Général de Châteauroux, le 25 novembre 2008 ;

CONSIDERANT que le volume à prélever n'est pas de nature à nuire à l'écoulement normal des eaux et à la salubrité publique de la rivière « La Creuse ».

- que le débit horaire prélevé est inférieur aux 2 % du débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans.
- que le prélèvement s'effectue dans une rivière domaniale.

SUR la proposition du Directeur départemental de l'Equipement ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – une nouvelle autorisation, conformément à celles consenties par arrêté du 16 avril 2003, est accordée aux conditions du dit arrêté sous réserve des dispositions ci-après :

ARTICLE 2 – La nouvelle autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 1er juin 2008.

Elle cessera de plein droit, le 31 mai 2013. A cette échéance, le permissionnaire pourra solliciter une nouvelle autorisation, sans que cette demande n'oblige l'administration pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 3 – REDEVANCE

La redevance annuelle à exiger du permissionnaire est calculée comme suit :

- Occupation du domaine public fluvial : NEANT
(pas d'installation fixe dans l'emprise du domaine public)

- Redevance à l'usage de l'eau :

1 830 m³ pendant 610 heures, soit 18 centaines de m³

0,21 € x 18 = 3,78 €

Minimum de perception : **9 € par an**

Pour l'autorisation d'usage temporaire de l'eau accordée à monsieur CHAIMBAULT Michel, le montant de la redevance est approuvé à la date du 25 novembre 2008.

ARTICLE 4 – REVISION

Cette redevance pourra être révisée à l'expiration de chaque période stipulée pour le paiement de la redevance conformément aux dispositions de l'article L.33 du code du domaine de l'Etat.

La nouvelle redevance devra entrer en vigueur un mois franc après le jour de la notification faite au pétitionnaire.

ARTICLE 5 - La minute ainsi que deux copies seront adressées à Monsieur le Trésorier-Payeur Général.

Ce dernier :

- transmettra une copie au pétitionnaire
- retournera, au bureau environnement et habitat de la Direction Départementale de l'Equipement, la minute dûment annotée de la date d'envoi de la copie au pétitionnaire.
- conservera une copie.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressée pour information à :

- M. le maire du BLANC
- M. le Chef de la M.I.S.E.E.
- M. le chef de la subdivision du BLANC

LE PREFET
P/Le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de l'Équipement par intérim

SIGNE

Jean-François COTE

Circulation - routes

2008-12-0037 du **03/12/2008**

PREFECTURE DE L'INDRE

District autoroutier

Antenne d'Argenton-sur-Creuse

ZI des Narrons

36200 Argenton sur creuse

Traitement administratif au CEI de Bourges,

9 allée F. Arago 18000 Bourges

tél : 02 48 50 03 62

n° du **24/11/2008**

pétitionnaire: commune d'Issoudun

ARRETE 2008-12-0037 du 03 décembre 2008

Portant permission de voirie pour la réalisation de travaux d'assainissement en traverse de la RN151 au PR 81+285, carrefour avec la RD918, en agglomération de la commune d'Issoudun.

**Le Préfet du département de l'INDRE
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code du Domaine de l'Etat,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2004 – 809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes, et notamment son article 3 le ressort territorial et le siège de la direction interdépartementale des routes Centre Ouest,

Vu la 8ème partie (signalisation temporaire) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée,

Vu le règlement général de voirie du 7 octobre 1985 relatif à l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande de l'entreprise SETEC ZI La Martinerie, 36130 DIORS du 13/11/2008

Vu le plan joint,

ARRETE

Article 1 – Autorisation

L'entreprise SETEC, pour le compte de la ville d'Issoudun est autorisée à effectuer les travaux d'assainissement d'eaux usées conformément à sa demande, en agglomération d'issoudun. La période des travaux débutera à compter du 1er décembre 2008 et jusqu'au 19 décembre 2008, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants:

Article 2 – Prescriptions techniques particulières

- Les travaux seront réalisés sous couvert d'un arrêté municipal de circulation.
- l'entreprise est autorisée à installer une signalisation temporaire par alternat manuel pendant la durée des travaux dans l'emprise du domaine public routier national conformément aux prescriptions indiquées dans l'arrêté municipal et en référence au manuel du chef de chantier, fiche CF27 notamment.
- Les panneaux seront de grande gamme et de classe 2.
- La mise en place de la signalisation sera contrôlée par le service de la DIRCO/CEI de Bourges tél 02 48 50 03 62.
- Pour la mise en place de l'alternat de circulation, les voies de gauche des sens 1 et 2 seront neutralisées en amont du chantier.
- Les travaux seront réalisés par phase et par demi-chaussée:
 - **1ère phase** : zone travaux sur les voies du sens 2, avec alternat sur les voies du sens 1. La rue Charles Michels sera barrée.
 - **2ème phase** : zone de travaux sur les voies du sens 1, avec alternat sur les voies du sens 2. La rue Charles Michels sera barrée.
- La signalisation correspondante ne gênera pas la circulation des transports exceptionnels.
- Tout déplacement de la signalisation pour permettre le passage d'un transport exceptionnel sera à la charge de l'entreprise.
- Les engins seront munis de la signalisation normalisée, les agents de l'entreprise devront respecter les consignes et porter les vêtements de signalisation à haute visibilité.
- Le terrassement des zones à reprendre sera précédé par un sciage de chaussée à la scie à disque, à la roue tronçonneuse ou par tout autre matériel performant.
- La génératrice supérieure de la conduite sera installée à une profondeur qui ne sera pas inférieure à 1,00m par rapport au niveau supérieur de la chaussée.
- Après démolition des zones à reprendre, et évacuation des matériaux découpés, la structure de chaussée sera reconstituée conformément à l'annexe de remblaiement des tranchées à fort trafic jointe :
- Chaque soir les tranchées seront remblayées et la circulation se fera au moins sur une voie dans chaque sens de circulation. L'état de surface sera de nature à ne pas rouler avec les roues des véhicules (grave bitume.....).
- Une planche de compactage de remblaiement des tranchées sera réalisée et fournie au service de la DIRCO.
- Un plan de récolement des ouvrages exécutés sera adressé à la DIRCO.

L'entreprise SETEC est informée de la présence d'autres ouvrages dans l'emprise et les dépendances de la voie, par application de la procédure d'envoi des DICT et pour le recueil des informations nécessaires auprès des autres exploitants.

Article 3 – Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes:

Les travaux seront signalés de jour comme de nuit et éclairés la nuit, indépendamment de tout éclairage public par les soins et à la charge du bénéficiaire, lequel restera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, conformément aux règlements en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 4 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée, son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens immobiliers.

Article 5 – Durée de la validité

L'autorisation serait périmée de plein droit s'il n'en était pas fait usage dans les dates stipulées en article 1

Article 6 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité.

Article 7 – Conformité de l'ouvrage

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du pétitionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 –

M. le directeur de l'entreprise SETEC, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Philippe MALIZARD

Diffusions:
Service technique de la mairie d'Issoudun
DIRCO / CEI de Bourges

Délégations de signatures
2008-12-0013 du **01/12/2008**

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
Mission Cohésion Sociale

ARRETE N° 2008-12-0013 du 01 décembre 2008

Portant délégation de signature à M. Jean-François COTE, directeur départemental de l'Équipement de l'Indre, par intérim pour l'exercice de la compétence de délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2003-710 du 01 août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales portant le rôle de délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine aux préfets de département ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-123 du 09 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

Vu le décret du 11 mars 2004 portant nomination de M. Philippe Van De Maele en qualité de directeur général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

Vu le décret n° 2004-1005 du 24 septembre 2004 relatif aux majorations des subventions accordées par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

Vu le décret du 1er février 2007 portant nomination de M. Jacques Millon, en qualité de préfet de l'Indre à compter du 26 février 2007 ;

Vu l'arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables en date du 14 octobre 2008 nommant Monsieur Jean-François COTE, Ingénieur en chef des ponts et chaussées, Directeur départemental de l'Équipement de l'Indre, par intérim, à compter du 1^{er} novembre 2008 ;

Vu la circulaire n° 2004-56 UHC/IUH du 25 octobre 2004 relative aux aides au logement dans les territoires d'intervention de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

Vu la décision du 20 décembre 2004 de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine portant délégation de pouvoir à M. le préfet de l'Indre, en qualité de délégué territorial de l'ANRU ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 novembre 2007 n° 2007-11-0204, portant délégation de signature pour l'exercice de la compétence de délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine à Monsieur Alain TOUBOL, directeur de l'Equipement de l'Indre ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

ARRETE

Article -1

Délégation est donnée à M. Jean-François COTE, directeur départemental de l'Equipement de l'Indre par intérim pour la rénovation urbaine du département de l'Indre, dans le cadre de son ressort territorial et de ses attributions et compétences à l'effet d'instruire, proposer ou signer les décisions suivantes :

- Instruction des opérations éligibles aux aides de l'agence nationale pour la rénovation urbaine selon les conditions et modalités d'attribution définies par les textes en vigueur, le règlement général et les directives de l'ANRU.
- Décisions de subvention ne dépassant pas 0.5 million d'euros par opération concernant les opérations conventionnées conformément au tableau financier annexé à la convention qui précise notamment leurs conditions de réalisation physique, de durée et de montant dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent.
- Par anticipation à la signature de la convention, les décisions de subvention ne dépassant pas 0.5 million d'euros par opération concernant les opérations pré conventionnées dans l'avis du comité d'Engagement de l'agence selon les modalités définies par le tableau financier annexé à la convention qui précise notamment leurs conditions de réalisations physique, de durée et de montant dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent.
- Décisions de subvention concernant les opérations isolées conduites en l'absence de projet de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbaine sensible (ZUS) et qui sont éligibles aux subventions de l'ANRU sous réserve de ne pas excéder 0.5 million d'euros de subvention par opération et 1 million d'euros de subvention par quartier.
- Décisions de subvention concernant les opérations urgentes conduites pour l'achèvement ou la préfiguration d'un projet de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbaine sensible (ZUS) et qui sont éligibles aux subventions de l'ANRU sous réserve de ne pas excéder 0.5 million d'euros de subvention par opération.

- Décisions concernant les subventions et agréments pour la construction, et l'acquisition de logements locatifs aidés (prêts locatifs à usage social « PLUS », prêts locatifs à usage social pour la démolition construction « PLUS CD » et prêt locatif aidé d'intégration « PLAI ») : octroi, annulation, autorisation de commencer les travaux avant délivrance de la décision, notification, dérogations, prorogation des délais d'achèvement des travaux, dépassement des prix de référence, transfert des prêts (art. R 331-1 à R 331-16 du code la construction et de l'habitation).
- Décisions relatives aux subventions pour majoration de surcharges foncières : octroi, annulation, dérogations au plafonnement de l'assiette et au taux de subvention (art. R 331-24 à R 331-31 et art. R 381-1 à R 381-6 du code de la construction et de l'habitation).
- Décisions relatives aux subventions et agréments pour l'amélioration de logements à usage locatif et social (PALULOS) : octroi, annulation, autorisation de commencer les travaux avant délivrance de la décision, dérogations au montant des travaux éligibles et au taux de la subvention, prorogation de délais d'achèvement des travaux (art. R 323-1 à R 323-12 du code de la construction et de l'habitation).
- Liquidation (calcul) du montant des sommes à payer au titre des acomptes conventionnels fondés sur la vérification et l'attestation des pièces justificatives produites.
- Certification de la réalité et de la conformité des prestations ou des travaux réalisés par rapport aux opérations isolées ou urgentes en vue de leur ordonnancement et du paiement par l'agent comptable de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 02 novembre 2007 n° 2007-11-0204, portant délégation de signature pour l'exercice de la compétence de délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine à Monsieur Alain TOUBOL, directeur de l'Equipement de l'Indre, est abrogé.

Article -3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental de l'Equipement par intérim, M. le directeur général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Jacques MILLON

Enquêtes publiques

2008-11-0267 du **01/12/2008**

**PREFECTURE
DE L'INDRE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT**

ARRETE N° 2008-11-0267 du 1^{er} décembre 2008

déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement d'un espace vert en centre bourg –
commune de LEVROUX.

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1,
L 11-4, L 13-2, R 11-3 à R 11-14 et R 11-15 à R 11-18 ;

vu le code général des collectivités territoriales ;

vu la délibération du conseil municipal de la commune de Levroux en date du 31 janvier
2006 ;

vu le plan local d'urbanisme de la commune de Levroux ;

vu l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2008 prescrivant l'ouverture des enquêtes
conjointes d'utilité publique et parcellaire en vue de l'aménagement d'un espace vert en centre
bourg - commune de Levroux ;

vu les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et parcellaire constitués comme il est dit aux
articles R 11-3 et R 11-19 du code de l'expropriation et les registres y afférents ;

vu les pièces constatant que l'avis au public informant de l'ouverture des enquêtes a été
affiché dans la commune de Levroux, inséré dans les journaux « La nouvelle république du centre
ouest » et « l'Echo du Berry » en date des 4 et 18 septembre 2008 et que les dossiers sont restés
déposés en mairie de Levroux du 18 septembre 2008 au 7 octobre 2008 inclus ;

vu l'avis favorable en date du 4 novembre 2008 du commissaire enquêteur à l'exécution du
projet ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement d'un espace vert en centre bourg – commune de Levroux, conformément aux plans au 1/1000^{ème} et 1/2000^{ème} ci-annexés ;

Article 2^o : La commune de Levroux est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation du projet visé à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 . Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage en mairie de Levroux, en outre mention dudit arrêté sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture et, à la diligence de Monsieur le maire de Levroux, dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Levroux, le directeur départemental de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Signé :
Pour Le Préfet,
et par délégation
Le secrétaire général

Philippe MALIZARD

Logement - habitat

2008-12-0043 du **20/11/2008****Délégation de signature du délégué local à l'un
ou plusieurs de ses collaborateurs**DECISION n° 2008-01
DECISION n°2008-12-0043

M. Yves **CLAIRON**, délégué local de l'ANAH auprès de la commission d'amélioration de l'habitat du département de l'Indre, nommé par décision de directrice générale de l'Anah en date du 18 juillet 2008, prise par application de l'article R 321. 11 du Code de la Construction et de l'Habitation.

DECIDE :

Article 1^{er} : Délégation permanente est donnée à M. **Christophe AUFRERE**, délégué adjoint, à effet de signer les documents suivants :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions prises par la Commission d'Amélioration de l'Habitat ou par des instances supérieures ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- **Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement du délégué local et de M. **Christophe AUFRERE**, délégataire désigné à l'article 1^{er} ci-dessus, délégation est donnée à M. **Philippe FRACHET**, technicien de l'ANAH, aux fins de signer :
 - les accusés de réception des demandes de subvention ;
 - les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs ;
 - les autorisations de commencer les travaux, lorsque le délégué est compétent ;
 - la notification des décisions prises par la CAH ou par les instances supérieures.

Article 3 : Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L.321-4 et L.321-8 du CCH , délégation permanente est donnée à M. **Christophe AUFRERE**, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

1) pour les territoires **hors délégation de compétence** : toutes les conventions concernant des logements situés dans le ressort territorial de la délégation locale de l'Anah, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.

2) pour les territoires **en délégation de compétence** : les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.

3) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation

ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L.321-4 ou L.321-8 du CCH.

4) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R.321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'agence.

5) le cas échéant, tous actes relatifs aux sanctions, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement du délégué local et de **M. Christophe AUFRERE**, délégation est donnée à **M. Philippe FRACHET**, technicien de l'ANAH, aux fins de signer les seuls documents visés aux points 3 et 4 de l'article 3 de la présente décision.

Article 5 : La présente décision prend effet à compter du 20 novembre 2008.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental de l'Équipement de l'Indre, pour publication au recueil des actes administratifs du département ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah ;
- à M. l'agent comptable ;
- à M. le directeur de l'action territoriale ;
- aux intéressés

Fait à Châteauroux, le 20/11/2008

Le délégué local

Yves CLAIRON

Visa de J.F. COTE
Directeur départemental de l'Équipement

***Important** : Cette délégation de signature doit obligatoirement être :*

- 1) renouvelée lors de la nomination d'un(e) nouveau(elle) délégué (e);*
- 2) modifiée ou complétée lors de la désignation d'un nouveau délégataire ou lors de la modification du contenu d'une délégation.*

PREFECTURE DE L'INDRE

ARRETE N° 2008-12-0178 du 17 décembre 2008
Portant désignation des poste éligibles au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches
De l'enveloppe DURAFOUR à compter du 1^{er} mai 2007

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu la loi n°91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27,

Vu l'ordonnance n°82-286 du 31 mars 1992 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel pour les fonctionnaires et agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n°91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de l'Espace,

Vu la circulaire du 2 août 2001 relative à la répartition des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de l'enveloppe de NBI prévue par le protocole Durafour,

Vu le décret n°2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le décret n°2001-1162 du 7 décembre 2001 modifiant le décret n°91-1067 du 14 octobre 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace,

Vu l'arrête préfectoral n°2005-04-0318 du 29 avril 2005 portant désignation des postes éligibles au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de l'enveloppe DURAFOUR à compter du 1^{er} mai 2005,

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2007 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale, du ministère de l'écologie, du développement et de

l'aménagement durables , au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de l'enveloppe DURAFour à compter du 1^{er} mai 2007,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M.Jean-François COTE, Directeur Départemental de l'Équipement par intérim,

Vu l'avis des CTPS des 10 décembre 2007 et du 9 décembre 2008,

Sur la proposition de la Secrétaire Générale,

ARRÊTE

Article 1^{er} :A compter du 15 décembre 2008 et du 1^{er} janvier 2009, la liste des postes éligibles, au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de l'enveloppe DURAFour fixée par l'arrêté n°2007-05-0136 du 15 mai 2007, est remplacée par la liste des postes figurant en annexe au présent arrêté.

Article 2 :Le directeur départemental de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châteauroux, le 17 décembre 2008
Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur Départemental de l'Équipement,

SIGNE

Jean François COTE

ANNEXE

ARRETE N° 2008-12-0178 du 17 décembre 2008

Liste des postes éligibles au titre de la 6^{ème} et 7^{ème} tranche de l'enveloppe de NBI prévue par le protocole DURAFOUR à compter du 15 décembre 2008 et du 1^{er} janvier 2009.

Niveau emploi	Désignation emploi	Nombre de points
A	Secrétaire Général	35
	Chef du SEURH	34
A	Mission Territorialisation des Politiques Publiques	20
	Chef Espace Public	20
	Chef de parc	20
B	Chef de cellule Juridique Foncier Marché	14
	Responsable cabinet de direction	14
	Responsable cabinet de direction (agent muté dans l'intérêt du service)	14
	Chef GRHC	14
	Adjointe Chef de Parc (agent transféré au Conseil Général)	14
	Chargé de communication	20
C	Secrétariat de direction	10
	Secrétariat de direction (2 ^{ème} poste)	10

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
Agence régionale hospitalière (A.R.H.)
2008-12-0135 du **04/12/2008**

AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
DU CENTRE

ARRETE N° 08-36-01D du 4 décembre 2008
N° 2008-12-0135
modifiant la composition nominative du conseil d'administration
du centre hospitalier de La Châtre

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.6143-5 et L.6143-6 et R. 6143-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu la désignation de l'association la Ligue contre le Cancer en date du 5 août 2008 ;

Vu la désignation de l'association des Familles Rurales en date du 2 septembre 2008 ;

Vu la désignation de l'Union Nationale des Amis et Familles de Malades Mentaux en date du 12 novembre 2008 ;

Vu l'arrêté n° 08-36-01C du 19 juin 2008 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de La Châtre ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre ;

ARRETE

Article 1 : Administrateur au sein du conseil d'administration du centre hospitalier de La Châtre :

en qualité de représentant des usagers :

au titre de l'Association de la Ligue contre le cancer

- est désigné monsieur Philippe SCHNEIDER

Au titre de l'association des Familles Rurales

- est renouvelé madame Jacqueline AUCHAPT

Au titre de l'Union Nationale des Amis et Familles de malades mentaux (UNAFAM)

- est renouvelée madame Claudine BERNARDET

Article 2 : La composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier est fixée désormais ainsi qu'il suit à compter de la date de notification du présent arrêté.

I - MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE :

1°) COLLEGE DE REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Président :

Monsieur Nicolas FORISSIER, maire de La Châtre

Représentants le conseil municipal de la commune de rattachement :

Madame Sophie VERNAUDON

Monsieur Bernard GIRAUD

Madame Anne-Marie HIVERT

Représentant le conseil municipal des communes de Châteauroux et de Montgivray

Monsieur Anthony FELDER

Madame Françoise HANNION

Représentant désigné par le conseil général :

Monsieur Serge DESCOUT

Représentant désigné par le conseil régional du Centre:

Monsieur Pierre JULIEN

2°) COLLEGE DES PERSONNELS

Membres de la commission médicale d'établissement :

Docteur Christian CARRE, président

Docteur Abdelghani RHIAT

Docteur Jean-Yves LABARRE

Docteur Nouba NGUEODJIBAYE

Membre de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

Mademoiselle Séverine BRISSE

Représentant les personnels titulaires relevant du titre 4 du statut général des fonctionnaires :

Monsieur Alexis BOUGRAULT

Monsieur Yves BEAUVAIS

Madame Solange BEILLONET

3°) COLLEGE DES PERSONNALITES QUALIFIEES ET REPRESENTANTS DES USAGERS

Personnalités qualifiées :

Siège à pourvoir, médecin non hospitalier

Siège à pourvoir, représentant non hospitalier des professions para-médicales

Monsieur Jean-Pierre GRIMAUD, nommé en raison de son attachement à la cause hospitalière

Représentant les usagers de l'établissement :

au titre de l'Association de la Ligue contre le cancer

Monsieur Philippe SCHNEIDER

Au titre de l'association des Familles Rurales

Madame Jacqueline AUCHAPT

Au titre de l'Union Nationale des Amis et Familles de malades mentaux (UNAFAM)

Madame Claudine BERNARDET

II - MEMBRE AVEC VOIX CONSULTATIVE :

Représentant des familles des personnes accueillies dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées

Monsieur Gérard FOULATIER

Article 3 : le quorum est à apprécier sur le total des sièges pourvus au titre du présent arrêté soit **20**.

Article 4 : le mandat de ces membres prendra fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés.

Les administrateurs ne doivent pas être frappés d'une des incompatibilités mentionnées à l'article L 6143-6 du code de la santé publique.

Article 5 : monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et monsieur le président du conseil d'administration du centre hospitalier de La Châtre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et sur celui de la préfecture de l'Indre.

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre,
Signé :Patrice Legrand

2008-12-0137 du **04/12/2008**

AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
DU CENTRE

ARRETE n° 08-36-07 du 4 décembre 2008
N° 2008-12-0137
fixant la composition nominative du conseil d'administration
du centre départemental «Les Grands-Chênes Saint Denis» à Châteauroux

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6143-5, L. 6143-6 et R 6143-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 6 I ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la ville de Saint-Maur en date du 21 mars 2008 ;

Vu l'extrait des délibérations du conseil général en date du 20 mars 2008 ;

Vu la désignation de la commission médicale d'établissement du centre départemental « Les Grands Chênes »-Saint-Denis en date du 7 octobre 2008 ;

Vu la désignation du syndicat Force Ouvrière en date du 25 octobre 2007 ;

Vu la désignation de l'Association des Paralysés de France en date du 13 octobre 2008 ;

Vu la désignation de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Indre (UDAF 36) en date du 27 octobre 2008 ;

Vu le courrier du directeur du centre départemental « Les Grands-Chênes Saint Denis » en date du 20 octobre 2008 ;

Vu l'arrêté n° 07-36-03 du 6 juin 2007 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre départemental « Les Grands-Chênes Saint Denis » à Châteauroux ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre ;

ARRETE

Article 1 : la composition nominative du conseil d'administration du centre départemental « Les Grands-Chênes Saint Denis » à Châteauroux est fixée ainsi qu'il suit à compter de la date de notification du présent arrêté :

I - MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE :

1°) COLLEGE DE REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Président :

Monsieur Michel BLONDEAU

a) représentants le conseil municipal de la commune de rattachement :

Monsieur François JOLIVET

c) représentant désigné par le conseil général :

Monsieur William LAUERIERE

Monsieur Michel BLONDEAU

Monsieur Pierre PETITGUILLAUME
Monsieur Michel DURANDEAU
Madame Marie-Thérèse DELRIEU

d) représentant désigné par le conseil régional de la région Centre :
Madame Dominique FLEURAT

2°) COLLEGE DES PERSONNELS

a) membres de la commission médicale d'établissement, dont le président :

Docteur Alain KASSIANOFF, président
Madame Michelle BEAUVAIS
Docteur Lahcen BOUZIDI
Docteur Christelle CHAMPELOVIER-JOUANNEAUD

b) membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

Madame Marie-Françoise AUPETIT

c) représentants des personnels titulaires relevant du titre 4 du statut général des fonctionnaires :

Mademoiselle Béatrice DEVOUCOUX
Monsieur Patrick CHARLES
Monsieur Régis JARREAU

3°) COLLEGE DES PERSONNALITES QUALIFIEES ET REPRESENTANTS DES USAGERS

a) personnalités qualifiées

Docteur Jean-Michel RIPOLL, médecin non hospitalier
Siège à pourvoir, représentant non hospitalier des professions para-médicales
Madame Marie-Thérèse GUILLEMONT, nommée en raison de son attachement à la cause hospitalière

b) représentants des usagers

Au titre de l'Association des Paralysés de France

Monsieur Claude GOBERT

Au titre de l'union départementale des associations familiales de l'Indre

Madame Marie-Madeleine LANGLOIS-JOUAN
SIÈGE À POURVOIR

II - MEMBRE AVEC VOIX CONSULTATIVE :

Représentant des familles des personnes hébergées dans les unités de soins de longue durée ou des établissements d'hébergement pour personnes âgées :

Monsieur Georges PELLETTIER

Article 2 : le quorum est à apprécier sur le total des sièges pourvus au titre du présent arrêté, soit : **20**

Article 3 : le mandat de ces membres prendra fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés.

Les administrateurs, ne doivent pas être frappés d'une des incompatibilités mentionnées à l'article L 6143-6 du code de la santé publique.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et le président du conseil d'administration du centre départemental « Les Grands-Chênes Saint Denis » à Châteauroux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et à celui de la préfecture de l'Indre.

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre,
Signé : Patrice Legrand

2008-12-0138 du **04/12/2008**

AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
DU CENTRE

ARRETE N° 08-36-03B du 4 décembre 2008
N° 2008-12-0138
modifiant la composition nominative
du conseil d'administration de l'hôpital local de Châtillon sur Indre

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6143-5, L. 6143-6 et R 6143-8 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 6 I ;

Vu la désignation de l'association des Familles Rurales en date du 2 septembre 2008 ;

Vu la désignation de l'association du service à domicile (ADMR) en date du 4 septembre 2008 ;

Vu la désignation de l'Union Nationale des Amis et Familles de Malades Mentaux en date du 12 novembre 2008 ;

Vu l'arrêté n° 08-36-03A du 9 mai 2008 modifiant la composition nominative du conseil d'administration l'hôpital local de Châtillon sur Indre ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre ;

ARRETE

Article 1 : Administrateurs au sein du conseil d'administration de l'hôpital local de Châtillon sur Indre :

en qualité de représentants des usagers

au titre de l'Association des Familles Rurales

- est renouvelée madame Madeleine BOURREAU

au titre de l'Association de l'Aide à Domicile en milieu rural

- est renouvelée madame Jeanne METEZEAU

au titre de l'UNAFAM

- est désignée madame Christine PIOFFET en remplacement de madame Liliane MIZRAHI-ROBINET

Article 2 : la composition nominative du conseil d'administration de l'hôpital local de Châtillon sur Indre est fixée ainsi qu'il suit à compter de la date de notification du présent arrêté :

I - MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE :

1°) COLLEGE DE REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Président :

Madame Chantal BERNARD, représentant le maire de la commune de Châtillon sur Indre

a) représentants le conseil municipal de la commune de rattachement :

Madame Isabelle MERY

Madame Josiane PINARD

b) représentants le conseil municipal des communes de Clion sur Indre et de Châteauroux :

Madame Marie JOLY

Monsieur Gilles LEJARD

c) représentant désigné par le conseil général :

Monsieur Jean-Louis CAMUS

2°) COLLEGE DES PERSONNELS

a) membres de la commission médicale d'établissement, dont le président :

Docteur Michel HETROY, président

Docteur Guy TURPIN, vice-président

Docteur Frédéric CLUZEAU

b) membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

Madame Catherine AIRAULT

c) représentants des personnels titulaires relevant du titre 4 du statut général des fonctionnaires :

Madame Dominique BOURREAU

Madame Chantal BOURBON

3°) COLLEGE DES PERSONNALITES QUALIFIEES ET REPRESENTANTS DES USAGERS

a) personnalités qualifiées

Docteur Williams LAUERIERE, médecin non hospitalier

Madame Christine GUIVARC'H, représentant non hospitalier des professions paramédicales

Monsieur André BERTRAND, nommé en raison de son attachement à la cause hospitalière

b) représentants des usagers

Au titre de l'Association des Familles Rurales

Madame Madeleine BOURREAU

Au titre de l'Association de l'Aide à Domicile en milieu rural

Madame Jeanne METEZEAU

Au titre de l'UNAFAM

Madame Christine PIOFFET

II - MEMBRE AVEC VOIX CONSULTATIVE :

Représentant des familles des personnes hébergées dans les unités de soins de longue durée ou des établissements d'hébergement pour personnes âgées :

Madame Monique VIANO

Article 3 : le quorum est à apprécier sur le total des sièges pourvus au titre du présent arrêté, soit **18**.

Article 4 : le mandat de ces membres prendra fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés.

Les administrateurs, ne doivent pas être frappés d'une des incompatibilités mentionnées à l'article L 6143-6 du code de la santé publique.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et le président du conseil d'administration de l'hôpital local de Châtillon sur Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et à celui de la préfecture de l'Indre.

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre,
Signé : Patrice Legrand

2008-12-0140 du **04/12/2008**

AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
DU CENTRE

ARRETE n° 08-36-06 du 4 décembre 2008
N° 2008-12-0140
fixant la composition nominative du
conseil d'administration de l'hôpital local de Valençay

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6143-5, L. 6143-6 et R 6143-8 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 6 I ;

Vu les extraits des registres des délibérations des conseils municipaux de Valençay, Lye et Poulaines ;

Vu l'extrait du procès-verbal de la séance du comité technique d'établissement en date du 27 mars 2008 ;

Vu la désignation du conseil général en date du 29 avril 2008 ;

Vu le courrier de l'association de la Ligue contre le Cancer en date du 5 août 2008 ;

Vu le courrier de l'association des Familles Rurales en date du 2 septembre 2008 ;

Vu le courrier de l'Union Nationale des Amis et Familles de Malades Mentaux en date du 12 novembre 2008 ;

Vu l'arrêté n° 05-36-07A du 14 novembre 2005 modifiant la composition nominative du conseil d'administration l'hôpital local de Valençay ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre

ARRETE

Article 1 : la composition nominative du conseil d'administration de l'hôpital local de Valençay est fixée ainsi qu'il suit à compter de la date de notification du présent arrêté :

I - MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE :

1°) COLLEGE DE REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Président :

Monsieur Claude DOUCET, maire de la commune de Valençay

a) représentants le conseil municipal de la commune de rattachement :

Monsieur Philippe LE GOUEZ

Monsieur Alain SICAUT

b) représentants le conseil municipal des communes de Lye et de Poulaines :

Monsieur Lionel LACOTE

Mademoiselle Cécile GAPIN

c) représentant désigné par le conseil général :

Monsieur Joël BONJOUR

2°) COLLEGE DES PERSONNELS

a) membres de la commission médicale d'établissement, dont le président :

docteur Yves CRETON, président
docteur Mathieu CHOQUARD, vice-président
docteur Daniel DESDOUITS

b) membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

Madame Monique LUCAS

c) représentants des personnels titulaires relevant du titre 4 du statut général des fonctionnaires :

Madame Nathalie AUDION
Madame Paulette FRIOT

3°) COLLEGE DES PERSONNALITES QUALIFIEES ET REPRESENTANTS DES USAGERS

a) personnalités qualifiées

siège à pourvoir, médecin non hospitalier

Monsieur Michel FEVRIER, représentant non hospitalier des professions paramédicales

Monsieur Michel AUCHAPT, nommé en raison de son attachement à la cause hospitalière

b) représentants des usagers

Au titre de l'association des familles rurales

Madame Suzanne VILLERET

Au titre de l'Union nationale des amis et familles de malades mentaux (UNAFAM)

Monsieur Gilbert POURCHASSE

Au titre de l'association de la Ligue contre le cancer

Madame Marie-Jeanne BRETEL

II - MEMBRE AVEC VOIX CONSULTATIVE :

Représentant des familles des personnes hébergées dans les unités de soins de longue durée ou des établissements d'hébergement pour personnes âgées :

Monsieur Guy OLLIVIER-PALLUD

Article 2: le quorum est à apprécier sur le total des sièges pourvus au titre du présent arrêté, soit : **17**.

Article 3: le mandat de ces membres prendra fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés.

Les administrateurs, ne doivent pas être frappés d'une des incompatibilités mentionnées à l'article L 6143-6 du code de la santé publique.

Article 4: Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et le président du conseil d'administration de l'hôpital local de Valençay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et à celui de la préfecture de l'Indre.

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre,
Signé : Patrice LEGRAND

2008-12-0264 du **10/12/2008**

AGENCE REGIONALE
D'HOSPITALISATION
DU CENTRE

ARRETE N°36-VAL-03 I du 10 décembre 2008
N° 2008-12-0264
Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'octobre
Centre hospitalier de Le Blanc

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2007 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi no 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les objectifs de dépenses communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté ARH /19/2008/07 fixant le montant du coefficient de transition applicable au centre hospitalier de Le Blanc au titre de l'exercice 2008 ;

Vu l'arrêté ARH du 10 mars 2008 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de Le Blanc à compter du 1^{er} mars 2008 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1 : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre est arrêtée à **1 040 881,63 €** soit :

921 920,64 € au titre de la part tarifée à l'activité d'hospitalisation,

113 285,77 € au titre de GHS,

0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

5 675,22 € au titre de DMI,

0,00 € au titre de HAD valorisation GHT,

0,00 € au titre de HAD valorisation médicaments.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Le Blanc et la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre
signé : Patrice Legrand

2008-12-0267 du **10/12/2008**

AGENCE REGIONALE
D'HOSPITALISATION
DU CENTRE

ARRETE N°36-VAL-02 I du 10 décembre 2008
N° 2008-12-0267
Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'octobre
Centre hospitalier de Châteauroux

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2007 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi no 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les objectifs de dépenses communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté ARH /19/2008/07 fixant le montant du coefficient de transition applicable au centre hospitalier de Châteauroux au titre de l'exercice 2008 ;

Vu l'arrêté ARH du 10 mars 2008 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de Châteauroux à compter du 1^{er} mars 2008 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1 : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre est arrêtée à **6 287 967,86 €** soit :

5 031 404,29 € au titre de la part tarifée à l'activité d'hospitalisation,

456 499,07 € au titre de GHS,

511 105,02 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

204 932,18 € au titre de DMI,

83 023,86 € au titre de HAD valorisation GHT,

1 003,44 € au titre de HAD valorisation médicaments.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Châteauroux et la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre
signé : Patrice Legrand

2008-12-0268 du **15/12/2008**

AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
DU CENTRE

ARRETE N° 08-D-170 du 15 décembre 2008
N° 2008-12-0268
constatant la créance exigible
du centre hospitalier de La Châtre
(n° Finess 360000061)

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 174-1-9 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu la part des recettes d'assurance maladie correspondant aux activités mentionnées à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans les recettes totales d'assurance maladie inscrites au compte financier de l'établissement de l'exercice 2006 ;

Considérant l'avis du trésorier-payeur général de région en date du 18 décembre 2008 recueilli en l'absence de reconnaissance réciproque ;

ARRETE

Article 1 : - La créance exigible, mentionnée au I de l'article 5 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, au centre hospitalier de La Châtre est fixée au 1^{er} janvier 2008 à : 504 514,20 €.

Article 2 : - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de votre département.

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre
signé : Patrice Legrand

2008-12-0265 du **10/12/2008**

AGENCE REGIONALE
D'HOSPITALISATION
DU CENTRE

ARRETE N°36-VAL-01 I du 10 décembre 2008
N° 2008-12-0265
Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'octobre
Centre hospitalier d'Issoudun

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2007 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi no 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les objectifs de dépenses communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté ARH /19/2008/07 fixant le montant du coefficient de transition applicable au centre hospitalier d'Issoudun au titre de l'exercice 2008 ;

Vu l'arrêté ARH du 10 mars 2008 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier d'Issoudun à compter du 1^{er} mars 2008 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1 : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre est arrêtée à **325 840,61 €** soit :

257 243,06 € au titre de la part tarifée à l'activité d'hospitalisation,

44 354,53 € au titre de GHS,

24 243,02 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

0,00 € au titre de DMI,

0,00 € au titre de HAD valorisation GHT,

0,00 € au titre de HAD valorisation médicaments.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Issoudun et la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre
signé : Patrice Legrand

2008-12-0263 du **10/12/2008**

AGENCE REGIONALE
D'HOSPITALISATION
DU CENTRE

ARRETE N°36-VAL-04 I du 10 décembre 2008
N° 2008-12-0263
Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'octobre
Centre hospitalier de La Châtre

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2007 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi no 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les objectifs de dépenses communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté ARH /19/2008/07 fixant le montant du coefficient de transition applicable au centre hospitalier de La Châtre au titre de l'exercice 2008 ;

Vu l'arrêté ARH du 10 mars 2008 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de La Châtre à compter du 1^{er} mars 2008 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1 : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre est arrêtée à **341 085,10 €** soit :

333 886,04 € au titre de la part tarifée à l'activité d'hospitalisation,

292,58 € au titre de GHS,

6 906,48 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

0,00 € au titre de DMI,

0,00 € au titre de HAD valorisation GHT,

0,00 € au titre de HAD valorisation médicaments.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de La Châtre et la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre
signé : Patrice Legrand

2008-12-0141 du **04/12/2008**

AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
DU CENTRE

ARRETE n° 08-36-04B du 4 décembre 2008

N° 2008-12-0141

**Modifiant la composition nominative du conseil d'administration
du centre hospitalier du Blanc**

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6143-5, L. 6143-6 et R 6143-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 6 I ;

Vu la désignation de l'association des Familles Rurales en date du 2 septembre 2008 ;

Vu le courrier de madame la directrice du centre hospitalier du Blanc en date du 28 octobre 2008 ;

Vu la désignation de l'Union Nationale des Amis et Familles de Malades Mentaux en date du 12 novembre 2008 ;

Vu l'arrêté n° 08-36-04A du 16 avril 2008 fixant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier du Blanc ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre ;

ARRETE

Article 1 : Administrateurs au sein du conseil d'administration du centre hospitalier du Blanc :

en qualité de représentants des usagers

Au titre de l'association des Familles rurales

- est renouvelé monsieur Jean GAGNOT

Au titre de l'Union nationale des amis et familles de malades mentaux (UNAFAM)

- est désigné monsieur Jean-Claude CADON en remplacement de madame Elisabeth GOUX-HALL en qualité de représentant des familles des personnes hébergées dans les unités de soins de longue durée ou des établissements d'hébergement pour personnes âgées ;

- est désignée madame Pierrette DEJOIE en remplacement de madame Jacqueline EVRARD

Article 2 : La composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier du Blanc est fixée ainsi qu'il suit à compter de la date de notification du présent arrêté :

I - MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE :

1°) COLLEGE DE REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Président :

Monsieur Jean-Paul CHANTEGUET, maire de la ville du Blanc

a) représentants le conseil municipal de la commune de rattachement :

Madame Danièle GARNIER

Madame Véronique JOANNES-MOREAU

Monsieur Robert DUMAS

b) représentants le conseil municipal des communes de Mérigny et de Tournon-Saint Martin :

Monsieur Jean-Gabriel RIBARDIERE

Madame Nicole MARCILLY

c) représentant désigné par le conseil général :

Monsieur Alain PASQUER

d) représentant désigné par le conseil régional de la région Centre :

Madame Annick GOMBERT

2°) COLLEGE DES PERSONNELS

a) membres de la commission médicale d'établissement, dont le président :

Docteur Annick SYLVESTRE, présidente

Docteur Corinne GAUCHER, vice-présidente

Docteur Ahmed HAJJAR

Docteur Alain JOGUET

b) membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

Madame Sylvie VOUHE

c) représentants des personnels titulaires relevant du titre 4 du statut général des fonctionnaires :

Madame Maryse GUZA

Monsieur Jean-Paul DUVEAU

Monsieur Patrice CRON

3°) COLLEGE DES PERSONNALITES QUALIFIEES ET REPRESENTANTS DES USAGERS

a) personnalités qualifiées

Docteur Claude MOULENE, médecin non hospitalier

Siège à pourvoir, représentant non hospitalier des professions paramédicales

Monsieur Didier MARTINAUD, nommé en raison de son attachement à la cause hospitalière

b) représentants des usagers

Au titre de l'association des Familles rurales

Monsieur Jean GAGNOT

Au titre de l'Union nationale des amis et familles de malades mentaux (UNAFAM)

Monsieur Jean-Claude CADON

1 siège à pourvoir

II - MEMBRE AVEC VOIX CONSULTATIVE :

Représentant des familles des personnes hébergées dans les unités de soins de longue durée ou des établissements d'hébergement pour personnes âgées :

Madame Pierrette DEJOIE

Article 3 : le quorum est à apprécier sur le total des sièges pourvus au titre du présent arrêté, soit : **20**

Article 4 : le mandat de ces membres prendra fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés.

Les administrateurs ne doivent pas être frappés d'une des incompatibilités mentionnées à l'article L 6143-6 du code de la santé publique.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et le président du conseil d'administration du centre hospitalier du Blanc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et à celui de la préfecture de l'Indre.

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre,
Signé : Patrice Legrand

2008-12-0139 du **04/12/2008**

AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
DU CENTRE

ARRETE N° 08-36-05A du 4 décembre 2008
N° 2008-12-0139
modifiant la composition nominative du
conseil d'administration du centre hospitalier d'Issoudun

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6143-5, L. 6143-6 et R 6143-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 6 I ;

Vu la désignation de l'association Ligue Nationale contre le Cancer en date du 5 août 2008 ;

Vu la désignation de l'association des Familles Rurales en date du 2 septembre 2008 ;

Vu la désignation de l'Union Nationale des Amis et Familles de Malades Mentaux en date du 12 novembre 2008 ;

Vu l'arrêté n° 08-36-05 du 16 avril 2008 fixant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier d'Issoudun ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre

ARRETE

Article 1 : Administrateurs au sein du conseil d'administration du centre hospitalier d'Issoudun :

en qualité de représentants des usagers

au titre de l'association des Familles Rurales

- est désignée madame Brigitte LEDET en remplacement de madame Jeanine COCHOIS

au titre de l'union nationale des amis et familles de malades mentaux (UNAFAM)

- est renouvelé monsieur Edouard BOBIER

Au titre de l'association de la ligue contre le cancer

- est renouvelé le Docteur Marie-Françoise LACOSTE BAREILLES SAINT-GAUDENS

Article 2 : la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier d'Issoudun est fixée ainsi qu'il suit à compter de la date de notification du présent arrêté :

I - MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE :

1°) COLLEGE DE REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Président :

Monsieur André LAIGNEL, maire de la ville d'Issoudun

a) représentants le conseil municipal de la commune de rattachement :

Madame Anne-Marie ADAM

Madame Joséphine MOREAU

Madame Annie BEAUGUITTE

b) représentants le conseil municipal des communes de Reully et de Vatan :

Madame Josiane DUCARTERON

Madame Solange DESHAYES

c) représentant désigné par le conseil général :

Monsieur Michel BOUGAULT

e) représentant désigné par le conseil régional de la région Centre :

Monsieur Dominique ROULLET

2°) COLLEGE DES PERSONNELS**a) membres de la commission médicale d'établissement, dont le président :**

Docteur Daniel BOUTON, président

Madame Elisabeth BROUSSARD-PERRIN

Docteur Marie-Martine GIRARDOT

Docteur Joëlle GOUVENOT

b) membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

Madame Bernadette RAMBOZ

c) représentants des personnels titulaires relevant du titre 4 du statut général des fonctionnaires :

Madame Lucie RABATE

Madame Diane ZAMMIT

Monsieur Jean-Claude CARRE

3°) COLLEGE DES PERSONNALITES QUALIFIEES ET REPRESENTANTS DES USAGERS**a) personnalités qualifiées**

Docteur Guy TISSERAND, médecin non hospitalier

Monsieur Jacky CHAUSSON, représentant non hospitalier des professions paramédicales

Monsieur Michel SAINT-PAUL, nommé en raison de son attachement à la cause hospitalière

b) représentants des usagers**Au titre de l'association des Familles Rurales**

Madame Brigitte LEDET

Au titre de l'union nationale des amis et familles de malades mentaux (UNAFAM)

Monsieur Edouard BOBIER

Au titre de l'association de la ligue contre le cancer

Docteur Marie-Françoise LACOSTE BAREILLES SAINT-GAUDENS

II - MEMBRE AVEC VOIX CONSULTATIVE :

Représentant des familles des personnes hébergées dans les unités de soins de longue durée ou des établissements d'hébergement pour personnes âgées :

Monsieur Noël BLIN

Article 3 : le quorum est à apprécier sur le total des sièges pourvus au titre du présent arrêté, soit : **22**

Article 4 : le mandat de ces membres prendra fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés.

Les administrateurs, ne doivent pas être frappés d'une des incompatibilités mentionnées à l'article L 6143-6 du code de la santé publique.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et le président du conseil d'administration du centre hospitalier d'Issoudun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et à celui de la préfecture de l'Indre.

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre,
Signé : Patrice Legrand

Autres

2008-11-0165 du **05/12/2008**

MINISTERE DE LA SANTE,
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Le Préfet de l'INDRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Loir et Cher

ARRETE N° 2008-11-0165

ARRETE N° 2008-340-10

Définissant les tours de garde des entreprises de Transports Sanitaires Terrestres du secteur interdépartemental (départements de l'Indre et du Loir et Cher), de janvier à mars 2009

VU l'Ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000, relative à la partie législative du code de la santé publique et notamment les articles L6311-1, L6312-1 à L6312-5 et L6313-2 ;

VU la loi n°86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;

VU la loi n°91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social (articles 15 et 16) ;

VU le décret n°87-964 du 30 novembre 1987 modifié relatif au Comité Départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires ;

VU le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres et notamment l'article 13 ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2004-E- 457 (enregistrement à la Préfecture de l'Indre) et n°04-0794 (enregistrement à la Préfecture du Loir et Cher) en date du 26 février 2004 définissant la sectorisation de la garde ambulancière et validant les cahiers des charges organisant ses modalités d'application, pour le secteur interdépartemental à compter du 1^{er} mars 2004 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre,

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Loir et Cher,

ARRESENT

ARTICLE 1 : La garde interdépartementale des entreprises de transports sanitaires terrestres est organisée de janvier à mars 2009 selon la liste ci-annexée.

ARTICLE 2 : Tout recours contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal administratif - de Limoges (1 cours Vergniaud- 87 000 LIMOGES) pour la matière relevant du Préfet de l'Indre ; -d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie- 45 057 ORLEANS Cedex 1) pour la matière relevant du Préfet du Loir et Cher ; dans un délai de 2 mois, à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Messieurs les secrétaires généraux de la préfecture de l'Indre et du Loir et Cher, Madame et Monsieur les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et du Loir et Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures concernées.

Fait à CHATEAUROUX, le 20/11/2008

Fait à BLOIS, le

Le Préfet de l'INDRE

Le Préfet du LOIR et CHER

Signé : Jacques MILLON

Signé : Philippe GALLI

**MINISTERE DE LA SANTE,
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE** **PRÉFECTURE
DE L'INDRE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DE L'INDRE

TOURS DE GARDE DEPARTEMENTALE	JOUR	janvier-2009
AMBULANCES DEDION	Jeudi (jour)	01/01/2009
AMBULANCES DEDION	Jeudi (nuit)	01/01/2009
AMBULANCES METIVIER	Vendredi	02/01/2009
AMBULANCES METIVIER	Samedi (jour)	03/01/2009
AMBULANCES METIVIER	Samedi (nuit)	03/01/2009
AMBULANCES METIVIER	Dimanche (jour)	04/01/2009
AMBULANCES METIVIER	Dimanche (nuit)	04/01/2009
AMBULANCES DEDION	Lundi	05/01/2009
AMBULANCES DEDION	Mardi	06/01/2009
AMBULANCES METIVIER	Mercredi	07/01/2009
AMBULANCES METIVIER	Jeudi	08/01/2009
AMBULANCES DOUELLE MARTEAU	Vendredi	09/01/2009
AMBULANCES DOUELLE MARTEAU	Samedi (jour)	10/01/2009
AMBULANCES DOUELLE MARTEAU	Samedi (nuit)	10/01/2009
AMBULANCES DOUELLE MARTEAU	Dimanche (jour)	11/01/2009
AMBULANCES DOUELLE MARTEAU	Dimanche (nuit)	11/01/2009
AMBULANCES METIVIER	Lundi	12/01/2009
AMBULANCES METIVIER	Mardi	13/01/2009
AMBULANCES DOUELLE MARTEAU	Mercredi	14/01/2009
AMBULANCES DOUELLE MARTEAU	Jeudi	15/01/2009
AMBULANCES DEDION	Vendredi	16/01/2009
AMBULANCES DEDION	Samedi (jour)	17/01/2009
AMBULANCES DEDION	Samedi (nuit)	17/01/2009
AMBULANCES DEDION	Dimanche (jour)	18/01/2009
AMBULANCES DEDION	Dimanche (nuit)	18/01/2009
AMBULANCES DOUELLE MARTEAU	Lundi	19/01/2009
AMBULANCES DOUELLE MARTEAU	Mardi	20/01/2009
AMBULANCES DEDION	Mercredi	21/01/2009
AMBULANCES [REDACTED]	Jeudi	22/01/2009
AMBULANCES [REDACTED]	Vendredi	23/01/2009
AMBULANCES METIVIER	Samedi (jour)	24/01/2009
AMBULANCES METIVIER	Samedi (nuit)	24/01/2009
AMBULANCES METIVIER	Dimanche (jour)	25/01/2009
AMBULANCES METIVIER	Dimanche (nuit)	25/01/2009
AMBULANCES DEDION	Lundi	26/01/2009
AMBULANCES DEDION	Mardi	27/01/2009
AMBULANCES METIVIER	Mercredi	28/01/2009
AMBULANCES METIVIER	Jeudi	29/01/2009
AMBULANCES DOUELLE MARTEAU	Vendredi	30/01/2009
AMBULANCES DOUELLE MARTEAU	Samedi (jour)	31/01/2009
AMBULANCES DOUELLE MARTEAU	Samedi (nuit)	31/01/2009

**MINISTERE DE LA SANTE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE**

**PRÉFECTURE
DE L'INDRE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DE L'INDRE

TOURS DE GARDE DEPARTEMENTALE		JOUR	février-2009
AMBULANCES	DOUELLE MARTEAU	Dimanche (jour)	01/02/2009
AMBULANCES	DOUELLE MARTEAU	Dimanche (nuit)	01/02/2009
AMBULANCES	METIVIER	Lundi	02/02/2009
AMBULANCES	METIVIER	Mardi	03/02/2009
AMBULANCES	DOUELLE MARTEAU	Mercredi	04/02/2009
AMBULANCES	DOUELLE MARTEAU	Jeudi	05/02/2009
AMBULANCES	DEDION	Vendredi	06/02/2009
AMBULANCES	DEDION	Samedi (jour)	07/02/2009
AMBULANCES	DEDION	Samedi (nuit)	07/02/2009
AMBULANCES	DEDION	Dimanche (jour)	08/02/2009
AMBULANCES	DEDION	Dimanche (nuit)	08/02/2009
AMBULANCES	DOUELLE MARTEAU	Lundi	09/02/2009
AMBULANCES	DOUELLE MARTEAU	Mardi	10/02/2009
AMBULANCES	DEDION	Mercredi	11/02/2009
AMBULANCES	DEDION	Jeudi	12/02/2009
AMBULANCES	METIVIER	Vendredi	13/02/2009
AMBULANCES	METIVIER	Samedi (jour)	14/02/2009
AMBULANCES	METIVIER	Samedi (nuit)	14/02/2009
AMBULANCES	METIVIER	Dimanche (jour)	15/02/2009
AMBULANCES	METIVIER	Dimanche (nuit)	15/02/2009
AMBULANCES	DEDION	Lundi	16/02/2009
AMBULANCES	DEDION	Mardi	17/02/2009
AMBULANCES	METIVIER	Mercredi	18/02/2009
AMBULANCES	METIVIER	Jeudi	19/02/5008
AMBULANCES	DOUELLE MARTEAU	Vendredi	20/02/2009
AMBULANCES	DOUELLE MARTEAU	Samedi (jour)	21/02/2009
AMBULANCES	DOUELLE MARTEAU	Samedi (nuit)	21/02/2009
AMBULANCES	DOUELLE MARTEAU	Dimanche (jour)	22/02/2009
AMBULANCES	DOUELLE MARTEAU	Dimanche (nuit)	22/02/2009
AMBULANCES	METIVIER	Lundi	23/02/2009
AMBULANCES	METIVIER	Mardi	24/02/2009
AMBULANCES		Mercredi	25/02/2009
AMBULANCES		Jeudi	26/02/2009
AMBULANCES		Vendredi	27/02/2009
AMBULANCES	DEDION	Samedi (jour)	28/02/2009
AMBULANCES	DEDION	Samedi (nuit)	28/02/2009

**MINISTERE DE LA SANTE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE**

PRÉFECTURE
DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DE L'INDRE

TOURS DE GARDE DEPARTEMENTALE		JOUR	mars-2009
AMBULANCES	DEDION	Dimanche (jour)	01/03/2009
AMBULANCES	DEDION	Dimanche (nuit)	01/03/2009
AMBULANCES	DOUELLE MARTEAU	Lundi	02/03/2009
AMBULANCES	DOUELLE MARTEAU	Mardi	03/03/2009
AMBULANCES	DEDION	Mercredi	04/03/2009
AMBULANCES	DEDION	Jeudi	05/03/2009
AMBULANCES	METIVIER	Vendredi	06/03/2009
AMBULANCES	METIVIER	Samedi (jour)	07/03/2009
AMBULANCES	METIVIER	Samedi (nuit)	07/03/2009
AMBULANCES	METIVIER	Dimanche (jour)	08/03/2009
AMBULANCES	METIVIER	Dimanche (nuit)	08/03/2009
AMBULANCES	DEDION	Lundi	09/03/2009
AMBULANCES	DEDION	Mardi	10/03/2009
AMBULANCES	METIVIER	Mercredi	11/03/2009
AMBULANCES	METIVIER	Jeudi	12/03/2009
AMBULANCES	DOUELLE MARTEAU	Vendredi	13/03/2009
AMBULANCES	DOUELLE MARTEAU	Samedi (jour)	14/03/2009
AMBULANCES	DOUELLE MARTEAU	Samedi (nuit)	14/03/2009
AMBULANCES	DOUELLE MARTEAU	Dimanche (jour)	15/03/2009
AMBULANCES	DOUELLE MARTEAU	Dimanche (nuit)	15/03/2009
AMBULANCES	METIVIER	Lundi	16/03/2009
AMBULANCES	METIVIER	Mardi	17/03/2009
AMBULANCES	DOUELLE MARTEAU	Mercredi	18/03/2009
AMBULANCES	DOUELLE MARTEAU	Jeudi	19/03/2008
AMBULANCES	DEDION	Vendredi	20/03/2009
AMBULANCES	DEDION	Samedi (jour)	21/03/2009
AMBULANCES	DEDION	Samedi (nuit)	21/03/2009
AMBULANCES	DEDION	Dimanche (jour)	22/03/2009
AMBULANCES	DEDION	Dimanche (nuit)	22/03/2009
AMBULANCES	DOUELLE MARTEAU	Lundi	23/03/2009
AMBULANCES	DOUELLE MARTEAU	Mardi	24/03/2009
AMBULANCES		Mercredi	25/03/2009
AMBULANCES		Jeudi	26/03/2009
AMBULANCES		Vendredi	27/03/2009
AMBULANCES	METIVIER	Samedi (jour)	28/03/2009
AMBULANCES	METIVIER	Samedi (nuit)	28/03/2009
AMBULANCES	METIVIER	Dimanche (jour)	29/03/2009
AMBULANCES	METIVIER	Dimanche (nuit)	29/03/2009
AMBULANCES	DEDION	Lundi	30/03/2009
AMBULANCES	DEDION	Mardi	31/03/2008

2008-12-0017 du **01/12/2008**

Conférer annexe

**MINISTERE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES,
DE LA FAMILLE,
ET DE LA SOLIDARITE**

PRÉFECTURE
DE L'INDRE

**MINISTERE DE LA SANTE,
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DE L'INDRE

ARRETE N° 2008-12-0017 du 01 décembre 2008

Définissant les tours de garde des entreprises de transports sanitaires terrestres de l'Indre, pour les mois de janvier à mars 2009

**LE PREFET
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000, relative à la partie législative du code de la santé publique et notamment les articles L6311-1, L6312-1 à L6312-5 et L6313-2 ;

VU la loi n°86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;

VU la loi n°91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social (articles 15 et 16) ;

VU le décret n°87-964 du 30 novembre 1987 modifié relatif au Comité Départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires ;

VU le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres et notamment l'article 13 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-E- 442 en date du 25 février 2004 définissant la sectorisation de la garde ambulancière et validant le cahier des charges départemental organisant ses modalités d'application ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-06-0133 du 15/06/2005 portant modification de la sectorisation de la garde ambulancière ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La garde départementale des entreprises de transports sanitaires terrestres est organisée pour les mois de janvier à mars 2009 selon les listes ci-annexées.

ARTICLE 2 : Tout recours contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal administratif de Limoges, dans un délai de 2 mois (1 cours Vergniaud- 87 000 LIMOGES), à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet
Signé : Jacques MILLON

2008-12-0001 du **01/12/2008**

PREFECTURE DE L'INDRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

ARRETE N° 2008 – 12 – 0001 du 1^{er} décembre 2008

Portant fixation de la composition de la Commission Départementale des Tutelles aux Prestations Sociales

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n°66-774 du 18 octobre 1966 relative à la tutelle aux prestations sociales ;

Vu le décret n°69-399 du 25 avril 1969, relatif au règlement d'Administration Publique pour la loi sus-visée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°70-1797 du 27 mai 1970, relatif à la constitution de la commission départementale des tutelles aux prestations sociales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002- E 2068 du 22 juillet 2002 fixant la composition de la commission départementale des tutelles aux prestations sociales ;

Vu l'ordonnance de la cour d'Appel de Bourges du 26 décembre 2006, relative à la désignation des présidents de la commission départementale des tutelles aux prestations sociales ;

Vu le courrier de la Mutualité Sociale Agricole du 16 novembre 2006 relatif à la désignation de ses membres pour les représenter au sein de la commission départementale susvisée ;

Vu le courrier de la Caisse d'Allocation Familiales du 19 janvier 2007 relatif à la désignation de ses membres pour les représenter au sein de la commission départementale susvisée ;

Vu l'extrait du procès verbal du Conseil d'Administration de la MSA de l'Indre en date du 5 novembre 2007 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1 : la composition de la commission départementale des tutelles aux prestations sociale est

fixée ainsi qu'il suit :

Président : Monsieur le préfet ou son représentant,

- Vice Président :

- Madame Françoise COMMEIGNES, Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de Châteauroux, titulaire ;
- Monsieur Damien PONS, Juge des Tutelles au Tribunal de Grande Instance de Châteauroux, suppléant ;

- Membres :

- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la politique Sociale Agricole ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant ;
- Monsieur le Trésorier Payeur Général ou son représentant ;
- Monsieur l'Inspecteur d'Académie ou son représentant ;

Les représentants des organismes débiteurs des prestations sociales ci-après

- Membres titulaires :

- Madame Sylvie ARZAUD, administratrice de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Indre, domiciliée 610 chemin des Champs Bouillons - 36130 DEOLS
- Monsieur Roland CAILLAUD, Président du Conseil d'administration de la Mutualité Sociale Agricole de l'Indre, domicilié "Le Vernet" - 36300 POULIGNY SAINT PIERRE ;

- Membre suppléant :

- Monsieur POUZOULET, directeur de la Mutualité Sociale Agricole de l'Indre - 33 - 35 rue de Mousseaux - CHATEAUROUX ;

Les personnes désignées en raison de leur compétence particulière en matière de politique familiale et de protection des personnes âgées :

- Madame Annette PEAN, Présidente de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'INDRE, 6 route Tourelles les Couvieilles – 36 190 CUZION ;
- Madame Danièle EBRAS, présidente du Comité Départemental des Retraités et Personnes Agées (CODERPA) - Mairie de Châteauroux - Secrétariat du CODERPA - titulaire ;
- Monsieur Jean ROY, vice président du Comité Départemental des Retraités et Personnes Agées (CODERPA) - Mairie de Châteauroux - Secrétariat du CODERPA - suppléant ;

Article 2 : Le secrétariat de la Commission Départementale est assuré par la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Article 3 : l'arrêté n° 2007-12-0020 du 21 novembre 2007 est abrogé ;

Article 4 : la présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

P/O LE PREFET
Et par délégation
Le Secrétaire Général

SIGNE Philippe MALIZARD

2008-12-0208 du **19/12/2008**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**
Pôle Handicap et Dépendance

ARRETE N° 2008-12-0208 du 19 décembre 2008

Portant renouvellement, de l'autorisation de l'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique « Moissons nouvelles » à Pellevoisin, géré par l'association « Moissons nouvelles », sise 3 rue Jomard à Paris-75019.

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment le livre III ;

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 portant sur l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2004-65 du 15 janvier 2004, relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre en date du 30 mars 1995 portant agrément, au titre de la nouvelle annexe XXIV au décret du 9 mars 1956 modifié, de l'institut de rééducation de Pellevoisin (Indre) et du centre d'accueil familial de Châteauroux (Indre), gérés par l'association « Moissons nouvelles » ;

Vu l'arrêté N°2004 E 119 du 16 janvier 2004 portant création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile-SESSAD- par transformation de 5 places d'internat de l'institut de rééducation de Pellevoisin, géré par l'association « Moissons nouvelles »;

Vu l'arrêté N°2005 09 0145 du 6 octobre 2005 portant extension du service d'éducation spéciale et de soins à domicile-SESSAD- rattaché à l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique de Pellevoisin, géré par l'association « Moissons nouvelles »;

Vu l'arrêté N°2008- 08-066 du 06 Août 2008 portant renouvellement, à titre provisoire, de l'autorisation de l'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique « Moissons nouvelles » à Pellevoisin, géré par l'association « Moissons nouvelles », sise 3 rue Jomard à Paris-75019-.

Vu le rapport de visite de conformité en date du 1^{er} décembre 2008, de l'équipement ITEP « Moissons nouvelles », sis dans l'Indre ;

Vu le courrier en date du 11 décembre 2008 de la directrice par intérim, du dispositif ITEP « Moissons nouvelles », sis dans l'Indre, relatif à la réalisation des préconisations formulées dans le cadre de la visite de conformité ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de l'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique « Moissons nouvelles » à Pellevoisin, géré par l'association « Moissons nouvelles » sise 3 rue Jomard à Paris-75019, est renouvelée à compter du 1^{er} Janvier 2009.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement, fixée à 80 places, pour un public âgé de 6 à 18 ans, présentant des troubles du caractère, de la conduite et du comportement, se répartit comme suit :

Centre d'Accueil Familial Spécialisé à Châteauroux -CAFS-: 35 places

Internat ITEP (site Pellevoisin ou annexe de Buzançais) : 35 places

Semi-internat séquentiel ou modulé ITEP (site Pellevoisin ou annexe de Buzançais) : 10 places

Article 3 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, ou de sa publication pour les autres personnes, en formulant :

Un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du département de l'Indre,

Un recours hiérarchique auprès de madame la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative, qui doit être adressé à monsieur le préfet de l'Indre,

Un recours contentieux qui doit être transmis au tribunal administratif de Limoges – 1, Cours Vergniaud – 87000 – Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'organisme intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
le secrétaire Général
signé
Philippe MALIZARD

2008-12-0180 du **17/12/2008****PREFECTURE DE L'INDRE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DE L'INDRE
Service : Pôle Santé

ARRETE N° 2008-12-0180 du 17 décembre 2008

Portant abrogation de la déclaration d'exploitation en SNC de l'officine « pharmacie THOMAS Raymond », Sise 7 place du 8^{ème} Cuirassier à ECUEILLE – 36240.

Portant enregistrement de la déclaration d'exploitation en SELARL de l'officine «pharmacie THOMAS-JEANNEY», sise 7 place du 8^{ème} Cuirassier à ECUEILLE – 36240.

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L 4221-1, L5125-16 et L 5125-17 ;

Vu la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle et notamment son article 65

Vu le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 et notamment les articles R 5089-9 et R 5089-10

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 1942 accordant la licence d'exploitation n° 47 d'une officine de pharmacie à ECUEILLE 36240, acte notarié du 24 février 1955 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-E-635 du 18 mars 1997 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie sise 7 place du 8^{ème} Cuirassier à ECUEILLE – 36240, sous le n° 263, par M. THOMAS Raymond ;

Vu la demande présentée le 4 novembre 2008 par M.THOMAS Raymond en vue d'être autorisé à exploiter en S.E.L.A.R.L avec Mme JEANNEY Catherine, l'officine sise 7 place du 8^{ème} Cuirassier à ECUEILLE – 36240, qu'il exploitait en nom propre ;

Vu la demande présentée le 6 novembre 2008 par Mme JEANNEY Catherine en vue d'être autorisée à exploiter en S.E.L.A.R.L. avec M. THOMAS, l'officine de pharmacie sise 7 place du 8^{ème} Cuirassier à ECUEILLE – 36240.

Vu les statuts établis le 24 juillet 2008 à ECUEILLE et l'acte de cession établi le 16 novembre 2008 à CHATEAUROUX ;

Vu l'avis favorable du Conseil Régional des Pharmaciens de la Région Centre en date du 4 décembre 2008, à la modification du statut de l'officine de pharmacie THOMAS en S.E.L.A.R.L. «pharmacie THOMAS-JEANNEY» et à la demande d'enregistrement de la déclaration d'exploitation de ladite S.E.L.A.R.L. ;

Considérant que Mr. THOMAS Raymond est de nationalité française et justifie :

- être titulaire du diplôme d'Etat de Pharmacien délivré le 29 novembre 1978 par l'Université de TOURS (37) ;
- être inscrit au tableau du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la région Centre sous le n° 57182 pour exercer en qualité d'associé professionnel de la S.E.L.A.R.L. «Pharmacie THOMAS-JEANNEY» ;

Considérant que Mme JEANNEY Catherine est de nationalité française et justifie :

- être titulaire du diplôme d'Etat de Docteur en Pharmacie obtenu le 15 janvier 1996 et délivré le 25 février 1997 par la faculté de TOURS ;
- être inscrite au tableau du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la région Centre sous le n° 104097 pour exercer en qualité d'associée professionnelle de la S.E.L.A.R.L. «Pharmacie THOMAS-JEANNEY» ;

Considérant que l'acte de cession et les statuts n'appellent aucune observation ;
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

A R R E T E

Article 1 Est abrogé l'arrêté préfectoral précité n° 97-E-635 en date du 18 mars 1997 ;

Article 2 : Est enregistrée sous le numéro 339, conformément à l'article L 5125-16 du code de la santé publique, la déclaration d'exploitation en S.E.L.A.R.L de l'officine « Pharmacie THOMAS » dont la nouvelle dénomination sociale sera « Pharmacie THOMAS-JEANNEY » sise 7 place du 8^{ème} Cuirassier à ECUEILLE – 36240, ayant fait l'objet de la licence n° 47, **à compter du 1^{er} février 2009** ;

Article 3 : Monsieur THOMAS et Madame JEANNEY Catherine exerceront en qualité de membres associés de la S.E.L.A.R.L «Pharmacie THOMAS-JEANNEY» sise 7 place du 8^{ème} Cuirassier à ECUEILLE – 36240.

Article 4 : Toute modification intervenant dans le fonctionnement de la S.E.L.A.R.L.officine «Pharmacie THOMAS-JEANNEY» est soumise à déclaration ;

Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs ;

Article 6 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de L'Indre (Place de la Victoire et des Alliers – B.P. 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, Cours Vergniaud – 87000 – LIMOGES) ;

Article 7 : Le secrétaire général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Caisse Primaire d'Assurance Maladie
- Mutualité Sociale Agricole
- Caisse Mutuelle Régionale du Centre
- U.R.S.S.A.F de l'Indre
- Caisse Régionale d'Assurance Maladie
- Médecin Conseil Régional de la CRAM du Centre
- Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens
- Syndicat des pharmaciens
- D.R.A.S.S du Centre - Inspection de la Pharmacie et fichier FINESS
- Greffe du Tribunal de Commerce de Châteauroux
- Agence du médicament
- M. le Maire d'ECUEILLE
- Monsieur THOMAS Raymond
- Madame JEANNEY Catherine.

P /le Préfet
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales

Signé : Dominique HARDY

2008-12-0161 du **12/12/2008**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pôle social

ARRETE N° 2008 – 12 – 0161 du 12 décembre 2008

Portant réajustement des taux de remboursement des frais de tutelle aux prestations sociales pour l'année 2007, et **fixation** du prix plafonds de remboursement des frais de tutelle aux prestations sociales enfants pour l'année 2008

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n°66-774 du 18 octobre 1966 relative à la tutelle aux prestations sociales ;

Vu le décret n° 69-399 du 25 avril 1969, relatif au règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée ;

Vu les circulaires ministérielles n°22 du 16 février 1970 et n°49 du 21 octobre 1974 relatives à la tutelle aux prestations sociales ;

Vu la circulaire budgétaire DGAS/2A/2B/2008/115 du 31 mars 2008 relative aux taux directeurs des budgets des services de tutelles aux prestations sociales enfants 2008 et aux prix mois tutelles 2007 définitifs ;

Vu le dossier présenté par l'UDAF, organisme tutélaire ;

Vu l'avis de la commission départementale des tutelles aux prestations sociales du 12 décembre 2008 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1 : Le taux de remboursement des frais de tutelles aux prestations sociales pour l'année 2007 est réajusté à 296,38 euros

Article 2 : Le taux de remboursement des frais de tutelles aux prestations sociales enfants pour l'année 2008 est fixé à 321,15 **euros**

Article 3 : La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

P/o LE PREFET
Et par Délégation
Le Secrétaire Général

SIGNE Philippe MALIZARD

2008-12-0128 du **10/12/2008****PREFECTURE DE L'INDRE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DE L'INDRE
Service : Pôle Santé

ARRETE N° 2008-12-0128 du 10 décembre 2008

Portant abrogation de la déclaration d'exploitation de l'officine « pharmacie LEGRAND », Sise 8 place de la République à EGUZON CHANTOME – 36270.

Portant enregistrement de la déclaration d'exploitation en SELARL de l'officine «pharmacie AUPHELLE-PICAUD», sise 8 place de la République à EGUZON CHANTOME – 36270.

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L 4221-1, L5125-16 et L 5125-17 ;

Vu la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle et notamment son article 65

Vu le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 et notamment les articles R 5089-9 et R 5089-10

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 1942 accordant la licence d'exploitation n° 57 d'une officine de pharmacie à EGUZON CHANTOME ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 292 673 du 28 juillet 1969 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation de l'officine «pharmacie LEGRAND» à EGUZON CHANTOME, sous le n° 85 par M. LEGRAND Jean-Jacques ;

Vu la demande présentée conjointement le 29 septembre 2008 par Mme AUPHELLE-CAILLOT Catherine et Melle PICAUD Valérie, en vue d'être autorisées à exploiter en S.E.L.A.R.L l'officine sise 8 place de la République à EGUZON CHANTOME – 36270 ;

Vu l'acte authentique de cession contenant réalisation des conditions suspensives conventionnelles, établi le 6 novembre 2008 par Maître LIVERNETTE Ludovic, notaire à EGUZON CHANTOME ;

Vu l'avis favorable du Conseil Régional des Pharmaciens de la Région Centre en date du 4 décembre 2008, à la cession de l'officine de pharmacie LEGRAND à la S.E.L.A.R.L. «pharmacie AUPHELLE-PICAUD» et à la demande d'enregistrement de la déclaration d'exploitation de ladite S.E.L.A.R.L. par Mme AUPHELLE-CAILLOT et Melle PICAUD ;

Considérant que Mme AUPHELLE-CAILLOT Catherine est de nationalité française et justifie

- être titulaire du diplôme d'Etat de Docteur en Pharmacie obtenu le 19 janvier 2004 à la Faculté de Pharmacie NANCY 1 ;
- être inscrite au tableau du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la région Centre sous le n° 129651, pour exercer en qualité d'associée professionnelle de la S.E.L.A.R.L. «Pharmacie AUPHELLE-PICAUD» ;

Considérant que Melle PICAUD Valérie est de nationalité française et justifie :

- être titulaire du diplôme d'Etat de Docteur en Pharmacie obtenu le 12 septembre 2000 à l'Université de FRANCHE COMTE, délivré le 10 janvier 2001 ;
- être inscrite au tableau du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la région Centre sous le n° 116453 pour exercer en qualité d'associée professionnelle de la S.E.L.A.R.L. «Pharmacie AUPHELLE-PICAUD» ;

Considérant que l'acte de cession et les statuts n'appellent aucune observation ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 Est abrogé l'arrêté préfectoral précité n° 292 673 du 28 juillet 1969 ;

Article 2 : Est enregistrée sous le numéro **338**, conformément à l'article L 5125-16 du code de la santé publique, la déclaration d'exploitation en S.E.L.A.R.L, l'officine «Pharmacie AUPHELLE-PICAUD» sise 8 place de la République à EGUZON CHANTOME – 36270, ayant fait l'objet de la licence n° 57, **à compter du 1^{er} janvier 2009** ;

Article 3 : Madame AUPHELLE-CAILLOT Catherine et Melle PICAUD Valérie exerceront en tant qu'associées au sein de la S.E.L.A.R.L «Pharmacie AUPHELLE-PICAUD» sise 8 place de La République à EGUZON CHANTOME – 36270 ;

Article 4 : Toute modification intervenant dans le fonctionnement de la S.E.L.A.R.L.officine «Pharmacie AUPHELLE-PICAUD» est soumis à déclaration ;

Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs ;

Article 6 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de L'Indre (Place de la Victoire et des Alliers – B.P. 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, Cours Vergniaud – 87000 – LIMOGES) ;

Article 7 : La secrétaire générale, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Caisse Primaire d'Assurance Maladie
- Mutualité Sociale Agricole
- Caisse Mutuelle Régionale du Centre
- U.R.S.S.A.F de l'Indre
- Caisse Régionale d'Assurance Maladie
- Médecin Conseil Régional de la CRAM du Centre
- Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens
- Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens
- Syndicat des pharmaciens
- D.R.A.S.S du Centre - Inspection de la Pharmacie et fichier FINESS
- Greffe du Tribunal de Commerce de Châteauroux
- Agence du médicament
- Société juridique et fiscale « Fiducial-Sofiral »
- Madame AUPHELLE-CAILLOT Catherine
- Melle PICAUD Valérie
- M. LEGRAND Jean-Jacques
- Monsieur le Maire d'EGUZON CHANTOME

P /le Préfet
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Signé : Dominique HARDY

2008-12-0125 du **10/12/2008**

MINISTERE DE L'EMPLOI,
DE LA COHESION SOCIALE
ET DU LOGEMENT

PRÉFECTURE DE
L'INDRE

**MINISTERE DE LA SANTE
ET DES SOLIDARITES**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE L'INDRE

ARRETE N° 2008-12-0125 du 10 décembre 2008

Portant enregistrement de la déclaration d'exploitation de l'Officine SNC «Pharmacie LACHATRE-JOURDOIS», sise 99 rue grande - 36800 SAINT-GAULTIER.

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L 4221-1, L 4221-2, L 5125-8, L 5125-16 et L 5125-17 ;

Vu la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle et notamment son article 65 ;

Vu le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 et notamment les articles R 5089-9 et R 5089-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-10-0072 du 1^{er} octobre 2008 autorisant le transfert de la pharmacie exploitée par M. Fabrice LACHATRE et Mme Marie-Claude JOURDOIS-GENSE du n° 64 au n° 99, rue grande à Saint-Gaultier ;

Vu la demande présentée le 17 octobre 2008 par M. LACHATRE et Mme JOURDOIS-GENSE, pharmaciens, en vue d'obtenir l'enregistrement de la déclaration d'exploitation, **à compter du 22 décembre 2008**, de l'officine située 99 rue grande à Saint-Gaultier ;

Vu l'avis favorable du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens en date du 4 décembre 2008 ;

Considérant que M. Fabrice LACHATRE est de nationalité française et justifie :

- être titulaire du diplôme d'Etat de pharmacien délivré par la faculté de pharmacie de Limoges le 22 juin 1983 ;
- être inscrit au tableau du conseil de l'ordre des pharmaciens de la région centre sous le n° 71516 ;

Considérant que Mme JOURDOIS-GENSE Marie-Claude est de nationalité française et justifie :

- être titulaire du diplôme de docteur en pharmacie délivré par la faculté de pharmacie d'Amiens le 30 septembre 1987 ;
- être inscrite au tableau du conseil de l'ordre des pharmaciens de la région centre sous le n° 83710 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale ;

A R R E T E

Article 1 : Est enregistrée sous le n° 337, la déclaration présentée par M. LACHATRE et Mme JOURDOIS-GENSE, pharmaciens, faisant connaître qu'ils exploiteront, à compter du 22 décembre 2008, l'officine de pharmacie située au 99 rue grande à SAINT-GAULTIER, ayant fait l'objet de la licence n° 36#00157 délivrée le 1^{er} octobre 2008.

Article 2 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs ;

Article 3 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de L'Indre (Place de la Victoire et des Alliers – B.P. 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, Cours Vergniaud – 87000 – LIMOGES) ;

Article 4 : La secrétaire générale, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le directeur régional des affaires sanitaires et sociales – inspection régionale de la pharmacie, à M. le président du conseil régional de l'ordre des pharmaciens, à Mrs. les coprésidents du syndicat des pharmaciens de l'Indre, à M. le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, à M. LACHATRE et à Mme JOURDOIS-GENSE.

P /le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales de l'Indre

Signé : D. HARDY

2008-12-0086 du **08/12/2008**

Conférer annexe

PREFECTURE DE L'INDRE
MINISTERE DE LA SANTE,
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA VIE EDUCATIVE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DE L'INDRE

ARRETE N°2008-12-0086 du 08 décembre 2008

Définissant les tours de garde des entreprises de transports sanitaires terrestres de l'Indre,
au titre de la 8^{ème} ambulance pour les mois de janvier à mars 2009

**LE PREFET
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000, relative à la partie législative du code de la santé publique et notamment les articles L6311-1, L6312-1 à L6312-5 et L6313-2 ;

VU la loi n°86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;

VU la loi n°91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social (articles 15 et 16) ;

VU le décret n°87-964 du 30 novembre 1987 modifié relatif au Comité Départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires ;

VU le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres et notamment l'article 13 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004 E 442 du 25 février 2004 définissant la sectorisation de la garde ambulancière et validant le cahier des charges départemental organisant ses modalités d'application ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-06-0133 du 15 juin 2005 portant modification de la sectorisation de la garde ambulancière ;

VU le tableau de garde ambulancière concernant la 8^{ème} ambulance transmis par l'Association des transports sanitaires urgents

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre

ARRETE

ARTICLE 1 : La garde départementale des entreprises de transports sanitaires terrestres, pour la 8^{ème} ambulance, est organisée de janvier à mars 2009 selon la liste ci-jointe.

ARTICLE 2 : Tout recours contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal administratif de Limoges, dans un délai de 2 mois (1 cours Vergniaud- 87 000 LIMOGES), à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

Signé : Jacques MILLON

Centre
Hospitalier
De
l'Agglomération
Montargoise

**Avis de concours sur titres
pour le recrutement de 10 infirmier(e)s**

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise en vue de pourvoir 10 postes d'infirmier(e)s.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions prévues aux articles 2 et 22 du décret modifié n° 88.1077 du 30 Novembre 1988 :

- Etre titulaire :
 - . du diplôme d'Etat d'infirmier,
- ou
- . d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier,
- ou
- . du diplôme d'infirmier du secteur psychiatrique

- Etre âgé(e) de 45 au plus au 1^{er} Janvier de l'année du concours.

Cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Décret modifié n° 88.1077 du 30 Novembre 1988 :

Les candidats devront adresser les pièces suivantes :

- o Une lettre de motivation
- o Un curriculum vitae détaillé
- o Une photocopie de la carte d'identité
- o Une photocopie des pages renseignées du Livret de Famille
- o La photocopie conforme des diplômes ou certificats
- o Copie du dossier scolaire « formation I.D.E. »
- o Copie des attestations de formations complémentaires (éventuellement)
- o Liste des travaux de publication réalisés (sujet de mémoire, etc.) éventuellement
- o Copie des certificats de travail dans le grade d'IDE depuis l'obtention de votre diplôme

Avant le 31 décembre 2008 à

Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise
Direction des Ressources Humaines
658, rue des Bourgoins
B.P. 725 - AMILLY
45207 MONTARGIS CEDEX

2008-12-0166 du

Centre
Hospitalier
De
l'Agglomération
Montargoise

**Avis de concours sur titres
pour le recrutement de 1 puéricultrice de classe normale**

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise en vue de pourvoir 1 poste de puéricultrice de classe normale.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions prévues aux articles 2 et 22 du décret modifié n° 88.1077 du 30 Novembre 1988 :

- Etre titulaire :
 - . du diplôme d'Etat de puéricultrice

- Etre âgé(e) de 45 au plus au 1er Janvier de l'année du concours.
Cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Les candidats devront adresser les pièces suivantes :

- o Une lettre de motivation
- o Un curriculum vitae détaillé
- o Une photocopie des pages renseignées du Livret de Famille
- o La photocopie conforme des diplômes ou certificats
- o Copie du dossier scolaire « formation puéricultrice »
- o Copie des attestations de formations complémentaires (éventuellement)
- o Liste des travaux de publication réalisés (sujet de mémoire, etc.) éventuellement

Avant le 31 Décembre 2008 à :

Madame la Directrice des Ressources Humaines
Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise
658, rue des Bourgoins
B.P. 725 - AMILLY
45207 MONTARGIS CEDEX

2008-12-0167 du

Centre
Hospitalier
De
l'Agglomération
Montargoise

***Avis de concours sur titres pour le recrutement
d'un(e) orthophoniste***

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise en vue de pourvoir 1 poste d'orthophoniste vacant dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 22 du décret n° 89.609 du 1^{er} septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière, les personnes titulaires soit d'un certificat de capacité d'orthophoniste mentionné à l'article L. 4342-3 du code de la santé publique ou d'une autorisation d'exercice délivrée en application de l'article L. 4342-4 du même code.

Les dossiers d'inscription (lettre de candidature accompagnée d'une photocopie de la carte d'identité, d'une photocopie du diplôme et d'un curriculum détaillé) doivent être adressés, au plus tard **le 31 décembre 2008**, par écrit, au Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargois, Direction des Ressources Humaines, 658 rue des Bourgoins, BP 725 – Amilly, 45207 MONTARGIS CEDEX.

Subventions - dotations

2008-11-0321 du **27/11/2008**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**
Pôle Handicap et Dépendance

ARRETE N° 2008-11-0321 du 27 novembre 2008

Portant majoration de la dotation globale de financement de la section de soins applicable en 2008 à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de La Châtre

Le préfet de l'Indre
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47, et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juillet 1977 autorisant la création d'une maison de retraite dénommée Maison de Retraite du CH La Châtre 40 rue des Oiseaux BP126 36400 La Châtre Cedex et gérée par CH de La Châtre

Vu la décision 2008-01 du 2 mai 2008 du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses, mentionnés à l'article L 314-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/DGS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 dans les établissements et service médico-sociaux accueillants des personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 12 octobre 2001;

Vu la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 15 février 2008 fixant les orientations pour la mobilisation des dotations limitatives 2008 ;

Vu la validation du Pathos moyen pondéré à 222 le 1^{er} août 2007 ;

Vu les moyens supplémentaires accordés dans le cadre de la validation de la coupe PATHOS à hauteur de 526 368€ ;

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre,

ARRETE**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de La Châtre sont majorées de 526 368€ et autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Titre I Dépenses afférentes au personnel	3 691 514 €	4 121 321 €
	Titre II Dépenses médicales	405 670€	
	Titre III Dépenses hôtelières		
	Titre IV Frais financiers amortissements	24 137 €	
Recettes	Titre I Produits afférents aux soins	4 121 321 €	4 121 321 €
	Titre II Produits afférents à la dépendance		
	Titre III Produits de l'hébergement		
	Titre IV Autres produit		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global soins de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de La Châtre est majoré à 4 121 321 €

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes à l'adresse suivante :

DRASS des PAYS DE LOIRE

M.A.N

6, rue René Viviani

44062-NANTES Cedex

ceci dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet,
Et par délégation
Le secrétaire général
Signé
Philippe MALIZARD

2008-12-0015 du **27/11/2008**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**
Pôle Handicap et Dépendance

ARRETE N° 2008-12 -0015 du 27 novembre 2008

Portant majoration de la dotation globale de financement de la section de soins applicable en 2008 à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de Tournon Saint Martin

Le préfet de l'Indre
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47, et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} avril 1967 autorisant la création d'une maison de retraite rue de la Mairie 36220 Tournon Saint Martin et géré par L'association maison de retraite ;

Vu la décision 2008-01 du 2 mai 2008 du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses, mentionnés à l'article L 314-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/DGS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 dans les établissements et service médico-sociaux accueillants des personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 24 juillet 2003 ;

Vu la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 15 février 2008 fixant les orientations pour la mobilisation des dotations limitatives 2008 ;

Vu la validation du Pathos moyen pondéré à 173 le 6 mai 2008 ;

Vu les moyens supplémentaires accordés dans le cadre de la validation de la coupe PATHOS à hauteur de 113 363€ ;

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre,

ARRETE**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de Tournon Saint Martin sont majorées à hauteur de 113 363€ comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	50 916 €	620 475 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	567 477 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2 082 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	620 475 €	620 475 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Excédent de la section d'exploitation reporté		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global soins de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de Tournon Saint Martin est majoré à 620 475€

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes à l'adresse suivante :

DRASS des PAYS DE LOIRE
M.A.N
6, rue René Viviani
44062-NANTES Cedex

ceci dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet,
Et par délégation
Le secrétaire général
signé
Philippe MALIZARD

2008-12-0028 du **27/11/2008**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**
Pôle Handicap et Dépendance

ARRETE N° 2008-12-0028 du 27 novembre 2008

Portant majoration de la dotation globale de financement de la section de soins applicable en 2008 à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes Partage Solidarité Accueil à Issoudun

Le préfet de l'Indre
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47, et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 1978 autorisant la création d'une maison de retraite 45 place de la Chaume 36100 Issoudun et géré par Partage Solidarité Accueil ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-06-0080 en date du 30 mai 2008, portant fixation de la dotation globale de financement de la section soins applicable en 2008 à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes Partage Solidarité Accueil à Issoudun

Vu la décision 2008-01 du 2 mai 2008 du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses, mentionné à l'article L 314-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/DGS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 dans les établissements et service médico-sociaux accueillants des personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 19 août 2002 ;

Vu la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 15 février 2008 fixant les orientations pour la mobilisation des dotations limitatives 2008 ;

Vu le projet de restructuration et d'agrandissement envisagé par l'établissement ;

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre,

ARRETE**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes partage solidarité accueil à Issoudun sont majorées de 200 000€ comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	23 410 €	548 103 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	323 677 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	201 016 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	548 103 €	548 103 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Excédent de la section d'exploitation reporté		

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global soins de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes partage solidarité accueil à Issoudun est majoré à 548 103 €

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes à l'adresse suivante :

DRASS des PAYS DE LOIRE
M.A.N
6, rue René Viviani
44062-NANTES Cedex

ceci dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé
Philippe MALIZARD

2008-12-0030 du **27/11/2008**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**
Pôle Handicap et Dépendance

ARRETE N° 2008-12-0030 du 27 novembre 2008

Portant majoration de la dotation globale de financement de la section de soins applicable en 2008 à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de Clion

Le préfet de l'Indre
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47, et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} janvier 1973 autorisant la création d'une maison de retraite dénommée maison de retraite de CLION sis 12 rue du Mail 36700 CLION et géré par le conseil d'administration de la maison de retraite ;

Vu la décision 2008-01 du 2 mai 2008 du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses, mentionnés à l'article L 314-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/DGS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 dans les établissements et service médico-sociaux accueillants des personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 02 juin 2004, modifiée par avenant ;

Vu la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 15 février 2008 fixant les orientations pour la mobilisation des dotations limitatives 2008 ;

Vu la notification de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales, relative à la notification des crédits des contrats locaux d'amélioration des conditions de travail ;

Vu la délibération du conseil d'administration n°25.08 du 30 octobre 2008 indiquant que l'EHPAD opte pour l'achat de matériel médical suite à la réintégration des dispositifs médicaux dans le forfait soins ;

Après procédure contradictoire ;

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre,

ARRETE**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de Clion sont majorées de 109 330€ et autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	125 395 €	571 001 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	426 164 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	19 442 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	571 001 €	571 001 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Excédent de la section d'exploitation reporté		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global soins de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de Clion est majoré à 571 001€.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes à l'adresse suivante :

DRASS des PAYS DE LOIRE
M.A.N
6, rue René Viviani
44062-NANTES Cedex

ceci dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet,
Et par délégation
Le secrétaire générale
Signé
Philippe MALIZARD

2008-12-0111 du **08/12/2008**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**
Service : Cohésion Sociale

ARRETE N° 2008 – 12 – 0111 du 8 décembre 2008

Portant attribution d'une subvention pour l'année 2008 au Centre d'hébergement « les écureuils » pour la prise en charge éducative et accompagnement des personnes étrangères (sans papier, sans ressources) reçues dans l'établissement

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi de finance n° 2007- 1822 du 24 décembre 2007 pour l'année 2008 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;

Vu la circulaire n° DAGPB/MOS/MSD/2008/89 du 5 mars 2008 relative à la directive nationale d'orientation pour 2008 ;

Vu la notification de mise à disposition de la délégation de crédits en AE et CP à la Région Centre sur le BOP 177 du 21 janvier 2008 ;

Vu les délégations de crédits de paiements pour l'U.O. de l'Indre des 29 août et 17 octobre 2008 sur le programme 177 « politique en faveur de l'inclusion sociale» du budget de l'Etat pour l'exercice 2008 ;

Vu la demande de subvention du 17 novembre 2008 présentée par le centre d'hébergement « les écureuils » au titre de l'année 2008 pour un montant de 13 290 € au titre de la prise en charge éducative et accompagnement des personnes étrangères (sans papier, sans ressources) reçues dans l'établissement ;

Vu le courrier transmis par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales le 24 novembre 2008 demandant l'autorisation de transfert de crédit du BOP 177 action 2 - sous action « résidences sociales – maisons relais » vers l'action 2 – -sous action « hébergement d'urgence » ;

Vu la réponse de la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 26 novembre 2008, autorisant la fongibilité des crédits sur le BOP 177 ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Une subvention au titre de l'exercice 2008 est allouée au centre d'hébergement « les écureuils » pour la prise en charge éducative et accompagnement des personnes étrangères (sans papier, sans

ressources) reçues dans l'établissement. Cette subvention est allouée en une seule fois.

ARTICLE 2 :

Le montant de la subvention est arrêté à **treize mille deux cent quatre vingt dix euros (13 290 €)**
La dépense correspondante sera **imputée sur le chapitre 0177 article 40**, du budget du Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement. L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales. Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général de l'Indre.

ARTICLE 3 :

Le montant de la subvention sera versé, après signature du présent arrêté, au profit du compte ouvert au nom du centre d'hébergement « les écureuils » dont le siège est situé route de Velles 36000 CHATEAUROUX.

Code établissement : 30001

Code guichet : 00286

N° de compte : 0361000000

Domiciliation : Paierie Départementale

ARTICLE 4 :

Le centre d'hébergement « les écureuils » s'engage à fournir à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales l'ensemble des documents et informations relatifs à l'application du présent arrêté; notamment il s'engage à fournir un bilan complet de son activité pour l'année 2008 dans le courant du premier semestre 2009, accompagné, des résultats de sa gestion propre au même exercice.

ARTICLE 5 :

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics. L'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

ARTICLE 6 :

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle par l'organisme pour quelques causes que ce soit, un ordre de reversement sera émis à l'encontre du centre d'hébergement « les écureuils » par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 7 :

Tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le Tribunal Administratif de Limoges - 1, Cours Vergniaud -87000- Limoges.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/o Le PREFET,
Et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Philippe MALIZARD

2008-12-0114 du **08/12/2008**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**
Service : Cohésion Sociale

ARRETE N° 2008 – 12 – 0114 du 08 décembre 2008

Portant fixation de la dotation globale de financement applicable au centre d'hébergement et de réinsertion sociale du Centre d'Accueil « Les Ecureuils » sis, route de Velles à Châteauroux, pour l'année 2008.

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de L'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'action sociale et des familles, dans ses articles L314-1 à 314-4, R314-1 à R315-71, relatif à la procédure budgétaire applicable aux établissements sociaux et médico - sociaux ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2008 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu le dossier transmis le 30 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'hébergement et de réinsertion sociale du Centre d'Accueil « Les Ecureuils » route de Velles à CHATEAUROUX, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

Vu les délégations de crédits de paiements pour l'U.O. de l'Indre des 28 février, 11 août et 17 octobre 2008 sur le programme 177 « politique en faveur de l'inclusion sociale » du budget de l'Etat pour l'exercice 2008 ;

Vu les propositions budgétaires de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales transmises par courrier en date du 25 novembre 2008 ;

Vu l'absence d'observation formulée par la personne ayant qualité pour représenter le centre d'hébergement et de réinsertion sociale du Centre d'Accueil « Les Ecureuils » route de Velles à CHATEAUROUX ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire du 3 décembre 2008 fixant le montant de la dotation globale de financement 2008 établie compte tenu de l'opposabilité de l'enveloppe limitative départementale eu égard à l'arrêté ministériel sus visé pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale du Centre d'Accueil « Les Ecureuils » à Châteauroux sont autorisées ainsi qu'il suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses affrémentes à l'exploitation courante	66 107,84 €	794 042,00 €
	Groupe II : Dépenses de Personnel	649 858,16 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	78 076,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	648 483,00 €	794 042,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	137 813,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise du déficit	7 746,00 €	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement applicable à compter du 1er Janvier 2008 au centre d'hébergement et de réinsertion sociale du Centre d'Accueil « Les Ecureuils » à Châteauroux est fixée à :

648 483,00 Euros

Le versement par douzième est fixé à : 54 040,25 euros

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté doivent parvenir, au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale

D.R.A.S.S. des Pays de Loire (M.A.N.)
6, rue René Viviani
44062 NANTES Cedex

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre, en application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003.

Signé

P/o LE PREFET
Et par délégation
Le Secrétaire Général
Philippe MALIZARD

2008-12-0126 du **09/12/2008**



**MINISTÈRE DE L'EMPLOI,
DE LA COHESION SOCIALE,
ET DU LOGEMENT**

**PRÉFECTURE
DE L'INDRE**

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ,
ET DES SOLIDARITÉS**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DE L'INDRE

ARRETE N° 2008-12-0126 du 09 décembre 2008

Portant attribution d'une subvention pour l'année 2008 à l'Association « Solidarité Accueil » pour le financement des frais d'impression et de diffusion du mémento « Accueil, écoute et hébergement d'urgence » dans le cadre du dispositif hivernal 2008/2009.

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi de finances n°2007-1822 du 24 décembre 2007 pour l'année 2008 ;

Vu la loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu le décret 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré et l'arrêté du 21 décembre 2001 modifiant l'arrêté du 29 juillet 1996 définissant les modalités du contrôle financier déconcentré ;

Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;

Vu la circulaire n° DAGPB/MOS/MSD/2008/89 du 05 mars 2008 portant directive nationale d'orientation pour 2008 ;

Vu la demande de subvention en date du 12 août 2008 présentée par l'association « Solidarité Accueil » au titre de l'année 2008 ;

Vu les crédits délégués pour 2008 sur le chapitre 39 03 du budget du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale afférents au programme « politiques en faveur de l'inclusion sociale » ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Une subvention au titre de l'exercice 2008 est allouée à l'association "Solidarité Accueil" pour le financement des frais d'impression et de diffusion du mémento « Accueil, écoute et hébergement d'urgence » dans le cadre du dispositif hivernal 2008/2009.

Cette subvention est allouée en une seule fois.

ARTICLE 2 :

La somme de 2 000 € sera imputée sur le chapitre 39 03 article 23, du budget du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale. L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales. Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général de l'Indre.

ARTICLE 3 :

Le montant de la subvention sera versé, après signature du présent arrêté, au profit du compte n° 42 559 00025 21022393301 73 ouvert au nom de l'Association "SOLIDARITE ACCUEIL » à la Banque Française de Crédit Coopératif d'ORLEANS.

ARTICLE 4 :

L'association "SOLIDARITE ACCUEIL" s'engage à fournir à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales l'ensemble des documents et informations relatifs à l'application du présent arrêté; notamment elle s'engage à fournir un bilan complet de son activité pour l'année 2008 dans le courant du premier semestre 2009, accompagné, des résultats de sa gestion propre au même exercice.

ARTICLE 5 :

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics. L'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

ARTICLE 6 :

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle par l'organisme pour quelques causes que ce soit, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association «SOLIDARITE ACCUEIL» par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 7 :

Tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le Tribunal Administratif de Limoges - 1, Cours Vergniaud -87000- LIMOGES.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/o LE PREFET,
Et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Philippe MALIZARD

2008-12-0115 du **08/12/2008**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Service : Cohésion Sociale

ARRETE N° 2008 – 12 – 0115 du 08 décembre 2008

Portant attribution pour l'année 2008, d'une subvention à titre exceptionnel à l'association Banque Alimentaire de l'Indre, pour l'acquisition d'un véhicule.

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi de finances n°2007-1822 du 24 décembre 2007 pour l'année 2008 ;

Vu le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;

Vu la circulaire n° DAGPB/MOS/MSD/2008/89 du 5 mars 2008 relative à la directive nationale d'orientation pour 2008 ;

Vu la délégation de crédits de paiements pour l'U.O. de l'Indre du 29 août 2008 sur le programme 177 « Actions en faveur de plus vulnérables » du budget de l'Etat pour l'exercice 2008 ;

Vu la demande de subvention exceptionnelle présentée par l'association Banque Alimentaire de l'Indre en vue de l'acquisition d'un véhicule ;

Vu le courrier transmis par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales le 24 novembre 2008 demandant l'autorisation d'affectation de crédit du BOP 177 action 2 - sous action « résidences sociales – maisons relais » vers l'action 2 – sous action « aide alimentaire, prostitution hors DGF – CHR, secours d'urgence et autres actions en faveur des plus vulnérables » ;

Vu la réponse de la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 26 novembre 2008, autorisant la fongibilité des crédits sur le BOP 177 ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'Etat apporte son concours financier pour l'année 2008 au programme "Aide alimentaire, prostitution hors DGF-CHRS, secours d'urgence et autres actions en faveur des plus vulnérables » à la **Banque Alimentaire de l'Indre 9, boulevard d'Anvaux -36000 Châteauroux**. Ce concours financier a pour objet l'aide à l'acquisition d'un véhicule servant à la collecte et à la distribution de produits alimentaires, aux associations d'aide aux plus démunis.

Article 2 : Le montant de la subvention est arrêté à **cinq mille Euros (5 000 €)**.

La dépense correspondante sera imputée sur le **chapitre 0177 article 46** du budget du Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité. L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales. Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général de l'Indre.

Article 3 : Le montant de la subvention sera versé, en un seul versement, après la signature de présent arrêté, au profit du compte ouvert au nom de l'association :

Domiciliation : Centre de chèques Postaux d'Orléans La Source

20041 01012 0337077 D 033 08.

Article 4 : L'association devra mettre en place des moyens d'évaluation de l'action financée faisant ressortir notamment, le nombre de lieux de distribution et le nombre de bénéficiaires.

Article 5 : L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics. L'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

Au cas où, au cours de l'année 2008, l'association recevrait au total plus de 153 000 €uros de subventions publiques, elle devra déposer à la préfecture de l'Indre, son budget, ses comptes, les conventions et arrêtés attributifs des subventions concernées, ainsi que les comptes rendus y correspondant.

Article 6 : En cas de non-exécution ou d'exécution partielle ou de changement de son programme général d'action décrit à l'article 1^{er} ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'association sera tenue de reverser tout ou partie de la subvention.

Article 7 : La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud - 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 8: Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

P/oLE PREFET,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé

Philippe MALIZARD

2008-12-0113 du **08/12/2008**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**
Service : Cohésion Sociale

ARRETE N° 2008 – 12 – 0113 du 08 décembre 2008

Portant fixation de la dotation globale de financement applicable à l'Association « Solidarité Accueil » sis 20 avenue Charles de Gaulle à Châteauroux, pour l'année 2008.

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de L'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'action sociale et des familles, dans ses articles L314-1 à 314-4, R314-1 à R315-71, relatif à la procédure budgétaire applicable aux établissements sociaux et médico - sociaux ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2008 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu les délégations de crédits de paiements pour l'U.O. de l'Indre des 28 février, 11 août et 17 octobre 2008 sur le programme 177 « politique en faveur de l'inclusion sociale » du budget de l'Etat pour l'exercice 2008 ;

Vu le dossier transmis le 30 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association « Solidarité Accueil » sis 20 avenue Charles de Gaulles à CHATEAUROUX, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

Vu les propositions budgétaires de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales transmises par courrier en date du 25 novembre 2008 ;

Vu les observations formulées par la personne ayant qualité pour représenter l'Association « Solidarité Accueil » par courriers respectifs des 17 novembre et 01 décembre 2008 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire du 3 décembre 2008 fixant le montant de la dotation globale de financement 2008 établie compte tenu de l'opposabilité de l'enveloppe limitative départementale eu égard à l'arrêté ministériel sus visé pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'Association « Solidarité Accueil », 20 avenue Charles de Gaulle à Châteauroux sont autorisées ainsi qu'il suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	102 596,00 €	874 855,00 €
	Groupe II : Dépenses de Personnel	564 772,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	207 487,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	690 433,00 €	874 855,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	110 291,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	63 081,00 €	
	Reprise du déficit	11 050,00 €	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement applicable à compter du 1er Janvier 2008 au centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'Association « Solidarité Accueil », 20 avenue Charles de Gaulle à Châteauroux est fixée à :

690 433,00 Euros

Le versement par douzième est fixé à : 57 536,09 Euros

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté doivent parvenir, au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale

D.R.A.S.S. des Pays de Loire (M.A.N.)
6, rue René Viviani
44062 NANTES Cedex

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre, en application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003.

P/o LE PREFET
Et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé

Philippe MALIZARD

2008-12-0051 du **03/12/2008**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**
Service : Cohésion Sociale

ARRETE N° 2008 – 12 – 051 du 3 décembre 2008
**Portant fixation de la dotation globale de financement applicable pour l'année 2008, au centre
d'accueil pour demandeurs d'asile situé 1, rue des Nations à Châteauroux
et géré par l'Association AFTAM.**

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de L'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu les décrets n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 et n°2006-422 du 9 avril 2006 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel en date du 10 octobre 2007 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés;

Vu le dossier transmis le 31 Octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile 1, rue des Nations à Châteauroux, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 novembre 2008

Vu l'absence d'observation formulée par la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile 1, rue des Nations à Châteauroux

Vu la publication au JO du 9 septembre 2008 de l'arrêté du 25 août 2008 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et des centres de transit établie compte tenu de l'opposabilité de l'enveloppe limitative départementale eu égard à l'arrêté ministériel sus visé pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés,

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et recettes prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile 1, rue des Nations à Châteauroux, géré par l'association AFTAM sont autorisées ainsi qu'il suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 000,00 €	724 298,00 €
	Groupe II : Dépenses de Personnel	267 900,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	429 398,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	724 298,00 €	724 298,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement applicable à compter du 1^{er} janvier 2008, au centre d'accueil pour demandeurs d'asile 1, rue des Nations à Châteauroux, géré par l'association AFTAM est fixée à :

724 298,00 euros

Le versement par douzième est fixé à 60 358.17 €

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté doivent parvenir, au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale

D.R.A.S.S. des Pays de Loire (M.A.N.)
6, rue René Viviani
44062 NANTES Cedex

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre, en application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003.

P/o LE PREFET
Et par Délégation
Le Secrétaire Général

SIGNE Philippe MALIZARD

2008-12-0038 du **27/11/2008**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**
Pôle Handicap et Dépendance

ARRETE N° 2008-12-0038 du 27 novembre 2008

Portant majoration de la dotation globale de financement de la section de soins applicable en 2008 à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes Rive Ardente à Chasseneuil

Le préfet de l'Indre
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47, et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 juin 1906 autorisant la création d'une maison de retraite sis 36800 Chasseneuil et géré par SA MR Rive Ardente ;

Vu la décision 2008-01 du 2 mai 2008 du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses, mentionnés à l'article L 314-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/DGS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 dans les établissements et service médico-sociaux accueillants des personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 31 mars 2004, modifiée par avenant ;

Vu la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 15 février 2008 fixant les orientations pour la mobilisation des dotations limitatives 2008 ;

Vu l'augmentation du GMP de plus de 20 points validé à 793 le 9 septembre 2008

Vu les moyens supplémentaires accordés dans le cadre de l'augmentation de GMP à hauteur de 20 992€ ;

Vu la demande de crédits non reconductible, transmise par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes ci dessus désigné ;

Après procédure contradictoire ;

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre,

ARRETE**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes Rive Ardente à Chasseneuil sont majorées de 32 092€ :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	45 928 €	591 735 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	530 493 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 314 €	
	Déficit de la section d'exploitation reporté		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	591 735 €	591 735 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global soins de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes Rive Ardente à Chasseneuil est majoré à 591 735€

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes à l'adresse suivante :

DRASS des PAYS DE LOIRE
M.A.N
6, rue René Viviani
44062-NANTES Cedex

ceci dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet,
Et par délégation
Le secrétaire général
Signé
Philippe MALIZARD

2008-12-0027 du **27/11/2008**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**
Pôle Handicap et Dépendance

ARRETE N° 2008-12-0027 du 27 novembre 2008

Portant majoration de la dotation globale de financement de la section de soins applicable en 2008 à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de Saint Gaultier

Le préfet de l'Indre
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47, et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 04 avril 1927 autorisant la création d'une maison de retraite dénommé maison de retraite Saint Gaultier sis 20 ave Langlois Bertrand 36800 St Gaultier et géré par le conseil d'administration de la maison de retraite ;

Vu la décision 2008-01 du 2 mai 2008 du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses, mentionnés à l'article L 314-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/DGS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 dans les établissements et service médico-sociaux accueillants des personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 19 août 2002, modifiée par avenant ;

Vu la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 15 février 2008 fixant les orientations pour la mobilisation des dotations limitatives 2008 ;

Vu la validation du Pathos moyen pondéré à 124 le 12 juin 2007 ;

Vu les moyens supplémentaires accordés dans le cadre de la validation de la coupe PATHOS à hauteur de 108 515€ ;

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre,

ARRETE**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de St Gaultier sont majorées de 108 515€ et autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	60 488 €	1 231 415 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 125 382 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	45 545 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 231 415 €	1 231 415 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Excédent de la section d'exploitation reporté		

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global soins de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de Saint Gaultier est fixé à 1 231 415€

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes à l'adresse suivante :

DRASS des PAYS DE LOIRE
M.A.N
6, rue René Viviani
44062-NANTES Cedex

ceci dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet,
Et par délégation
Le secrétaire général
Philippe MALIZARD

Direction Départementale des Services Vétérinaires
Agriculture - élevage
2008-12-0183 du **17/12/2008**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES**
Service santé et protection animales

**ARRETE N° 2008-12-0183 du 17 Décembre 2008
Portant création de la liste des vétérinaires désignés pour réaliser l'évaluation
comportementale des chiens prévus à l'article L.211-14-1 du code rural**

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural, et notamment l'article L.221-14-1,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 1^{er} février 2007 portant nomination de Monsieur Jacques Millon en qualité de Préfet du département de l'Indre,

Vu l'arrêté du 10 septembre 2007 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L.211-14-1 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-03-0079 du 07 mars 2008 portant création de la liste des vétérinaires désignés pour réaliser l'évaluation comportementale des chiens prévus à l'article L.211-14-1 du code rural ;

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires,

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté n° 2008-03-0079 du 07 mars 2008 susvisé est abrogé.

Article 2 : Se sont inscrits en vue de réaliser une évaluation comportementale des chiens dangereux au sens de l'article L.211-14 du code rural, les vétérinaires listés dans l'annexe du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Jacques MILLON



Direction Départementale
des Services Vétérinaires
de l'Indre

**ANNEXE : LISTE DES VETERINAIRES DESIGNES POUR REALISER L'EVALUATION
COMPORTEMENTALE
DES CHIENS PREVUS A L'ARTICLE L-211-14-1 DU CODE RURAL**

NOM DU DOCTEUR VETERINAIRE	N° D'INSCRIPTION A L'ORDRE DES VETERINAIRES	DATE D'OBTENTION DU DIPLOME	ADRESSE OU SERA REALISEE L'EVALUATION COMPORTEMENTALE	COORDONNEES TELEPHONIQUES
LARDUINAT- DESCOUT Jean- Louis	2938	1978	47, Rue Paul Brossolette 36100 ISSOUDUN	02.54.21.03.91
PETER CLOOT Sylvianne	2929	1985	9, Place St. Christophe 36000 CHATEAUROUX	02.54.47.51.61
LANCELOT Yves	7950	1984	152, Av. Marcel Lemoine 36000 CHATEAUROUX	02.54.27.41.75
LENAERTS Sylvaine	10846	1990	152, Av. Marcel Lemoine 36000 CHATEAUROUX	02.54.27.41.75
LETOURNEUR Paul	6607	1988	3, Rue Jean Jaurès 36270 EGUZON- CHANTOME	02.54.47.43.74
FRAPSAUCE Yann	14885	2000	3, Rue Jean Jaurès 36270 EGUZON- CHANTOME	02.54.47.43.74
CHODKOWSKI Gilles	2928	1985	22, Place de la Promenade 36140 AIGURANDE	02.54.06.37.40
LUMET Nicolas	21160	2006	22, Place de la Promenade 36140 AIGURANDE	02.54.06.37.40
RANAIVOJAONA Roger	7395	1984	3, Rue du Père Jules Chevalier 36100 ISSOUDUN	02.54.21.10.39
GOUBAU- HUMIER Sophie	17106	2001	165 Av. de la Châtre 36000 CHATEAUROUX	02 54 07 15 30
HUMIER Nicolas	17105	2001	165 Av. de la Châtre 36000 CHATEAUROUX	02 54 07 15 30
VANREUSEL Nathalie	13521	1996	Le Chervis 36160 STE SEVERE S/INDRE	02.54.30.52.60
POLLET Luc	2957	1982	1 Chemin du Terrier 36310 CHAILLAC	02.54.25.60.22
CHIROSEL Jean Philippe	14418	1995	2, Place du Champ de Foire 36140 AIGURANDE	02.54.06.46.57
FOSSE Fabrice	13445	1996	Route de la Rouillère 36190 ORSENNES	02.54.47.22.82
VILLAIN MENNAGER Dany	14061	1985	32 Av. d'Argenton 36000 CHATEAUROUX	02 54 07 67 36

Inspection - contrôle

2008-12-0144 du **11/12/2008**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES
Service direction
Affaire suivi par Denis MEFFRAY
Tél. : 02.54.60.38.00
Courriel : ddsv36@agriculture.gouv.fr

ARRETE N° 2008-12-0144 du 11 décembre 2008
Portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire :
Madame Stéphanie VENIER

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12 et L.224-3,

Vu le code rural, et notamment ses articles R 221-4 à R 221- 20, R 224-1 à R 224-14 et R 241-16 à R 241-24,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-11-0134 du 17 novembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Denis MEFFRAY, directeur départemental des services vétérinaires, inspecteur de la santé publique vétérinaire,

Vu la demande de l'intéressée,

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire est attribué à Mademoiselle Stéphanie VENIER, assistante du Docteur Frédéric GUIRE à CHATEAUROUX (36) pour la période du 10 décembre 2008 au 9 décembre 2009.

Article 2 : Madame Stéphanie VENIER s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 3 : Le directeur départemental des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée ainsi qu'à Monsieur Frédéric GUIRE et publié au recueil des actes administratifs.

Pour LE PREFET et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

Denis MEFFRAY

2008-12-0283 du **31/12/2008**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES
Service direction
Affaire suivi par Denis MEFFRAY
Tél. : 02.54.60.38.00
Courriel : ddsv36@agriculture.gouv.fr

ARRETE N° 2008-12-0283 du 31 décembre 2008
Portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire :
Mademoiselle Ingrid LELONG

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12 et L.224-3,

Vu le code rural, et notamment ses articles R 221-4 à R 221- 20, R 224-1 à R 224-14 et R 241-16 à R 241-24,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-11-0134 du 17 novembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Denis MEFFRAY, directeur départemental des services vétérinaires, inspecteur de la santé publique vétérinaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-11-0157 du 17 novembre 2008 portant subdélégation de signature de Monsieur Denis MEFFRAY, directeur départemental des services vétérinaires, inspecteur de la santé publique vétérinaire,

Vu la demande de l'intéressée,

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire est attribué à Mademoiselle Ingrid LELONG assistante des Docteurs Pascal BLOMMAERT et Philippe DEBACKER à Mézieres-en-Brenne (36) pour la période du 29 novembre 2008 au 28 novembre 2009.

Article 2 : Mademoiselle Ingrid LELONG s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 3 : Le directeur départemental des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée ainsi qu'à Messieurs BLOMMAERT et DEBACKER et publié au recueil des actes administratifs.

Pour LE PREFET et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
L'Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire,

Nathalie JACOB

2008-12-0282 du **31/12/2008**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES
Service direction
Affaire suivi par Denis MEFFRAY
Tél. : 02.54.60.38.00
Courriel : ddsv36@agriculture.gouv.fr

ARRETE N° 2008-12-0282 du 31 décembre 2008
Portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire :
Monsieur Guillaume VAUTRAIN

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12 et L.224-3,

Vu le code rural, et notamment ses articles R 221-4 à R 221- 20, R 224-1 à R 224-14 et R 241-16 à R 241-24,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-11-0134 du 17 novembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Denis MEFFRAY, directeur départemental des services vétérinaires, inspecteur de la santé publique vétérinaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-11-0157 du 17 novembre 2008 portant subdélégation de signature de Monsieur Denis MEFFRAY, directeur départemental des services vétérinaires, inspecteur de la santé publique vétérinaire,

Vu la demande de l'intéressé,

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire est attribué à Monsieur Guillaume VAUTRAIN assistant des Docteurs Pascal BLOMMAERT et Philippe DEBACKER à Mézieres-en-Brenne (36) pour la période du 29 novembre 2008 au 28 novembre 2009.

Article 2 : Monsieur Guillaume VAUTRAIN s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 3 : Le directeur départemental des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à Messieurs BLOMMAERT et DEBACKER et publié au recueil des actes administratifs.

Pour LE PREFET et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
L'Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire,

Nathalie JACOB

2008-12-0242 du **24/12/2008**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES
Service direction
Affaire suivi par Denis MEFFRAY
Tél. : 02.54.60.38.00
Courriel : ddsv36@agriculture.gouv.fr

ARRETE N° 2008-12-0242 du 24 décembre 2008
Portant agrément d'un vétérinaire sanitaire : Monsieur Frédéric DENEUVILLE

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12 et L.224-3,

Vu le code rural, et notamment ses articles R 221-4 à R 221- 20, R 224-1 à R 224-14 et R 241-16 à R 241-24,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-11-0134 du 17 novembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Denis MEFFRAY, directeur départemental des services vétérinaires, inspecteur de la santé publique vétérinaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-11-0157 du 17 novembre 2008 portant subdélégation de signature de Monsieur Denis MEFFRAY, directeur départemental des services vétérinaires, inspecteur de la santé publique vétérinaire,

Vu la demande de l'intéressé,

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé, à compter du 2 janvier 2009 pour une durée de un an à :

Monsieur Frédéric DENEUVILLE
36000 CHATEAUROUX

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire est prorogé ensuite jusqu'au 2 janvier 2014 et est renouvelable ultérieurement, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 : Monsieur Frédéric DENEUVILLE s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le directeur départemental des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Pour LE PREFET et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
L'Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire,
Nathalie JACOB

2008-12-0241 du **24/12/2008**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES
Service direction
Affaire suivi par Denis MEFFRAY
Tél. : 02.54.60.38.00
Courriel : ddsv36@agriculture.gouv.fr

ARRETE N° 2008-12-0241 du 24 décembre 2008
Portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire :
Monsieur Raphaël MAGE

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12 et L.224-3,

Vu le code rural, et notamment ses articles R 221-4 à R 221- 20, R 224-1 à R 224-14 et R 241-16 à R 241-24,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-11-0134 du 17 novembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Denis MEFFRAY, directeur départemental des services vétérinaires, inspecteur de la santé publique vétérinaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-11-0157 du 17 novembre 2008 portant subdélégation de signature de Monsieur Denis MEFFRAY, directeur départemental des services vétérinaires, inspecteur de la santé publique vétérinaire,

Vu la demande de l'intéressé,

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire est attribué à Monsieur Raphaël MAGE assistant des Docteurs Jean-Philippe CHIROSSEL et Fabrice FOSSE à Aigurande (36) pour la période du 23 décembre 2008 au 22 décembre 2009.

Article 2 : Monsieur Raphaël MAGE s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 3 : Le directeur départemental des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à Messieurs CHIROSSEL et FOSSE et publié au recueil des actes administratifs.

Pour LE PREFET et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
L'Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire,

Nathalie JACOB

2008-12-0240 du **24/12/2008**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES
Service direction
Affaire suivi par Denis MEFFRAY
Tél. : 02.54.60.38.00
Courriel : ddsv36@agriculture.gouv.fr

ARRETE N° 2008-12-0240 du 24 décembre 2008
Portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire :
Monsieur Jérémie LEFEBVRE

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12 et L.224-3,

Vu le code rural, et notamment ses articles R 221-4 à R 221- 20, R 224-1 à R 224-14 et R 241-16 à R 241-24,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-11-0134 du 17 novembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Denis MEFFRAY, directeur départemental des services vétérinaires, inspecteur de la santé publique vétérinaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-11-0157 du 17 novembre 2008 portant subdélégation de signature de Monsieur Denis MEFFRAY, directeur départemental des services vétérinaires, inspecteur de la santé publique vétérinaire,

Vu la demande de l'intéressé,

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire est attribué à Monsieur Jérémie LEFEBVRE assistant du Docteur Daniel VANNESTE à Buzancais (36) pour la période du 23 décembre 2008 au 31 mars 2009.

Article 2 : Monsieur Jérémie LEFEBVRE s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 3 : Le directeur départemental des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à Monsieur Daniel VANNESTE et publié au recueil des actes administratifs.

Pour LE PREFET et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
L'Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire,

Nathalie JACOB

2008-12-0238 du **24/12/2008**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES
Service direction
Affaire suivi par Denis MEFFRAY
Tél. : 02.54.60.38.00
Courriel : ddsv36@agriculture.gouv.fr

ARRETE N° 2008-12-0238 du 24 décembre 2008
Portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire :
Monsieur Ruben DESPLENTER

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12 et L.224-3,

Vu le code rural, et notamment ses articles R 221-4 à R 221- 20, R 224-1 à R 224-14 et R 241-16 à R 241-24,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-11-0134 du 17 novembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Denis MEFFRAY, directeur départemental des services vétérinaires, inspecteur de la santé publique vétérinaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-11-0157 du 17 novembre 2008 portant subdélégation de signature de Monsieur Denis MEFFRAY, directeur départemental des services vétérinaires, inspecteur de la santé publique vétérinaire,

Vu la demande de l'intéressé,

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire est attribué à Monsieur Ruben DESPLENTER, assistant du Docteur Gilles CHODKOWSKI à Aigurande (36) pour la période du 23 décembre 2008 au 22 décembre 2009.

Article 2 : Monsieur Ruben DESPLENTER s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 3 : Le directeur départemental des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à Monsieur Gilles CHODKOWSKI et publié au recueil des actes administratifs.

Pour LE PREFET et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
L'Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire,

Nathalie JACOB

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation
Commissions - observatoires
2008-12-0233 du **19/12/2008**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE
LA FORMATION PROFESSIONNELLE
DE L'INDRE
Direction

ARRETE N° 2008-12-0233 du 19 décembre 2008
Portant nomination des membres de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion de l'Indre et des commissions spécialisées emploi et insertion par l'activité économique

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

Vu l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 en son article 19 créant la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (article L. 322-2-1 du code du travail) ;

Vu l'article 25 du décret du 7 juin 2006 relatif à la réduction et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu l'arrêté n° 2007-06-0098 du 5 juin 2007 portant création de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion de l'Indre ;

Vu l'arrêté 2008-03-0211 du 3 mars 2008, portant nomination des membres de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion de l'Indre et des commissions spécialisées emploi et insertion par l'activité économique ;

Vu les propositions formulées par les organismes concernés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1 : La composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion de l'Indre est arrêtée ainsi qu'il suit :

Président :

- Le préfet de l'Indre ou son représentant

Représentants de l'Etat :

- Le trésorier payeur général ou son représentant
- Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant
- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant
- Le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles ou son représentant
- Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant

Représentant de l'agence nationale pour l'emploi

- Le directeur délégué de l'A.N.P.E. ou son représentant

Représentants des collectivités territoriales :

Titulaires	Suppléants
	Conseil régional
Monsieur Jean DELAVERGNE	Madame Dominique FLEURAT
	Conseil général
Monsieur Michel BLONDEAU	Monsieur Pierre PETITGUILLAUME
	Communes
Madame Catherine CAVASIN , désignée par l'association des maires de l'Indre et l'union départementale des maires ruraux	Monsieur Daniel DOUARD
Monsieur René CARON , désigné par l'association des maires de l'Indre et l'union départementale des maires ruraux	1 suppléant
Madame Joséphine MOREAU , désignée par l'association des maires et élus de progrès du département de l'Indre	Madame Carol LE STRAT
Monsieur Jacques PALLAS , désigné par l'association des maires et élus de progrès du département de l'Indre	Madame Annick GOMBERT
	E.P.C.I.
Madame Sophie MONESTIER , désignée par la communauté d'agglomération castelroussine	Monsieur Paul FOULATIER , désigné par la communauté de communes d'Argenton sur Creuse

Représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :

Titulaires	Suppléants
	Union des entreprises de l'Indre
Monsieur Jean-Yves RICHARD et Madame Carole MARIE	Monsieur Christian GUERIN et Monsieur Alexandre PENNAZIO
Monsieur Alain-Marie AVIGNON	C.G.P.M.E Monsieur Florent ROUET
Monsieur André GALEA	C.A.P.E.B M. Patrick POUPET
Madame Danièle GARNIER	F.D.S.E.A Madame Josette BAUDAT

Représentants des organisations syndicales représentatives de salariés :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Michel RAYNAUD	Syndicat C.G.T. Madame Aline DOLIDIER
Monsieur Michel ROUAN	Syndicat C.F.T.C Madame Sandrine MAURY
Monsieur Christian WATTECAMPS	Syndicat F.O Monsieur Philippe RENAULT
	Syndicat C.F.D.T.

Monsieur **Luc WEISS**
et
Madame **Bernadette DECHANSIAUD**

Monsieur **Pierre BUSSIERRE**
et
Monsieur **Patrick SOIDET**

Représentants des chambres consulaires :

Titulaires

Suppléants

Chambre de commerce et d'industrie

Madame **Chantale MONJOINT**

Monsieur **Stéphane LIMOUSIN**

Chambre de métiers et de l'artisanat

Monsieur **Jean-Michel DEGAY**

Monsieur **Christophe SIGURET**

Chambre d'agriculture

Monsieur **Jean-Paul GIRAULT**

Monsieur **Daniel CALAME**

Personnes qualifiées :

Titulaires

Suppléants

Ordre des experts comptables

Monsieur **Patrice ROQUET**

Monsieur **Gilles HENCOTTE**

Indre Initiative

Monsieur **Eric MASSE**

Monsieur **Pierre VACHET**

C.D.S.I.A.E

Monsieur **Jean-Yves PIRIOU**
et
Monsieur **Daniel BENEZRA**

Madame **Geneviève LHOPITAULT**
et
Monsieur **Eric PLOUX**

P.L.I.E

Madame **Martine VERRIER**

Monsieur **Jean-François DUFORT**

C.A.C

Monsieur **Patrick SEMPE**, pour le thème de
l'emploi
et

1 suppléant

Monsieur **Gilles COATRIEUX**, pour le thème
de l'insertion professionnelle

1 suppléant

Article 2 : La composition de la formation spécialisée compétente dans le domaine de l'emploi est fixée ainsi qu'il suit :

Président :

- Le préfet de l'Indre ou son représentant

Représentants de l'Etat :

- Le trésorier payeur général ou son représentant
- Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant
- Le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles ou son représentant
- Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant

Représentant de l'agence nationale pour l'emploi

- Le directeur délégué de l'A.N.P.E. ou son représentant

Représentants des organisations syndicales de salariés représentatives :

Titulaires		Suppléants
	Syndicat C.G.T.	
Monsieur Michel RAYNAUD		Madame Aline DOLIDIER
	Syndicat C.F.T.C	
Madame Michel ROUAN		Madame Sandrine MAURY
	Syndicat F.O	
Monsieur Christian WATTECAMPS		Monsieur Philippe RENAULT
	Syndicat C.F.D.T.	
Monsieur Luc WEISS		Monsieur Pierre BUSSIERRE

Représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :

Titulaires		Suppléants
	Union des entreprises de l'Indre	
Monsieur Jean-Yves RICHARD et Madame Carole MARIE		Monsieur Christian GUERIN et Monsieur Alexandre PENNAZIO
	C.G.P.M.E	
Monsieur Alain-Marie AVIGNON		Monsieur Florent ROUET
	C.A.P.E.B	
Monsieur André GALEA		M. Patrick POUPET
	F.D.S.E.A	
Madame Danièle GARNIER		Madame Josette BAUDAT

Article 3 : La composition de la formation spécialisée compétente dans le domaine de l'insertion par l'activité économique est arrêtée ainsi qu'il suit :

Président :

- M. le préfet de l'Indre ou son représentant

Représentants de l'Etat :

- Le trésorier payeur général ou son représentant
- Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant
- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant

Représentant de l'agence nationale pour l'emploi

- Le directeur délégué de l'A.N.P.E. ou son représentant

Représentants des collectivités territoriales :

Titulaires	Suppléants
	Conseil régional
Monsieur Jean DELAVERGNE	Madame Dominique FLEURAT
	Conseil général
Monsieur Michel BLONDEAU	Monsieur Pierre PETITGUILLAUME
	Communes
Madame Catherine CAVASIN , désignée par l'association des maires de l'Indre et l'union départementale des maires ruraux	Monsieur Daniel DOUARD
Monsieur René CARON , désigné par l'association des maires de l'Indre et l'union départementale des maires ruraux	1 suppléant
Madame Joséphine MOREAU , désignée par l'association des maires et élus de progrès du département de l'Indre	Madame Carol LE STRAT
Monsieur Jacques PALLAS , désigné par l'association des maires et élus de progrès du département de l'Indre	Madame Annick GOMBERT
	E.P.C.I.
Madame Sophie MONESTIER , désignée par la communauté d'agglomération castelroussine	Monsieur Paul FOULATIER , désigné par la communauté de communes d'Argenton sur Creuse

Représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :

Titulaires	Suppléants
Union des entreprises de l'Indre	
Monsieur Jean-Yves RICHARD et Madame Carole MARIE	Monsieur Christian GUERIN et Monsieur Alexandre PENNAZIO
Monsieur Alain-Marie AVIGNON	C.G.P.M.E Monsieur Florent ROUET
Monsieur André GALEA	C.A.P.E.B M. Patrick POUPET
Madame Danièle GARNIER	F.D.S.E.A Madame Josette BAUDAT

Représentants des organisations syndicales représentatives de salariés :

Titulaires	Syndicat C.G.T.	Suppléants
Monsieur Michel RAYNAUD		Madame Aline DOLIDIER
	Syndicat C.F.T.C	
Monsieur Michel ROUAN		Madame Sandrine MAURY
	Syndicat F.O	
Monsieur Christian WATTECAMPS		Monsieur Philippe RENAULT
	Syndicat C.F.D.T.	
Madame Bernadette DECHANSIAUD		Monsieur Patrick SOIDET

Personnes qualifiées :

Titulaires	Suppléants
Ordre des experts comptables	
Monsieur Patrice ROQUET	Monsieur Gilles HENCOTTE
	Indre Initiative
Monsieur Eric MASSE	Monsieur Pierre VACHET
	C.D.S.I.A.E
Monsieur Jean-Yves PIRIOU et Monsieur Daniel BENEZRA	Madame Geneviève LHOPITAUT et Monsieur Eric PLOUX
	P.L.I.E
Madame Martine VERRIER	Monsieur Jean-François DUFORT
	C.A.C
Monsieur Gilles COATRIEUX	1 suppléant

Article 4 : L'arrêté 2008-03-0211 du 3 mars 2008, portant nomination des membres de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion de l'Indre et des commissions spécialisées emploi et insertion par l'activité économique, est abrogé.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Signé : Jacques MILLON

Inspection Académique

Autres

2008-12-0198 du **10/12/2008**

Inspection académique

Division organisation scolaire et pilotage

ARRÊTÉ N°2008-12-0198 du 10 décembre 2008

**portant renouvellement de la composition du groupe départemental de pilotage des Contrats
Éducatif Locaux**

**LE PRÉFET,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU la circulaire interministérielle du 9 juillet 1998 relative à l'aménagement des temps et des activités de l'enfant : mise en place du contrat éducatif local et des rythmes périscolaires ;

VU la circulaire interministérielle du 22 novembre 2000 relative aux contrats éducatifs locaux ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

Le groupe de pilotage départemental des contrats éducatifs locaux est composé comme suit :

Monsieur Jacques Millon, Préfet de l'Indre, Chevalier de l' Ordre National du Mérite

Monsieur Louis Pinton, Président du Conseil Général de l'Indre

Monsieur Christian Arnaud, Inspecteur d'académie

Monsieur Philippe Malizard, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre

Monsieur Gérard Touchet, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, par intérim

Monsieur Michel Talbot, Chargé de mission Éducation/Culture - Direction Régionale des Affaires

Culturelles

Madame Huguette Legros, Présidente de la Caisse d' Allocations Familiales

Monsieur Didier Arpin, Directeur de la Caisse d' Allocations Familiales

Madame Brigitte N'guyen, Chargée de mission Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (Acse)

Représentants des Maires :

Monsieur Jacky Devolf, Maire d' Arthon

Monsieur André Laignel, Maire d' Issoudun

Monsieur Michel Blondeau, Maire de Déols

Monsieur Vanik Berberian, Maire de Gargillesse-Dampierre

Monsieur Jean Petitprêtre, Maire du Poinçonnet

Représentants des Associations :

Monsieur Jean-Claude Saladin, Président de la Fédération des Organisations Laïques

Madame Marie-Claude Feydeau, Présidente du Comité Olympique et Sportif

Représentants de l'Éducation nationale :

Monsieur Noël Ravat, Inspecteur de l'Éducation Nationale – adjoint à l'inspecteur d'académie

Monsieur Alain Barrault, Inspecteur de l'Éducation Nationale de la circonscription de Châteauroux I

Monsieur Claude Senée, Inspecteur de l'Éducation Nationale de la circonscription d' Issoudun

Madame Danièle Vicente, Principale du collège Romain Rolland à Déols

Monsieur Jean-Pierre Aubray, Principal du collège Touvent à Châteauroux

Monsieur Fabien Marquois, Conseiller Pédagogique Départemental EPS

Représentants les Personnels enseignants de l'éducation nationale :

Monsieur Michel Couty, Représentant UNSA

Madame Brigitte Nicolas, Représentante FSU

Madame Katrine Lemaitre, Représentante CGT

Représentants les Parents d'élèves :

Madame Marie-Anne Pijol, Présidente de la FCPE

Madame Nicole Jeanperrin, Représentante PEEP

ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des autorités ou organisations ayant désigné des membres ainsi qu'à ceux-ci et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

Jacques MILLON

2008-12-0171 du 15/12/2008

INPECTION Châteauroux, le 08 décembre 2008
ACADEMIQUE
DE L'INDRE **L'Inspecteur d'académie,**
 Directeur des services départementaux
 de l'Éducation nationale de l'Indre
 n° A6 / 2008 / DOS 1

Arrêté n° 2008-12-0171 du 15 décembre 2008

VU la loi du 15 avril 1909 modifiée ;

VU la loi du 22 juillet 1983 modifiée ;

VU le décret du 11 juillet 1979 donnant délégation de pouvoirs aux Inspecteurs d'académie, Directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale, en matière d'ouverture et de fermeture des écoles et classes des enseignements préélémentaire, élémentaire et spécialisé ;

VU l'avis du Comité Technique Paritaire Départemental réuni le 05 septembre 2008 ;

ARRETE

Article Premier

Sont affectés à titre provisoire, dans le département de l'Indre, pour l'année scolaire 2008/2009, les postes d'enseignants du premier degré désignés ci-après, entraînant **des ouvertures de classes** dans l'enseignement élémentaire :

Commune – Ecole	Postes affectés	Observations
- Châteauroux, Em Descartes	1	Classe élémentaire
- Pruniers, Em	1	Classe élémentaire
- Vineuil, Em des Vignes – R. Vincent	1	Classe élémentaire
- Tendu, Em (RPI Bouesse / Mosnay / Tendu)	1	Classe élémentaire
- Lignac, Em (RPI Lignac / Prissac)	1	Classe élémentaire

Article Deuxième

Sont affectés à titre provisoire, dans le département de l'Indre, pour l'année scolaire 2008/2009, les postes d'enseignants du premier degré ci-après, entraînant l'ouverture de postes pour le remplacement :

Commune – Ecole	Postes affectés	Observations
- Le Blanc, Em <i>J. Ferry</i>	1	Remplacement congés longs
- Montgivray, Em	1	Remplacement congés longs
- Le Poinçonnet, Em <i>J. Prévert</i>	1	Remplacement congés longs
- St-Maur, Em <i>Les Planches</i>	1	Remplacement congés longs
- Bouges-Le-Château, Em (RPI Baudres / Bouges-Le-Château / Rouvres-Les-B.)	1	Remplacement congés longs

Article Troisième

Sont affectés à titre provisoire, dans le département de l'Indre, pour l'année scolaire 2008/2009, les demi-postes de Soutien désignés ci-après, pour aide pédagogique pour demi-service dans les enseignements préélémentaire et spécialisé :

Commune – Ecole	Observations
- Châteauroux, Emat <i>Les Quatre Vents – M.L. King</i>	<i>Aide en préélémentaire</i>
- Issoudun, Em <i>Saint-Exupéry</i>	<i>Aide pour le dispositif d'adaptation</i>
- Ruffec, Em	<i>Aide en préélémentaire</i>
- Tournon-St-Martin, Emat <i>Les Tourterelles</i> (RPI Tournon-St-Martin)	<i>Aide en préélémentaire</i>

Article Quatrième

Sont affectés à titre provisoire, dans le département de l'Indre, pour l'année scolaire 2008/2009, les postes d'enseignants du premier degré désignés ci-après :

Commune – Ecole	Postes affectés	Observations
<u>Circonscription de Châteauroux I</u>		
- Châteauroux, Em <i>Buffon</i>	1	Dispositif Maîtrise de la langue (pour toutes les écoles ZEP)
- Châteauroux, Em <i>J. Ferry</i>	0,5	Dispositif Maîtrise de la langue
<u>Circonscription de Châteauroux II</u>		
- Châteauroux, Em <i>J. Racine</i>	0,5	Dispositif Maîtrise de la langue

<u>Circonscription du Blanc</u>		
- Le Blanc , Em <i>Ville Haute</i>	1	Dispositif Maîtrise de la langue (1 poste élémentaire provisoire 2008/2009 – arrêté n°A3/2008/DOS1 du 07 mai 2008 – est réparti entre l'Em et l'Emat <i>Ville Haute</i>)
- St-Gaultier , Em <i>Pr. Dubost</i>	0,5	Dispositif Maîtrise de la langue (pour l'Em et l'Emat <i>Pr. Dubost</i>)
- Azay-Le-Ferron , Em <i>Les Marronniers</i> (RPI <i>Azay-Le-Ferron / Martizay / Obterre</i>)	0,5	Dispositif Maîtrise de la langue
- Mézières-en-Brenne , Em <i>J. Thibault</i> (RPI <i>Mézières-en-Brenne / Paulnay</i>)	0,5	Dispositif Maîtrise de la langue
- St-Benoît-du-Sault , Em <i>F. Rabelais</i> (RPI <i>Parnac / St-Benoît-du-Sault</i>)	0,5	Dispositif Maîtrise de la langue
<u>Circonscription de La Châtre</u>		
- Argenton s/ Creuse , Em <i>G. Sand</i>	0,5	Dispositif Maîtrise de la langue
<u>Circonscription d'Issoudun</u>		
- Déols , Em <i>P. Langevin</i>	1	Dispositif Maîtrise de la langue (pour les Em <i>P. Langevin</i> et <i>H. Wallon</i>)
- Déols , Emat <i>P. Eluard</i>	0,5	Dispositif Maîtrise de la langue
- Issoudun , Em <i>J. Jaurès</i>	0,5	Dispositif Maîtrise de la langue (pour l'Em et l'Emat <i>J. Jaurès</i>)
- Issoudun , Em <i>Saint-Exupéry</i>	1	Dispositif Maîtrise de la langue (pour l'Em et l'Emat <i>Saint-Exupéry</i>)

Article Cinquième

Est affecté à titre provisoire, dans le département de l'Indre, pour l'année scolaire 2008/2009, un poste d'enseignant du premier degré, entraînant **l'ouverture d'un poste de coordinatrice action culturelle 1^{er} degré.**

Article Sixième

Est affecté à titre provisoire, dans le département de l'Indre, pour l'année scolaire 2008/2009, un demi-poste d'enseignant du premier degré, entraînant **l'ouverture d'un demi-poste de chargé d'études auprès de l'Inspecteur de l'Éducation nationale, Adjoint de l'Inspecteur d'académie.**

Article Septième

Est transformé, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2008/2009, **un poste de classe d'Adaptation en un poste de Clis**, à l'école élémentaire *Saint-Exupéry d'Issoudun*.

Article Huitième

Est transformé, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2008/2009, **un poste en élémentaire en un poste en maternelle** à l'école de **Prissac** (*RPI Lignac / Prissac*) : l'école primaire de **Prissac** devient une école maternelle.

Article Neuvième

Est levé, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2008/2009, **le blocage** des postes d'enseignants du premier degré désignés ci-après :

Commune – Ecole	Postes débloqués	Observations
- Issoudun, Emat <i>F. Habert</i>	1	Classe maternelle
- Niherne, Em <i>G. Panis</i>	1	Classe maternelle

Article Dixième

Sont retirés, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2008/2009, **les demi-postes de Soutien** désignés ci-après, pour aide pédagogique pour demi-service dans les enseignements préélémentaire et élémentaire :

Commune – Ecole	Observations
- Pruniers, Em	Aide en préélémentaire (demi-poste provisoire 2008/2009 – arrêté n°A3/2008/DOS1 du 07 mai 2008)
- Vineuil, Em <i>des Vignes – R. Vincent</i>	Aide en élémentaire (demi-poste provisoire 2008/2009 – arrêté n°A3/2008/DOS1 du 07 mai 2008)

Article Onzième

Sont retirés à titre provisoire, dans le département de l'Indre, pour l'année scolaire 2008/2009, les postes d'enseignants du premier degré désignés ci-après :

Réseau d'Aides Spécialisées (RAS)	Postes retirés	Observations
<u>Circonscription de Châteauroux I</u>		
RAS « Châteauroux – ZEP St-Jean » (Em <i>O. Charbonnier – Châteauroux</i>)	1	Adaptation (poste libéré à l'année)
RAS « Le Poinçonnet – J. Prévert »	1	Rééducateur
<u>Circonscription du Blanc</u>		
RAS « Le Blanc – Ville Haute » (Em <i>J. Ferry – Le Blanc</i>)	1	Adaptation
RAS « Châtillon s/ Indre – F. Rabelais »	1	Psychologue
	1	Rééducateur
RAS « St-Benoît-du-Sault – F. Rabelais »	1	Rééducateur

	1	Adaptation
<u>Circonscription de La Châtre</u>		
RAS « Argenton s/ Creuse – P. Bert »	1	Adaptation
RAS « Cluis »	1	Psychologue
	1	Rééducateur
<u>Circonscription d'Issoudun</u>		
RAS « Déols – P. Langevin »	1	Rééducateur
RAS « Issoudun – J. Jaurès »	1	Rééducateur
RAS « Issoudun – Saint-Exupéry »	1	Adaptation
RAS « Valençay – B. Rabier »	1	Adaptation
<i>(Em Les Sorbiers – Chabris)</i>		

Article Douzième

Est retiré à titre provisoire, dans le département de l'Indre, pour l'année scolaire 2008/2009, **un poste de maître-formateur auprès de l'inspecteur d'académie.**

Article Treizième

Est régularisé, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2008/2009, **le retrait** des postes d'enseignants du premier degré ci-après, dont le poste était bloqué au titre de l'année scolaire 2008/2009 (cf : arrêté n°A3/2008/DOS1 du 07 mai 2008) :

Commune – Ecole	Postes retirés	Observations
- Châteauroux , Emat <i>des Marins</i>	1	Classe maternelle
- Issoudun , Em <i>Saint-Exupéry</i>	1	Classe élémentaire

Article Quatorzième

Est régularisé, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2008/2009, **le retrait d'un poste de conseiller pédagogique départemental TICE**, qui était bloqué au titre de l'année scolaire 2008/2009 (cf : arrêté n°A3/2008/DOS1 du 07 mai 2008).

Signé : Christian Arnaud

Préfecture
Agence régionale hospitalière (A.R.H.)
2008-12-0022 du **02/12/2008**

SOUS-PREFECTURE DU BLANC

ARRETE N°2008-12-0022 du 2 DECEMBRE 2008
portant radiation de Mlle Muriel ROBIN
rattaché(e) administrativement à la commune de THENAY (INDRE)

LA SOUS-PREFETE DU BLANC,

Vu le titre II de la loi n°69/3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe ;

Vu le titre II du décret n°70/708 du 31 juillet 1970 portant application du titre 1er de la loi susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-07-0059 du 8 juillet 2008, portant délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Sous-Préfète du BLANC, et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Benoît MARX, secrétaire général de la sous-préfecture du BLANC ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-E-1772 du 15/07/1996 portant rattachement administratif de **Mlle Muriel ROBIN** à la commune de THENAY (36) ;

Vu l'arrêté n° 2008-326-19 de Monsieur le Préfet du Loir et Cher en date du 21 novembre 2008 portant rattachement administratif à la commune de Selles sur Cher (41) de Mlle Muriel ROBIN ;

ARRETE

Article 1er – Mlle Muriel ROBIN, née le 03/07/1977 au BLANC (36), est radié(e) de la liste des personnes sans domicile ni résidence fixe rattaché(e) administrativement à la commune de THENAY (36) ;

Article 2 – Monsieur le Maire de THENAY est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Indre
- Monsieur le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie du BLANC
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Indre

Pour la Sous-Préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la sous-préfecture,

Benoît MARX

2008-12-0217 du **22/12/2008**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration Générale
et des Elections

Dossier suivi par:
Mme Nicole BOUZANNE
☎ 02 54 29 51 12
Fax 02 54 29 51 04
email : nicole.bouzanne@indre.pref.gouv.fr

ARRETE N° 2008-12-0217 du 22 décembre 2008

Portant prorogation du classement de l'office de tourisme **d'AZAY LE FERRON**.

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Titre III du Livre Ier du code du tourisme, et notamment les articles R 133-20 à D 133-31 du chapitre III relatif au classement des offices de tourisme,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-E-2359 du 19 août 2002 portant classement de l'office de tourisme d'AZAY LE FERRON dans la catégorie « deux étoiles », pour une durée de cinq ans,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-01-0064 du 9 janvier 2008 prorogeant la validité du classement dans l'attente d'une nouvelle convention de gestion du château avec la ville de Tours (propriétaire),

Vu le dossier de demande de l'office précité en catégorie « deux étoiles » et les documents annexés,

Vu le rapport conjoint de l'union départementale des offices de tourisme et des syndicats d'initiative et de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,

Vu l'avis de la commission départementale d'action touristique en date du 5 décembre 2008,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : A titre exceptionnel, est prorogée la validité du classement en catégorie « **DEUX ETOILES** », de l'office de tourisme d'Azay le Ferron, dans l'attente de la clarification de la compétence tourisme de la communauté de communes « Cœur de Brenne » et au maximum dans un délai d'un an.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète du Blanc, le maire d'Azay le Ferron sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Philippe MALIZARD

PREFECTURE DE L'INDRE

LE PREFET,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code rural, et notamment ses articles R. 214-73 à R.214-76 et R. 653-31;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-Al-Adha chaque année, de nombreux ovins et caprins sont acheminés dans le département de l'Indre pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

CONSIDERANT que de nombreux animaux sont abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L. 231-1 du code rural et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L. 214-3 du code rural ;

CONSIDERANT qu'afin de sauvegarder la santé publique, et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des services vétérinaires de l'Indre ;

ARRETE

Article 1 : Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- Exploitation : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.
- Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

Article 2 : La détention d'ovins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article R. 653-31 du code rural, est interdite dans le département de l'Indre

Article 3 : Le transport d'ovins vivants est interdit dans le département de l'Indre, sauf dans les cas suivants :

- transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- transport entre deux exploitations dont les détenteurs des animaux ont préalablement déclaré leur activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage dont ils dépendent, conformément à l'article R.653-31 du code rural. Le

passage des animaux par un centre de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage.

Article 4 : L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R.214-73 du code rural.

Article 5 : Le présent arrêté s'applique du 8 décembre 2008 au 10 décembre 2008.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame et Monsieur les sous-préfets, Madame la directrice des services du cabinet, Monsieur le directeur départemental des services vétérinaires, Madame la directrice départementale de la sécurité publique, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre, Mesdames et Messieurs les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Jacques MILLON

2008-12-0142 du **11/12/2008**

A R R E T E N° 2008-12-0142 du 11 décembre 2008

portant composition du Comité Départemental d'Action Sociale de l'Assurance Maladie des Exploitants Agricoles

**Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code Rural et notamment les articles L 726-2, R 726-2 à R 726-19,

Vu le décret n° 2008-128 du 12 février 2008 relatif à la modernisation du fonds social de l'assurance maladie des exploitants agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-09-0168 du 10 octobre 2007 portant composition du Comité Départemental d'Action Sociale de l'Assurance Maladie des Exploitants Agricoles,

Vu la proposition de Monsieur le Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles, de procéder à la constitution du comité départemental du F.A.M.E.X.A.,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'INDRE,

A R R E T E

Article 1^{er} : Sont nommés pour une durée de trois ans, en qualité de membres du comité départemental d'action sociale de l'Assurance Maladie des Exploitants Agricoles, les personnes désignées ci-après :

⊗ REPRESENTANTS DE LA CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DE L'INDRE

Membres titulaires :

M. Roland CAILLAUD – Le Vernet – 36300 POULIGNY SAINT PIERRE
M. Henri PASQUET – La Fontbardon – 36140 CROZON SUR VAUVRE,
M. Jean-Marie CARRE – Vaux – 36200 ARGENTON SUR CREUSE,
Mme Nicole GONIN – 5, rue du Moulin – 36100 SAINT VALENTIN,

Membres Suppléants :

M. Jean-Marie LUGNOT, le Château Ringuet – 36800 NURET LE FERRON,
M. Jean-Philippe QUANTIN, Cermelles – 36150 LUCAY LE LIBRE,
M. Patrick AUDEBERT, 21 route de Charost – 36100 ST GEORGES S/ARNON
M. Jean-Louis PERCHAUD – Villemont – 36500 SAINT-GENOU

⊗ REPRESENTANTS DU GROUPEMENT DES ASSUREURS MALADIE DES EXPLOITANTS AGRICOLES

Membres titulaires :

M. Michel SEMION, Les Vrillons - 36110 SAINT-PIERRE-DES-LAMPS,
M. Francis MARCEL, Hameau de l'Ougerie - 36290 VILLIERS,
M. Sébastien PARYSECK, 1 rue de Chambon – 36210 POULAINES

Membres suppléants :

M. Daniel AUBRET, La Goguetterie – 36250 NIHERNE,
M. Pascal PATRIGEON, La Plante – 36150 VATAN
M. Charles Gaston DE LA GUERRANDE , Saint Christophe – 36210 SAINT-CHRISTOPHE-EN-BAZELLE

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2007-09-0168 du 10 octobre 2007,

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'INDRE et Monsieur le Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles du Centre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'INDRE.

Fait à CHATEAUROUX, le

Le Préfet,
Signé
Jacques MILLON

Autres

2008-12-0023 du **02/12/2008**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de la Circulation Routière

ARRETE N° 2008-12-0023 du 2 décembre 2008

Portant organisation de la régie de recettes
à la sous-préfecture de LE BLANC

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances ou de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire,

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93-3332 du 23 décembre 1993 portant mise en conformité de la régie de recettes à la sous-préfecture de LE BLANC;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-E-1821 du 1^{er} juillet 2003 portant organisation de la régie de recettes et nomination du régisseur à la sous-préfecture de LE BLANC ;

Vu l'avis favorable de M. le gérant Intérimaire de la Trésorerie générale de l'Indre en date du 17 novembre 2008 ;

Considérant que les régies de recettes des sous-préfectures du département de l'Indre ne sont pas dotées du logiciel de régie « Lorrin » étendu à l'ensemble des régies de recettes des préfectures et sous-préfectures,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La régie de recettes de la sous-préfecture n'a pour objet que la tenue de la comptabilité matière des permis de conduire, titres dont la délivrance aux usagers ne donne pas lieu au versement d'une taxe.

ARTICLE 2 : en l'absence de maniement de deniers, le régisseur n'est pas soumis à cautionnement et ne perçoit pas d'indemnité de responsabilité annuelle.

ARTICLE 3 : le régisseur est responsable des titres qu'il détient. Cette responsabilité s'étend aux opérations effectuées par les régisseurs suppléants placés sous ses ordres.

ARTICLE 4 : Madame Elizabeth HEREAU, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, est confirmés dans ses fonctions de régisseur de recettes de la sous-préfecture. Madame Dominique COMPERE, adjoint administratif de première classe est nommée régisseur suppléant ;

ARTICLE 5 : l'arrêté préfectoral n°2003-E-1821 du 1^{er} juillet 2003 portant organisation de la régie de recettes et nomination du régisseur à la sous-préfecture de LE BLANC est abrogé.

ARTICLE 6 : le présent arrêté entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2009, date à laquelle le régisseur devra avoir remis au trésor l'intégralité des fonds qu'il pourrait encore détenir.

ARTICLE 4: Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la sous-préfète de LE BLANC et Monsieur le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général

Signé Philippe MALIZARD

2008-12-0246 du **29/12/2008**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration Générale
et des Elections

ARRETE n° 2008-12-0246 du 29 décembre 2008
établissant la liste des journaux habilités à publier
les annonces judiciaires et légales pour 2009 et fixant le
tarif d'insertion de ces annonces dans l'Indre.

LE PREFET DE L'INDRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 sur les annonces judiciaires et légales, modifiée par la loi n° 78-4 du 4 janvier 1978 ;

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié par le décret n° 75-1094 du 26 novembre 1975 ;

VU le décret n° 2002-77 du 11 janvier 2002 ;

VU les circulaires n° 4230 du 7 décembre 1981 de M. le Ministre de la Communication modifiée par les circulaires n° 3805 du 8 octobre 1982 et 4486 du 30 novembre 1989 du ministre de la communication ;

Vu la circulaire n° 155099 du 16 décembre 1998 de Mme le Ministre de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-E-3387 du 16 novembre 2004 abrogeant l'arrêté du 11 décembre 2004 et fixant la composition de la commission consultative départementale chargée de préparer la liste des journaux à publier les annonces judiciaires et légales ;

VU le rapport de M. le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du 2 décembre 2008 ;

VU l'avis émis le 8 décembre 2008 par la commission consultative départementale prévue par la loi précitée ;

Considérant que quatre journaux demandant leur habilitation remplissent les conditions requises pour l'obtenir ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er - La liste des journaux habilités, dans le département de l'Indre, à publier les annonces judiciaires et légales, est arrêtée comme suit pour l'année 2009 :

HABILITATION POUR L'ENSEMBLE DU DEPARTEMENT -**A - Quotidien -**

« La Nouvelle République du Centre-Ouest » dont le siège social est à TOURS, 232 avenue de Grammont.

B - Hebdomadaires -

« L'Echo du Berry » dont le siège social est à LA CHATRE, 3 rue Ajasson de Grandsagne,

« Centre-France - Le Berry Républicain Dimanche » dont le siège social est à BOURGES, 1 et 3 place Berry,

« L'Aurore Paysanne » dont le siège social est à CHATEAUROUX, 24 rue des Ingrains.

Article 2 - Le tarif des annonces judiciaires et légales insérées dans ces journaux est fixé à compter du 1er janvier 2009 et pour une ligne de 40 lettres ou signes aux tarifs suivants (taxes non comprises) :

a) à **3,84 €** la ligne en corps 6, la ligne étant l'espace de papier réellement occupé par l'insertion et mesuré de filet à filet au moyen du lignomètre du corps employé, titres et blancs compris,

b) à **1,71 €** la ligne définie en millimètres, le corps 6 correspondant à 2,256 millimètres.

Les caractères, les signes tels que les virgules, points, guillemets, et les intervalles entre les mots seront comptés pour une lettre.

Article 3 - Le prix de la ligne d'annonce s'entend taxes non comprises pour une ligne de 40 signes en moyenne en corps minimaux 6 (typographie) ou 7,5 (photocomposition). Le calibrage de l'annonce est établi au lignomètre du corps employé, de filet à filet. Le prix peut également être calculé au millimètre-colonne, la ligne correspondant à 2,256 mm.

Surfaces consacrées aux titres, sous-titres, filets paragraphes, alinéas

Filet : Chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un filet ¼ gras. L'espace blanc compris entre le filet et le début de l'annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot soit 2,256 mm. Le même principe régira le blanc situé entre la dernière ligne de l'annonce et le filet séparatif.

L'ensemble du sous-titre est séparé du titre et du corps de l'annonce par des filets maigres centrés. Le blanc placé avant et après le filet sera égal à une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Titres : Chacune des lignes constituant le titre principal de l'annonce sera composée en capitales (ou majuscules grasses) : elle sera l'équivalent de deux lignes de corps 6 points Didot, soit arrondi 4,5 mm. Les blancs d'interlignes séparant les lignes de titres n'excéderont pas l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Sous-Titres : Chacune des lignes constituant le sous-titre de l'annonce sera composée en bas de casse (minuscules grasses) ; elle sera l'équivalent d'une ligne de corps 9 points Didot, soit arrondi à 3,40 mm. Les blancs d'interlignes séparant les différentes lignes du sous-titre seront équivalents à 4 points, soit 2,256 mm.

Ces définitions typographiques ont été calculées pour une composition effectuée en corps 6 points Didot. Dans l'éventualité où l'éditeur retiendrait un corps supérieur, il conviendrait de respecter le rapport entre les blancs et le corps choisi.

L'exemplaire certifié, destiné à servir de pièce justificative de l'insertion, sera fourni par l'éditeur au même prix que le numéro de la publication, augmenté éventuellement des frais d'établissement et d'expédition. En cas d'enregistrement dudit exemplaire auprès du Tribunal de Commerce, les frais d'enregistrement seront facturés à l'auteur de l'annonce.

Article 4 :

Le tarif objet de l'article 2 sera réduit de moitié pour les annonces en matière d'assistance judiciaire pour les annonces ou publications qui seraient nécessaires pour la validité et la publication de contrats et procédures dans les affaires suivies par application de la législation sur l'assistance judiciaire.

Article 5 : Lors de la publication d'annonces judiciaires, l'octroi de ristournes, commissions, escomptes, remises, primes aux officiers ministériels est interdit.

Toutefois, les frais exposés par l'intermédiaire pour la transmission de l'annonce pourront être rémunérés dans la limite d'un remboursement forfaitaire qui ne pourra excéder 10% du prix de l'annonce.

Article 6 : Le coût d'un exemplaire légalisé, destiné à servir de pièce justificative de l'insertion, sera fixé au tarif normal du journal auquel s'ajoutera éventuellement le droit d'enregistrement, d'établissement, d'expédition.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour Le Préfet
Et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe MALIZARD

2008-12-0243 du **24/12/2008**

ARRETE n° 2008-12-0243 du 24/12/2008

Relatif à la cession et à l'utilisation des artifices de divertissement dans la communauté d'agglomération de Châteauroux

**LE PREFET,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le décret n°90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose en milieu urbanisé des précautions particulières ;

Considérant les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

Considérant les dangers, les accidents, et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant que cette utilisation est notamment le fait de mineurs ;

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE :

Article 1 :

Toute cession ou toute vente d'artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, et y compris les fumigènes, est interdite dans la communauté d'agglomération de Châteauroux, du 30 au 31 décembre 2008.

Article 2 :

Toutefois et par dérogation à l'article 1, la vente aux seules personnes titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 16 du décret du 1^{er} octobre 1990 susvisé demeure autorisée pendant cette période.

Article 3 :

Sous réserve des dispositions des articles 14 et 15 du décret du 1^{er} octobre 1990 susvisé relatives aux artifices de la catégorie K4, l'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie et y compris les fumigènes, est interdite du 31 décembre 2008 au 1^{er} janvier 2009 sur la voie publique ou, en direction de la voie publique, et dans tous les lieux, quel qu'en soit le statut, où se fait un grand rassemblement de personnes.

Article 4 :

Les commerçants proposant, à la vente, des artifices de divertissement apposent, en permanence, de manière visible et lisible, une affiche de format minimal 21 x 29,7 cm, conforme au modèle joint en annexe.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice départementale de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Jacques MILLON

2008-12-0205 du **19/12/2008**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration Générale
Et des Elections

ARRETE N° 2008-12-0205 du 19 décembre 2008
Portant modification de l'arrêté n° 2005-10-0067 du 5 octobre 2005
Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire
de la SARL TREMEAU RENAUD COUSIN à LEVROUX.

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R.2223-62 .
Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
Vu l'arrêté n° 2005-10-0067 du 5 octobre 2005 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL TREMEAU RENAUD COUSIN à LEVROUX (36110) ;
Vu l'arrêté n° 2007-07-020 du 3 juillet 2007 portant création d'une chambre funéraire – 72 avenue du général de Gaulle – 36110 LEVROUX ;
Vu le rapport de vérification du 12 décembre 2008 de l'APAVE PARISIENNE – agence de BOURGES – 11 rue Macdonald – 18000 BOURGES ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : La SARL TREMEAU RENAUD COUSIN, exploitée par Monsieur Nicolas COUSIN, ayant son siège social 72 avenue du général de Gaulle à LEVROUX (36110) est **habilitée à gérer et exploiter la chambre funéraire située 72 avenue du général de Gaulle à LEVROUX (36110).**

Article 2 : **Le numéro de l'habilitation demeure 2005-36-04.**

Article 3 : **Le reste de l'arrêté du 5 octobre 2005 est sans changement.**

Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

Article 4 : La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – B.P. 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Philippe MALIZARD

2008-12-0191 du **18/12/2008**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration Générale
Et des Elections

ARRETE N° 2008-12-0191 du 18 décembre 2008
Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire
de l'entreprise individuelle exploitée par Monsieur Guy RIDET.

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R.2223-62 .

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté n° 2003-E-415 du 17 février 2003 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande de renouvellement formulée par Monsieur Guy RIDET ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'entreprise individuelle de services funéraires exploitée par Monsieur Guy RIDET, située à CHATILLON/INDRE « Le Chérou » est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- ouverture et fermeture de caveaux,
- fourniture de personnel et objets nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **08-36-74**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **6 ans**.

Deux mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

Article 4 : La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet
Le secrétaire général
Pour le secrétaire général absent
Le sous-préfet
Dominique CHRISTIAN

2008-12-0024 du **02/12/2008**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de la Circulation Routière

ARRETE N° 2008-12-0024 du 02 décembre 2008

Portant modification de l'organisation de la régie de recettes
à la sous-préfecture de LA CHATRE

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances ou de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire,

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93-3333 du 23 décembre 1993 portant mise en conformité de la régie de recettes à la sous-préfecture de La châtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°94-E-1796 du 1^{er} juin 1994 modifié portant organisation de la régie de recettes de la sous-préfecture de La Châtre ;

Vu l'avis favorable de M. le gérant Intérimaire de la Trésorerie générale de l'Indre en date du 17 novembre 2008 ;

Considérant que les régies de recettes des sous-préfectures du département de l'Indre ne sont pas dotées du logiciel de régie « Lorrin » étendu à l'ensemble des régies de recettes des préfectures et sous-préfectures,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La régie de recettes de la sous-préfecture de LA CHATRE n'a pour objet que la tenue de la comptabilité matière des permis de conduire, titres dont la délivrance aux usagers ne donne pas lieu au versement d'une taxe.

ARTICLE 2 : en l'absence de maniement de deniers, le régisseur n'est pas soumis à cautionnement et ne perçoit pas d'indemnité de responsabilité annuelle.

ARTICLE 3 : le régisseur est responsable des titres qu'il détient. Cette responsabilité s'étend aux opérations effectuées par les régisseurs suppléants placés sous ses ordres.

ARTICLE 4 : Madame Michelle MARIE, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, est confirmée dans ses fonctions de régisseur de recettes de la sous-préfecture. Madame Martine DESNOYERS, secrétaire administratif de classe supérieure est confirmée dans ses fonctions de régisseur suppléant ;

ARTICLE 5 : l'arrêté préfectoral n°94-E-1796 du 1^{er} juin 1994 modifié portant organisation de la régie de recettes de la sous-préfecture de LA CHATRE est abrogé.

ARTICLE 6 : le présent arrêté entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2009, date à laquelle le régisseur devra avoir remis au trésor l'intégralité des fonds qu'il pourrait encore détenir. Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de La Châtre et Monsieur le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

Signé : Philippe MALIZARD

PREFECTURE DE L'INDRE

**Direction de l'évaluation
et de la programmation**

ARRETE n° 2008-12-0057 du 4 décembre 2008.

**Portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret n° 62-1587
du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique**

à Monsieur Denis MEFFRAY,

Directeur départemental des services vétérinaires de l'Indre

pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 des programmes « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » (chapitre 0215), « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » (chapitre 0206), du compte d'affectation spéciale gestion du patrimoine immobilier de l'Etat du budget de l'Etat.

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n°98-81 du 11 février 1998 et par la loi n°99-209 du 19 mars 1999 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère de l'agriculture, modifié par le décret n°93-909 du 9 juillet 1993 et le décret n°2002-234 du 20 février 2002 ;

Vu le décret n°2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des

administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 1 février 2007 nommant Monsieur Jacques MILLON, Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 octobre 2007 nommant Monsieur Denis MEFFRAY, Inspecteur de la santé publique vétérinaire, Directeur départemental des services vétérinaires de l'Indre;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Denis MEFFRAY, Inspecteur de la santé publique vétérinaire, Directeur départemental des services vétérinaires de l'Indre, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,

ARRETE

Article. 1^{er}.

– Délégation est donnée en qualité de responsable d'unités opérationnelles à Monsieur Denis MEFFRAY, Directeur départemental des services vétérinaires de l'Indre:

Pour l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits :

du programme « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » (chapitre 0215),
du programme « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » (chapitre 0206),
du compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat ».

Pour les recettes relatives à l'activité de son service.

Délégation lui est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 2.

Monsieur Denis MEFFRAY peut subdéléguer sa signature aux agents désignés à l'article 7 de l'arrêté du 2 mai 2002 susvisé.

Monsieur Denis MEFFRAY, ainsi que les agents auxquels il aura subdélégué sa signature, devront être accrédités auprès du Trésorier Payeur Général.

Une copie de sa décision sera transmise au Préfet.

Article 3.

Toutes les dépenses imputées sur le titre III (fonctionnement) dont le montant unitaire est supérieur à 90 000 € TTC seront soumises à l'avis du Préfet préalablement à l'engagement,

à l'exception des dépenses de fournitures de bureau, de papier, de mobilier, de fournitures informatiques.

Article 4.

Demeurent réservés à la signature du Préfet, quel qu'en soit le montant, les ordres de réquisition du comptable public, ainsi que les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier déconcentré.

Sont exclues toutes subdélégations concernant les dépenses du titre VI, les arrêtés attributifs de subvention, la signature de conventions au nom de l'Etat ;

Article 5.

Un compte rendu de gestion avec information sur l'exécution de la dépense et le suivi de la performance sera adressé au Préfet en fin d'exercice.

Un compte rendu intermédiaire d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera également adressé au Préfet au 1^{er} mai et au 1^{er} octobre, et sous forme d'entretien de gestion avant chaque pré CAR.

Article 6.

L'arrêté préfectoral du 24 novembre 2008, n° 2008-11-0251 , portant délégation de signature à Monsieur Denis MEFFRAY, Inspecteur de la santé publique vétérinaire, Directeur départemental des services vétérinaires de l'Indre , pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses est abrogé.

Article 7.

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental des services vétérinaires en qualité de responsable d'unités opérationnelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont l'ampliation sera adressée au Trésorier Payeur Général et au directeur des affaires financières et de la logistique au ministère de l'agriculture et de la pêche.

Fait à Châteauroux, le 4 décembre 2008

Le Préfet
Signé Jacques MILLON

Arrêté N°2008-12-0209 du 19 décembre 2008

portant honorariat à Monsieur Henri CHARLEMAGNE
ancien Maire d'Arthon

LE PREFET,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales, relatif à l'honorariat des anciens maires, maires délégués et adjoints ;

Vu la circulaire n° 85 C du 4 avril 2002 du Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre ;

A R R E T E

Article 1er : L'honorariat est conféré à Monsieur Henri CHARLEMAGNE, ancien Maire d'Arthon.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

Jacques MILLON

Elections

2008-12-0080 du **08/12/2008****PREFECTURE DE L'INDRE**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration Générale
et des Elections**LISTE DES CONSEILLERS ELUS
AU CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE CHATEAUROUX****COLLEGE SALARIES****SECTION INDUSTRIE (5 sièges à pourvoir)**

Ont été déclarés élus :

- Mlle CIECHOWICZ Catherine (CFDT)
- M. POTIER Norbert (CGT)
- M. CAMUSAT Eric (CGT)
- M. MAZZARIOL Jean-Jacques (CGT)
- M. MORELLE Eric (FO)

SECTION COMMERCE (5 sièges à pourvoir)

Ont été déclarés élus :

- M. ALFRED Jean-Louis (CFDT)
- Mme BARRIERE Laurence (CGT)
- M. OVIDE José (CGT)
- M. VINATIER Patrick (FO)
- M. TURLLOT Gérald (FO)

SECTION AGRICULTURE (5 sièges à pourvoir)

Ont été déclarés élus :

- M. CHARASSON Denis (CGT)
- M. CHICAUD Maurice (FO)
- M. FOUASSIER Simon (UNSA)
- M. DELAUNAY Claude (UNSA)
- Mme LAMY Patricia (SOLIDAIRES)

SECTION ACTIVITES DIVERSES (5 sièges à pourvoir)

Ont été déclarés élus :

- Mme LARDEAU Delphine (CFDT)
- Mme LABRUNE Etienne (CGT)
- M. GARREAU Patrick (CGT)
- Mme CHANOINE Evelyne (FO)
- Mme MONTAGNE Raymonde (UNSA)

SECTION ENCADREMENT (5 sièges à pourvoir)

Ont été déclarés élus :

- | | |
|---------------------------|-------------|
| - M. COURTIN Xavier | (CFDT) |
| - Mlle AUDAT Marie-France | (CGT) |
| - M. WERTH Daniel | (CFE-CGC) |
| - M. BEILLONET Alain | (FO CADRES) |
| - Mlle NIVET Patricia | (UNSA) |

COLLEGE EMPLOYEURS**SECTION INDUSTRIE (5 sièges à pourvoir)**

Ont été déclarés élus :

- | | |
|------------------------------|--|
| - M. DE FAUTEREAU Christophe | (Union pour les droits des employeurs) |
| - M. ROCHOUX Hervé | (Union pour les droits des employeurs) |
| - M. TREHIN Xavier | (Union pour les droits des employeurs) |
| - Mme PEPIN Christine | (Union pour les droits des employeurs) |
| - Mme MOREAU Martine | (Union pour les droits des employeurs) |

SECTION COMMERCE (5 sièges à pourvoir)

Ont été déclarés élus :

- | | |
|--------------------------|--|
| - M. LEJEMBLE Daniel | (Union pour les droits des employeurs) |
| - Mme BROUSSIN Véronique | (Union pour les droits des employeurs) |
| - Mme HENIN Nicole | (Union pour les droits des employeurs) |
| - M. MEUNIER Patrice | (Union pour les droits des employeurs) |
| - M. PELEGRIN Michel | (Union pour les droits des employeurs) |

SECTION AGRICULTURE (5 sièges à pourvoir)

Ont été déclarés élus :

- | | |
|---------------------------|--|
| - M. BERGOUGNAN Eric | (Union pour les droits des employeurs) |
| - Mme BAUDAT Josette | (Union pour les droits des employeurs) |
| - M. AUDEBERT Thierry | (Union pour les droits des employeurs) |
| - M. MARMASSE Gérard | (Union pour les droits des employeurs) |
| - M. LIMBERT Jean-Bernard | (Union pour les droits des employeurs) |

SECTION ACTIVITES DIVERSES (5 sièges à pourvoir)

Ont été déclarés élus :

- | | |
|---------------------------|--|
| - Mme LODIN Brigitte | (Employeurs de l'économie sociale) |
| - M. GUGLIELMI Roger | (Employeurs de l'économie sociale) |
| - M. VIALARET Jean-Pierre | (Union pour les droits des employeurs) |
| - M. LAMOTTE Dominique | (Union pour les droits des employeurs) |
| - M. FERRAGU Daniel | (Union pour les droits des employeurs) |

SECTION ENCADREMENT (5 sièges à pourvoir)

Ont été déclarés élus :

- Mme CHAUVEAU Anne-Marie (Union pour les droits des employeurs)
- M. FORAIS David (Union pour les droits des employeurs)
- M. DUFOND Marc (Union pour les droits des employeurs)
- M. GILBERT Nicolas (Union pour les droits des employeurs)
- Mme PUCHE Aline (Union pour les droits des employeurs)

Châteauroux, le 8 décembre 2008

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe MALIZARD

2008-12-0153 du **12/12/2008**

Arrêté n° 2008-12-0153 du 12 décembre 2008 portant nomination d'un délégué de l'administration dans la commission communale de révision des listes électorales de la commune de SEGRY pour l'année 2009

Le Sous-Préfet d'Issoudun,

VU le code électoral et notamment les articles L17 et R5 à R22 relatifs à l'établissement et à la révision des listes électorales ;

VU la circulaire ministérielle n° 07-00122/C du 20 décembre 2007 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU l'arrêté n° 2008-08-0073 du 07 août 2008 portant nomination des délégués de l'administration dans les commissions communales de révision des listes électorales pour l'année 2009.

A R R Ê T E :

Article 1er : Madame Maria BAUBI est désignée en qualité de délégué de l'administration pour siéger au sein de la commission communale de SEGRY chargée de procéder à la révision des listes électorales pour l'année 2009.

Article 2 : M. le Maire de SEGRY est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lucien GIUDICELLI

Arrêté préfectoral n° 2008 - 12 - 0006 du 1^{er} décembre 2008

- **déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et les périmètres de protection du forage d'alimentation en eau potable du « Quatre » de la commune d'Ardentes, appartenant à la ville d'Ardentes et mis à disposition de la Communauté d'Agglomération Castelroussine au titre de sa compétence « eau potable » depuis le 1^{er} janvier 2003,**
- autorisant le dit ouvrage au titre du code de l'environnement,
- autorisant la Communauté d'Agglomération Castelroussine à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique.

**LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-63 et D.1321-67 à D.1321-68 relatifs à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-4, et L.215-13,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R11-14-1 à R11-14-15,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1321-1 à L1321-5 et L5211-5,

Vu le décret modifié 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié 55-1350 du 14 octobre 1955,

Vu le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)

Vu le décret 93-742 du 29 mars 1993 modifié pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,

Vu le décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement,

Vu le décret 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux modifié par le décret 2003-869 du 11 septembre 2003 relatif à l'extension des zones de répartition des eaux,

Vu le décret 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007, relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle

sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eaux destinées à la consommation humaine, mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral 2006-04-0089 du 7 avril 2006 fixant dans le département de l'Indre la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux,

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, et aux sondages, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.0, 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté du préfet de région Centre en date du 26 juillet 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne,

Vu l'arrêté préfectoral 2004-E-2287 DDAF/395 du 27 juillet 2004 relatif au 3^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté préfectoral 84-E-3022 du 21 décembre 1984 portant révision du règlement sanitaire départemental,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé du 10 janvier 2005 proposant la délimitation des périmètres de protection et les prescriptions qui y sont applicables,

Vu l'arrêté préfectoral 99-E-3736 du 29 décembre 1999 créant la communauté d'agglomération Castelroussine,

Vu l'arrêté préfectoral 2002-E-3916 du 30 décembre 2002 étendant les compétences de la communauté d'agglomération Castelroussine à celles de l'eau potable et de l'assainissement,

Vu l'arrêté préfectoral 2006-07-0121 du 10 juillet 2006 portant dérogation à la limite de qualité du paramètre « NITRATE » des eaux distribuées par la société Lyonnaise des Eaux France,

Vu la délibération du 3 novembre 2005 de la Communauté d'Agglomération Castelroussine décidant de lancer la phase administrative de la procédure de mise en place des périmètres de protection du forage du Quatre de la commune d'Ardentes,

Vu le schéma directeur d'alimentation en eau potable de la Communauté d'Agglomération Castelroussine adopté le 20 décembre 2002 par délibération du conseil communautaire,

Vu le schéma directeur d'assainissement de la Communauté d'Agglomération Castelroussine adopté le 20 décembre 2002 par délibération du conseil communautaire,

Vu la déclaration d'exploitation du forage du Quatre formulée par le président de la Communauté d'Agglomération Castelroussine le 9 mai 2005 au titre de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-03-0278 du 31 mars 2008 portant ouverture d'enquêtes publique et parcellaire sur le territoire de la commune d'ARDENTES,

Vu le dossier d'enquête publique,

Vu les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du 26 juin 2008,

Vu l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du 21 avril 2008,
Vu l'avis de la direction départementale de l'équipement du 20 avril 2008,
Vu l'avis de la direction régionale de l'industrie et de l'environnement du 23 avril 2008,
Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement du 6 mai 2008,
Vu l'avis de la chambre d'agriculture de l'Indre du 13 mai 2008,
Vu le rapport et l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du 3 octobre 2008,
Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 16 octobre 2008,

Considérant la teneur en nitrates des eaux distribuées actuellement sur le territoire de la commune d'Ardentes,

Considérant l'absence d'interconnexion rapide avec des réseaux de distribution voisins ;

Considérant les travaux réalisés de détournement des eaux de drainage agricole initialement rejetées auprès du forage du Quatre,

Considérant l'arrêté préfectoral 2006 – 07 – 0121 du 10 juillet 2006 portant dérogation à la limite de qualité du paramètre « nitrates » des eaux distribuées sur le territoire de la commune d'ARDENTES, pendant une durée de 3 années,

Considérant le programme de travaux correctifs de la qualité des eaux distribuées sur le territoire de la commune d'Ardentes et son échéancier de réalisation, fixés par l'arrêté préfectoral 2006 – 07 – 0121 du 10 juillet 2006,

Considérant la faible profondeur du forage du Quatre, le contexte calcaire fissuré en grand et karstique du sous-sol et par voie de conséquence la grande vulnérabilité de la nappe à tout type d'activité menée dans la zone d'alimentation en eau du captage,

Considérant le risque de déversements accidentels sur la RD n° 943,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

A R R E T E

SECTION 1

déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux

Article 1 :

Est déclarée d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines du forage du « Quatre » situé sur le territoire de la commune d'ARDENTES, et mis à la disposition de la Communauté d'Agglomération Castelroussine.

SECTION 2

autorisation de prélèvement d'eau

Article 2 : cadre de l'autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Article 3 : localisation de l'ouvrage

Le forage du « Quatre » est situé sur la parcelle cadastrale référencée C n° 583 de la commune d'ARDENTES. Ses coordonnées Lambert II étendu (référentiel IGN scan25) sont les suivantes :

X	Y	Z
0562,685 km	2192,540 km	+ 175 m

Article 4 : caractéristiques de l'ouvrage

D'une profondeur de 65 mètres, l'ouvrage capte l'aquifère correspondant à la formation des calcaires du Dogger.

Tout travail de réfection d'ouvrage devra être réalisé en respectant les prescriptions des arrêtés interministériels du 11 septembre 2003 et la charte de qualité des puits et forage d'eau, notamment toute disposition devra être prise pour ne pas permettre la mise en communication de nappes différentes.

Article 5 : équipement de l'ouvrage

La tête de forage sera conçue pour éviter toute pénétration d'eau de ruissellement. Elle sera notamment abritée par une construction dont l'accès supérieur se fera par un capot coiffant cadencé.

Un dispositif de comptage des volumes prélevés sera installé avant tout mélange d'eau, traitement ou distribution.

Article 6 : capacités d'exploitation de l'ouvrage

Le volume moyen journalier prélevé par l'ouvrage précité ne devra pas excéder 1000 m³ et en pointe journalière 1500 m³ avec un débit d'exploitation de 100 m³/h.

Pour éviter de dépasser le débit d'exploitation prescrit, les pompes devront être équipées d'un dispositif de bridage.

SECTION 3 autorisation d'utilisation des eaux pour la consommation humaine

Article 7 : cadre de l'autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation de consommation des eaux au titre des articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-6 du code de la santé publique.

Article 8 : produits et procédés de traitement

Conformément à l'article R.1321-50 du code de la santé publique, les produits et procédés de traitement de l'eau doivent être autorisés par le ministre chargé de la santé, après avis de l'agence française de sécurité sanitaire des aliments.

L'eau captée par cet ouvrage subit un traitement de désinfection avant distribution, conforme aux autorisations accordées par le ministre chargé de la santé.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer. Toute modification de la filière de traitement est soumise à nouvelle autorisation dans les formes prévues à l'article 41.

Article 9 : qualité des matériaux au contact des eaux

Conformément à l'article R.1321-48 du code de la santé publique, les matériaux utilisés dans les ouvrages de prélèvement, de traitement, de stockage et de distribution d'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Leur utilisation est soumise à autorisation du ministre chargé de la santé, donnée après avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments.

Ainsi, les fabricants des matériaux destinés à entrer au contact d'eau doivent disposer de preuves de l'innocuité sanitaire de leurs produits. Ces attestations de conformité sanitaire (ACS) sont consultables en annexe de l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié.

Article 10 : qualité des réactifs

Conformément à la circulaire 2000-166 du 28 mars 2000, les produits réactifs utilisés devront respecter les normes AFNOR en vigueur, notamment :

Le chlore	norme AFNOR NF EN 937
-----------	-----------------------

Article 11 - sécurité

La capacité et le mode de stockage des produits de désinfection sur site doivent respecter les réglementations spécifiques éventuellement applicables (code du travail, code de l'environnement).

La capacité de stockage de chlore est limitée à 2 bouteilles de 49 kg pour chaque installation de désinfection du système de production distribution d'eau d'Ardentes. Par sécurité, le stockage de chlore est placé en armoire

sécurisée extérieure.

Article 12 - prévention des pollutions

À l'occasion de travaux dans les installations de production, de stockage et de distribution, sont interdits tous déversements, écoulement, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipients, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les réseaux d'eau ou les milieux naturels.

Tout stockage d'un produit liquide susceptible de créer une pollution de l'eau et du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.
- la rétention doit être étanche au produit qu'elle pourrait contenir et résister à la pression et à l'action physique et chimique des fluides.
- les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Article 13 – quantité d'eau traitée produite

Un dispositif de comptage des volumes produits sera installé sur chacun des ouvrages suivants :

- à l'exhaure de chaque ouvrage de prélèvement d'eau,
- en sortie de bâche du Quatre en tête de distribution.

Article 14 : qualité des eaux traitées

Les eaux traitées destinées à la consommation humaine devront être conformes aux prescriptions des articles R.1321-2 et R.1321-3 du code de la santé publique :

- M. ne pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes,
- N. respecter les limites et références de qualité définies par les arrêtés ministériels du 11 janvier 2007, pris en application des articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique,
- O.

Article 15 : aménagement des points de prélèvement

Les points de prélèvement des eaux pour analyse seront maintenus ou aménagés de façon à permettre un suivi qualitatif aisé :

- des eaux brutes de chaque ressource en eau,
- des eaux traitées en sortie de chaque filière de traitement, mais avant désinfection,
- des eaux traitées avant distribution mais après désinfection après un temps de contact suffisant.

Article 16 : contrôle de la qualité des eaux

Les contrôles seront effectués par les agents de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ou ses mandataires.

Le programme de contrôle des eaux appliqué à chaque ressource, installation de production et réseau de distribution est défini conformément à l'article R.1321-15 du code de la santé publique. Les lieux de prélèvements et le programme détaillé des contrôles sont actuellement définis par l'arrêté préfectoral 2004-E1676 du 7 juin 2004.

Article 17 – frais de prélèvements et d'analyses

Les dépenses occasionnées par les prélèvements, analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état consécutives aux incidents ou accidents, sont à la charge de l'exploitant.

SECTION 4 périmètres de protection

Article 18 : déclaration d'utilité publique

La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée du forage d'alimentation en eau potable du "Quatre" situé sur le territoire de la commune d'ARDENTES et mis à la disposition de la Communauté d'Agglomération Castelroussine, ainsi que les prescriptions qui y sont applicables est déclarée d'utilité publique.

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Article 19 : propriété

Le terrain dénommé « périmètre de protection immédiate » (PPI), couvrant la parcelle cadastrale n° 583 section C de la commune d'ARDENTES, conformément au plan parcellaire joint en annexe, est acquis en pleine propriété par la commune d'ARDENTES.

Article 20 : clôture

Le terrain sera clôturé par un grillage de qualité, d'une hauteur d'environ 1,5 m, difficilement franchissable, réalisé en matériaux résistants et incombustibles, avec portail maintenu fermé à clé en permanence.

En cas de travaux à l'intérieur du périmètre, toute disposition sera prise pour y empêcher l'accès aux personnes non autorisées.

Article 21 : assainissement du terrain

Toute disposition sera prise pour évacuer les eaux pluviales du site comme d'éviter leur introduction et stagnation depuis le milieu environnant.

Article 22 : usage du périmètre de protection immédiate

Toute installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station de pompage des eaux est strictement interdit.

En cas de travaux à l'intérieur du périmètre, toute disposition sera prise pour y empêcher l'accès aux personnes non autorisées.

Le sol maintenu non imperméabilisé, doit être entretenu mécaniquement sans engrais ni pesticides.

Le revêtement des voies d'accès aux ouvrages ne devra pas être susceptible de générer une altération des eaux.

Tout brûlage y est interdit.

Article 24 : Protection des têtes d'ouvrage et équipements

Dans un délai de 3 ans, à compter de la publication de l'arrêté :

- la tête de forage d'exploitation, située à l'intérieur du bâtiment, devra être recouverte d'une plaque horizontale de protection,
- l'espace annulaire interne de la tête du forage de reconnaissance devra être obturé avec du ciment,
- le dispositif de fermeture du regard extérieur en béton, qui contient les installations hydrauliques, devra être conçu de telle façon qu'aucune eau de précipitation ne puisse y pénétrer.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Article 25: Il est défini un périmètre de protection rapprochée (PPR), comportant deux périmètres satellites (Puisard de la Jarrerrie et Gouffre Les Marzelles), dont la délimitation à l'Est du secteur La Jarrerrie se base, selon les données piézométriques, sur la ligne de partage des eaux du bassin versant, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Travaux et activités nouvelles :

Sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

- la création de carrières ou d'excavations durables,
- la réalisation de puits, puisards et forages, sauf pour l'alimentation en eau potable, dans un rayon de 500 mètres autour du forage du « Quatre » ; au delà de cette distance, tous les captages seront soumis à autorisation,
- le stockage de produits polluants, à moins 500 mètres du forage du « Quatre », au delà de cette distance, tout stockage nécessitera un dispositif de sécurisation permettant d'éviter tout risque de

- pollution accidentelle des eaux souterraines (cuvette de rétention, ...),
- le dépôt ou l'enfouissement de déchets de toute nature,
- le stockage du fumier sans dispositif de sécurisation (aire et fosse de collecte étanches),
- l'épandage de lisiers, purins, matières de vidanges, boues de station d'épuration;
- le passage de canalisations d'hydrocarbure liquide,
- l'infiltration ou le déversement dans le sous-sol d'eaux usées domestiques non traitées, d'eaux de ruissellement ou de drainage.
- l'infiltration des eaux pluviales dans le sous-sol en raison du caractère karstique du sous-sol,

Au nord du périmètre de protection rapprochée, dans la zone UA, prévue au Plan Local d'Urbanisme, sont réglementés :

- les eaux usées domestiques et industrielles seront évacuées, après prétraitement éventuel, dans le réseau collectif d'assainissement. L'étanchéité du réseau sera périodiquement contrôlée tous les 10 ans,
- les lieux de stockage ou de déchargement de produits polluants devront être sécurisés pour éviter une pollution accidentelle des eaux souterraines,
- la gestion des déchets, résidus, emballages sera régulièrement contrôlée.

Installations et activités existantes :

A compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes devront être mises en œuvre dans un délai de 5 ans :

- les dispositifs d'assainissement individuel des habitations, les stockages de produits polluants et les bâtiments d'élevage devront être mis aux normes réglementaires,
- les têtes de puits ou de forages devront être sécurisées ; à défaut, les ouvrages seront comblés dans les règles de l'art avec des matériaux inertes empêchant toute intrusion d'eaux superficielles dans le sous-sol. Les ouvrages devront voir leur margelle éventuellement rehaussée, remise en état et dotée d'un capot hermétique ou de garantie équivalente.

Concernant les activités agricoles, les dispositions suivantes devront être mises en œuvre :

- le périmètre de protection rapprochée étant situé en zone vulnérable, au sens de la Directive Européenne Nitrates, le programme d'action, fixé par l'arrêté préfectoral en vigueur sur le département de l'Indre, pris en application du décret 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, devra être strictement appliqué,
- concernant les rejets des eaux de drainage et les puisards existants recensés par l'hydrogéologue, seuls ceux identifiés dans le cadre de l'étude réalisé par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (points 1,2,3 et 4), devront faire l'objet de travaux afin de supprimer le risque de pollution accidentelle des eaux souterraines (comblement des puisards et reprise des rejets des drainages en vue d'une évacuation en dehors du périmètre de protection rapprochée),
- des dispositions devront être prises autour des points vulnérables (points d'eau, mardelles, dolines, fossés d'infiltration) notamment des aménagements seront à prévoir pour le Gouffre des Marzelles afin d'empêcher tout risque de pollution des eaux souterraines.

Concernant le risque de pollution accidentelle du forage du Quatre lié à un accident routier survenant sur la route départementale n° 943 :

- des mesures de protection appropriées (merlon de terre, imperméabilisation du fossé et cuvette de rétention, ou toute autre solution technique) devront être mises en œuvre par le Maître d'Ouvrage de la voirie dans le cadre du prochain programme de travaux de modernisation ou de réfection de la route départementale.

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Article 26 : délimitation

Un périmètre de protection éloignée est établi conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 27 :

Dans ce périmètre, les interdictions préconisées pour le périmètre de protection rapprochée, pourront être soumises à réglementation.

Article 28 : recommandations dans le périmètre de protection éloignée

On veillera à une application stricte de la réglementation générale dans ce périmètre.

En particulier, l'administration portera une grande attention :

- aux travaux, projets de construction et installations d'activités dans le périmètre afin d'éviter tout rejet susceptible de contaminer la nappe d'eau souterraine,
- à la mise en application de prescriptions de sécurité des activités de livraison, stockage et utilisation de substances dangereuses, afin de confiner avec certitude tout déversement accidentel,
- à la résorption des décharges, sites et sols pollués.

- En ce qui concerne les mardelles, puisards, fossés absorbants ou dépressions, il est rappelé qu'il n'est pas recommandé d'y favoriser l'infiltration des eaux usées, de drainage ou de ruissellement.

- En ce qui concerne la sécurisation des installations à risques existant dans les exploitations agricoles situées dans le périmètre de protection éloignée, les éléments de réglementation générale rappelés à l'article 28 sont directement applicables.

Concernant tout particulièrement les unités d'engrais liquides, les propriétaires et exploitants concernés par les mises aux normes pourront s'appuyer sur les différents dispositifs d'aides existants.

ELEMENTS DE REGLEMENTATION GENERALE**Article 29 : rappels**

- les forages doivent être réalisés conformément aux prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, en particulier, ils ne devront capter qu'une seule nappe d'eau souterraine afin d'éviter toute communication entre les différentes nappes à l'origine de mélange de nappe,
- tout stockage d'hydrocarbure liquide doit être installé conformément aux arrêtés ministériels (arrêté du 1^{er} juin 1998 pour les installations classées pour la protection de l'environnement et arrêté du 1^{er} juillet 2004 pour les autres installations domestiques ou professionnelles non ICPE),
- les dispositifs d'assainissement non collectif et les stockages de produits liquides devront être conformes aux prescriptions des arrêtés ministériels du 6 mai 1996,
- en application de l'article 2 du décret 93-743 modifié du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature du décret suscitent relèvent du régime de l'autorisation à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée,
- lorsqu'ils sont autorisés, les stockages de fumiers, lisiers, déjections animales, matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, quelle que soit la quantité, doivent être réalisés sur aire ou fosse étanche convenablement dimensionnée, avec récupération et traitement des jus, sans risque de fuite dans le milieu naturel, (articles 155 à 158 du règlement sanitaire départemental),
- l'article 157 bis du règlement sanitaire départemental stipule que tout stockage de carburant, d'engrais liquides et en vrac doit être établi à plus de 35 m des berges des cours d'eau, puits, forages et sources,
- le brûlage de déchets et d'huiles usagées est rigoureusement interdit.

MISE EN COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME**Article 30 : documents d'urbanisme**

Les documents d'urbanisme (POS, PLU) de la commune d'ARDENTES seront mis en compatibilité avec les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant dans un délai maximal d'un an.

**SECTION 5
Dispositions diverses****Article 31 : suivi des installations**

L'exploitant tiendra à jour un carnet sanitaire sur lequel il enregistrera quotidiennement :

- les opérations d'entretien ou de réparation auquel il aura procédé,
- les consommations de réactifs utilisés et leurs références de fabrication,
- les quantités d'eaux produites par chaque ressource,
- les quantités d'eau traitées distribuées,
- les incidents et accidents survenus.

Article 32 : PLAN D'ALERTE ET D'INTERVENTION

Un plan d'alerte et d'intervention sera établi pour prévenir en cas de pollution accidentelle survenant sur les axes de circulation et les cours d'eau compris dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée.

Article 33 : incidents et accidents

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à la DDASS - Santé Environnement les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement des installations, comme des actes de malveillance.

Article 34 : entretien des ouvrages

Le titulaire de l'autorisation doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs, les ouvrages de traitement et les terrains occupés, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Pour tous les travaux nécessitant un arrêt prolongé de la station compromettant la fourniture en eau de la population, le titulaire de l'autorisation prendra l'avis de la DDASS - Santé Environnement, au moins 1 mois à l'avance.

Tout usage de produits phytosanitaires et stockage de produits toxiques, dangereux ou inflammable est rigoureusement interdit dans les installations de production d'eau potable, comme à l'intérieur des périmètres de protection immédiat des captages.

Article 35 : bruit

Les niveaux de bruit émis par les installations de production et de distribution d'eau devront être conformes aux dispositions du Code de la Santé (lutte contre les bruits de voisinage).

Article 36 : sécurité électrique :

L'ensemble des systèmes électriques du site sera établi selon les normes et sera conforme aux règles de sécurité en vigueur.

Article 37 : sécurité incendie :

Tout brûlage est interdit à l'intérieur du périmètre de protection immédiate et auprès de toutes les installations de stockage de l'eau.

Des consignes particulières d'incendie seront établies. Elles seront affichées en permanence, de façon apparente et inaltérable, à l'extérieur du local de production d'eau, à proximité des accès.

L'emplacement du moyen d'appel des secours y sera indiqué. Le numéro de téléphone des services de secours (SAMU, pompiers, médecins, ...) sera affiché près du téléphone. Le personnel sera entraîné à la lutte contre l'incendie.

Article 38 : sécurité vigipirate

La collectivité maître d'ouvrages et son exploitant sont tenus de maintenir un niveau de vigilance élevé en matière de sécurisation et de surveillance des installations de production et de distribution d'eau potable.

Ces mesures comportent à minima :

- la vérification régulière du bon état :
 - des dispositifs de fermeture des installations de production et de stockage de l'eau,
 - de fonctionnement des dispositifs de détection anti-intrusion et des reports d'alarme,
 - de fonctionnement des dispositifs de traitement de l'eau, notamment des installations de désinfection
- l'organisation de visites régulières d'inspection et de surveillance des installations,
- l'interdiction d'accès aux installations à toute personne étrangère au service de l'eau. En cas de force majeure, les travaux ne doivent être réalisés qu'en présence d'un agent du service de distribution d'eau potable ou d'un agent de sécurité, selon des procédures écrites et validées.
- l'enregistrement sur un registre, des plaintes des usagers et des actes de malveillance

La collectivité maître d'ouvrage et son exploitant sont tenus d'informer, sans délai, la DDASS Santé Environnement pour toute altération qualitative brutale des eaux, les forces de police ou gendarmerie, DDASS Santé Environnement et SIACEDPC de la Préfecture pour toute effraction d'installation.

Article 39 : antennes de téléphonie

Conformément à l'article R1321-13 du code de la santé publique, l'installation d'antennes de téléphonie mobile est interdite à l'intérieur des périmètres de protection immédiate de captage.

L'installation d'antennes de téléphonie mobile est cependant possible sur châteaux d'eau situés hors périmètres de protection immédiate de captage, sous réserve du respect des prescriptions indiquées en annexe 1 et de l'établissement de procédures d'accès.

Article 40 : sécurité de l'approvisionnement électrique

La collectivité devra, sans délai, engager une réflexion visant à réduire la vulnérabilité d'approvisionnement électrique de ses installations, en cas de rupture d'approvisionnement électrique pendant plusieurs jours.

A cet effet, devront au moins être pris en considération les éléments suivants :

- l'identification des populations ou activités les plus à risque (station de pompage, traitement des eaux, refoulement sur châteaux d'eau, hôpitaux, maisons de retraite, ...)
- les capacités et durée d'autonomie des réservoirs,
- les installations essentielles du système de production et de distribution des eaux et la puissance électrique nécessaire pour chacune d'entre elle,

De ces considérations, la collectivité :

- définira le scénario le plus adapté au maintien d'une distribution totale ou partielle du système de distribution des eaux. Des installations mobiles de production d'énergie peuvent permettre le remplissage en alternance de plusieurs réservoirs.
- décidera du choix de ses investissements.

En cas de recours à un organisme de location de groupes électrogènes, l'organisme loueur devra assurer la collectivité qu'elle sera bien inscrite parmi les priorités, le moment venu.

En cas d'acquisition partagée de groupes électrogènes entre plusieurs distributeurs, il devra être veillé à une cohérence globale des possibilités d'approvisionnement en eau des populations ou activités les plus à risque.

Article 41 : Modification – exploitation – surveillance

Tout projet de modification de l'ouvrage, de son mode d'utilisation (structure de l'ouvrage, système de pompage, débit prélevé...) ou du traitement de son eau, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

Tout changement relatif à la collectivité ou à l'exploitant doit être communiqué à la DDASS dans un délai de trois mois par le nouvel exploitant ou maître d'ouvrage.

Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à

l'article L211-1 du code de l'environnement, doivent être déclarés au préfet (Service Police de l'Eau et DDASS) dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maire sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du forage ou son changement d'affectation, doit faire l'objet d'une déclaration par la collectivité maître d'ouvrage auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Article 42 : Information du public

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En vue de l'information des tiers :

une copie du présent arrêté est affichée, pendant une durée minimale d'un mois, au siège de la Communauté d'Agglomération Castelroussine et à la mairie d'ARDENTES.

Un avis sera inséré par les soins du préfet aux frais de la Communauté d'Agglomération Castelroussine, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 43 : délais et voies de recours :

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Limoges.

Le délai de recours par le pétitionnaire est de deux mois à compter du jour de la notification de l'arrêté, et de 4 ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Article 44 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de la Communauté d'Agglomération Castelroussine, le maire de la commune d'ARDENTES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la collectivité :

- notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes du périmètre de protection rapprochée,
- publié à la Conservation des Hypothèques

Signé : Jacques MILLON

ANNEXE 1

Règles générales d'implantation des antennes sur les châteaux d'eau

Les projets d'équipements nécessités par le développement des installations de radio téléphone conduisent fréquemment à avoir recours aux châteaux d'eau des communes pour servir de support aux antennes relais.

Ces interventions peuvent constituer un risque pour la qualité de l'eau stockée dans le réservoir, mais parfois aussi pour la préservation du puits de production éventuellement situé au pied du réservoir.

Deux cas de figure sont à considérer selon l'absence ou la présence du puits de production à l'intérieur ou à proximité immédiate du château d'eau.

1 – Château d'eau implanté à l'intérieur d'un périmètre immédiat de protection d'un captage.

Conformément à l'article R1321-13 du Code de la Santé Publique « *A l'intérieur du périmètre de protection immédiat, toutes activités, installations et dépôts sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publique* ». Par voie de conséquence, le fait que l'équipement envisagé ne présente qu'un risque très minime ou inexistant, ne peut valablement être invoqué pour en permettre l'installation.

Un autre site d'implantation d'antenne devra par conséquent être recherché.

2 – Château d'eau indépendant d'un périmètre immédiat de protection de captage.

- Le local destiné à abriter les équipements électroniques peut être installé à proximité du château d'eau.
- Dans le but de protéger la cuve où est stockée l'eau, les câbles de liaison avec l'antenne fixée sur le dôme extérieur du réservoir ne peuvent transiter en totalité par l'intérieur du château d'eau.
- Le cheminement du câble à l'intérieur du pied du réservoir peut être admis sur la hauteur nécessaire pour le mettre hors d'atteinte d'éventuels actes de malveillance. Par contre, le reste du parcours sera poursuivi jusqu'à l'antenne en accrochage extérieur.
- Les passages de gaine au travers des parois devront être étanches et cette étanchéité devra être garantie dans le temps.
- Aucun autre appareil que l'antenne ne sera admis à l'intérieur du château d'eau.
- Tout usage de produits chimiques tels que solvants, hydrocarbures, peinture, etc... est rigoureusement interdit dans l'enceinte du réservoir.
- Les interventions de maintenance ne devront, en aucun cas, présenter un risque de chute d'objet ... dans la cuve de stockage d'eau.
- Les opérations de maintenance des antennes seront réduites au strict nécessaire et sous contrôle de maître d'œuvre de l'opération, en présence de l'exploitant du réseau de distribution d'eau potable.
- La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (D.D.A.S.S. devra être informée sans délai, de toute difficulté et accidents survenus par l'application de ces consignes.

En dehors de l'interdiction visée au titre 1, ces prescriptions ont valeur de recommandations dans la mesure où il appartient au propriétaire de l'équipement public (commune ou syndicat des eaux) d'accorder ou de refuser le projet.

2008-12-0177 du **16/12/2008**

PREFECTURE DE L'INDRE

SECRETARIAT GENERAL
Mission développement durable

ARRETE n° 2008-12-0177 du 16 décembre 2008 **Portant autorisation d'ouverture d'un élevage d'animaux d'espèces non domestiques** **(serpents) sur la commune de Lacs**

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement ;
Vu le Code Rural ;
Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 25 octobre 1995 modifié relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques (serpents) situé au 47-49 rue Henri Prieuré, sur la commune de LACS (36400) présentée par Monsieur Guillaume VERRET ;
Vu les plans annexés à la demande ;
Vu l'avis du Directeur départemental des services vétérinaires en date du 24 novembre 2008 ;
Vu l'avis de la Commission départementale des Sites, perspectives et paysages réunie en sa formation « faune sauvage captive » le 12 décembre 2008 ;
Vu le certificat de capacité attribué à Monsieur Guillaume VERRET par Monsieur le Préfet de l'Indre le 16 décembre 2008 pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques (serpents) ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} - Monsieur Guillaume VERRET est autorisé à ouvrir un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques (serpents) au 47-49 rue Henri Prieuré sur la commune de LACS pour un effectif maximum de 30 serpents non venimeux adultes et 45 serpents venimeux adultes ainsi que les juvéniles issus des reproductions.

La présente décision vaut pour les animaux d'espèces non-domestiques visées à l'annexe du présent arrêté.

Article 2. - Les installations des établissements d'élevage, leur équipement ainsi que leur fonctionnement doivent permettre d'assurer le bien-être des animaux hébergés en respectant leurs besoins physiologiques et comportementaux et ne doivent présenter aucun danger pour la sécurité et la santé des personnes et des animaux.

Un extincteur à CO₂ fonctionnel et régulièrement révisé, est mis à disposition des services

d'incendie et de secours.

Aucun serpent ne doit être détenu au sein de l'établissement visé par le présent arrêté si, bien que les conditions qu'il fixe soient remplies, l'animal ne peut s'adapter à la captivité sans problème pour son bien-être et sans risque pour la sécurité des personnes.

Article 3 - Le maintien de l'autorisation est subordonné à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux des espèces ou groupes d'espèces dont la détention est soumise à autorisation.

Sur ce registre doivent être précisés en tête :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, coté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétents.

Article 4 – Toute modification apportée aux installations ou aux conditions de fonctionnement fait l'objet d'une déclaration préalable en préfecture. En cas de changement notable dans les installations ou les conditions d'exploitation, une nouvelle demande d'autorisation d'ouverture pourra être exigée.

Article 5 – L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques (serpents).

Article 6 – La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 7 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 8 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de La Châtre, Monsieur le maire de Lacs, Monsieur le directeur départemental des services vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Pour le secrétaire général absent,
La sous-préfète
Signé : Dominique CHRISTIAN

ANNEXE

Nom scientifique

Colubridae opistoglyphes

Nom vernaculaire

famille

Boiga dendrophila	Serpent des mangroves	Colubridae
-------------------	-----------------------	------------

Viperidae arboricole

Atheris squamigera	Vipère de brousse, bush viper	Viperidae (Viperinae)
Bothriechis schlegelli	Vipère de Schlegel, palmpitviper	Viperidae (crotalinae)

Viperidae deserticoles

Crotalus mitchelli	Crotale de Mitchell, speckled rattlesnake	Viperidae (crotalinae)
Crotalus cerastes	Crotal cornu	Viperidae (crotalinae)
Crotalus tigris	Crotal tigre	Viperidae (crotalinae)
Crotalus atrox	Crotal diamantin de l'Ouest	Viperidae (crotalinae)
Crotalus ruber	Crotal diamantin rouge	Viperidae (crotalinae)
Crotalus molossus	Crotal à queue noire	Viperidae (crotalinae)
Crotalus oreganus	Crotal des prairies	Viperidae (crotalinae)

Boidae

Acrantophis dumerilii	Boa de Dumeril	Boidae (Boinae)
Python brongersmai	Python sanguin	Boidae (Pythoninae)
Python regius	Python royal	Boidae (Pythoninae)
Corallus hortulanus	Boa amazone	Boidae (Boinae)

Colubridae aglyphes

Elaphe taeniura	Ratier asiatique	Colubridae
Elaphe guttata	Serpent des blés	Colubridae
Lampropeltis getulus	Serpent roi	Colubridae
Pituophis catenifer	Serpent-taupe	Colubridae

2008-12-0237 du **24/12/2008**

ARRETE N° 2008 - 12 - 0237 du 24 décembre 2008
portant déclassement d'un immeuble
du domaine public ferroviaire à SAINT MAUR (36250)

LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi d'orientation des transports intérieurs n° 82-1153 du 30 décembre 1982, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 83-816 du 13 septembre 1983 relatif au domaine confié à la Société Nationale des Chemins de Fer Français (S.N.C.F) notamment son article 17 ;

Vu l'arrêté de M. le Ministre des Transports, en date du 5 juin 1984, fixant à 300 000 €uros le montant de la valeur des immeubles dépendant du domaine public ferroviaire géré par la S.N.C.F. au-dessous duquel les décisions de déclassement de ces immeubles sont prononcées par le Commissaire de la République ;

Vu la circulaire du 2 juillet 1984, relative à la gestion du domaine immobilier confié à la S.N.C.F. ;

Vu le dossier présenté par la S.N.C.F.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er - Est déclassé le terrain bâti dépendant du domaine public ferroviaire d'une surface de 887 m², situé sur la commune de SAINT MAUR, lieu dit : «Bel Air» 17 rue des Clefs Moreaux, cadastré Section AY n° 120 figurant sous teinte jaune au plan joint au présent arrêté, en vue de son aliénation.

Article 2 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur de la S.N.C.F. - Région de LIMOGES - sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à M. le Directeur de la Délégation Territoriale de l'Immobilier Sud Ouest dont les bureaux sont situés 25, rue du Chinchauvaud à LIMOGES (87065)

Le préfet
Jacques MILLON

2008-12-0190 du **18/12/2008**

Secrétariat général
Mission développement durable
SB (DRIRE -YA)

ARRETE N° 2008-12-0190 du 18 décembre 2008
complétant et modifiant les prescriptions techniques applicables à la société BODIN JOYEUX
relatives aux rejets d'effluents aqueux dans le cadre de l'exploitation
de son établissement implanté sur le territoire de la commune de LEVROUX

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment son livre V, titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R.512-31 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2000-E-736 du 21 mars 2000 autorisant la société BODIN JOYEUX à poursuivre et à étendre l'exploitation de son usine de mégisserie située à LEVROUX;

Vu la demande présentée par la société BODIN JOYEUX, transmise par courrier du 3 juin 2008, relative à l'augmentation de certaines valeurs limites de rejet applicables aux effluents industriels aqueux générés par son établissement de LEVROUX ;

Vu l'étude de traitabilité des effluents de la mégisserie BODIN JOYEUX n° EVI 001334 0 en date du 2 juin 2008, réalisée par le Centre Technique du Cuir, transmise par le pétitionnaire à l'appui de sa demande ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées, en date du 14 novembre 2008 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de la séance du 20 novembre 2008 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 25 novembre 2008 ;

Considérant l'augmentation sollicitée de certaines valeurs limites de rejet applicables aux effluents industriels aqueux générés par l'établissement BODIN JOYEUX vers la station d'épuration communale de LEVROUX ;

Considérant que l'étude de traitabilité des effluents de la mégisserie BODIN JOYEUX par la

station d'épuration communale de LEVROUX, transmise par le pétitionnaire, démontre l'absence d'impact de l'augmentation sollicitée sur la qualité du traitement et sur les performances de la station d'épuration de LEVROUX ;

Considérant qu'il importe, au regard de ces évolutions, d'actualiser les prescriptions techniques applicables aux activités de l'établissement afin de prévenir efficacement les inconvénients envers les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que dans ces conditions, il y a lieu d'appliquer à l'ensemble des installations les dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Les prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2000-E-736 du 21 mars 2000 à la société BODIN JOYEUX, dont le siège social est situé rue du Chasse Midi – 36110 LEVROUX, sont complétées et modifiées selon les dispositions figurant ci-après concernant l'exploitation de son établissement situé rue du Chasse Midi et rue Jean Jaurès, sur le territoire de la commune de LEVROUX (36110).

ARTICLE 2 – Valeurs limites de rejet d'effluents aqueux

Les dispositions de l'article III.1.D.b de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter d'exploiter n°2000-E-736 du 21 mars 2000 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« III.1.D.b. Valeurs limites de rejet des effluents aqueux

III.1.D.b.1. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 (point de rejet des installations implantées rue du Chasse Midi - CM)
Nature des effluents	Eaux industrielles issues des opérations de trempe, pelain, écharnage, déchausage, picklage et bains de rinçage teinture
Exutoire du rejet	Réseau communal des eaux usées (industrielles)
Traitement avant rejet	Dégrillage
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Station d'épuration communale de LEVROUX

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2 (point de rejet des installations implantées rue Jean Jaurès - TML)
--	---

Nature des effluents	Eaux industrielles issues des opérations de dégraissage, tannage, stainage et premiers bains de teinture
Exutoire du rejet	Réseau communal des eaux usées (industrielles)
Traitement avant rejet	Station de traitement du chrome
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Station d'épuration communale de LEVROUX

III.1.D.b.2. Valeurs limites de rejet

Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30°C,
- pH : compris entre 6,5 et 8,5 ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline (norme de référence : NF T 90 008),
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l (norme de référence : NF EN ISO 7887).

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux industrielles et des eaux pluviales susceptibles d'être polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et en flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1 (CM)				
Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Flux (kg/j)		Méthode d'analyse
		Moyen mensuel	Maximum journalier	
Débit	Moyen mensuel : 190 m ³ /j Maximum journalier : 380 m ³ /j			
DCO	5000	700	1300	NF T 90 101
DBO ₅	1800	300	350	NF T 90 103
MEST (matières en suspension totales)	2300	310	500	NF EN 872
Cr	1,5	0,13	0,3	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
N (azote global)	450	70	80	NF EN ISO 25663, NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395, 26777, FD T 90045
P (phosphore total)	50	7	7	NF T 90 023

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°2 (TML)				
Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Flux (kg/j)		Méthode d'analyse
		Moyen mensuel	Maximum journalier	
Débit	Moyen mensuel : 45 m ³ /j Maximum journalier : 70 m ³ /j			
DCO	2000	50	100	NF T 90 101
DBO ₅	800	22	30	NF T 90 103

MEST (matières en suspension totales)	600	3	6	NF EN 872
Cr	1,5	0,035	0,070	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
N (azote global)	150	5	5	NF EN ISO 25663, NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395, 26777, FD T 90045
P (phosphore total)	50	1,6	1,6	NF T 90 023

»

ARTICLE 3 – Surveillance des rejets d’effluents industriels

Le tableau relatif aux fréquences des prélèvements et analyses pratiqués sur les effluents rejetés, figurant à l'article III.1.E.a de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2000-E-736 du 21 mars 2000, est remplacé par le tableau suivant :

«

Installations ou émissaires concernés	Prélèvements et analyses réalisés par un organisme agréé		
	Paramètres	Périodicité de la mesure	Conditions de la mesure
Rejets N°1 et N°2 (CM et TML)	Débit	Journalier	Continu
	DCO	Hebdomadaire	Pr D
	DBO ₅	Mensuelle	Pr D 24
	MEST	Hebdomadaire	Pr D
	Cr	Hebdomadaire	Pr D
	P	Mensuelle	Pr D
	N	Hebdomadaire	Pr D
	Sulfures	Semestrielle	Pr D
Graisses	Annuelle	Pr D	

Pr D : échantillon constitué proportionnellement au débit sur 5 jours et stocké dans une installation réfrigérée.

Pr D 24 : échantillon constitué proportionnellement au débit sur 24 heures et stocké dans une installation réfrigérée. »

ARTICLE 4 – Raccordement au réseau public d’assainissement

Les dispositions de l'article III.1.C.g de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter d'exploiter n°2000-E-736 du 21 mars 2000 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« III.1.C.g. Rejet dans un ouvrage collectif

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif (commune de LEVROUX), en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées.

»

ARTICLE 5 – Notification, affichage et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Copies en seront adressées à Monsieur le Maire de la commune de LEVROUX et à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Centre.

ARTICLE 6 – Droit de recours

L'exploitant peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Il peut également la contester par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

ARTICLE 7 – SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'Environnement.

ARTICLE 8 – EXECUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, Monsieur le maire de LEVROUX, Monsieur le directeur régional de l'Industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe MALIZARD

2008-12-0189 du **18/12/2008**

**Direction des Actions Interministérielles
Bureau de l'environnement et du cadre de vie**

ARRÊTÉ N° 2008-12-0189

**complétant les prescriptions techniques relatives à l'exploitation
des installations de production et de réparation
de sous-ensembles pour l'industrie aéronautique
exploitées par la société INDRAERO SIREN
sur le territoire de la commune du PÊCHEREAU**

**Le Préfet de l'Indre,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article L 511.1 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris en application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée au titre I du livre V du Code de l'Environnement, et notamment son article 18 ;

Vu la nomenclature des Installations Classées, et notamment les rubriques n° 2565.2.a et 2560.1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-E-718 du 20 mars 2000 autorisant la société INDRAERO SIREN à poursuivre et à étendre l'exploitation de ses installations sur le territoire de la commune du PÊCHEREAU ;

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 3 décembre 2003 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 17 décembre 2003 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite au Directeur de la société, le 19 décembre 2003 ;

Considérant les accidents survenus le 5 avril 1994 et le 25 mars 2003 ;

Considérant que les mesures prises pour pallier toute pollution ne se sont pas avérées appropriées et suffisantes ;

Considérant qu'il importe, pour la sauvegarde des intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement susvisé, d'imposer des prescriptions techniques complémentaires à celles actuellement en vigueur, notamment vis à vis de la protection du milieu naturel ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre ;

A R R Ê T É

Article 1 -

La société INDRAERO SIREN dont le siège social est situé Z.I. "La Bourdine" 36200 LE PÊCHEREAU est

tenue, pour l'exploitation de ses installations de production et de réparation de sous-ensembles pour l'industrie aéronautique et dans les délais fixés à l'article 11 ci-après, de se conformer aux prescriptions techniques d'aménagement et d'exploitation définies dans le présent arrêté.

Article 2 -

Le présent arrêté complète les prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2000-E-718 du 20 mars 2000.

Article 3 – Substitution du chrome hexavalent

L'examen des possibilités d'une substitution du chrome hexavalent utilisé en tant que traitement de surfaces par un autre produit présentant une moindre toxicité pour l'environnement doit être effectué chaque année. Les résultats de cet examen sont adressés à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre de l'année.

Article 4 – Isolement du site

Les réseaux de collecte d'eaux pluviales de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'une pollution du milieu naturel sont équipés de dispositifs permettant de maintenir toute pollution accidentelle sur le site.

Article 5 – Confinement des effluents

Toutes mesures doivent être prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, du sous-sol, du milieu naturel et des égouts. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes permettant la rétention étanche des effluents. La capacité de confinement doit être au minimum de 820 m³.

Les effluents ainsi collectés ne peuvent être rejetés dans le réseau public d'eaux pluviales de la Zone Industrielle que si ces effluents satisfont aux caractéristiques de rejet définies aux articles III.1.C.a et III.1.D.c de l'arrêté préfectoral n° 2000-E-718 du 20 mars 2000. Dans le cas contraire, les effluents devront être éliminés dans les conditions fixées à l'article III.3.E. de l'arrêté préfectoral n° 2000-E-718 du 20 mars 2000.

Article 6 – Canalisations

Les canalisations associées aux installations de traitement de surface susceptibles d'être endommagées par une agression de type mécanique doivent être munies d'une protection adéquate.

Article 7 – Procédures de maintenance et consignes d'exploitation

Des procédures et consignes d'exploitation relatives aux installations de traitement de surface doivent être élaborées. Elles doivent comprendre, entre autre :

- Un affichage au niveau des installations de traitement de surface définissant le caractère dangereux des opérations de maintenance,
- Une signalétique des canalisations véhiculant des fluides dangereux pour l'environnement, et en particulier l'acide chromique, par des couleurs ou des pictogrammes,

- Une procédure spécifique à la maintenance de l'échangeur (eau/acide chromique) conforme à l'article III.5.F.a de l'arrêté n° 2000-E-718 du 20 mars 2000. Dans le cas où la maintenance de cet échangeur et des canalisations associées est confiée à une entreprise extérieure, cette maintenance doit être opérée en présence du personnel de la société INDRAERO SIREN. Toutes les opérations de maintenance doivent être consignées sur un registre avec les éléments d'appréciation (date, nature, personne en charge, ...).

Article 8 – Fosses des presses d'emboutissage

Les fosses situées sous les presses d'emboutissage doivent comporter un point bas équipé d'un détecteur déclenchant en cas de présence de liquide une alarme sonore et visuelle.

L'état des fosses doit être contrôlé avec une périodicité mensuelle. Ce contrôle doit être reporté sur un document d'enregistrement.

Lors de leur remplacement, les fosses situées sous les presses d'emboutissage devront être équipées d'un revêtement étanche et résistant à l'action des huiles.

Article 9 – Contrôle des consommations d'huile

Un contrôle des consommations d'huiles hydrauliques de l'ensemble des presses doit être réalisé avec une périodicité mensuelle. Ce contrôle doit être reporté sur un document d'enregistrement.

Article 10 – Désenfumage

En application des prescriptions de l'article III.5.H.b de l'arrêté n° 2000-E-718 du 20 mars 2000, le bâtiment principal (8665 m²) doit être équipé de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et des gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. A cet effet, le bâtiment doit être divisé par des cantons de désenfumage. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement réalisés en matériaux M0 et stables au feu de degré un quart d'heure, y compris leurs fixations. Les cantons de désenfumage doivent être équipés en partie haute des éléments mentionnés à l'article III.5.H.b. 3^{ième} alinéa de l'arrêté n° 2000-E-718 du 20 mars 2000.

Article 11 – Délais d'application

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès notification, à l'exception des prescriptions suivantes :

Article	Objet	Délai d'application à compter de la notification du présent arrêté
4	Isolement du site	6 mois
5	Confinement des effluents	6 mois
6	Canalisations	3 mois
7	Procédures de maintenance et consignes d'exploitation	2 mois
8 – 1 ^{er} alinéa	Fosses des presses d'emboutissage	3 mois
10	Désenfumage	Fin 2004

Article 12 – Recours

La société INDRAERO SIREN peut saisir le tribunal administratif compétant pour un recours en contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté.

Article 13 – Notification

Le présent arrêté est notifié à la société INDRAERO SIREN par voie administrative. Ampliations en sont adressées à Monsieur le Maire du PÊCHEREAU et à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Centre.

Un extrait du présent arrêté est affiché en Mairie du PÊCHEREAU pendant une durée d'un mois, Monsieur le Maire du PÊCHEREAU devra justifier de cette formalité à Monsieur le Préfet de l'Indre. Le même extrait est affiché par le pétitionnaire dans son établissement.

Article 14 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application de sanctions pénales et des sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement.

Article 15 – Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, Monsieur le Maire du PÊCHEREAU, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Philippe MALIZARD

2008-12-0176 du **16/12/2008**

PREFECTURE DE L'INDRE

SECRETARIAT GENERAL
Mission développement durable

ARRETE N° 2008-12-0176 du 16 décembre 2008

**Certificat de capacité
pour l'élevage d'animaux d'espèces non-domestiques**

**LE PREFET DE L'INDRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement Titre I du livre IV, et notamment ses articles L.413-2, R.413-3 à R.413-5 et R 413-7;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administrative et notamment ses articles 8, 9, et 20 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques (serpents) du 05 août 2005 délivré à Monsieur VERRET par la préfecture des Hauts de Seine ;

Vu la demande de Monsieur Guillaume VERRET sollicitant l'extension d'un certificat de capacité pour l'élevage d'animaux vivants d'espèces non domestiques ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, en date du 12 décembre 2008 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} - L'extension du certificat de capacité est accordé à Monsieur Guillaume VERRET, pour l'élevage d'animaux d'espèces non-domestiques au sein d'un établissement de vente. La présente décision vaut pour les animaux d'espèces non-domestiques visées à l'annexe du présent arrêté.

La présente décision ne vaut pas autorisation d'ouverture de l'établissement.

Ce certificat de capacité est valable dans tous les départements français, territoires d'outre mer et collectivités territoriales où s'applique le titre 1er du Livre IV du code de l'environnement. Il est accordé pour une durée indéterminée, et il peut être suspendu ou retiré selon les modalités fixées par l'article R 413- 7 du code de l'environnement.

Article 2 - Le titulaire du certificat de capacité est tenu d'informer les services vétérinaires de tout changement du lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de celle-ci.

Article 3 - Le non respect de cette décision expose son bénéficiaire à des poursuites conformément aux articles L 413-5 et L 415-3 à L 415-5 du Code de l'Environnement.

Article 4 - Une ampliation de la présente décision sera notifiée au demandeur par le préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 5 - La présente décision sera affichée par l'exploitant à l'entrée principale de l'établissement détenu par Monsieur Guillaume VERRET.

Article 6 - **Droit et recours**

La présente décision peut être déférée par le pétitionnaire auprès du Tribunal administratif de Limoges 1, cours Vergniaud - 87000 LIMOGES dans le délai recours de deux mois à compter de la notification de la décision.

Article 7 - La présente décision sera affichée par l'exploitant à l'entrée principale de l'établissement.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Pour le secrétaire général absent,
La sous-préfète
Signé : Dominique CHRISTIAN

ANNEXE

Nom scientifique
Colubridae opistoglyphes

Nom vernaculaire

famille

Boiga cyanea	Serpent vert des mangroves	Colubridae
Boiga dendrophila	Serpent des mangroves	Colubridae
Psammophis shokari	Couleuvre de shokar	Colubridae

Viperinae

Atheris ceratophora	Vipère d'Usambara	Viperidae (Viperinae)
Atheris chlorechis	Vipère de brousse verte	Viperidae (Viperinae)
Atheris squamigera	Vipère de brousse, bush viper	Viperidae (Viperinae)
Cerastes Cerastes	Vipère à cornes	Viperidae (Viperinae)
Cerastes Vipera	Vipère avicenne	Viperidae (Viperinae)
Echis carinatus	« Saw-scaled Viper »	Viperidae (Viperinae)
Echis coloratus	Echide colorée, vipère tapis	Viperidae (Viperinae)
Pseudocerastes persicus	Fausse vipère à cornes	Viperidae (Viperinae)

Crotalinae

Bothriechis schlegelli	Vipère de Schlegel, palmpitviper	Viperidae (crotalinae)
Trimeresurus albolabris	Vipère à lèvres blanches	Viperidae (crotalinae)

Trimeresurus
trigonocephalus

Vipère du Sri-Lanka

Viperidae (crotalinae)

Trimeresurus venustus	Vipère de vogel	Viperidae (crotalinae)
Trimeresurus puniceus	Habu du Viêt-Nam	Viperidae (crotalinae)
Trimeresurus hageni	Habu du Viêt-Nam	Viperidae (crotalinae)
Protobothrops jerdonii	Habu du Viêt-Nam	Viperidae (crotalinae)
Bothrops neuwiedi	Fer de Lance de Neuwied	Viperidae (crotalinae)
Agkistrodon (bili,eatus) taylori	Mocassin tropical, Cantil	Viperidae (crotalinae)
Crotalus vegrandis	Serpent à sonnettes de l'Uracoa	Viperidae (crotalinae)
Crotalus lepidus	« Rock rattlesnake »	Viperidae (crotalinae)
Crotalus mitchelli	Crotale de mitchell, speckled rattlesnake	Viperidae (crotalinae)
Crotalus cerastes	Crotale cornu	Viperidae (crotalinae)
Crotalus tigris	Crotale tigre	Viperidae (crotalinae)

<i>Crotalus atrox</i>	Crotale diamantin de l'ouest	Viperidae (crotalinae)
<i>Crotalus ruber</i>	Crotale diamantin rouge	Viperidae (crotalinae)
<i>Crotalus molossus</i>	Crotale à queue noire	Viperidae (crotalinae)
<i>Crotalus oreganus</i>	Crotale des prairies	Viperidae (crotalinae)

Elapidae

<i>Aspidelaps lubricus</i>	Serpent corail du Cap	Elapidae
<i>Naja haje</i>	Cobra égyptien	Elapidae
<i>Naja Kaouthia</i>	Cobra à monocle	Elapidae
<i>Naja pallida</i>	Cobra cracheur rouge	Elapidae
<i>Naja samarensis</i>	Cobra de Samar	Elapidae

Boidae

<i>Corallus caninus</i>	Bos canin, bos émeraude	Boidae (Boinae)
<i>Corallus hortulanus</i>	Boa amazone	Boidae (Boinae)
<i>Corallus ruschenbergerii</i>	Boa amazone d'Amérique centrale	Boidae (Boinae)
<i>Corallus cooki</i>	Boa de Cook	Boidae (Boinae)
<i>Corallus grenadensis</i>	Boa des Iles Genade	Boidae (Boinae)
<i>Corallus annulatus</i>	Boa arboricole annelé	Boidae (Boinae)
<i>Corallus blumbergi</i>	Boa arboricole annelé d'Equateur	Boidae (Boinae)
<i>Corallus cropanii</i>	Boa de Cropan	Boidae (Boinae)

2008-12-0152 du **12/12/2008**

*SECRETARIAT GENERAL
Mission développement durable*

*Dossier suivi par
Mme Martine AUBARD
☎ 02-54-29-51-93
Fax direction : 02.54.29.51.56
e-mail : Martine.aubard@indre.pref.gouv.fr*

*Bureaux ouverts au public
de 9h 00 à 16 h 00
fermés le samedi*

A R R E T E n° 2008-12-0152 du 12 décembre 2008
portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2007-07-0084 du 10 juillet 2007 réglementant la
prévention des incendies et de la protection de l'air dans le cadre de brûlage de déchets de
coupe de pins pour éviter les dégâts causés par l'invasion de chenilles processionnaires sur la
commune du Poinçonnet

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code forestier et notamment le titre II du livre III,

Vu la loi sur l'air n°96-1236 du 30 décembre 1996 et notamment ses articles 1 et 2,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu l'arrêté n° 2007-07-0084 du 10 juillet 2007 portant modification de la réglementation relative aux brûlages, à la prévention des incendie et à la protection de l'air ;

Vu la demande de brûlage cadre de brûlage de déchets de coupe de pins pour éviter les dégâts causés par l'invasion de chenilles processionnaires sur la commune du Poinçonnet, présentée par Mme BREGEON, en date du 8 novembre 2008 ;

VU l'avis favorable émis par la commissaire principale de la direction départementale de la sécurité publique de l'Indre, en date du 24 novembre 2008 ;

Vu l'avis favorable émis avec prescriptions par le directeur départemental des services d'incendie et de secours (S.D.I.S.), en date du 1 décembre 2008 ;

VU l'avis favorable émis avec recommandations par les services de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, en date du 1^{er} décembre 2008 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

A R R E T E

Article 1er : Une autorisation exceptionnelle de brûlage est accordée à Mme BREGEON, dans le cadre de brûlage de déchets de coupe de pins pour éviter les dégâts causés par l'invasion de chenilles processionnaires, sur la commune du Poinçonnet .

Article 2 : Pour ces brûlages, les prescriptions particulières suivantes seront impérativement mises en place en plus des prescriptions prévues dans l'arrêté préfectoral n°2007-07-00084 du 10 juillet 2007 :

- le brûlage est limité aux branches portant des nids. En cas d'abattage complet, le reste du volume du bois devra rejoindre la filière d'élimination habituelle des déchets, la commune du Poinçonnet disposant d'une collecte au moins mensuelle de déchets verts recyclés en compostage.
- les conditions de sécurité définies dans l'arrêté préfectoral susvisé devront être respectées dans leur intégralité ;
- les quantités à brûler devront être fractionnées ;
- les zones d'allumage devront être éloignées des habitations et des routes les plus proches (> 100 m) ;
- la surveillance des brûlages devra être effectuée au minimum par deux personnes munies d'un moyen d'alerte de secours et d'un système d'arrosage ;
- le service départemental d'incendie et de secours de l'Indre doit être prévenu par téléphone, via le 18, le jour même du brûlage, ainsi que la mairie ;

Article 3 : Cette autorisation dérogatoire est délivrée à compter du **17 décembre 2008** et est **valable jusqu'au 16 janvier 2008**.

Article 4 : M. le secrétaire général de la Préfecture de l'Indre, Mme BREGEON, Monsieur le maire du POINCONNET, Mme la commissaire principale de la direction départementale de la sécurité publique de l'Indre, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de l'équipement, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe MALIZARD

2008-12-0084 du **08/12/2008**

Conférer annexe

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
SERVICE AMENAGEMENT ET ENVIRONNEMENT
CELLULE FORET CHASSE

**ARRÊTÉ N° 2008- 12 - 0084 -du 8 décembre 2008
portant modifications et attributions complémentaires de plan de chasse
pour la campagne cynégétique 2008-2009.**

Le préfet

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 425-6 à L 425-13, R 425-1 à R 425-13 et R 428-15 à R 428-16,

Vu l'arrêté ministériel du 31/07/1989 modifié relatif à la mise en oeuvre du plan de chasse du grand gibier,

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 06/01/1989 portant approbation du plan de gestion cynégétique élaboré par le GIC Chevreuil de la région blanche,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-04-0268 du 30 avril 2008 fixant le plan de chasse dans le département de l'Indre pour la campagne 2008-2009 et les campagnes suivantes

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-05-0222 du 27 mai 2008 portant attributions de plan de chasse pour la campagne cynégétique 2008-2009,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-08-053 du 1er août 2008, portant attributions complémentaires de plan de chasse pour la campagne cynégétique 2008-09,

Vu les propositions formulées par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour le plan de chasse 2008-2009 dans ses séances des 21/03/2008, 15/05/2008 et 01/12/2008,

Vu la délibération de l'assemblée générale de la fédération départementale des chasseurs de l'Indre en date du 17 mai 2008,

Considérant qu'il convient de favoriser le rétablissement de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et la réalisation des quotas départementaux minimaux de grands cervidés fixés au titre du plan de chasse 2008-09,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour la campagne cynégétique 2008-2009, les attributions prévues par l'arrêté n°2008-05-0222 du 27 mai 2008 et l'arrêté n°2008-08-053 du 1er août 2008 susvisés sont complétées et modifiées par les attributions individuelles minima et maxima de cerfs élaphe, chevreuils et daims conformément aux tableaux ci-annexés et aux dispositions ci-dessous.

Chaque bénéficiaire d'un plan de chasse est tenu de verser le montant précisé dans le présent arrêté à la fédération des chasseurs de l'Indre - coût des dispositifs de marquages non compris - pour

l'indemnisation des dégâts causés aux productions agricoles par le grand gibier.

Article 2 : Tout animal tué en exécution du présent arrêté devra être muni sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport du dispositif de marquage réglementaire. Ce dispositif de marquage est un bracelet comportant l'une des mentions suivantes :

☞ CEMV : Cerf élaphe mâle susceptible d'être chassé à courre. S'il devait être prélevé à tir, il le serait selon les mêmes dispositions que le bracelet CEM1 ;

☞ CEM2 : Cerf élaphe mâle âgé de plus d'un an, quelle que soit sa morphologie. Les cerfs muets sont considérés comme des CEM 2 ;

☞ CEM1 : « Jeune » cerf élaphe mâle âgé de plus d'un an recruté parmi les animaux à pointes sommitales ou fourches, c'est-à-dire ne portant d'empauvre sur aucun de leurs bois ;

☞ CEF : Cerf élaphe femelle âgé de plus d'un an (biche) ;

☞ CEJ : Cerf élaphe de moins d'un an, quel que soit le sexe (faon) ;

☞ DAI : Daim, quels que soient l'âge et le sexe ;

☞ CHI : Chevreuil, quels que soient l'âge et le sexe SAUF pour les bénéficiaires de plan de chasse relevant du Groupement d'Intérêt Cynégétique « Chevreuil » de la région blanche ;

POUR LES BÉNÉFICIAIRES DE PLAN DE CHASSE RELEVANT DU GROUPEMENT D'INTERET CYNEGETIQUE
« CHEVREUIL » DE LA REGION BLANCOISE :

☞ CHM : Chevreuil mâle ou chevreuil de moins d'un an, quel que soit le sexe ;

☞ CHF : Chevreuil femelle ou chevreuil de moins d'un an, quel que soit le sexe ;

☞ JCH : Chevreuil de moins d'un an, quel que soit le sexe ;

(ces dispositions ne s'appliquent pas au Centre de Transmission de la Marine de Rosnay pour lequel ces trois dispositifs équivalent au bracelet CHI)

Les bracelets « CEF » (biche) peuvent être utilisés pour le marquage de jeunes cerfs élaphe de moins d'un an. Cette utilisation de bracelets de biche (CEF) sera impérativement signalée dans le bilan de plan de chasse.

A compter du 1^{er} février 2009 les bracelets CEM1, CEM2 et CEMV peuvent être utilisés pour le marquage des biches (Cerf élaphe femelle âgé de plus d'un an) et faons (Cerf élaphe de moins d'un an, quel que soit le sexe) prélevés.

A compter du 1^{er} février 2009 les bracelets CEJ peuvent être utilisés pour le marquage des biches (Cerf élaphe femelle âgé de plus d'un an).

Article 3 : Les dispositions prévues par l'arrêté n°2008-05-0222 du 27 mai 2008 et par l'arrêté n°2008-08-053 du 1^{er} août 2008 sus-visés sont modifiées et complétées comme suit :

- les plans de chasse n° 12123275 (bénéficiaire Monsieur Gérard POTIER) et 12123007 (territoire intégralement acquis par Monsieur Gérard POTIER désormais titulaire du droit de chasse) étant contigus, ils sont regroupés sous le n° 12123275 pour une surface totale de 162 ha (76 ha de plaine, 18 ha de bois, 60 ha d'étang et 8 ha de landes) ; le plan de chasse n°12123007 est annulé et ses attributions sont transférées au plan de chasse n°12123275 avec les maximaux et minimaux suivants : CEM2 : maximum 1 – minimum 0, CEF : maximum 4, minimum 3 et CHI : maximum 1 - minimum 0 ;

- le dispositif de marquage de CEM1 n°3248 affecté au plan de chasse n° 11232054 (bénéficiaire M. Olivier LEBLANC) est annulé et remplacé par le n°3351 ;

- le dispositif de marquage de biche n°5037 affecté au plan de chasse n° 11172268 (bénéficiaire Mme Jacqueline BROUARDELLE) est annulé et remplacé par le n°5784 ;

- le dispositif de marquage de chevreuil n°929 attribué au plan de chasse n° 03002280 (bénéficiaire M. Christian ETIENNE) est annulé et remplacé par le n°6930 ;

- les 5 attributions de CEM2 n°2008 à 2012 allouées au plan de chasse n° 02077023

(bénéficiaire M. Yvan MORIN) sont annulées. Les dispositifs de marquage doivent être restitués à la Fédération des Chasseurs de l'Indre. Les maximaux et minimaux se rapportant à cette catégorie d'attribution sont désormais les suivants : CEM2 : maximum 2 – minimum 1 ;

- l'attribution de biche n°5771 affectée au plan de chasse n° 16168022 (bénéficiaire M. Jean BEAUDOUIN) est annulée et réaffectée au plan de chasse n° 16148049 (bénéficiaire Mme Anne BEAUDOUIN) avec les maximaux et minimaux suivants : CEF maximum 7 - minimum 5 ;
- le dispositif de marquage de biche n°5488 affecté au plan de chasse n°16036092 (bénéficiaire M. Thierry BOURCIER) est annulé et remplacé par le n°5785 ;
- le dispositif de marquage de biche n°5507 affecté au plan de chasse n°16036138 (bénéficiaire Mme Marie-Andrée LENORMAND) est annulé et remplacé par le n°5786 ;
- le dispositif de marquage de biche n°5146 affecté au plan de chasse n°12031142 (bénéficiaire M. Pierre BATIGNY) est annulé et remplacé par le n°5858 ;
- le dispositif de marquage de CEM1 n°3281 affecté au plan de chasse n°11232092 (bénéficiaire René GRENOUILLOUX) est annulé et remplacé par le n°3616 ;
- le plan de chasse n°11232047 initialement attribué à Monsieur BAUDAT bénéficie désormais à MM. TOULET François et Denis.

Article 4 : En cas de partage d'un animal, chaque morceau devra être accompagné du volet prévu à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 31/07/1989. Les dispositifs de marquage et les carnets à souche comportant les volets susmentionnés doivent être présentés sur simple demande des agents chargés de la police de la chasse. Ces carnets à souche doivent être conservés durant toute la campagne cynégétique.

Article 5 : Au terme de l'exécution du plan de chasse et **au plus tard le 1^{er} mars 2009, chaque bénéficiaire d'un plan de chasse est tenu d'adresser à la fédération des chasseurs de l'Indre le bilan complet des prélèvements de grand gibier réalisés, y compris dans le cas de bilan nul.** Le formulaire à utiliser sera adressé à chaque bénéficiaire en cours de campagne par la fédération des chasseurs de l'Indre.

Article 6 : Les modalités de contrôles de réalisation, obligatoires, sont les suivantes :

- **sur l'ensemble du département :** tous les trophées de cerfs élaphe mâles prélevés dans le département, à courre ou à tir seront présentés lors de l'exposition de trophées qui se tiendra les 18 et 19 avril 2009 sous l'égide de la fédération des chasseurs de l'Indre. Les trophées seront restitués à leurs propriétaires à la clôture de l'exposition.
- **sur l'ensemble du département :** à des fins d'amélioration de la connaissance de la structure des populations et de leur gestion, tout prélèvement de cerf, biche et jeune cervidé de moins d'un an impose au bénéficiaire responsable de l'exécution du plan de chasse de fournir à la fédération des chasseurs de l'Indre la mâchoire inférieure (2 mandibules) complète, en y joignant la languette détachable du dispositif de marquage, selon les modalités pratiques précisées par la fédération des chasseurs de l'Indre à la remise des dispositifs de marquage.

Les bracelets non utilisés seront restitués à la fédération des chasseurs dès la fin de la saison de chasse et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} mars 2009. (modalités générales de collecte des trophées, mâchoires et des bracelets non utilisés devant être précisés par la FDC après concertation interne d'ici fin avril)

Le non respect de ces prescriptions sera pris en compte dans les attributions de la campagne 2009-10.

- **sur le massif 14** (Le Bouchet – GIC « Chevreuil de la région blanche ») : afin d'assurer le suivi des prélèvements et l'évolution des populations, les chasseurs bénéficiaires d'attributions de chevreuil qui auront prélevé un ou des jeune(s) chevreuil(s) devront présenter une mâchoire et une patte arrière de chaque animal le samedi 7 mars 2009 entre 8 et 12h. au GIC « Chevreuil » de la région blanche, salle des fêtes de Fontgombault. Les bracelets « JCH - jeune chevreuil » non utilisés devront être remis à l'occasion de la même journée.

- le nom du déclarant et le n° de téléphone où il peut être joint dans les trois jours suivants ;
- le territoire de chasse concerné avec le n° du plan de chasse ;
- le type de chaque animal prélevé et les n° de bracelets utilisés.

Le non respect de ces prescriptions sera pris en compte dans les attributions de la campagne 2009-10.

Article 7 : Le retrait des bracelets correspondants aux attributions sera effectué par les bénéficiaires ou les personnes qu'ils auront déléguées auprès de la fédération des chasseurs de l'Indre sur présentation de l'original de la notification individuelle du présent arrêté, avant le 30 novembre 2008. L'absence de retrait de ces bracelets sera pris en compte dans les attributions de la campagne 2009-10.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de la fédération départementale des chasseurs de l'Indre et aux lieutenants de louveterie géographiquement compétents ainsi que - sous forme d'extraits individuels - aux bénéficiaires désignés à l'article 1^{er}.

Le Préfet
Jacques MILLON

Intercommunalité

2008-12-0009 du **01/12/2008**

Conférer annexe

Direction des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales
Bureau des Collectivités Locales

**ARRETE N° 2008-12-0009 du 1^{er} décembre 2008
portant modification des statuts
du syndicat intercommunal des eaux du Val de Creuse**

LE PREFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment L 5211-5-1, L 5211-17 et L5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 74-2534-DDA/288 du 24 mai 1974 portant constitution du syndicat intercommunal des eaux du Val de Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 87-E-2649 du 21 août 1987 portant modification de l'arrêté n° 74-2534 du 24 mai 1974 relatif à la constitution du syndicat intercommunal des eaux du Val de Creuse ;

VU l'arrêté n° 2006- 09-0541 du 26 septembre 2006 portant modification des statuts du syndicat intercommunal des eaux du Val de Creuse ;

VU la délibération du comité syndical du 6 juin 2008 demandant la modification de l'article 6 des statuts du syndicat intercommunal des eaux du Val de Creuse ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Eguzon Chantôme du 20 octobre 2008, Lourdoueix Saint Michel du 30 juillet 2008, de Cuzion du 27 juin 2008, de Saint Plantaire du 27 juin 2008, d'Orsennes du 27 juin 2008 adoptant la modification des statuts du syndicat intercommunal des eaux du Val de Creuse ;

CONSIDERANT que l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales dispose que la décision de modification statutaire est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des communes a valablement délibéré, acceptant à l'unanimité la modification statutaire du syndicat intercommunal des eaux du Val de Creuse ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

A R R E T E

Article 1er : L'article 6 des statuts du syndicat intercommunal des eaux du Val de Creuse est modifié.

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 2 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à Mme le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, direction générale des collectivités territoriales – 11 rue des Saussaies – Paris 8^{ème}).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général, Monsieur le sous-préfet d'Issoudun chargé de l'intérim, Monsieur le président du syndicat intercommunal des eaux du Val de Creuse, Messieurs les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

signé : Jacques Millon

2008-12-0045 du **04/12/2008**

Direction des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales
Bureau des Collectivités Locales

**ARRETE n° 2008-12-0045 du 4 décembre 2008
portant dissolution du syndicat intercommunal
d'hydraulique agricole du Pays d'Ecueillé**

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-26, et L5212-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 87-E-419 du 6 mars 1987 portant création du syndicat intercommunal d'hydraulique agricole du Pays d'Ecueillé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 734 du 6 avril 1988 portant adhésion de la commune de Préaux au syndicat intercommunal d'hydraulique agricole du Pays d'Ecueillé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1991 du 19 septembre 1988 portant adhésion de la commune de Gehée au syndicat intercommunal d'hydraulique agricole du Pays d'Ecueillé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 89-E-563 du 30 mars 1989 portant adhésion de la commune de Villegouin au syndicat intercommunal d'hydraulique agricole du Pays d'Ecueillé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 91-E-2366 du 9 septembre 1991 portant adhésion des communes de Frédille, Pellevoisin et Selles sur Nahon au syndicat intercommunal d'hydraulique agricole du Pays d'Ecueillé ;

VU la délibération du comité syndical du 23 avril 2008 acceptant la dissolution du syndicat intercommunal d'hydraulique agricole du Pays d'Ecueillé et la répartition équitable de l'actif du syndicat entre les communes membres ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Selles sur Nahon du 6 novembre 2008, Frédille du 21 octobre 2008, Jeu Maloches du 18 octobre 2008, Gehée du 7 octobre 2008, Heugnes du 3 octobre 2008, Pellevoisin du 3 octobre 2008, Ecueillé du 29 septembre 2008, Préaux du 19 septembre 2008, Villegouin du 19 septembre 2008, acceptant la dissolution du syndicat intercommunal d'hydraulique agricole du Pays d'Ecueillé et la répartition équitable de l'actif du syndicat intercommunal d'hydraulique agricole du Pays d'Ecueillé entre les communes membres ;

CONSIDERANT que l'article L 5212-33 du code général des collectivités territoriales prévoit que le syndicat est dissous par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés ;

CONSIDERANT que l'ensemble des communes a valablement délibéré acceptant à l'unanimité la dissolution du syndicat intercommunal d'hydraulique agricole du Pays d'Ecueillé ;

CONSIDERANT que l'ensemble des communes membres a accepté à l'unanimité les modalités de répartition de l'actif ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

A R R E T E

Article 1er : Le syndicat intercommunal d'hydraulique agricole du Pays d'Ecueillé est dissous au 31 décembre 2008.

Article 2 : La répartition de l'actif et du passif se fera à part égale entre les 9 communes membres.

Cette répartition s'effectuera après le vote du compte administratif 2008, qui interviendra avant le 1^{er} juillet 2009. Les communes membres corrigeront ensuite leurs résultats de la reprise des résultats du syndicat intercommunal d'hydraulique agricole du Pays d'Ecueillé, par délibération budgétaire, dans les conditions précédemment définies.

Article 3 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à Mme le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, direction générale des collectivités territoriales – 11 rue des Saussaies – Paris 8^{ème}).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général, Monsieur le président du syndicat intercommunal d'hydraulique agricole du Pays d'Ecueillé, Messieurs les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

signé : Jacques MILLON

2008-12-0046 du **04/12/2008**

Conférer annexe

Direction des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales
Bureau des Collectivités Locales

ARRETE n° 2008-12-0046 du 4 décembre 2008
portant modification des statuts
de la communauté de communes du Pays d'Argenton sur Creuse

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-5-1 et L 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n°93-3366 du 27 décembre 1993 portant création de la communauté de communes d'Argenton-sur-Creuse/Le Pechereau/Saint-Marcel ;

VU l'arrêté préfectoral n°96-E-1787 portant extension des compétences de la communauté de communes d'Argenton-sur-Creuse/Le Pechereau/Saint-Marcel ;

VU l'arrêté préfectoral n°99-E-1162 du 10 mai 1999 portant extension des compétences de la communauté de communes d'Argenton-sur-Creuse/Le Pechereau/Saint-Marcel ;

VU l'arrêté préfectoral n°2000-E-3687 du 21 décembre 2000 portant extension du périmètre de la communauté de communes Argenton-sur-Creuse/Le Pechereau/Saint-Marcel et modification des statuts ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-E-3594 du 19 décembre 2001 constatant la modification de la dénomination de la communauté de communes du pays d'Argenton-sur-Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-E-3595 du 19 décembre 2001 portant adhésion de la commune de Le Pont Chrétien-Chabenet et de la commune de Velles à la communauté de communes du pays d'Argenton-sur-Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-E-2894 du 3 octobre 2002 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du pays d'Argenton-sur-Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-E-322 du 6 février 2003 portant modification des statuts de la communauté de communes du pays d'Argenton-sur-Creuse ;

VU l'arrêté n°2004-E-254 du 3 février 2004 portant modification des statuts de la communauté de communes du pays d'Argenton-sur-Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-12-0468 du 28 décembre 2005 portant adhésion de la commune de Saint Gaultier et modification des statuts de la communauté de communes du pays d'Argenton sur Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0181 du 23 novembre 2006 portant approbation de modification des statuts de la communauté de communes du pays d'Argenton-sur-Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-05-0052 du 5 mai 2008 portant modification de l'adresse du siège de la communauté de communes du pays d'Argenton sur Creuse ;

VU la délibération du conseil communautaire du 27 juin 2008 acceptant la modification des statuts de la communauté de communes du Pays d'Argenton sur Creuse ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Velles du 29 septembre 2008, du Pont Chrétien-Chabenet du 23 septembre 2008, de Chavin du 22 septembre 2008, du Péchereau du 11 septembre 2008, de Bouesse du 25 juillet 2008, de Chasseneuil du 17 juillet 2008, de Mosnay du 8 juillet 2008, du Menoux du 7 juillet 2008, de Saint Gaultier du 4 juillet 2008, acceptant la modification des statuts de la communauté de communes du Pays d'Argenton sur Creuse ;

CONSIDERANT que l'article L5211-17 du code précité dispose que « le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés [ou la modification envisagée]. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. » ;

CONSIDERANT que le président de la communauté de communes du pays d'Argenton sur Creuse a notifié à ses communes membres, le 30 juin 2008 sa délibération acceptant la modification des statuts de cet établissement ;

CONSIDERANT que le délai précité de trois mois est écoulé et que les conditions de majorité sont réunies ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes de Celon, Saint Marcel et Tendu n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois précité, que leur décision est ainsi réputée favorable ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

A R R E T E

Article 1er : L'article 4 des statuts de la communauté de communes du pays d'Argenton sur Creuse « groupes de compétences facultatives » est modifié comme suit :

- *Construction, gestion et entretien d'équipements culturels ou sportifs :*
- *Gestion et animation du Musée et du site archéologiques d'Argentomagus*
- *Gestion et animation des bibliothèques publiques gérées par des équipes professionnelles statutaires*
- *Gestion et animation du Musée de la Chemiserie*
- *Aménagement, gestion et animation du site de La Forteresse d'Argenton*
- *Animation et gestion de la piscine couverte du Pays d'Argenton*
- *Aménagement et gestion de la base de loisirs de Paumulle*
- *Aménagement et gestion de l'aérodrome de la Bourdine*
- *Aménagement et gestion de la voie verte (ancienne voie ferrée Le Blanc-Argenton, chemins et itinéraires associés).*

Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 2 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAURoux) ou d'un recours hiérarchique (adressé à Mme le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, direction générale des collectivités territoriales – 11 rue des Saussaies – Paris 8^{ème}).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général, Monsieur le président de la communauté de communes du Pays d'Argenton sur Creuse, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

signé : Jacques MILLON

2008-12-0270 du **30/12/2008**

PREFECTURE DE L'INDRE
PREFECTURE DE L'INDRE ET LOIRE

Arrêté n°2008-12- 0270 du 30 décembre 2008
portant extension du périmètre du syndicat intercommunal
des eaux de la région de Fontgombault

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet de l'Indre et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L5211-18 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1951 portant création d'un syndicat intercommunal pour l'étude d'un projet d'alimentation en eau potable des communes de Fontgombault, Lurais, Sauzelles, Preuilly La Ville, Tournon Saint Martin, Tournon Saint Pierre (Indre et Loire), Pouligny Saint Pierre et Néons sur Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 1953 portant transformation du syndicat provisoire d'étude en syndicat définitif ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 1956 portant adhésion des communes d'Ingrandes, Mérigny, Concremiers, Saint Aigny au syndicat intercommunal des eaux de la région de Fontgombault ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 1970 portant adhésion des communes de Lingé, Lureuil, au syndicat intercommunal des eaux de la région de Fontgombault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 87-E-2659 du 25 août 1987 portant adhésion de la commune de Douadic au syndicat intercommunal des eaux de la région de Fontgombault ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2000-E-2873 du 12 octobre 2000 portant extension du périmètre du syndicat intercommunal des eaux de la région de Fontgombault aux communes de Mauvières et Saint Hilaire sur Benaize à compter du 1^{er} janvier 2001 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2001-E-208 du 5 février 2001 portant modification de l'arrêté n° 2000-E-2873 du 12 octobre 2000 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Bélâbre du 5 septembre 2008 sollicitant son adhésion au syndicat intercommunal des eaux de la région de Fontgombault ;

VU la délibération du comité syndical du 18 septembre 2008 acceptant l'adhésion de la commune de Bélâbre au syndicat intercommunal des eaux de la région de Fontgombault ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux de Concremiers du 9 octobre 2008, Douadic du 25 septembre 2008, Fontgombault du 3 octobre 2008, Ingrandes du 29 octobre 2008, Lingé du 30 septembre 2008, Lurais du 25 septembre 2008, Lureuil du 13 octobre 2008, Mauvières

du 16 octobre 2008, Mérigny du 25 octobre 2008, Néons sur Creuse du 14 octobre 2008, Pouligny Saint Pierre du 17 octobre 2008, Preuilly la Ville du 26 septembre 2008, Saint Aigny du 2 octobre 2008, Saint Hilaire sur Benaize du 28 novembre 2008, Sauzelles du 17 octobre 2008, Tournon Saint Martin du 4 décembre 2008 et Tournon Saint Pierre (Indre et Loire) du 3 novembre 2008 acceptant l'adhésion de la commune de Bélâbre au syndicat intercommunal des eaux de la région de Fontgombault ;

CONSIDERANT que l'article L5211-18 du code général des collectivités territoriales dispose que la décision d'extension du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des communes a valablement délibéré acceptant à l'unanimité l'extension du périmètre du syndicat intercommunal des eaux de la région de Fontgombault à la commune de Bélâbre ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre ;

ARRETE

Article 1er : Est autorisée l'extension du périmètre du syndicat intercommunal des eaux de la région de Fontgombault à la commune de Bélâbre.

Article 2 : Un exemplaire du procès-verbal de mise à disposition des biens du service des eaux de Bélâbre est annexé au présent arrêté.

Article 3 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à Mme le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, direction générale des collectivités territoriales – 11 rue des Saussaies – Paris 8^{ème}).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre et Loire, Madame la Sous-Préfète du Blanc, Monsieur le Président du syndicat intercommunal des eaux de la région de Fontgombault, Messieurs les maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Philippe MALIZARD

2008-12-0266 du **30/12/2008**

Direction des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales
Bureau des Collectivités Locales

**ARRETE n° 2008-12- 0266 du 30 décembre 2008
portant dissolution du syndicat intercommunal
de transports scolaires Velles-Arthon**

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-25-1, L 5211-26, L 5216-7, R5212-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-832 du 22 octobre 1964 portant création du syndicat intercommunal de transports scolaires de Velles-Arthon-Le Poinçonnet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-E-2844 du 4 août 1998 portant retrait de la commune du Poinçonnet du syndicat intercommunal de transports scolaires Velles-Arthon-Le Poinçonnet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-12-0274 du 26 décembre 2006 portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération castelroussine à la commune d'Arthon et modification des statuts de la communauté d'agglomération castelroussine ;

VU la délibération du comité syndical du 26 novembre 2008 acceptant la dissolution du syndicat intercommunal de transports scolaires Velles-Arthon et acceptant le mode de calcul pour le remboursement des communes ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Arthon du 10 décembre 2008 et de Velles du 8 décembre 2008 acceptant la dissolution du syndicat intercommunal des transports scolaires Velles-Arthon et acceptant le mode de calcul pour le remboursement des communes ;

CONSIDERANT que la communauté d'agglomération castelroussine détient au titre de ses compétences obligatoires la compétence « transports scolaires » ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L5216-7 du code général des collectivités territoriales, lorsque le périmètre d'une communauté d'agglomération est étendu par adjonction d'une commune membre d'un syndicat de communes, cette extension vaut retrait de cette commune du syndicat exerçant les mêmes compétences ;

CONSIDERANT que la commune d'Arthon ayant adhéré à la communauté d'agglomération, doit par conséquent se retirer du syndicat intercommunal de transports scolaires Velles-Arthon ;

CONSIDERANT que l'article R5212-17 du code précité prévoit que, lorsqu'un syndicat de communes ne compte plus, par suite de l'application de l'article L. 5216-7, qu'une seule commune membre, sa disparition est constatée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département et le syndicat est liquidé dans les conditions prévues aux articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des communes a valablement délibéré, acceptant à l'unanimité la dissolution du syndicat intercommunal des transports scolaires Velles-Arthon ;

CONSIDERANT que l'ensemble des communes membres a accepté à l'unanimité les modalités de répartition de l'actif ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

A R R E T E

Article 1er : Le syndicat intercommunal des transports scolaires Velles-Arthon est dissous au 31 décembre 2008.

Article 2 : La répartition de l'actif et du passif se fera auprès des communes en fonction du mode de calcul de demande de participation, soit au pourcentage du nombre d'enfants transportés au 30 juin 2008 :

- Velles : 65 enfants
- Arthon : 44 enfants.

Cette répartition s'effectuera après le vote du compte administratif 2008, qui interviendra avant le 1^{er} juillet 2009. Les communes membres corrigeront ensuite leurs résultats de la reprise des résultats du syndicat intercommunal des transports scolaires Velles-Arthon, par délibération budgétaire, dans les conditions précédemment définies.

Article 3 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à Mme le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, direction générale des collectivités territoriales – 11 rue des Saussaies – Paris 8^{ème}).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général, Madame la présidente du syndicat intercommunal de transports scolaires Velles-Arthon, Messieurs les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé, Philippe MALIZARD

2008-12-0261 du **26/12/2008**

Conférer annexe

Direction des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales
Bureau des Collectivités Locales

**ARRETE N° 2008-12- 0261 du 26 décembre 2008
portant création de la communauté de communes
du VAL de BOUZANNE
et constatant la dissolution du SIVOM 927**

LE PREFET DE L'INDRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-5, L 5211-5-1, L.5214-1, L.5214-21 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-19, L.5211-26, L5211-41 § 2, L5214-21, L.5212-33, R.5214-1-1 ;

VU l'arrêté n° 2008-10-0200 du 29 octobre 2008 portant fixation du périmètre du projet de communauté de communes entre les communes de Buxières d'Aillac, Cluis, Fougerolles, Gournay, Lys Saint Georges, Maillet, Malicornay, Mers sur Indre, Montipouret, Mouhers, Neuvy Saint Sépulcre et Tranzault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-E-3253 du 9 décembre 1997 portant transformation du SIVOM du Pays du Boischaut Sud, de la Creuse et de la Bouzanne, en syndicat « à la carte » dit « SIVOM 927 », et portant adhésion des communes de Bouesse, Buxières d'Aillac, Gournay, Maillet, Malicornay et Montipouret ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Buxières d'Aillac du 13 novembre 2008, Cluis du 14 novembre 2008, Fougerolles du 13 novembre 2008, Gournay du 21 novembre 2008, Lys Saint Georges du 14 novembre 2008, Maillet du 28 novembre 2008, Malicornay du 26 décembre 2008, Mers sur Indre du 14 novembre 2008, Montipouret du 14 novembre 2008, Mouhers du 13 novembre 2008, Neuvy Saint Sépulcre du 14 novembre 2008, et Tranzault du 12 novembre 2008, approuvant la création et les statuts de la communauté de communes du Val de Bouzanne et demandant leur adhésion à cette future communauté de communes ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Bouesse du 7 novembre 2008 et de Sarzay du 26 octobre 2008 sollicitant leur retrait du SIVOM 927 ;

VU la délibération du 12 novembre 2008 du comité syndical du SIVOM 927 acceptant le retrait des communes de Bouesse et Sarzay et acceptant le principe de transfert à la communauté de communes du Val de Bouzanne des charges et des produits, ainsi que celui de l'actif et du passif ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Buxières d'Aillac du 13 novembre 2008, Cluis du 14 novembre 2008, Fougerolles du 13 novembre 2008, Gournay du 21 novembre 2008, Lys Saint Georges du 14 novembre 2008, Maillet du 28 novembre 2008,

Malicornay du 13 novembre 2008, Mers sur Indre du 14 novembre 2008, Montipouret du 14 novembre 2008, Mouhers du 13 novembre 2008, Neuvy Saint Sépulcre du 14 novembre 2008 et Tranzault du 12 novembre 2008, acceptant le retrait des communes de Bouesse et de Sarzay du SIVOM 927 et acceptant le transfert à la communauté de communes du Val de Bouzanne des charges et des produits ainsi que celui de l'actif et du passif ;

CONSIDERANT l'article L 5211-5 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « la création de l'établissement public de coopération intercommunale peut être décidée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés après accord des conseils municipaux des communes intéressées sur l'arrêté dressant la liste des communes. Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Cette majorité doit nécessairement comprendre, pour la création d'une communauté de communes, les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée » ;

CONSIDERANT que la majorité des conseils municipaux des communes intéressées s'est prononcée favorablement sur le projet de la création de la communauté de communes du Val de Bouzanne ;

CONSIDERANT que l'ensemble des communes précitées a valablement délibéré acceptant à l'unanimité le retrait des communes de Bouesse et Sarzay du SIVOM 927 ;

CONSIDERANT que l'article R 5214-1-1 dispose que « lorsqu'un syndicat de communes se trouve inclus en totalité dans le périmètre d'une communauté de communes appelée à exercer l'ensemble des compétences de cet établissement public, ou lorsque le périmètre de la communauté de communes coïncide avec celui d'un syndicat de communes préexistant, celui-ci est dissous de plein droit.

L'arrêté instituant la communauté de communes, ou modifiant son périmètre ou ses compétences, constate la dissolution de l'établissement public de coopération intercommunale préexistant et détermine, sous la réserve des droits des tiers, les conditions de cette liquidation.

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Conformément à l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, il est créé une communauté de communes qui prend la dénomination de : **communauté de communes du Val de Bouzanne**, entre les communes de :

- BUXIERES D'AILLAC
- CLUIS
- FOUGEROLLES
- GOURNAY
- LYS SAINT GEORGES
- MAILLET
- MALICORNAY
- MERS SUR INDRE
- MONTIPOURET
- MOUHERS

- NEUVY SAINT SEPULCRE
- TRANZAULT.

Article 2 : Les statuts de la communauté de communes du Val de Bouzanne sont annexés au présent arrêté. L'arrêté est consultable à la préfecture de l'Indre et à la sous-préfecture de La Châtre.

Article 3 : Le trésorier de La Châtre est nommé comptable de la communauté de communes du Val de Bouzanne.

Article 4 : Est constaté le retrait des communes de Bouesse et de Sarzay du SIVOM 927, sans condition financière.

Article 5 : Le SIVOM 927 est dissous de plein droit.

Article 6 : Le transfert des charges et des produits s'effectuera de plein droit, entre le SIVOM 927 et la communauté de communes du Val de Bouzanne. Le transfert de l'actif et du passif s'effectuera après le vote du compte administratif 2008 qui interviendra avant le 1^{er} juillet 2009.

Article 7 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à Mme le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, direction générale des collectivités locales, 11, rue des Saussaies – Paris 8^{ème}).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges. Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de La Châtre par intérim, les maires des communes intéressées, Monsieur le président du SIVOM 927 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le préfet,
Signé : Jacques MILLON

2008-12-0258 du **26/12/2008**

Conférer annexe

Direction des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales
Bureau des Collectivités Locales

ARRETE N° 2008-12- 0258 du 26 décembre 2008
portant extension du périmètre de la communauté de
communes du Val d'Anglin aux communes de LIGNAC et TILLY
et modification des statuts

Le préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-5-1, L5211-18 et L5211-20-1 ;

VU l'arrêté n° 96-E-3203 du 29 novembre 1996 portant création de la communauté de communes du Val d'Anglin sur partie du canton de Bélâbre ;

VU l'arrêté n° 97-E-2875 du 13 novembre 1997 portant modification des compétences exercées par la communauté de communes du pays du Val d'Anglin ;

VU l'arrêté n° 2006-09-0415 du 22 septembre 2006 portant approbation de modification des statuts de la communauté de communes du Val d'Anglin ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Lignac du 3 octobre 2008 et de Tilly du 26 septembre 2008 sollicitant leur adhésion à la communauté de communes du Val d'Anglin ;

VU les délibérations du conseil communautaire du 21 octobre 2008 acceptant l'adhésion des communes de Lignac et Tilly à la communauté de communes du Val d'Anglin et décidant de la modification de l'article IV des statuts de cet établissement ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Bélâbre du 14 novembre 2008, de Chalais du 13 novembre 2008, de Mauvières du 18 novembre 2008, de Prissac du 4 novembre 2008, de Saint Hilaire sur Benaize du 28 novembre 2008, acceptant l'adhésion des communes de Lignac et Tilly à la communauté de communes du Val d'Anglin et la modification de l'article IV des statuts de la communauté de communes ;

CONSIDERANT que l'article L5211-18 du code général des collectivités territoriales dispose que la décision d'extension du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article L5211-20-1 du code précité prévoient que les modifications relatives au nombre et à la répartition des sièges entre les communes au sein de l'organe délibérant, sont subordonnées à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des communes a valablement délibéré, acceptant à l'unanimité l'extension du périmètre de la communauté de communes du Val d'Anglin aux communes de Lignac et Tilly, ainsi que la modification de l'article IV des statuts de la communauté de communes ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Est autorisée l'extension du périmètre de la communauté de communes du Val d'Anglin aux communes de Lignac et Tilly.

Article 2 : L'article IV des statuts de la communauté de communes du Val d'Anglin est modifié comme suit :

« Article IV

Le Conseil Communautaire est composé en fonction du dernier recensement de la population INSEE applicable aux dernières élections municipales. La population prise en compte est la population municipale de chaque commune adhérente. La représentativité des communes est fixée selon la règle définie ci-dessous :

<i>Communes de moins de 500 habitants</i>	<i>1 délégué titulaire</i>	<i>1 délégué suppléant</i>
<i>Communes de 501 à 900 habitants</i>	<i>2 délégués titulaires</i>	<i>1 délégué suppléant</i>
<i>Communes de 901 à 1500 habitants</i>	<i>3 délégués titulaires</i>	<i>2 délégués suppléants</i>

Pour les communes regroupant plus de 1500 habitants, elles disposeront d'un délégué titulaire supplémentaire par tranche de 500 habitants. »

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 3 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à Mme le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, direction générale des collectivités territoriales – 11 rue des Saussaies – Paris 8^{ème}). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, Madame la sous-préfète du Blanc, Monsieur le président de la communauté de communes du Val d'Anglin, Messieurs les maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le préfet,
Signé : Jacques MILLON

2008-12-0257 du **26/12/2008**

Conférer annexe

Direction des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales
Bureau des Collectivités Locales

ARRETE N° 2008-12- 0257 du 26 décembre 2008
portant extension du périmètre
de la communauté de communes de LA CHATRE et SAINTE SEVERE
à la commune de SARZAY et modification des statuts

Le préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-5-1, L5211-18 et L5211-20-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-E-3662 du 26 décembre 2001 portant création de la communauté de communes de La Châtre et Sainte Sévère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-08-0246 du 31 août 2006 portant modification des statuts de la communauté de communes de La Châtre et Sainte Sévère ;

VU la délibération du conseil municipal de Sarzay du 26 octobre 2008 sollicitant son adhésion à la communauté de communes de La Châtre et Sainte Sévère ;

VU la délibération du conseil communautaire du 31 octobre 2008 acceptant l'adhésion de la commune de Sarzay à la communauté de communes de La Châtre et Sainte Sévère et approuvant la modification statutaire ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de La Berthenoux du 2 décembre 2008, La Châtre du 8 décembre 2008, Briantes du 24 novembre 2008, Champillet du 14 novembre 2008, Chassignolles du 5 décembre 2008, Feusines du 25 novembre 2008, Lacs du 27 novembre 2008, Lourouer Saint Laurent du 18 décembre 2008, Le Magny du 28 novembre 2008, Lignerolles du 10 décembre 2008, Montgivray du 18 novembre 2008, Montlevic du 19 décembre 2008, La Motte Feuilly du 9 décembre 2008, Néret du 2 novembre 2008, Nohant Vic du 6 novembre 2008, Pérassay du 4 décembre 2008, Pouligny Notre Dame du 5 décembre 2008, Pouligny Saint Martin du 28 novembre 2008, Saint Août du 19 décembre 2008, Saint Chartier du 4 décembre 2008, Saint Christophe en Boucherie du 1^{er} décembre 2008, Sainte Sévère du 31 octobre 2008, Sazeray du 31 octobre 2008, Thevet Saint Julien du 15 décembre 2008, Urciers du 12 décembre 2008, Verneuil sur Igneraie du 17 novembre 2008, Vicq Exemplet du 18 novembre 2008, Vigoulant du 5 décembre 2008 et Vijon du 19 décembre 2008 acceptant l'adhésion de la commune de Sarzay à la communauté de communes de La Châtre et Sainte Sévère et approuvant la modification statutaire ;

CONSIDERANT que l'article L5211-18 du code général des collectivités territoriales dispose que la décision d'extension du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article L5211-20-1 du code précité prévoient que les modifications relatives au nombre et à la répartition des sièges entre les communes au sein de l'organe délibérant, sont subordonnées à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des communes a valablement délibéré, acceptant à l'unanimité l'extension du périmètre de la communauté de communes de La Châtre et Sainte Sévère à la commune de Sarzay et la modification des statuts ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Est autorisée l'extension du périmètre de la communauté de communes de La Châtre et Sainte Sévère à la commune de Sarzay.

Article 2 : L'article 7 – paragraphe 1 des statuts de la communauté de communes de La Châtre et Sainte Sévère est modifié comme suit :

« **ARTICLE 7** : *MODE DE REPRESENTATION DES COMMUNES*

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil Communautaire composé de soixante-seize délégués élus par les Conseils Municipaux des Communes membres, en fonction de la population communale, soit :

- 2 Délégués par Commune de 0 à 500 Habitants
- 1 Délégué supplémentaire par tranche de 1 000 Habitants pour les Communes de plus de 500 Habitants
- 1 Délégué suppléant par Commune. »

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 3 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à Mme le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, direction générale des collectivités territoriales – 11 rue des Saussaies – Paris 8^{ème}). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas

d'effet suspensif.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, Monsieur le Sous-Préfet de La Châtre par intérim, Monsieur le président de la communauté de communes de La Châtre et Sainte Sévère, Messieurs les maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le préfet,
Signé : Jacques MILLON

2008-12-0230 du **22/12/2008**

Conférer annexe

PREFECTURE DE L'INDRE

PREFECTURE DU CHER

**ARRÊTE N° 2008 – 12 – 0230 du 22 décembre 2008
portant approbation de modification des statuts
de la communauté de communes du Pays d'Issoudun**

**Le préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**La préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-5-1, L5211-17 et L5211-20 ;

VU l'article 164 IV modifié de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-E-3303 du 20 décembre 1993 portant création de la communauté de communes du pays d'Issoudun ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-E-141 du 26 janvier 1995 portant extension des compétences de la communauté de communes du Pays d'Issoudun ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-E-3488 du 30 décembre 1996 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays d'Issoudun ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 97-E-3195 du 4 décembre 1997 portant adhésion de la commune de Charost (18) à la communauté de communes du Pays d'Issoudun ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 98-E-4311 du 18 décembre 1998 portant adhésion de la commune des Bordes à la communauté de communes du Pays d'Issoudun ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 99-E-3129 du 12 novembre 1999 portant extension des compétences de la communauté de communes du Pays d'Issoudun à la « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 99-E-3645- du 22 décembre 1999 portant adhésion de la commune de Paudy à la communauté de communes du Pays d'Issoudun et modifiant ses statuts ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 99-E-3660 du 23 décembre 1999 portant adhésion de la commune de Sainte Lizaigne à la communauté de communes du Pays d'Issoudun ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2000-E-2586 du 14 septembre 2000 portant adhésion de la commune de Saint Ambroix (18) à la communauté de communes du Pays d'Issoudun et modifiant ses statuts ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2000-E-3733 du 27 décembre 2000 portant extension du périmètre de la communauté de communes du Pays d'Issoudun aux communes de Chézal-Benoît et Mareuil sur Arnon (18) ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2000-E-3734 du 27 décembre 2000 portant retrait de la communauté de communes du Pays d'Issoudun du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères de la région d'Issoudun à compter du 1^{er} janvier 2001 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2001-E-3639 du 21 décembre 2001 portant extension du périmètre de la communauté de communes du Pays d'Issoudun aux communes de Diou et Ségry ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2005-12-0497 du 29 décembre 2005 portant adhésion de la commune de Migny à la communauté de communes du pays d'Issoudun ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2006-10-0380 du 26 octobre 2006 portant approbation de la modification des statuts à la communauté de communes du Pays d'Issoudun ;

VU la délibération du conseil communautaire du 29 septembre 2008 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Pays d'Issoudun ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes des Bordes du 13 octobre 2008, de Diou du 12 novembre 2008, d'Issoudun du 24 octobre 2008, de Migny du 13 octobre 2008, de Paudy du 13 octobre 2008, de Reully du 4 décembre 2008, de Saint Georges sur Arnon du 24 novembre 2008, de Sainte Lizaigne du 29 octobre 2008, de Segry du 2 octobre 2008, de Charost du 3 octobre 2008, de Chézal Benoît du 23 octobre 2008, de Mareuil sur Arnon du 13 novembre 2008, de Saint Ambroix du 20 octobre 2008, approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Pays d'Issoudun ;

VU l'avis favorable de Monsieur le sous-préfet d'Issoudun ;

CONSIDERANT que la totalité des communes a valablement délibéré ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée fixées par l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La modification suivante des statuts de la communauté de communes du Pays d'Issoudun est approuvée :

Article 3 – Compétences de la Communauté

3.1.2- Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la Communauté

"Elle est également compétente en matière d'emploi et d'insertion professionnelle selon les termes suivants : adhésion à une mission locale (MILO) et soutien des actions mises en œuvres par cette structure."

Articles 3.2.1, 3.2.2. et 3.2.3 : la rédaction de ces articles est modifiée.

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 2 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à Mme le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, direction générale des collectivités territoriales – 11 rue des Saussaies – Paris 8^{ème}). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher, Monsieur le sous-préfet d'Issoudun, Monsieur le président de la communauté de communes du Pays d'Issoudun, Madame et Messieurs les maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le Préfet de l'Indre,

La Préfète du Cher,

Signé : Jacques MILLON

Signé : Catherine DELMAS-COMOLLI

2008-12-0229 du **22/12/2008**

Conférer annexe

**ARRÊTE N° 2008 –12 –0229 du 22 décembre 2008
portant approbation de la modification des statuts
de la communauté de communes du canton de VATAN**

Le préfet de l'Indre

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-5-1, L5211-17 et L5211-20 ;

VU l'article 164 IV modifié de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'arrêté préfectoral n°93-E-2954 du 22 novembre 1993 portant fixation du périmètre de la consultation préalable en vue d'une éventuelle communauté de communes sur le canton de Vatan ;

VU l'arrêté préfectoral n°93-E-3313 du 21 décembre 1993 portant création de la communauté de communes de Vatan ;

VU l'arrêté préfectoral n°95-E-722 du 25 avril 1995 portant extension des compétences de la communauté de communes du canton de Vatan ;

VU l'arrêté préfectoral n°98-E-4042 du 30 novembre 1998 portant extension des compétences de la communauté de communes du canton de Vatan ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-E-197 du 2 février 2001 portant modification des statuts de la communauté de communes du canton de Vatan ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-E-3561 du 28 novembre 2002 portant modification des statuts de la communauté de communes du canton de Vatan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-E-1278 du 7 mai 2003 portant modification des statuts de la communauté de communes du canton de Vatan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-09-0430 du 25 septembre 2006 portant approbation de la modification des statuts de la communauté de communes du canton de VATAN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-10-0071 du 9 octobre 2008 portant approbation de la modification des statuts de la communauté de communes du canton de VATAN ;

VU la délibération du conseil communautaire du 24 septembre 2008 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du canton de Vatan ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Aize du 21 novembre 2008, de Buxeuil du 15 novembre 2008, de La Chapelle Saint Laurian du 28 novembre 2008, de Fontenay du 8 novembre 2008, de Giroux du 24 novembre 2008, de Guilly du 14 octobre 2008, de Liniez du 20 novembre 2008, de Luçay le Libre du 29 septembre 2008, de Ménétréols sous Vatan du 1^{er} décembre 2008, de Meunet sur Vatan du 23 octobre 2008, de Saint Florentin du 11 décembre 2008, de Saint Pierre de Jards du 24 octobre 2008, de Vatan du 2 décembre 2008, approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du canton de Vatan ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Reboursin du 28 novembre 2008 refusant la modification des statuts de la communauté de communes du canton de Vatan ;

VU l'avis favorable de Monsieur le sous-préfet d'Issoudun ;

CONSIDERANT que la totalité des communes a valablement délibéré ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée fixées par l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La modification suivante des statuts de la communauté de communes du canton de Vatan relative à l'adoption d'une nouvelle compétence est approuvée :

Article 2 :

III – Compétences supplémentaires :

"Emploi et insertion

Emploi et insertion professionnelle.

Adhésion à une mission locale (MILO) et soutien des actions mises en œuvre par cette structure."

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 2 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à Mme le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, direction générale des collectivités territoriales – 11 rue des Saussaies – Paris 8^{ème}). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, Monsieur le sous-préfet d'Issoudun, Monsieur le président de la communauté de communes du canton de Vatan, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

le Préfet,

signé : Jacques MILLON

2008-12-0227 du **22/12/2008**

Conférer annexe

**ARRÊTE N° 2008 – 12 –0227 du 22 décembre 2008
portant approbation de modification des statuts
de la communauté de communes de Champagne Berrichonne**

**Le préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-5-1 L5211-17, L5211-20 ;

VU l'article 164-IV de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-E-3759 du 15 décembre 2004 portant fixation du périmètre de la communauté de communes entre les communes d'Ambrault, Bommiers, Brives, La Champenoise, Chouday, Condé, Lizeray, Meunet Planches, Neuvy Pailloux, Pruniers, Saint Aoustrille, Saint Aubin, Sainte Fauste, Saint Valentin, Thizay et Vouillon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-E-3921 du 31 décembre 2004 portant création de la communauté de communes de Champagne Berrichonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-05-0146 du 16 mai 2005 portant modification des statuts de la communauté de communes de Champagne Berrichonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-12-0273 du 26 décembre 2006 portant approbation de la modification des statuts de la communauté de communes de Champagne Berrichonne ;

VU la délibération du conseil communautaire du 23 septembre 2008 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes de Champagne Berrichonne ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Ambrault du 24 octobre 2008, de Bommiers du 7 novembre 2008, de Brives du 21 novembre 2008, de Chouday du 6 novembre 2008, de Condé du 15 octobre 2008, de La Champenoise du 24 octobre 2008, de Lizeray du 29 septembre 2008, de Meunet Planches du 21 novembre 2008, de Neuvy Pailloux du 3 octobre 2008, de Pruniers du 2 octobre 2008, de Saint Aoustrille du 14 octobre 2008, de Sainte Fauste de 30 octobre 2008, de Saint Valentin du 1^{er} octobre 2008, de Thizay du 3 octobre 2008, de Vouillon du 23 octobre 2008, approuvant la modification des statuts de la communauté de communes de Champagne Berrichonne ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Aubin du 28 novembre 2008 refusant la modification des statuts de la communauté de communes de Champagne Berrichonne ;

VU l'avis favorable de Monsieur le sous-préfet d'Issoudun ;

CONSIDERANT que la totalité des communes a valablement délibéré ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée fixées par l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La modification suivante des statuts de la communauté de communes de Champagne Berrichonne relative à l'adoption d'une nouvelle compétence est approuvée :

Article 2 : Objet de la Communauté

III . Compétences facultatives

"2. Emploi et insertion

Emploi et insertion professionnelle : Adhésion à une mission locale (MILO) et soutien des actions mises en œuvre par cette structure."

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 2 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à Mme le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, direction générale des collectivités territoriales – 11 rue des Saussaies – Paris 8^{ème}). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, Monsieur le sous-préfet d'Issoudun, Monsieur le président de la communauté de communes de Champagne Berrichonne, Madame et Messieurs les maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

le préfet,

signé : Jacques MILLON

2008-12-0228 du **22/12/2008**

Conférer annexe

**ARRETE N° 2008-12-0228 du 22 décembre 2008
portant approbation de la modification des statuts
de la communauté de communes du pays de Bazelle**

**Le préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-5-1, L5211-17 et L5211-20 ;

VU l'article 164 IV modifié de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'arrêté n° 92-E-2775 du 15 décembre 1992 portant création de la communauté de communes du Pays de Bazelle ;

VU l'arrêté n° 96-E-2981 du 14 novembre 1996 portant modification des compétences de la communauté de communes du Pays de Bazelle ;

VU l'arrêté n° 99-E-3765 du 30 décembre 1999 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Bazelle ;

VU l'arrêté n° 2001-E-3360 du 5 décembre 2001 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Bazelle ;

VU l'arrêté n° 2006-09-0635 du 29 septembre 2006 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Bazelle ;

VU la délibération du conseil communautaire du 19 août 2008 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Bazelle ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Anjouin du 7 novembre 2008, de Bagneux du 1^{er} décembre 2008, de Chabris du 27 octobre 2008, de Dun le Poëlier du 15 octobre 2008, de Menetou sur Nahon du 5 décembre 2008, d'Orville du 4 novembre 2008, de Parpeçay du 9 décembre 2008, de Poulaines du 27 octobre 2008, de Sainte Cécile du 10 novembre 2008, de Saint Christophe en Bazelle du 5 décembre 2008, de Sembleçay du 7 novembre 2008, de Varennes sur Fouzon du 3 novembre 2008, approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Bazelle ;

VU l'avis favorable de Monsieur le sous-préfet d'Issoudun ;

CONSIDERANT que la totalité des communes a valablement délibéré ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée fixées par l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La modification suivante des statuts de la communauté de communes du Pays de Bazelle relative à l'adoption d'une nouvelle compétence est approuvée :

ARTICLE 3 : COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Compétences facultatives :

"Emploi et insertion professionnelle

Adhésion à une mission locale (MILO) et soutien des actions mises en œuvre par cette structure."

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 2: La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à Mme la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, direction générale des collectivités territoriales – 11, rue des Saussaies – Paris 8^{ème}). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, Monsieur le sous-préfet d'Issoudun, Monsieur le président de la communauté de communes du Pays de Bazelle, Madame et Messieurs les maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

le Préfet,

signé : Jacques MILLON

2008-12-0172 du **16/12/2008**

Conférer annexe

Direction des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales
Bureau des Collectivités Locales

**ARRETE N° 2008-12- 0172 du 16 décembre 2008
portant création de la communauté de communes
de la Marche Occitane**

LE PREFET DE L'INDRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-5, L 5211-5-1, L.5214-1 et suivants ;

VU l'arrêté n° 2008-10-0140 du 21 octobre 2008 portant fixation du périmètre du projet de communauté de communes entre les communes de Beaulieu, Bonneuil, Chaillac, La Châtre L'Anglin, Dunet, Mouhet, Parnac, Roussines, Saint-Benoît du Sault, Saint-Gilles ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Beaulieu du 28 octobre 2008, Bonneuil du 27 octobre 2008, Chaillac du 14 novembre 2008, La Châtre L'Anglin du 14 novembre 2008, Dunet du 25 octobre 2008, Mouhet du 30 octobre 2008, Parnac du 31 octobre 2008, Roussines du 31 octobre 2008, Saint Benoît du Sault du 31 octobre 2008, Saint Gilles du 30 octobre 2008, demandant la création de la communauté de communes de la Marche Occitane et approuvant les statuts de cette future communauté ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux des dix communes intéressées se sont prononcés favorablement sur le projet de la création de cette communauté de communes ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Conformément à l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, il est créé une communauté de communes qui prend la dénomination de : **communauté de communes de la Marche Occitane**, entre les communes de :

- BEAULIEU
- BONNEUIL
- CHAILLAC
- DUNET
- LA CHATRE L'ANGLIN
- MOUHET
- PARNAC
- ROUSSINES
- SAINT BENOIT DU SAULT

- SAINT GILLES

Article 2 : Les statuts de la communauté de communes de la Marche Occitane sont annexés au présent arrêté.

L'arrêté est consultable à la préfecture de l'Indre et à la sous-préfecture du Blanc.

Article 3 : Le trésorier d'Argenton sur Creuse est nommé comptable de la communauté de communes de la Marche Occitane.

Article 4 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à Mme le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, direction générale des collectivités locales, 11, rue des Saussaies – Paris 8^{ème}).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la sous-préfète du Blanc, les maires des communes intéressées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

signé : Jacques MILLON

2008-12-0273 du **31/12/2008**

Conférer annexe

Direction des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales

Bureau des Collectivités Locales

ARRETE N°2008-12- 0273 du 31 décembre 2008
portant extension du périmètre
de la communauté de communes BRENNE – VAL DE CREUSE
aux communes de CHITRAY, SAINT AIGNY et LUREUIL
et modification des statuts

LE PREFET DE L'INDE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-5-1, L5211-17 et L5211-18 ;

VU l'arrêté préfectoral n°98-E-4314 du 18 décembre 1998 portant fixation du périmètre de la consultation préalable en vue de la création d'une communauté de communes « Brenne – Val de Creuse » ;

VU l'arrêté préfectoral n°98-E-4364 du 21 décembre 1998 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n°98-E-4.314 du 18 décembre 1998 portant fixation du périmètre de la consultation préalable en vue de la création d'une communauté de communes « Brenne – Val de Creuse » ;

VU l'arrêté préfectoral n°98-E-4444 du 30 décembre 1998 portant création de la communauté de communes « Brenne-Val de Creuse » ;

VU l'arrêté préfectoral n°99-E-1163 du 10 mai 1999 portant modification des statuts de la communauté de communes « Brenne – Val de Creuse » ;

VU l'arrêté préfectoral n°99-E-3639 du 21 décembre 1999 portant extension des compétences de la communauté de communes « Brenne – Val de Creuse » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2000-E-3060 du 27 octobre 2000 portant extension du périmètre de la communauté de communes « Brenne – Val de Creuse » aux communes de Saint – Civran et de Vigoux ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-E-660 du 20 mars 2001 portant modification des statuts de la communauté de communes « Brenne – Val de Creuse » ;

VU l'arrêté n°2001-E-3739 du 31 décembre 2001 portant adhésion de la commune de Nuret-le-Ferron à la communauté de communes « Brenne/Val de Creuse » ;

VU l'arrêté n°2001-E-3740 du 31 décembre 2001 portant adhésion des communes de Concremiers, Ingrandes, Mérigny et Douadic à la communauté de communes « Brenne/Val de Creuse » ;

VU l'arrêté n°2005-E-507 du 25 février 2005 portant modification des statuts de la communauté de communes « Brenne/Val de Creuse » ;

VU l'arrêté n°2006-12-0312 du 22 décembre 2006 portant adhésion de la commune de Pouligny Saint Pierre à la communauté de communes « Brenne/Val de Creuse » et modifiant les statuts de la communauté de communes ;

VU la délibération du conseil communautaire du 18 novembre 2008 proposant la modification des statuts de la communauté de communes par ajout au sein des compétences supplémentaires de « l'adhésion à une mission locale et soutien des actions mises en œuvre par cette structure ».

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Chazelet du 4 décembre 2008 ; Concremiers du 11 décembre 2008, Douadic du 18 décembre 2008, ; Fontgombault du 18 décembre 2008 ; Ingrandes du 3 décembre 2008 ; La Pérouille du 12 décembre 2008 ; Le Blanc du 18 décembre 2008 ; Lurais du 27 novembre 2008 ; Luzeret du 5 décembre 2008 ; Mérigny du 22 novembre 2008 ; Néons sur Creuse du 18 décembre 2008 ; Nuret-le-Ferron du 4 décembre 2008 ; Oulches du 10 décembre 2008 ; Pouligny St Pierre du 11 décembre 2008 ; Rivarennas du 12 décembre 2008 ; Rosnay du 24 novembre 2008; Ruffec le Château du 20 novembre 2008 ; Sacierges–Saint–Martin du 12 décembre 2008 ; Saint–Civran du 12 décembre 2008 ; Sauzelles du 3 décembre 2008; Thenay du 10 décembre 2008 ; Tournon–Saint–Martin du 19 décembre 2008 ; Vigoux du 18 décembre 2008, approuvant la modification des statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Chitray du 30 octobre 2008, de St Aigny du 17 novembre 2008 et de Lureuil du 3 décembre 2008 sollicitant leur adhésion à la communauté de communes « Brenne/Val de Creuse » ;

VU les délibérations du conseil communautaire des 18 novembre 2008 et 10 décembre 2008 acceptant l'adhésion des communes de Chitray, St Aigny et Lureuil à la communauté de communes « Brenne/Val de Creuse » ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Chazelet des 4 et 11 décembre 2008 ; Concremiers du 11 décembre 2008, Douadic du 18 décembre 2008, ; Fontgombault du 18 décembre 2008 ; Ingrandes des 3 et 16 décembre 2008 ; La Pérouille du 12 décembre 2008 ; Le Blanc du 18 décembre 2008 ; Lurais des 27 novembre et 18 décembre 2008 ; Luzeret des 5 et 29 décembre 2008 ; Mérigny des 22 novembre et 20 décembre 2008 ; Néons sur Creuse des 19 novembre et 18 décembre 2008 ; Nuret-le-Ferron des 4 et 18 décembre 2008 ; Oulches des 5 et 10 décembre 2008 ; Pouligny St Pierre du 11 décembre 2008 ; Rivarennas du 12 décembre 2008 ; Rosnay des 24 novembre et 15 décembre 2008; Ruffec le Château des 20 novembre et 15 décembre 2008 ;; Sacierges–Saint–Martin du 12 décembre 2008 ; Saint–Civran du 12 décembre 2008 ; Sauzelles des 3 et 12 décembre 2008; Thenay du 10 décembre 2008 ; Tournon–Saint–Martin du 19 décembre 2008 ; Vigoux du 18 décembre 2008, acceptant l'adhésion des communes de Chitray, St Aigny et Lureuil à la communauté de communes « Brenne/Val de Creuse » ;

CONSIDERANT que l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales dispose que la décision de modification statutaire est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'article L5211-18 du code général des collectivités territoriales dispose que la décision d'extension du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des communes a valablement délibéré, acceptant à l'unanimité l'extension du périmètre de la communauté de communes « Brenne/val de Creuse » aux communes de Chitray, St Aigny et Lureuil et la modification des statuts ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre

ARRETE

Article 1er : Est autorisée l'extension du périmètre de la communauté de communes « Brenne/Val de Creuse » aux communes de Chitray, St Aigny et Lureuil.

Article 2 : L'article 7 – paragraphe D/ compétences supplémentaires des statuts de la communauté de communes est complété comme suit :

« - *Adhésion à une mission locale et soutien des actions mises en œuvre par cette structure* ».

Le reste de l'article reste inchangé.

Article 3 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à Madame le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, direction générale des collectivités locales, 11, rue des Saussaies – Paris 8^{ème}).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, Madame la sous-préfète du Blanc, Monsieur le président de la communauté de communes, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Philippe MALIZARD

2008-12-0272 du **31/12/2008**

Conférer annexe

Direction des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales

Bureau des Collectivités Locales

ARRETE N°2008-12- 0272 du 31 décembre 2008
portant extension du périmètre
de la communauté de communes de la région de LEVROUX
aux communes de BOUGES le CHATEAU, BRION, FRANCILLON, BRETAGNE,
MOULINS sur CEPHONS, ROUVRES les BOIS, St MARTIN de LAMPS, St PIERRE de
LAMPS et VINEUIL et modification des statuts
et constatant la dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple de Levroux,
du syndicat intercommunal de collecte et traitement des ordures ménagères de Levroux
et du syndicat de transport scolaire de Levroux

LE PREFET DE L'INDE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-5-1, L5211-17 et L5211-18 ;

VU l'arrêté préfectoral n°96-E-3487 du 30 décembre 1996 portant création de la communauté de communes de la région de Levroux ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-E-859 du 10 avril 2002 portant modification des statuts de la communauté de communes de la région de Levroux ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-12-0052 du 5 décembre 2006 portant modification des statuts de la communauté de communes de la région de Levroux ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1963 portant création du syndicat de transport scolaire de Levroux ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-3837 du 29 octobre 1969 portant constitution du syndicat intercommunal à vocation multiple de Levroux ;

VU l'arrêté préfectoral n°85-E-150 du 28 janvier 1985 portant création du syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères du canton de Levroux ;

VU les délibérations du conseil communautaire des 3 septembre et 16 décembre 2008 proposant l'extension du périmètre de la communauté de communes de la région de Levroux aux communes de Bouges le Château, Brion, Francillon, Bretagne, Moulins sur Céphons, Rouvres les Bois, St Martin de Lamps, St Pierre de Lamps et Vineuil et la modification des statuts, et sollicitant la dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple de Levroux, du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères de Levroux et du syndicat de transports scolaire de Levroux ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Baudres du 13 décembre 2008, Levroux du 16 décembre 2008 et Villegongis du 16 décembre 2008 acceptant l'adhésion des communes de Bouges le Château, Brion, Francillon, Bretagne, Moulins sur Céphons, Rouvres les Bois, St Martin de Lamps, St Pierre de Lamps et Vineuil à la communauté de communes de la région de Levroux et la modification des statuts, et sollicitant la dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple de Levroux, du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères de Levroux et du syndicat de transport scolaire de Levroux ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Bouges le Château du 13 décembre 2008, Brion du 18 décembre 2008, Francillon du 15 décembre 2008, Bretagne du 6 décembre 2008, Moulins sur Céphons du 30 décembre 2008, Rouvres les Bois du 15 décembre 2008, St Martin de Lamps du 16 décembre 2008, St Pierre de Lamps du 12 décembre 2008 et Vineuil du 12 décembre 2008 sollicitant leur adhésion à la communauté de communes de la région de Levroux, approuvant les nouveaux statuts et sollicitant la dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple de Levroux, du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères de Levroux et du syndicat de transport scolaire de Levroux;

CONSIDERANT que l'article L5211-18 du code général des collectivités territoriales dispose que la décision d'extension du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales dispose que la décision de modification statutaire est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'article R5214-1-1 du code général des collectivités territoriales dispose que lorsqu'un syndicat de communes se trouve inclus en totalité dans le périmètre d'une communauté de communes appelée à exercer l'ensemble des compétences de cet établissement public, ou lorsque le périmètre de la communauté de communes coïncide avec celui d'un syndicat de communes préexistant, celui-ci est dissous de plein droit ;

l'arrêté instituant la communauté de communes, ou modifiant son périmètre ou ses compétences, constate la dissolution de l'établissement public de coopération intercommunale préexistant et détermine, sous la réserve des droits des tiers, les conditions de cette liquidation ;

CONSIDERANT que l'ensemble des communes a valablement délibéré, acceptant à l'unanimité l'extension du périmètre de la communauté de communes de la région de Levroux aux communes de Bouges le Château, Brion, Francillon, Bretagne, Moulins sur Céphons, Rouvres les Bois, St Martin de Lamps, St Pierre de Lamps et Vineuil et la modification des statuts ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre

ARRETE

Article 1er : Est autorisée l'extension du périmètre de la communauté de communes de la région de Levroux aux communes de Bouges le Château, Brion, Francillon, Bretagne, Moulins sur Céphons, Rouvres les Bois, St Martin de Lamps, St Pierre de Lamps et Vineuil.

Article 2 : Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le syndicat intercommunal à vocation multiple de Levroux est dissous de plein droit. Le transfert des charges et des produits s'effectuera de plein droit entre le SIVOM et la communauté de communes. L'actif et le passif sont repris par la communauté de communes. Le

SIVOM procédera au vote du compte administratif 2008 qui devra intervenir avant le 1^{er} juillet 2009.

Article 4 : Le syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères de Levroux est dissous de plein droit. Le transfert des charges et des produits s'effectuera de plein droit entre le SICTOM et la communauté de communes. L'actif et le passif sont repris par la communauté de communes. Le SICTOM procédera au vote du compte administratif 2008 qui devra intervenir avant le 1^{er} juillet 2009.

Article 5 : Le syndicat de transport scolaire de Levroux est dissous de plein droit. Le transfert des charges et des produits s'effectuera de plein droit entre le syndicat et la communauté de communes. L'actif et le passif sont repris par la communauté de communes. Le syndicat procédera au vote du compte administratif 2008 qui devra intervenir avant le 1^{er} juillet 2009.

Article 6 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à Madame le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, direction générale des collectivités locales, 11, rue des Saussaies – Paris 8^{ème}).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, Monsieur le président de la communauté de communes, Messieurs les maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Philippe MALIZARD

Plans

2008-12-0031 du **03/12/2008**

Cabinet du Préfet

Service interministériel des
affaires civiles et économiques
de défense et de la protection civile

SIDPC

**Arrêté interdépartemental n° 2008-12-0031 du 3 décembre 2008
portant approbation du plan particulier d'intervention
du barrage d'Eguzon**

**Le préfet de l'Indre,
le préfet de l'Indre et Loire,
le préfet de la Vienne,**

Vu le code de l'environnement

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

Vu le décret n° 90-918, du 11 octobre 1990 modifié, relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques, pris en application de l'article L 125-2 du code de l'environnement

Vu le décret n° 92-997 du 15 septembre 1992, relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains aménagements hydrauliques

Vu le décret n°99-853 du 28 septembre 1999 modifiant le décret n°92-997 du 15 septembre 92 relatif aux PPI

Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005, relatif au plan ORSEC, pris en application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

Vu le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005, relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes, pris en application de l'article 15 de la loi 2004-811

Vu le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005, relatif au code d'alerte national et aux obligations des services de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public, pris en application de l'article 8 de la loi n°2004-811

Vu le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement .

Vu l'arrêté interministériel du 5 janvier 2006, relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations, pris en application de l'article 8-II du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005

Vu l'arrêté interministériel du 9 janvier 2006 portant nomination d'un préfet coordonnateur pour l'élaboration du plan particulier d'intervention (PPI) relatif au barrage d'Eguzon

Vu l'arrêté interministériel du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005

Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 portant désignation du préfet de zone chargé des mesures de coordination nécessaires à l'élaboration des PPI grands barrages

Vu l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan d'intervention

Vu l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet de plan d'intervention

Vu la décision du Comité technique permanent des barrages qui, en date du 9 novembre 1999 a émis un avis favorable sur le dossier d'analyse des risques ainsi que sur le descriptif des dispositifs de détection et de surveillance du barrage, présentés par l'exploitant

Vu les avis des administrés, des maires et de l'exploitant reçus durant le mois de mars 2008.

Sur proposition de madame la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Indre, de madame la directrice de cabinet de la préfecture de la Vienne, de monsieur le directeur de cabinet de la préfecture de l'Indre et Loire,

Arrêtent

Article 1 : Le plan particulier d'intervention du barrage d'Eguzon (Indre) est approuvé. Ce plan est une disposition spécifique du plan ORSEC départemental.

Article 2 : MM. les préfets des zones de défense ouest et sud-ouest, Mmes et MM. les secrétaires généraux et directeurs de cabinet des préfectures de l'Indre, de l'Indre et Loire, de la Vienne, Mmes et MM. les chefs des services départementaux de l'Etat, Mmes et MM. les maires des communes comprises dans le zonage défini pour le plan particulier d'intervention, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements.

Le Préfet de l'Indre

Le Préfet de l'Indre et Loire

Châteauroux, le

Tours, le

Le Préfet de la Vienne

Poitiers, le

Subventions - dotations

2008-12-0007 du **01/12/2008**

Direction de l'évaluation et de la programmation
Mission programmation
Dossier suivi par :
Mme Nathalie BLONDEAU
☎ 02- 54-29-51-78
e-mail : Nathalie.blondeau@indre.pref.gouv.fr

ARRETE N° 2008-12-0007 du 1^{er} décembre 2008

portant attribution d'une subvention au titre de la dotation globale d'équipement (D.G.E.) pour l'année 2008 au Syndicat mixte pour la valorisation du train touristique Argy Valençay pour la réfection de la voie ferrée entre Argy et Luçay le Mâle suite à la labellisation du pôle d'excellence rurale « sur la voie du développement : le train touristique du Berry ».

**Le préfet
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU les articles L 2334-32 à L 2334-39 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles R 2334-19 à R 2334-25 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la dotation globale d'équipement et modifiant le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2007-256 du 27 février 2007 attribuant le label pôle d'excellence rurale au projet « sur la voie du développement : le train touristique du Berry » ;

VU les notifications des autorisations de programme affectées en date des 23 mars 2008 et 10 avril 2008 ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 12 décembre 2007 et les taux applicables ;

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la D.G.E. pour 2008 et présente un caractère fonctionnel ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1er – Dans le cadre du pôle d'excellence rurale labellisé « sur la voie du développement : le train touristique du Berry », une subvention d'un montant de **149 600 €** soit 34, 226987 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 437 082 € est attribuée Syndicat mixte pour la valorisation du train touristique Argy Valençay, au titre de la DGE, pour la réfection de la voie ferrée entre Argy et Luçay le Mâle.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales (programme 119-10).

Article 3 - Le calendrier prévisionnel de réalisation de cette opération est le suivant :

- début : novembre 2008
- fin : décembre 2009.

Article 4 - Cette opération devra obligatoirement être réalisée avant le **31 décembre 2009**, la date d'émission des factures faisant foi.

Article 5 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 6 – Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation ;
- Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes sauf dérogations intervenues sur le fondement de l'article 10 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 ;
- Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 7 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Jacques MILLON

2008-12-0008 du **01/12/2008**

Direction de l'évaluation et de la programmation
Mission programmation
Dossier suivi par :
Mme Nathalie BLONDEAU
☎ 02- 54-29-51-78
e-mail : Nathalie.blondeau@indre.pref.gouv.fr

ARRETE N° 2008-12-0008 du 1^{er} décembre 2008

portant attribution d'une subvention au titre de la dotation globale d'équipement (D.G.E.) pour l'année 2008 à la commune de Valençay pour l'aménagement paysager des abords de la gare, 2^{ème} tranche de l'opération d'aménagement des abords de la gare de Valençay suite à la labellisation du pôle d'excellence rurale « sur la voie du développement : le train touristique du Berry ».

**Le préfet
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU les articles L 2334-32 à L 2334-39 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles R 2334-19 à R 2334-25 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la dotation globale d'équipement et modifiant le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2007-256 du 27 février 2007 attribuant le label pôle d'excellence rurale au projet « sur la voie du développement : le train touristique du Berry » ;

VU les notifications des autorisations de programme affectées en date des 23 mars 2008 et 10 avril 2008 ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 12 décembre 2007 et les taux applicables ;

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la D.G.E. pour 2008 et présente un caractère fonctionnel ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Dans le cadre du pôle d'excellence rurale labellisé « sur la voie du développement : le train touristique du Berry », une subvention d'un montant de **58 000 €** soit 25 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 232 000 € est attribuée à la commune de Valençay, au titre de la DGE, pour l'aménagement des abords de la gare, 2^{ème}

tranche de l'opération d'aménagement des abords de la gare de Valençay .

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales (programme 119-10).

Article 3 - Le calendrier prévisionnel de réalisation de cette opération est le suivant :

- début : novembre 2008
- fin : avril 2009.

Article 4 - Cette opération devra obligatoirement être réalisée avant le **31 décembre 2009**, la date d'émission des factures faisant foi.

Article 5 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 6 – Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation ;
- Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes sauf dérogations intervenues sur le fondement de l'article 10 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 ;
- Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 7 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Jacques MILLON

2008-12-0131 du **10/12/2008**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Collectivités Locales**ARRETE N° 2008 – 12 - 0131 du 10 décembre 2008**
portant fixation de l'indemnité due aux instituteurs non logés, au titre de l'année 2008.**Le préfet de l'Indre**
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-1126 du 29 décembre 1982, loi de finances pour 1983 ;
Vu la loi de finances pour 2008, n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 ;
Vu la loi de finances rectificative pour 2007, n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 ;
Vu le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 ;
Vu le résultat du recensement individuel des instituteurs ;
Vu la circulaire ministérielle n° NOR/INT/B/08/00101/C du 30 avril 2008 ;
Vu la circulaire ministérielle NOR/INT/B/08/00181/C du 27 novembre 2008 fixant le montant de la Dotation Spéciale Instituteurs à 2 751 € pour l'année 2008 ;
Vu l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Education Nationale réuni le 14 novembre 2008 ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 - Le montant de base de l'indemnité compensatrice de logement due aux instituteurs non logés pour l'année 2008 est fixé à 2 112 € pour toutes les communes du département de l'Indre.

Le montant de l'indemnité revenant à chaque catégorie d'instituteur est fixé ainsi qu'il suit :

- instituteur célibataire	:	2 112 €
- instituteur marié	:	2 640 €
- directeur célibataire	:	2 544 €
- directeur marié	:	3 072 €

Article 2 – La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 Châteauroux) ou d'un recours hiérarchique (adressé à Mme le ministre de l'intérieur de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, direction générale des collectivités locales, 11, rue des Saussaies – Paris 8^{ème}).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, Mmes et M. les sous-préfets, M. l'inspecteur d'académie, Mmes et MM. les maires du département et M. le trésorier payeur général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Signé : Philippe MALIZARD

2008-12-0039 du **04/12/2008**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Collectivités Locales

ARRETE N° 2008 – 12 - 0039 du 4 décembre 2008

portant détermination de la dotation allouée aux communes du département de l'Indre, au titre de la Dotation Générale de Décentralisation pour l'établissement et la mise en oeuvre des documents d'urbanisme - Année 2008.

**Le préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 121-7, L 145-1 et suivants, L 146-1 et suivants, L 147-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 1614-9 et R 1614-41 à R 1614-51 ;

Vu le décret n° 2004-17 du 6 janvier 2004 ouvrant aux cartes communales le bénéfice de ce concours pour 2004 ;

Vu la circulaire n° 84-84 du 22 mars 1984 ;

Vu la circulaire n° NOR/INT/B/08/00150/C du 25 août 2008 ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédits d'un montant de 53 443 € ;

Vu l'avis émis par le Collège des Elus de la commission de conciliation lors de sa séance du 25 novembre 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 - Le montant de la Dotation Générale de Décentralisation au titre de l'élaboration des documents d'urbanisme pour l'année 2008 s'élève à 53 443 €.

Article 2 - Elle est répartie entre les communes du département de l'Indre de la façon suivante :

1°) – Révision simplifiée approuvée (P.L.U.) -

VILLEDIEU SUR INDRE

915 €

**2°) - Elaboration lancement (élaboration P.L.U.) -
- Révision globale de lancement (révision P.O.S. avec élaboration
P.L.U.)**

AZAY LE FERRON	5 805 €
CHATILLON SUR INDRE	6 260 €
LUCAY LE MALE	5 900 €
PALLUAU SUR INDRE	6 275 €
LE PONT CHRETIEN CHABENET	6 875 €
RIVARENNES	2 413 €

3°) – Révision globale approuvée (révision P.O.S. avec élaboration P.L.U.) -

NEUILLAY LES BOIS	6 540 €
NIHERNE	5 900 €
VENDOEUVRES	6 175 €

4°) – Numérisation (P.O.S./P.L.U./Carte communale) –

MEUNET SUR VATAN	40 €
CHAVIN	225 €
FONTGOMBAULT	120 €

Article 3 : Les sommes allouées seront mandatées par imputation sur les crédits de paiement mis à disposition du préfet du département de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, programme 0119, action 27, compte PCE 6531213.

Article 4 : Cette dotation fera l'objet d'un versement unique.

Article 5 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés - 36000 Châteauroux) ou d'un recours hiérarchique (adressé à Mme le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Direction Générale des Collectivités Locales, 11, rue des Saussaies – Paris 8^{ème}).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier payeur général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié aux communes bénéficiaires.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Signé : Philippe MALIZARD

2008-12-0041 du **04/12/2008**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Collectivités Locales**ARRETE N° 2008 – 12 – 0041 du 4 décembre 2008**

portant détermination de la dotation allouée aux services communaux d'hygiène et de santé de la ville de CHATEAUROUX au titre de la Dotation Générale de Décentralisation - Année 2008.

**Le préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L 1614-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 34 de la loi du 7 janvier 1983 fixant les principes généraux de la compensation et prévoyant les ressources attribuées aux collectivités locales équivalentes aux dépenses effectuées au titre des transferts de compétences ;

Vu l'article 41 de la loi du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983 susvisée ;

Vu la loi de finances pour 2008, n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 ;

Vu la loi de finances rectificative pour 2007, n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédits fixant le montant des crédits à verser aux services communaux d'hygiène et de santé pour l'année 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Le montant des crédits revenant à la ville de Châteauroux pour l'année 2008 à titre de compensation des frais de fonctionnement de son service communal d'hygiène et de santé s'élève à 343 802 €.

Article 2 : Ces crédits versés dans le cadre de la Dotation Générale de Décentralisation seront imputés sur le compte PCE 6531213 – programme 119 – action 02 – sous action 01 – article 20 – catégorie 63.

Article 3 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 Châteauroux) ou d'un recours hiérarchique (adressé à Mme le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, direction générale des collectivités locales, 11, rue des Saussaies – Paris 8^{ème}).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Signé : Philippe MALIZARD

2008-12-0032 du **03/12/2008**

Direction de l'évaluation et de la programmation
Mission programmation
Dossier suivi par Mme Nathalie BLONDEAU
Tel. : 02.54.29.51.78

ARRETE n° 2008-12-0032 du 3 décembre 2008
portant répartition du produit des amendes de police relevées par les radars automatiques.
Répartition 2008. Département de l'Indre.

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu l'article 40 de la loi de finances 2008 et son alinéa 3 ;

Vu la répartition effectuée par le comité des finances locales dans sa réunion du 28 octobre 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er - Une somme de **389 309 €** est attribuée au département de l'Indre au titre des amendes de police relevées par les radars automatiques pour l'année 2008.

ARTICLE 2 – Cette somme sera imputée au compte 465-12238 "Produit des amendes des radars automatiques – article40-1-3 de la LFI 2008. Année 2008".

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier payeur général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Jacques MILLON

Tourisme - culture

2008-12-0149 du **12/12/2008**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration Générale
et des Elections

Dossier suivi par:
Mme Nicole BOUZANNE
☎ 02 54 29 51 12
Fax 02 54 29 51 04
email : nicole.bouzanne@indre.pref.gouv.fr

ARRETE n° 2008- 12-0149 du 12 décembre 2008

Portant autorisation de commercialisation de prestations touristiques
à l'office de tourisme du Blanc - Val de Creuse

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Titre Ier du Livre II du code du tourisme, relatif à l'organisation de la vente de voyages et de séjours,

Vu la demande présentée par la présidente de l'office de tourisme du Blanc - Val de Creuse,

Vu l'avis de la commission départementale d'action touristique en date du 5 décembre 2008,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : L'autorisation n° **AU 036 08 0002** est délivrée à l'office de tourisme du Blanc - Val de Creuse, représentée par Madame Annick GOMBERT, présidente, et située : place de la Libération au Blanc.

Article 2 : L'organisme local de tourisme exerce ses activités dans la zone géographique d'intervention suivante : territoire de la ville du Blanc, de la communauté de communes Brenne - Val de Creuse, du pays de la Brenne et du Parc naturel régional de la Brenne.

Article 3 : La garantie financière est apportée par : Le Mans Caution SA, 34 place de la République 72013 Le Mans cedex 2.

Article 4 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de : thélem assurances, Cabinet Georges LANNE, 30 place de la Libération - 36300 Le Blanc.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Philippe MALIZARD

2008-12-0224 du **22/12/2008**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration Générale
et des Elections
Dossier suivi par:
Mme Nicole BOUZANNE
☎ 02 54 29 51 12
Fax 02 54 29 51 04
email : nicole.bouzanne@indre.pref.gouv.fr

ARRETE n° 2008-12-0224 du 22 décembre 2008

Portant classement du terrain de camping municipal « **La Foulquetière** » à LUCAY LE MALE.

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Titre III du Livre III du code du tourisme, relatif aux équipements et aménagements des terrains de camping, caravanage et autres terrains aménagés,

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-E-3085 du 5 juillet 1994, portant classement en catégorie trois étoiles, mention « tourisme » d'un terrain de camping municipal « La Foulquetière » à Luçay le Mâle,

Vu la lettre présentée par le maire de Luçay le Mâle, informant que le conseil municipal sollicite le déclassement du terrain de camping municipal « La Foulquetière » de la catégorie 3 étoiles à la catégorie 2 étoiles,

Vu le rapport de visite de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du 15 avril 2008,

Vu l'avis émis par la commission départementale d'action touristique de l'Indre dans sa séance du 5 décembre 2008,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Est classé en catégorie « DEUX ETOILES, mention tourisme » le terrain de camping municipal « La Foulquetière » à Luçay le Mâle, (n° SIRET 213 601 032 00096) pour 30 emplacements, dont 20 « confort caravane ».

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture, le maire de Luçay le Mâle et le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Philippe MALIZARD

2008-12-0223 du **22/12/2008**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration Générale
et des Elections
Dossier suivi par:
Mme Nicole BOUZANNE
☎ 02 54 29 51 12
Fax 02 54 29 51 04
email : nicole.bouzanne@indre.pref.gouv.fr

ARRETE n° 2008-12-0223 du 22 décembre 2008

Portant classement du terrain de camping de « **Bellebouche** » à MEZIERES EN BRENNE.

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Titre III du Livre III du code du tourisme, relatif aux équipements et aménagements des terrains de camping, caravanage et autres terrains aménagés,

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-E-4738 du 14 décembre 1994, portant classement en catégorie trois étoiles, mention « tourisme » d'un terrain de camping « Bellebouche » exploité par la SEM de Mézières en Brenne,

Vu la lettre présentée par Mme Karine CODRON, directrice du camping de Bellebouche, informant que la gestion du camping est assurée par l'association L.V.T. Brenne et que le nombre d'emplacements était ramené à 76,

Vu le rapport de visite de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du 6 mars 2008, constatant certains manquements aux normes pour un maintien en catégorie 3 étoiles,

Vu l'avis émis par la commission départementale d'action touristique de l'Indre dans sa séance du 5 décembre 2008,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Est classé en catégorie « TROIS ETOILES, mention tourisme » le terrain de camping « Bellebouche » à Mézières en Brenne, exploité par l'association L.V.T. Brenne (n° SIRET 481 555 902 00016) pour 88 emplacements, dont 10 habitations légères de loisirs et 2 grands emplacements pour des groupes. Ce classement est maintenu pour un an sous réserve du respect des engagements pris avec la municipalité, pour une campagne globale de rénovation et de mise aux normes du bâtiment de sanitaires et des HLL.

Article 2 : Le règlement intérieur du terrain annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture, la sous-préfète du Blanc, le maire de Mézières en Brenne et le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Philippe MALIZARD

2008-12-0222 du **22/12/2008**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration Générale
et des Elections

Dossier suivi par:
Mme Nicole BOUZANNE

☎ 02 54 29 51 12
Fax 02 54 29 51 04
email : nicole.bouzanne@indre.pref.gouv.fr

ARRETE n° 2008-12-0222 du 22 décembre 2008

**Portant maintien du classement de l'hôtel de tourisme « Les Dryades »
à POULIGNY NOTRE DAME.**

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Titre Ier du Livre III du code du tourisme, et notamment les articles D 311-5 à D 311-15 du chapitre Ier relatif au classement des hôtels de tourisme,

Vu l'arrêté du 14 février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et des résidences de tourisme modifié,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-02-0087 du 8 février 2008 modifiant l'arrêté n° 89-E-1370 du 10 juillet 1989, maintenant le classement de l'hôtel de tourisme « Les Dryades » à Pouligny Notre Dame, dans la catégorie « quatre étoiles » pour une période d'un an,

Vu le courrier du 30 octobre 2008 par lequel M. Ulises BALBOA, PDG de la SAS Les Dryades informe que certains travaux restent encore à être réalisés,

Vu l'avis émis par la commission départementale d'action touristique dans sa séance du 5 décembre 2008,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : L'hôtel de tourisme « **Les Dryades** » sis à Pouligny Notre Dame, et enregistré sous le numéro SIRET 338 982 911, est maintenu dans la catégorie « **quatre étoiles** », pour une période d'un an maximum.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de La Châtre par intérim, le maire de Pouligny Notre Dame et le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Philippe MALIZARD

2008-12-0221 du **22/12/2008**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration Générale
et des Elections

Dossier suivi par:
Mme Nicole BOUZANNE
☎ 02 54 29 51 12
Fax 02 54 29 51 04
email : nicole.bouzanne@indre.pref.gouv.fr

ARRETE n° 2008-12-0221 du 22 décembre 2008

Portant classement de l'hôtel de tourisme « **Hôtel Saint Hubert** » à MIGNE.

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Titre Ier du Livre III du code du tourisme, et notamment les articles D 311-5 à D 311-15 du chapitre Ier relatif au classement des hôtels de tourisme,

Vu l'arrêté du 14 février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et des résidences de tourisme modifié,

Vu la demande présentée par Mme Colette GOETGHELUCK, gérante de la SARL Hôtel Saint Hubert, en vue d'obtenir le classement de l'établissement précité dans la catégorie « tourisme deux étoiles »,

Vu le rapport de visite du 28 février 2008 de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes constatant que le hall de réception de l'hôtel sert de salle pour les petits déjeuners, qu'il ne dispose pas de cabine téléphonique, d'un poste téléphonique à l'étage, de standard téléphonique et téléphone intérieur dans toutes les chambres et ne répond donc pas aux normes de la catégorie sollicitée, mais à un classement tourisme sans étoile,

Vu l'avis émis par la commission départementale d'action touristique de l'Indre dans sa séance du 5 décembre 2008,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : L'hôtel de tourisme « **Hôtel Saint Hubert** » sis à Migné, 6 place de l'Eglise, et enregistré sous le numéro SIRET 492 107 081 00019, est classé dans la catégorie « **sans étoile** ». Ce classement est accordé pour 13 chambres, pouvant accueillir 27 personnes.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète du Blanc, le maire de Migné et le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Philippe MALIZARD

2008-12-0220 du **22/12/2008**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration Générale
et des Elections

Dossier suivi par:
Mme Nicole BOUZANNE

☎ 02 54 29 51 12
Fax 02 54 29 51 04
email : nicole.bouzanne@indre.pref.gouv.fr

ARRETE n° 2008-12-0220 du 22 décembre 2008

Portant classement de l'hôtel de tourisme « **Auberge de la Gabrière** » à LINGE.

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Titre Ier du Livre III du code du tourisme, et notamment les articles D 311-5 à D 311-15 du chapitre Ier relatif au classement des hôtels de tourisme,

Vu l'arrêté du 14 février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et des résidences de tourisme modifié,

Vu la demande présentée par Mmes GASSELIN et BARDON, co-gérantes de la SARL Auberge de la Gabrière, en vue d'obtenir le classement de l'établissement précité dans la catégorie « tourisme deux étoiles »,

Vu le rapport de visite du 3 septembre 2008 de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes constatant que l'hôtel ne met à la disposition de la clientèle que 6 chambres, ne dispose pas de hall de réception et ne répond donc pas aux normes de la catégorie sollicitée, mais à un classement tourisme sans étoile,

Vu l'avis émis par la commission départementale d'action touristique de l'Indre dans sa séance du 5 décembre 2008,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : L'hôtel de tourisme « **Auberge de la Gabrière** » sis à Lingé, 2 la Gabrière, et enregistré sous le numéro SIRET 482 698 610 00011, est classé dans la catégorie « **sans étoile** ». Ce classement est accordé pour 6 chambres, pouvant accueillir 20 personnes. Cet établissement comprend un restaurant.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète du Blanc, le maire de Lingé et le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Philippe MALIZARD

2008-12-0219 du **22/12/2008**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration Générale
et des Elections

Dossier suivi par:
Mme Nicole BOUZANNE

☎ 02 54 29 51 12
Fax 02 54 29 51 04
email : nicole.bouzanne@indre.pref.gouv.fr

ARRETE n° 2008-12-0219 du 22 décembre 2008

Portant classement de l'hôtel de tourisme « **Relais Fasthôtel** » à MONTIERCHAUME.

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Titre Ier du Livre III du code du tourisme, et notamment les articles D 311-5 à D 311-15 du chapitre Ier relatif au classement des hôtels de tourisme,

Vu l'arrêté du 14 février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et des résidences de tourisme modifié,

Vu la demande présentée par M. Sébastien ALVAREZ, co-gérant de la SARL JAPL2S, en vue d'obtenir le classement de l'établissement précité dans la catégorie « tourisme deux étoiles »,

Vu le rapport de visite du 18 avril 2008 de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes constatant que l'hôtel répond aux normes de la catégorie sollicitée,

Vu l'avis émis par la commission départementale d'action touristique de l'Indre dans sa séance du 5 décembre 2008,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : L'hôtel de tourisme « **Relais Fasthôtel** » sis à Montierchaume, Les Rosiers, RN 151 et enregistré sous le numéro SIRET 504 560 616 00014, est classé dans la catégorie « **deux étoiles** ». Ce classement est accordé pour 50 chambres, pouvant accueillir 100 personnes. Cet établissement comprend un restaurant.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Montierchaume et le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Philippe MALIZARD

2008-12-0218 du **22/12/2008**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration Générale
et des Elections

Dossier suivi par:
Mme Nicole BOUZANNE
☎ 02 54 29 51 12
Fax 02 54 29 51 04
email : nicole.bouzanne@indre.pref.gouv.fr

ARRETE N° 2008-12-0218 du 22 décembre 2008

Portant classement de l'office de tourisme d'**ARGENTON SUR CREUSE**.

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Titre III du Livre Ier du code du tourisme, et notamment les articles R 133-20 à D 133-31 du chapitre III relatif au classement des offices de tourisme,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-E-2051 du 24 juillet 2003 portant classement de l'office de tourisme d'Argenton sur Creuse dans la catégorie deux étoiles, pour une durée de cinq ans,

Vu la délibération en date du 27 octobre 2008 par laquelle le conseil municipal d'Argenton sur Creuse sollicite le classement de l'organisme précité en catégorie « deux étoiles »,

Vu le dossier de demande et les documents justificatifs annexés,

Vu le rapport conjoint de l'union départementale des offices de tourisme et des syndicats d'initiative et de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,

Vu l'avis de la commission départementale d'action touristique en date du 5 décembre 2008,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Est classé dans la catégorie « **DEUX ETOILES** », l'office de tourisme d'Argenton sur Creuse situé rue Auclert Descottes, pour une durée de cinq ans.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire d'Argenton sur Creuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Philippe MALIZARD

2008-12-0215 du **22/12/2008**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration Générale
et des Elections

Dossier suivi par:
Mme Nicole BOUZANNE
☎ 02 54 29 51 12
Fax 02 54 29 51 04
email : nicole.bouzanne@indre.pref.gouv.fr

ARRETE N° 2008-12-0215 du 22 décembre 2008

Portant prorogation du classement de l'office de tourisme du canton de **LEVROUX**.

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Titre III du Livre Ier du code du tourisme, et notamment les articles R 133-20 à D 133-31 du chapitre III relatif au classement des offices de tourisme,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-E-2363 du 19 août 2002 portant classement de l'office de tourisme du canton de Levroux dans la catégorie « une étoile », pour une durée de cinq ans,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-01-0065 du 9 janvier 2008 prorogeant la validité du classement dans l'attente d'une autre possibilité de fonctionnement et d'hébergement de l'office de tourisme du canton de Levroux, et au maximum dans un délai d'un an,

Vu le courrier du 16 novembre 2008 par lequel le président de l'office de tourisme, informe que les travaux prévus par la municipalité pour reloger le musée du cuir et du parchemin et l'office de tourisme ne sont pas encore engagés,

Vu l'avis de la commission départementale d'action touristique en date du 5 décembre 2008,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : A titre exceptionnel, est maintenu le classement en catégorie « **UNE ETOILE** », de l'office de tourisme du canton de Levroux, pour **un an maximum**.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Levroux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Philippe MALIZARD

2008-12-0216 du **22/12/2008**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration Générale
et des Elections

Dossier suivi par:
Mme Nicole BOUZANNE
☎ 02 54 29 51 12
Fax 02 54 29 51 04
email : nicole.bouzanne@indre.pref.gouv.fr

ARRETE N° 2008-12-0216 du 22 décembre 2008

Portant prorogation du classement de l'office municipal de tourisme du pays d'ISSOUDUN.

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Titre III du Livre Ier du code du tourisme, et notamment les articles R 133-20 à D 133-31 du chapitre III relatif au classement des offices de tourisme,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-E-2362 du 19 août 2002 portant classement de l'office municipal de tourisme du pays d'ISSOUDUN dans la catégorie « deux étoiles », pour une durée de cinq ans,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-01-0063 du 9 janvier 2008 prorogeant la validité du classement dans l'attente de la réinstallation dans les locaux réaménagés,

Vu le courrier du 10 octobre 2008 par lequel le maire d'Issoudun, informe que les travaux ne sont toujours pas entrepris mais qu'ils doivent démarrer avant la fin de l'année 2008, après consultation du service régional de l'archéologie, et sollicite de nouveau le report du classement pour 2009,

Vu l'avis de la commission départementale d'action touristique en date du 5 décembre 2008,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : A titre exceptionnel, est maintenu le classement en catégorie « DEUX ETOILES », de l'office municipal de tourisme du pays d'Issoudun, pour un an sous réserve que les travaux commencent très rapidement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Issoudun, le maire d'Issoudun sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Philippe MALIZARD

Services externes

Autres

2008-12-0225 du **22/12/2008**

PREFECTURE DE LA REGION CENTRE
ET DU LOIRET

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES
PROTECTION SOCIALE

N° 2008-12-0225 du 22 décembre 2008
ARRÊTÉ MODIFICATIF

relatif à la composition du conseil d'administration de l'Union pour le Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de l'Indre

LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.213-2 et les articles D.231-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06 259 du 18 octobre 2006 modifié portant renouvellement du conseil d'administration de l'Union pour le Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de l'Indre.

Vu l'arrêté préfectoral n° 08 251 du 3 novembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Marie DETOUR, Chef du pôle « Santé Publique et Cohésion Sociale », Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Centre.

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 06 259 est ainsi modifié :
est nommé membre du conseil d'administration de l'URSSAF de l'Indre :

En tant que personne qualifiée :

Monsieur Jérôme DECANter

en remplacement de Monsieur Bruno PROCHASSON, démissionnaire.

Article 2 : Le Préfet du département de l'Indre, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui de la préfecture du département de l'Indre.

Fait à Orléans, le 9 décembre 2008
Pour le Préfet de la région Centre
et par délégation,
Pour le Directeur Régional des Affaires
Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Adjoint

Signé : Anne GUEGUEN

2008-12-0226 du **22/12/2008**

**SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

SRITEPSA 2008-2

A R R Ê T É n° 2008-12-0226 du 22 décembre 2008

portant délégation de signature

à **Monsieur Patrice MICHY**
*chef du service régional de l'inspection du travail
de l'emploi et de la politique sociale agricoles*

en matière d'administration générale

LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

Vu le décret n° 85-192 du 11 février 1985 relatif à l'organisation et au fonctionnement des organismes de mutualité sociale agricole ;

Vu le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 fixant le ressort territorial des services extérieurs du ministère de l'agriculture ;

Vu le code de la sécurité sociale publié au Journal Officiel du 21 décembre 1985 ;

Vu le code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 1985 relatif à l'organisation et aux attributions des directeurs régionaux et départementaux de l'agriculture et de la forêt concernant les services de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 1988 concernant l'agrément des associations spécialisées de médecine du travail en agriculture ;

Vu l'instruction interministérielle du 7 janvier 1986 ;

Vu l'instruction interministérielle (ministre de l'intérieur et de la décentralisation, ministre de l'agriculture) du 11 mars 1986 ;

Vu le décret du 9 octobre 2008 nommant M. Bernard FRAGNEAU, préfet de la région Centre, préfet du Loiret ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 août 2006 nommant M. Patrice MICHY, directeur du travail, en qualité de chef de service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de la région Centre ;

Sur la proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Patrice MICHY, chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles, à l'effet de signer l'ensemble des affaires relevant des attributions et compétences de son service à l'exception :

- de celles présentant un caractère particulier d'importance
- des correspondances et décisions administratives adressées :
 - aux parlementaires,
 - aux cabinets ministériels,
 - aux présidents des assemblées régionale et départementales,
 - aux maires des villes chefs-lieux.

lorsque ces courriers traitent d'affaires qui sont de la compétence *de l'Etat*.

Article 2.-

En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Patrice MICHY peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ces dispositions, une copie de sa décision prise sous forme d'arrêté, me sera transmise et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre.

Article 3 :

La signature du fonctionnaire délégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante :

*Pour le Préfet de la région Centre
et par délégation
le.....*

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le chef du service régional de l'Inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre, et des préfectures des départements du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret.

Fait à Orléans, le 3 Novembre 2008

Le Préfet de la région Centre
Préfet du Loiret
Signé : Bernard FRAGNEAU

ANNEXE**Annexe 1 de l'acte n° 2008-12-0017**

Objet : Tours de garde des entreprises de transports sanitaires terrestres de l'Indre pour le les mois de janvier à mars 2009

Libellé : Annexe 1

GARDE AMBULANCIERS SECTEUR LE BLANC

TOURS DE GARDE DEPARTEMENTALE	JOUR	janvier-2009
AMBULANCESLE NOC	Jeudi (jour)	01/01/2009
AMBULANCESJEANNETON	Jeudi (nuit)	01/01/2009
AMBULANCESNEAU	Vendredi	02/01/2009
AMBULANCESELION	Samedi (jour)	03/01/2009
AMBULANCESNEAU	Samedi (nuit)	03/01/2009
AMBULANCESELION	Dimanche (jour)	04/01/2009
AMBULANCESNEAU	Dimanche (nuit)	04/01/2009
AMBULANCESSOCIETE NOUVELLE GILLET	Lundi	05/01/2009
AMBULANCESSOCIETE NOUVELLE GILLET	Mardi	06/01/2009
AMBULANCESELION	Mercredi	07/01/2009
AMBULANCESELION	Jeudi	08/01/2009
AMBULANCESCENTRE OUEST	Vendredi	09/01/2009
AMBULANCESLE NOC	Samedi (jour)	10/01/2009
AMBULANCESCENTRE OUEST	Samedi (nuit)	10/01/2009
AMBULANCESLE NOC	Dimanche (jour)	11/01/2009
AMBULANCESCENTRE OUEST	Dimanche (nuit)	11/01/2009
AMBULANCESNEAU	Lundi	12/01/2009
AMBULANCESNEAU	Mardi	13/01/2009
AMBULANCESCENTRE OUEST	Mercredi	14/01/2009
AMBULANCESCENTRE OUEST	Jeudi	15/01/2009
AMBULANCESJEANNETON	Vendredi	16/01/2009
AMBULANCESELION	Samedi (jour)	17/01/2009
AMBULANCESJEANNETON	Samedi (nuit)	17/01/2009
AMBULANCESELION	Dimanche (jour)	18/01/2009
AMBULANCESJEANNETON	Dimanche (nuit)	18/01/2009
AMBULANCESLE NOC	Lundi	19/01/2009
AMBULANCESLE NOC	Mardi	20/01/2009
AMBULANCESELION	Mercredi	21/01/2009
AMBULANCESELION	Jeudi	22/01/2009
AMBULANCESCENTRE OUEST	Vendredi	23/01/2009
AMBULANCESSOCIETE NOUVELLE GILLET	Samedi (jour)	24/01/2009
AMBULANCESCENTRE OUEST	Samedi (nuit)	24/01/2009
AMBULANCESSOCIETE NOUVELLE GILLET	Dimanche (jour)	25/01/2009
AMBULANCESCENTRE OUEST	Dimanche (nuit)	25/01/2009
AMBULANCESJEANNETON	Lundi	26/01/2009
AMBULANCESJEANNETON	Mardi	27/01/2009
AMBULANCESCENTRE OUEST	Mercredi	28/01/2009
AMBULANCESCENTRE OUEST	Jeudi	29/01/2009
AMBULANCESNEAU	Vendredi	30/01/2009
AMBULANCESELION	Samedi (jour)	31/01/2009
AMBULANCESNEAU	Samedi (nuit)	31/01/2009

GARDE AMBULANCIERS SECTEUR LE BLANC

TOURS DE GARDE DEPARTEMENTALE	JOUR	février-2009
AMBULANCESELION	Dimanche (jour)	01/02/2009
AMBULANCESNEAU	Dimanche (nuit)	01/02/2009
AMBULANCESELION	Lundi	02/02/2009
AMBULANCESELION	Mardi	03/02/2009
AMBULANCESSOCIETE NOUVELLE GILLET	Mercredi	04/02/2009
AMBULANCESSOCIETE NOUVELLE GILLET	Jeudi	05/02/2009
AMBULANCESLE NOC	Vendredi	06/02/2009
AMBULANCESCENTRE OUEST	Samedi (jour)	07/02/2009
AMBULANCESLE NOC	Samedi (nuit)	07/02/2009
AMBULANCESCENTRE OUEST	Dimanche (jour)	08/02/2009
AMBULANCESLE NOC	Dimanche (nuit)	08/02/2009
AMBULANCESCENTRE OUEST	Lundi	09/02/2009
AMBULANCESCENTRE OUEST	Mardi	10/02/2009
AMBULANCESNEAU	Mercredi	11/02/2009
AMBULANCESNEAU	Jeudi	12/02/2009
AMBULANCESJEANNETON	Vendredi	13/02/2009
AMBULANCESELION	Samedi (jour)	14/02/2009
AMBULANCESJEANNETON	Samedi (nuit)	14/02/2009
AMBULANCESELION	Dimanche (jour)	15/02/2009
AMBULANCESJEANNETON	Dimanche (nuit)	15/02/2009
AMBULANCESELION	Lundi	16/02/2009
AMBULANCESELION	Mardi	17/02/2009
AMBULANCESLE NOC	Mercredi	18/02/2009
AMBULANCESLE NOC	Jeudi	19/02/5008
AMBULANCESSOCIETE NOUVELLE GILLET	Vendredi	20/02/2009
AMBULANCESCENTRE OUEST	Samedi (jour)	21/02/2009
AMBULANCESSOCIETE NOUVELLE GILLET	Samedi (nuit)	21/02/2009
AMBULANCESCENTRE OUEST	Dimanche (jour)	22/02/2009
AMBULANCESSOCIETE NOUVELLE GILLET	Dimanche (nuit)	22/02/2009
AMBULANCESCENTRE OUEST	Lundi	23/02/2009
AMBULANCESCENTRE OUEST	Mardi	24/02/2009
AMBULANCESJEANNETON	Mercredi	25/02/2009
AMBULANCESJEANNETON	Jeudi	26/02/2009
AMBULANCESNEAU	Vendredi	27/02/2009
AMBULANCESELION	Samedi (jour)	28/02/2009
AMBULANCESNEAU	Samedi (nuit)	28/02/2009

GARDE AMBULANCIERS SECTEUR LE BLANC

TOURS DE GARDE DEPARTEMENTALE	JOUR	mars-2009
AMBULANCESELION	Dimanche (jour)	01/03/2009
AMBULANCESNEAU	Dimanche (nuit)	01/03/2009
AMBULANCESSOCIETE NOUVELLE GILLET	Lundi	02/03/2009
AMBULANCESSOCIETE NOUVELLE GILLET	Mardi	03/03/2009
AMBULANCESELION	Mercredi	04/03/2009
AMBULANCESELION	Jeudi	05/03/2009
AMBULANCESCENTRE OUEST	Vendredi	06/03/2009
AMBULANCESLE NOC	Samedi (jour)	07/03/2009
AMBULANCESCENTRE OUEST	Samedi (nuit)	07/03/2009
AMBULANCESLE NOC	Dimanche (jour)	08/03/2009
AMBULANCESCENTRE OUEST	Dimanche (nuit)	08/03/2009
AMBULANCESNEAU	Lundi	09/03/2009
AMBULANCESNEAU	Mardi	10/03/2009
AMBULANCESCENTRE OUEST	Mercredi	11/03/2009
AMBULANCESCENTRE OUEST	Jeudi	12/03/2009
AMBULANCESJEANNETON	Vendredi	13/03/2009
AMBULANCESELION	Samedi (jour)	14/03/2009
AMBULANCESJEANNETON	Samedi (nuit)	14/03/2009
AMBULANCESELION	Dimanche (jour)	15/03/2009
AMBULANCESJEANNETON	Dimanche (nuit)	15/03/2009
AMBULANCESLE NOC	Lundi	16/03/2009
AMBULANCESLE NOC	Mardi	17/03/2009
AMBULANCESELION	Mercredi	18/03/2009
AMBULANCESELION	Jeudi	19/03/2008
AMBULANCESCENTRE OUEST	Vendredi	20/03/2009
AMBULANCESSOCIETE NOUVELLE GILLET	Samedi (jour)	21/03/2009
AMBULANCESCENTRE OUEST	Samedi (nuit)	21/03/2009
AMBULANCESSOCIETE NOUVELLE GILLET	Dimanche (jour)	22/03/2009
AMBULANCESCENTRE OUEST	Dimanche (nuit)	22/03/2009
AMBULANCESJEANNETON	Lundi	23/03/2009
AMBULANCESJEANNETON	Mardi	24/03/2009
AMBULANCESCENTRE OUEST	Mercredi	25/03/2009
AMBULANCESCENTRE OUEST	Jeudi	26/03/2009
AMBULANCESNEAU	Vendredi	27/03/2009
AMBULANCESELION	Samedi (jour)	28/03/2009
AMBULANCESNEAU	Samedi (nuit)	28/03/2009
AMBULANCESELION	Dimanche (jour)	29/03/2009
AMBULANCESNEAU	Dimanche (nuit)	29/03/2009
AMBULANCESELION	Lundi	30/03/2009
AMBULANCESELION	Mardi	31/03/2008

GARDE AMBULANCIERS SECTEUR LA CHATRE

TOURS DE GARDE DEPARTEMENTALE	JOUR	mars-2009
AMBULANCESCOURTINE	Dimanche (jour)	01/03/2009
AMBULANCESADC	Dimanche (nuit)	01/03/2009
AMBULANCESPASQUET	Lundi	02/03/2009
AMBULANCESMOUTARD	Mardi	03/03/2009
AMBULANCESLEBLANC	Mercredi	04/03/2009
AMBULANCESBARNABE	Jeudi	05/03/2009
AMBULANCESCOURTINE	Vendredi	06/03/2009
AMBULANCESADC	Samedi (jour)	07/03/2009
AMBULANCESPASQUET	Samedi (nuit)	07/03/2009
AMBULANCESMOUTARD	Dimanche (jour)	08/03/2009
AMBULANCESLEBLANC	Dimanche (nuit)	08/03/2009
AMBULANCESBARNABE	Lundi	09/03/2009
AMBULANCESCOURTINE	Mardi	10/03/2009
AMBULANCESADC	Mercredi	11/03/2009
AMBULANCESPASQUET	Jeudi	12/03/2009
AMBULANCESMOUTARD	Vendredi	13/03/2009
AMBULANCESLEBLANC	Samedi (jour)	14/03/2009
AMBULANCESCOURTINE	Samedi (nuit)	14/03/2009
AMBULANCESCOURTINE	Dimanche (jour)	15/03/2009
AMBULANCESADC	Dimanche (nuit)	15/03/2009
AMBULANCESPASQUET	Lundi	16/03/2009
AMBULANCESMOUTARD	Mardi	17/03/2009
AMBULANCESLEBLANC	Mercredi	18/03/2009
AMBULANCESBARNABE	Jeudi	19/03/5008
AMBULANCESCOURTINE	Vendredi	20/03/2009
AMBULANCESADC	Samedi (jour)	21/03/2009
AMBULANCESPASQUET	Samedi (nuit)	21/03/2009
AMBULANCESLEBLANC	Dimanche (jour)	22/03/2009
AMBULANCESLEBLANC	Dimanche (nuit)	22/03/2009
AMBULANCESBARNABE	Lundi	23/03/2009
AMBULANCESCOURTINE	Mardi	24/03/2009
AMBULANCESADC	Mercredi	25/03/2009
AMBULANCESPASQUET	Jeudi	26/03/2009
AMBULANCESMOUTARD	Vendredi	27/03/2009
AMBULANCESMOUTARD	Samedi (jour)	28/03/2009
AMBULANCESADC	Samedi (nuit)	28/03/2009
AMBULANCESCOURTINE	Dimanche (jour)	29/03/2009
AMBULANCESADC	Dimanche (nuit)	29/03/2009
AMBULANCESPASQUET	Lundi	30/03/2009
AMBULANCESMOUTARD	Mardi	31/03/2008

ANNEXE
Annexe 1 de l'acte n° 2008-12-0086

Objet : tours de garde des entreprises de transports sanitaires de l'Indre au titre de la 8^{ème} ambulance pour les mois de janvier à mars 2009

Libellé : Annexe 1

GARDE AMBULANCIERS SECTEUR 8^{ème} AMBULANCE

TOURS DE GARDE DEPARTEMENTALE	JOUR	janvier-2009
AMBULANCESLEBLANC	Jeudi (jour)	01/01/2009
AMBULANCESCOURTINE	Jeudi (nuit)	01/01/2009
AMBULANCESABSD	Vendredi	02/01/2009
AMBULANCESABSD	Samedi	03/01/2009
AMBULANCESCOTTEBLANCHE	Dimanche (jour)	04/01/2009
AMBULANCESCOURTINE	Dimanche (nuit)	04/01/2009
AMBULANCESLEBLANC	Lundi	05/01/2009
AMBULANCESLEBLANC	Mardi	06/01/2009
AMBULANCESDESCUBES	Mercredi	07/01/2009
AMBULANCESDESCUBES	Jeudi	08/01/2009
AMBULANCESDESCUBES	Vendredi	09/01/2009
AMBULANCESDESCUBES	Samedi	10/01/2009
AMBULANCESABSD	Dimanche (jour)	11/01/2009
AMBULANCESDESCUBES	Dimanche (nuit)	11/01/2009
AMBULANCESBERRY	Lundi	12/01/2009
AMBULANCESABSD	Mardi	13/01/2009
AMBULANCESABSD	Mercredi	14/01/2009
AMBULANCESABSD	Jeudi	15/01/2009
AMBULANCESMOUTARD	Vendredi	16/01/2009
AMBULANCESLEBLANC	Samedi	17/01/2009
AMBULANCESOCIETE NOUVELLE MAGNAUD	Dimanche (jour)	18/01/2009
AMBULANCESLEBLANC	Dimanche (nuit)	18/01/2009
AMBULANCESLEBLANC	Lundi	19/01/2009
AMBULANCESCOTTEBLANCHE	Mardi	20/01/2009
AMBULANCESCOURTINE	Mercredi	21/01/2009
AMBULANCESCOURTINE	Jeudi	22/01/2009
AMBULANCESLEBLANC	Vendredi	23/01/2009
AMBULANCESLEBLANC	Samedi	24/01/2009
AMBULANCESABSD	Dimanche (jour)	25/01/2009
AMBULANCESCOURTINE	Dimanche (nuit)	25/01/2009
AMBULANCESLEBLANC	Lundi	26/01/2009
AMBULANCESBERRY	Mardi	27/01/2009
AMBULANCESALPHA	Mercredi	28/01/2009
AMBULANCESOCIETE NOUVELLE MAGNAUD	Jeudi	29/01/2009
AMBULANCESBERRY	Vendredi	30/01/2009
AMBULANCESDESCUBES	Samedi	31/01/2009

GARDE AMBULANCIERS SECTEUR 8ème AMBULANCE

TOURS DE GARDE DEPARTEMENTALE	JOUR	février-2009
AMBULANCESMOUTARD	Dimanche (jour)	01/02/2009
AMBULANCESDESCUBES	Dimanche (nuit)	01/02/2009
AMBULANCESABSD	Lundi	02/02/2009
AMBULANCESABSD	Mardi	03/02/2009
AMBULANCESABSD	Mercredi	04/02/2009
AMBULANCESBERRY	Jeudi	05/02/2009
AMBULANCESCOTTEBLANCHE	Vendredi	06/02/2009
AMBULANCESCOURTINE	Samedi	07/02/2009
AMBULANCESLEBLANC	Dimanche (jour)	08/02/2009
AMBULANCESCOURTINE	Dimanche (nuit)	08/02/2009
AMBULANCESLEBLANC	Lundi	09/02/2009
AMBULANCESABSD	Mardi	10/02/2009
AMBULANCESABSD	Mercredi	11/02/2009
AMBULANCESALPHA	Jeudi	12/02/2009
AMBULANCESBERRY	Vendredi	13/02/2009
AMBULANCESOCIETE NOUVELLE MAGNAUD	Samedi	14/02/2009
AMBULANCESDESCUBES	Dimanche (jour)	15/02/2009
AMBULANCESOCIETE NOUVELLE MAGNAUD	Dimanche (nuit)	15/02/2009
AMBULANCESDESCUBES	Lundi	16/02/2009
AMBULANCESCOTTEBLANCHE	Mardi	17/02/2009
AMBULANCESMOUTARD	Mercredi	18/02/2009
AMBULANCESLEBLANC	Jeudi	19/02/5008
AMBULANCESLEBLANC	Vendredi	20/02/2009
AMBULANCESLEBLANC	Samedi	21/02/2009
AMBULANCESABSD	Dimanche (jour)	22/02/2009
AMBULANCESDESCUBES	Dimanche (nuit)	22/02/2009
AMBULANCESCOURTINE	Lundi	23/02/2009
AMBULANCESCOURTINE	Mardi	24/02/2009
AMBULANCESLEBLANC	Mercredi	25/02/2009
AMBULANCESLEBLANC	Jeudi	26/02/2009
AMBULANCESLEBLANC	Vendredi	27/02/2009
AMBULANCESLEBLANC	Samedi	28/02/2009

GARDE AMBULANCIERS SECTEUR 8ème AMBULANCE

TOURS DE GARDE DEPARTEMENTALE	JOUR	mars-2009
AMBULANCESBERRY	Dimanche (jour)	01/03/2009
AMBULANCESLEBLANC	Dimanche (nuit)	01/03/2009
AMBULANCESBERRY	Lundi	02/03/2009
AMBULANCESABSD	Mardi	03/03/2009
AMBULANCESABSD	Mercredi	04/03/2009
AMBULANCESABSD	Jeudi	05/03/2009
AMBULANCESDESCUBES	Vendredi	06/03/2009
AMBULANCESMOUTARD	Samedi	07/03/2009
AMBULANCESOCIETE NOUVELLE MAGNAUD	Dimanche (jour)	08/03/2009
AMBULANCESDESCUBES	Dimanche (nuit)	08/03/2009
AMBULANCESDESCUBES	Lundi	09/03/2009
AMBULANCESDESCUBES	Mardi	10/03/2009
AMBULANCESCOTTEBLANCHE	Mercredi	11/03/2009
AMBULANCESCOURTINE	Jeudi	12/03/2009
AMBULANCESCOURTINE	Vendredi	13/03/2009
AMBULANCESLEBLANC	Samedi	14/03/2009
AMBULANCESABSD	Dimanche (jour)	15/03/2009
AMBULANCESLEBLANC	Dimanche (nuit)	15/03/2009
AMBULANCESLEBLANC	Lundi	16/03/2009
AMBULANCESLEBLANC	Mardi	17/03/2009
AMBULANCESDESCUBES	Mercredi	18/03/2009
AMBULANCESOCIETE NOUVELLE MAGNAUD	Jeudi	19/03/5008
AMBULANCESOCIETE NOUVELLE MAGNAUD	Vendredi	20/03/2009
AMBULANCESALPHA	Samedi	21/03/2009
AMBULANCESMOUTARD	Dimanche (jour)	22/03/2009
AMBULANCESDESCUBES	Dimanche (nuit)	22/03/2009
AMBULANCESDESCUBES	Lundi	23/03/2009
AMBULANCESABSD	Mardi	24/03/2009
AMBULANCESABSD	Mercredi	25/03/2009
AMBULANCESABSD	Jeudi	26/03/2009
AMBULANCESCOTTEBLANCHE	Vendredi	27/03/2009
AMBULANCESCOTTEBLANCHE	Samedi	28/03/2009
AMBULANCESCOURTINE	Dimanche (jour)	29/03/2009
AMBULANCESLEBLANC	Dimanche (nuit)	29/03/2009
AMBULANCESCOURTINE	Lundi	30/03/2009
AMBULANCESLEBLANC	Mardi	31/03/2008

ANNEXE
Annexe 1 de l'acte n° 2008-12-0084

Objet : portant modifications et attributions complémentaires de plan de chasse pour la campagne cynégétique 2008-2009
 Libellé : Annexe 1

02010 02077010	SAINSON MICHEL & STEPHANE		FONTGUENAND LES TORTEVOIES		
Animaux accordés	Mini	Maxi	Numéros de bracelets		
Cerfs Vènerie			à		Montant dû
Cerfs (CEM2)			à		Surface Totale : 85 ha
Cerfs (CEM1)			à		Dont surface Bois : 15 ha
Biches	0	1	5787	à 5787	
Jeunes Cervidés			à		Montant dû
Chevreuils			à		0€
Daims			à		
02023 02077023	MORIN YVAN		FONTGUENAND-VILLENTOIS- VALENCAY FORET DE GATINES		
Animaux accordés	Mini	Maxi	Numéros de bracelets		
Cerfs Vènerie			à		Montant dû
Cerfs (CEM2)			à		Surface Totale : 1178 ha
Cerfs (CEM1)	4	5	3352 et 3612	à 3615	Dont surface Bois : 1178 ha
Biches			à		
Jeunes Cervidés			à		Montant dû
Chevreuils			à		0€
Daims			à		
02027 02077027	SIBOTTIER JEANY BERNARD		FONTGUENAND GATINES		
Animaux accordés	Mini	Maxi	Numéros de bracelets		
Cerfs Vènerie			à		Montant dû
Cerfs (CEM2)			à		Surface Totale : 21 ha
Cerfs (CEM1)			à		Dont surface Bois : 13 ha
Biches	0	1	5788	à 5788	
Jeunes Cervidés			à		Montant dû
Chevreuils			à		0€
Daims			à		
02012 02107012	GARNIER-AUGIS PIERRE		LYE-FONTGUENAND LES TREMBLOTS-COUBE DES SAULNIERS-COUBE DU COLOMBIER		

Animaux accordés	Mini	Maxi	Numéros de bracelets		
Cerfs Vènerie				à	Montant dû
Cerfs (CEM2)				à	Surface Totale : 52 ha
Cerfs (CEM1)				à	Dont surface Bois : 33 ha
Biches	0	1	5789	à 5789	
Jeunes				à	Montant dû
Cervidés					
Chevreuils				à	0€
Daims				à	
02039	MORIN MICHEL				
02228039			VALENCAY LE PLESSIS, LA ROBINERIE, LA BELLE ETOILE		
Animaux accordés	Mini	Maxi	Numéros de bracelets		
Cerfs Vènerie				à	Montant dû
Cerfs (CEM2)				à	Surface Totale : 38 ha
Cerfs (CEM1)				à	Dont surface Bois : 38 ha
Biches	0	1	5790	à 5790	
Jeunes				à	Montant dû
Cervidés					
Chevreuils				à	0€
Daims				à	
02001	BROSSARD OLIVIER				
02244001			VILLENTOIS La Chalonnaire-LA BARATONNIERE-FORET DE GATINE		
Animaux accordés	Mini	Maxi	Numéros de bracelets		
Cerfs Vènerie				à	Montant dû
Cerfs (CEM2)				à	Surface Totale : 50 ha
Cerfs (CEM1)				à	Dont surface Bois : 17 ha
Biches	0	1	5791	à 5791	
Jeunes				à	Montant dû
Cervidés					
Chevreuils				à	0€
Daims				à	
02065	SIGNORET JEAN-PAUL				
02244065			VILLENTOIS-VEUIL LA CAVE AUX CHENES-LA BERNARDIERE-LA MURAILLE-LES ALLIOTS		
Animaux accordés	Mini	Maxi	Numéros de bracelets		
Cerfs Vènerie				à	Montant dû
Cerfs (CEM2)				à	Surface Totale : 183 ha
Cerfs (CEM1)				à	Dont surface Bois : 17 ha
Biches	0	1	5792	à 5792	
Jeunes				à	Montant dû
Cervidés					
Chevreuils				à	0€
Daims				à	
04004	VAILLANT JEAN				
04072004			FAVEROLLES BOIS RENARD		
Animaux accordés	Mini	Maxi	Numéros de bracelets		
Cerfs Vènerie				à	Montant dû
Cerfs (CEM2)				à	Surface Totale : 13 ha

Cerfs (CEM1)				à		Dont surface Bois : 13 ha
Biches	0	1	5793	à	5793	
Jeunes				à		Montant dû
Cervidés						
Chevreuils				à		0€
Daims				à		
04011	DESARNAUD CLAUDE					
04086011						HEUGNES CHAMPS D'OISEAUX
Animaux accordés	Mini	Maxi	Numéros de bracelets			
Cerfs Vènerie				à		Montant dû
Cerfs (CEM2)				à		Surface Totale : 225 ha
Cerfs (CEM1)				à		Dont surface Bois : 225 ha
Biches	0	1	5794	à	5794	
Jeunes				à		Montant dû
Cervidés						
Chevreuils				à		0€
Daims				à		
07004	JOLLY DIDIER & GUIMPIER JAMES					
07241004						VILLEDIEU-SAINT LACTENCIN MARECREUX-BELLEAU-BEZARD- VALLEES-SEMIS-GRANDE TAILLE-JAPPERE
Animaux accordés	Mini	Maxi	Numéros de bracelets			
Cerfs Vènerie				à		Montant dû
Cerfs (CEM2)				à		Surface Totale : 295 ha
Cerfs (CEM1)				à		Dont surface Bois : 101 ha
Biches	0	1	5795	à	5795	
Jeunes				à		Montant dû
Cervidés						
Chevreuils				à		0€
Daims				à		
07041	RABATE SERGE					
07242041						VILLEGONGIS-CHEZELLES FOUGEROLLES-BOIS DE CHATILLON
Animaux accordés	Mini	Maxi	Numéros de bracelets			
Cerfs Vènerie				à		Montant dû
Cerfs (CEM2)				à		Surface Totale : 66 ha
Cerfs (CEM1)				à		Dont surface Bois : 35 ha
Biches	0	1	5796	à	5796	
Jeunes				à		Montant dû
Cervidés						
Chevreuils				à		0€
Daims				à		
08046	LACOFFRETTE ALAIN					
08121046						MEUNET PLANCHES LES TERRES DE L'ORTE-LES BEAUCES
Animaux accordés	Mini	Maxi	Numéros de bracelets			
Cerfs Vènerie				à		Montant dû
Cerfs (CEM2)				à		Surface Totale : 83 ha
Cerfs (CEM1)				à		Dont surface Bois : 6 ha
Biches	0	1	5797	à	5797	
Jeunes				à		Montant dû
Cervidés						

Chevreuils				à		0€
Daims				à		
08022	PETIOT PATRICK					
08181022					SAINT AUBIN LES GIRARDS - LA DORLANDERIE	
Animaux accordés	Mini	Maxi		Numéros de bracelets		
Cerfs Vènerie				à		Montant dû
Cerfs (CEM2)				à		Surface Totale : 107 ha
Cerfs (CEM1)				à		Dont surface Bois : 10 ha
Biches	0	1	5798	à 5798		
Jeunes				à		Montant dû
Cervidés						
Chevreuils				à		0€
Daims				à		
09145	DE GRANDRY ALAIN					
09005145					ARDENTES DOMAINE DE BOUERS	
Animaux accordés	Mini	Maxi		Numéros de bracelets		
Cerfs Vènerie				à		Montant dû
Cerfs (CEM2)				à		Surface Totale : 149 ha
Cerfs (CEM1)				à		Dont surface Bois : 6 ha
Biches	0	1	5799	à 5799		
Jeunes				à		Montant dû
Cervidés						
Chevreuils				à		0€
Daims				à		
09180	E.A.R.L. MANCEAU					
09005180					ARDENTES-JEU LES BOIS LE PETIT BRENNE-LA BRANDE DE BRENNE	
Animaux accordés	Mini	Maxi		Numéros de bracelets		
Cerfs Vènerie				à		Montant dû
Cerfs (CEM2)				à		Surface Totale : 54 ha
Cerfs (CEM1)				à		Dont surface Bois : 0 ha
Biches	0	1	5800	à 5800		
Jeunes				à		Montant dû
Cervidés						
Chevreuils				à		0€
Daims				à		
09103	TOURAT GEORGES					
09009103					ARTHON L'AULNAIE-LA CHARLINIERE	
Animaux accordés	Mini	Maxi		Numéros de bracelets		
Cerfs Vènerie				à		Montant dû
Cerfs (CEM2)				à		Surface Totale : 19 ha
Cerfs (CEM1)				à		Dont surface Bois : 9 ha
Biches	0	1	5801	à 5801		
Jeunes				à		Montant dû
Cervidés						
Chevreuils				à		0€
Daims				à		

09112 09030112	MATHEY JEAN-LUC				BUXIERES D'AILLAC-JEU LES BOIS-LYS SAINT GEORGES L'ORME-LA CROIX-BRENNE
Animaux accordés	Mini	Maxi	Numéros de bracelets		
Cerfs Vènerie				à	Montant dû
Cerfs (CEM2)				à	Surface Totale : 143 ha
Cerfs (CEM1)				à	Dont surface Bois : 7 ha
Biches	0	1	5802	à 5802	
Jeunes				à	Montant dû
Cervidés					
Chevreuils				à	0€
Daims				à	
09171 09030171	PLANTUREUX MICHEL				BUXIERES D'AILLAC LE DOMAINE DU BOURG-LE CHAUME DU ROQUEMARD
Animaux accordés	Mini	Maxi	Numéros de bracelets		
Cerfs Vènerie				à	Montant dû
Cerfs (CEM2)				à	Surface Totale : 19 ha
Cerfs (CEM1)				à	Dont surface Bois : 1 ha
Biches	0	1	5803	à 5803	
Jeunes				à	Montant dû
Cervidés					
Chevreuils				à	0€
Daims				à	
09013 09089013	LUNEAU JEAN-FRANCOIS				JEU LES BOIS LES ALLAUDERIES
Animaux accordés	Mini	Maxi	Numéros de bracelets		
Cerfs Vènerie				à	Montant dû
Cerfs (CEM2)				à	Surface Totale : 82 ha
Cerfs (CEM1)				à	Dont surface Bois : 2 ha
Biches	0	1	5804	à 5804	
Jeunes				à	Montant dû
Cervidés					
Chevreuils				à	0€
Daims				à	
09040 09089040	S.C.E.A. LA VILLENEUVE				JEU LES BOIS-MERS S/INDRE BOIS CHAPUT-CHAMBON- FAULES-MALTERRES- BELLEGARDE-FROMENTAUX
Animaux accordés	Mini	Maxi	Numéros de bracelets		
Cerfs Vènerie				à	Montant dû
Cerfs (CEM2)				à	Surface Totale : 93 ha
Cerfs (CEM1)				à	Dont surface Bois : 4 ha
Biches	0	1	5805	à 5805	
Jeunes				à	Montant dû
Cervidés					
Chevreuils				à	0€
Daims				à	
09093 09089093	S.C.E.A. LA VILLENEUVE				JEU LES BOIS LA VILLENEUVE

Animaux accordés	Mini	Maxi	Numéros de bracelets		
Cerfs Vènerie				à	Montant dû
Cerfs (CEM2)				à	Surface Totale : 273 ha
Cerfs (CEM1)				à	Dont surface Bois : 17 ha
Biches	0	1	5806	à 5806	
Jeunes				à	Montant dû
Cervidés					
Chevreuils				à	0€
Daims				à	
09126	CAYET CHRISTOPHE				
09089126			JEU LES BOIS LE PRESOIR		
Animaux accordés	Mini	Maxi	Numéros de bracelets		
Cerfs Vènerie				à	Montant dû
Cerfs (CEM2)				à	Surface Totale : 65 ha
Cerfs (CEM1)				à	Dont surface Bois : 4 ha
Biches	0	1	5807	à 5807	
Jeunes				à	Montant dû
Cervidés					
Chevreuils				à	0€
Daims				à	
09200	QUENTIN AGNES				
09089200			JEU LES BOIS LAVEAU-PIGEOTS-LA GRANDE CHAUME-LE GENET DE L'AIGLE		
Animaux accordés	Mini	Maxi	Numéros de bracelets		
Cerfs Vènerie				à	Montant dû
Cerfs (CEM2)				à	Surface Totale : 50 ha
Cerfs (CEM1)				à	Dont surface Bois : 0 ha
Biches	0	1	5808	à 5808	
Jeunes				à	Montant dû
Cervidés					
Chevreuils				à	0€
Daims				à	
09192	BARNIERS ANDRE				
09202192			SAINT MAUR-LE POINCONNET BOIS DE LA DUNETTERIE-BOIS DE GIREUGNE-LA BRANDE		
Animaux accordés	Mini	Maxi	Numéros de bracelets		
Cerfs Vènerie				à	Montant dû
Cerfs (CEM2)				à	Surface Totale : 89 ha
Cerfs (CEM1)				à	Dont surface Bois : 27 ha
Biches	0	1	5809	à 5809	
Jeunes				à	Montant dû
Cervidés					
Chevreuils				à	0€
Daims				à	
09197	FABIOUX ETIENNE				
09202197			SAINT MAUR-LE POINCONNET LES GRANDS ORANGEONS-LES BRUYERES-LES CHOULETS- GRANDS TAILLIS		
Animaux accordés	Mini	Maxi	Numéros de bracelets		
Cerfs Vènerie				à	Montant dû
Cerfs (CEM2)				à	Surface Totale : 137 ha

Cerfs (CEM1)				à		Dont surface Bois : 38 ha
Biches	0	1	5810	à	5810	
Jeunes				à		Montant dû
Cervidés						
Chevreuils				à		0€
Daims				à		
09006 09231006	BONNET GERARD					
						VELLES LA MADROLLE
Animaux accordés	Mini	Maxi	Numéros de bracelets			
Cerfs Vènerie				à		Montant dû
Cerfs (CEM2)				à		Surface Totale : 66 ha
Cerfs (CEM1)				à		Dont surface Bois : 12 ha
Biches	0	1	5811	à	5811	
Jeunes				à		Montant dû
Cervidés						
Chevreuils				à		110€
Daims				à		
10102 10101112	DESIRE RAYMOND					
						LUANT LE BOIS REMY-LES VERBOIS
Animaux accordés	Mini	Maxi	Numéros de bracelets			
Cerfs Vènerie				à		Montant dû
Cerfs (CEM2)				à		Surface Totale : 34 ha
Cerfs (CEM1)				à		Dont surface Bois : 34 ha
Biches	0	1	5812	à	5812	
Jeunes				à		Montant dû
Cervidés						
Chevreuils				à		0€
Daims				à		
10032 10202032	COTINEAU JEAN-CLAUDE					
						SAINT MAUR-NIHERNE LE PARC DE SAINT MAUR
Animaux accordés	Mini	Maxi	Numéros de bracelets			
Cerfs Vènerie	0	1	1087	à	1087	Montant dû
Cerfs (CEM2)				à		Surface Totale : 330 ha
Cerfs (CEM1)				à		Dont surface Bois : 330 ha
Biches				à		
Jeunes				à		Montant dû
Cervidés						
Chevreuils				à		165€
Daims				à		

10193 10219193	ROBERT AIME		TENDU LA FEUILLEE		
Animaux accordés	Mini	Maxi	Numéros de bracelets		
Cerfs Vènerie				à	Montant dû
Cerfs (CEM2)				à	Surface Totale : 243 ha
Cerfs (CEM1)				à	Dont surface Bois : 80 ha
Biches	0	1	5813	à 5813	
Jeunes				à	Montant dû
Cervidés					
Chevreuils				à	0€
Daims				à	
11039 11118039	LEDOUX CHRISTIAN		MEOBECQ LES BERTHONNEAUX		
Animaux accordés	Mini	Maxi	Numéros de bracelets		
Cerfs Vènerie				à	Montant dû
Cerfs (CEM2)				à	Surface Totale : 42 ha
Cerfs (CEM1)				à	Dont surface Bois : 20 ha
Biches	0	1	5814	à 5814	
Jeunes				à	Montant dû
Cervidés					
Chevreuils				à	0€
Daims				à	
11249 11118249	CHICHERY GILLES		MEOBECQ LES CAILLATS-LES CHAUMES- L'ARRACHIS-LES VIGNES		
Animaux accordés	Mini	Maxi	Numéros de bracelets		
Cerfs Vènerie				à	Montant dû
Cerfs (CEM2)				à	Surface Totale : 29 ha
Cerfs (CEM1)				à	Dont surface Bois : 0 ha
Biches	0	1	5815	à 5815	
Jeunes				à	Montant dû
Cervidés					
Chevreuils				à	0€
Daims				à	
11072 11124072	MERCIER ANDRE		MIGNE-VENDOEUVRES LES TROIS FOURNEAUX		
Animaux accordés	Mini	Maxi	Numéros de bracelets		
Cerfs Vènerie				à	Montant dû
Cerfs (CEM2)				à	Surface Totale : 94 ha
Cerfs (CEM1)				à	Dont surface Bois : 7 ha
Biches	0	1	5816	à 5816	
Jeunes				à	Montant dû
Cervidés					
Chevreuils				à	0€
Daims				à	

11178 11124178	TANCHOUX HUGUETTE		MIGNE LA BONNIÈRE		
Animaux accordés	Mini	Maxi	Numéros de bracelets		
Cerfs Vènerie			à		Montant dû
Cerfs (CEM2)			à		Surface Totale : 110 ha
Cerfs (CEM1)			à		Dont surface Bois : 16 ha
Biches	0	1	5817	à 5817	
Jeunes			à		Montant dû
Cervidés					
Chevreuils			à		0€
Daims			à		
11185 11124185	ROUET PHILIPPE		MIGNE LES CHAISES-LA PIECE BUISE- LES POULETS		
Animaux accordés	Mini	Maxi	Numéros de bracelets		
Cerfs Vènerie			à		Montant dû
Cerfs (CEM2)			à		Surface Totale : 45 ha
Cerfs (CEM1)			à		Dont surface Bois : 10 ha
Biches	0	1	5818	à 5818	
Jeunes			à		Montant dû
Cervidés					
Chevreuils			à		0€
Daims			à		
11198 11124198	RICHET FRANCOIS		MIGNE CHAMPS DU CERISIER-PRE DE NEUF SOUS		
Animaux accordés	Mini	Maxi	Numéros de bracelets		
Cerfs Vènerie			à		Montant dû
Cerfs (CEM2)			à		Surface Totale : 73 ha
Cerfs (CEM1)			à		Dont surface Bois : 2 ha
Biches	0	1	5819	à 5819	
Jeunes			à		Montant dû
Cervidés					
Chevreuils			à		0€
Daims			à		
11230 11192230	FRIQUET ROSELINE		ST GAULTIER BOIS DE CHATEURINGUET		
Animaux accordés	Mini	Maxi	Numéros de bracelets		
Cerfs Vènerie			à		Montant dû
Cerfs (CEM2)			à		Surface Totale : 12 ha
Cerfs (CEM1)			à		Dont surface Bois : 5 ha
Biches	0	1	5820	à 5820	
Jeunes			à		Montant dû
Cervidés					
Chevreuils			à		0€
Daims			à		

11020 11232020	PREVOST ALAIN		VENDOEUVRES LES ROCHES		
Animaux accordés	Mini	Maxi	Numéros de bracelets		
Cerfs Vènerie				à	Montant dû
Cerfs (CEM2)				à	Surface Totale : 129 ha
Cerfs (CEM1)				à	Dont surface Bois : 34 ha
Biches	0	1	5821	à 5821	
Jeunes Cervidés				à	Montant dû
Chevreuils				à	50€
Daims	1	2	74	à 75	
11030 11232030	GUILBAULT NORBERT		VENDOEUVRES MONDONNERIES-GRANDE CHAUME-LA MARGOULLERA- GUI JOLI		
Animaux accordés	Mini	Maxi	Numéros de bracelets		
Cerfs Vènerie				à	Montant dû
Cerfs (CEM2)				à	Surface Totale : 35 ha
Cerfs (CEM1)				à	Dont surface Bois : 17 ha
Biches	0	1	5822	à 5822	
Jeunes Cervidés				à	Montant dû
Chevreuils				à	0€
Daims				à	
11035 11232035	RIAUTE BERNARD		VENDOEUVRES MALAKOFF-ETANG SAINSON		
Animaux accordés	Mini	Maxi	Numéros de bracelets		
Cerfs Vènerie				à	Montant dû
Cerfs (CEM2)				à	Surface Totale : 4 ha
Cerfs (CEM1)				à	Dont surface Bois : 0 ha
Biches	0	1	5823	à 5823	
Jeunes Cervidés				à	Montant dû
Chevreuils				à	0€
Daims				à	
11037 11232037	BEIGNEUX GEORGES		VENDOEUVRES LE GRAND BRUN		
Animaux accordés	Mini	Maxi	Numéros de bracelets		
Cerfs Vènerie				à	Montant dû
Cerfs (CEM2)				à	Surface Totale : 20 ha
Cerfs (CEM1)				à	Dont surface Bois : 17 ha
Biches	0	1	5824	à 5824	
Jeunes Cervidés				à	Montant dû
Chevreuils				à	0€
Daims				à	

11050 11232050	BERTIN PIERRE		VENDOEUVRES LES BORDES		
Animaux accordés	Mini	Maxi	Numéros de bracelets		
Cerfs Vènerie			à		Montant dû
Cerfs (CEM2)			à		Surface Totale : 23 ha
Cerfs (CEM1)			à		Dont surface Bois : 18 ha
Biches	0	1	5825	à 5825	
Jeunes			à		Montant dû
Cervidés					
Chevreuils			à		0€
Daims			à		
11063 11232063	PIVOT CLAUDE		VENDOEUVRES LES BROUILLAS-LALEUF-LES HARDILLIERES-LE GRAND CHAVENTON-LES		
Animaux accordés	Mini	Maxi	Numéros de bracelets		
Cerfs Vènerie			à		Montant dû
Cerfs (CEM2)			à		Surface Totale : 372 ha
Cerfs (CEM1)			à		Dont surface Bois : 118 ha
Biches			à		
Jeunes			à		Montant dû
Cervidés					
Chevreuils			à		25€
Daims	0	1	73	à	
11092 11232092	GRENOUILLOUX RENE		VENDOEUVRES LA LIGNE-LA TOUCHE-LA CROIX		
Animaux accordés	Mini	Maxi	Numéros de bracelets		
Cerfs Vènerie			à		Montant dû
Cerfs (CEM2)			à		Surface Totale : 41 ha
Cerfs (CEM1)			à		Dont surface Bois : 24 ha
Biches	0	1	5826	à 5826	
Jeunes			à		Montant dû
Cervidés					
Chevreuils			à		0€
Daims			à		
12079 12123079	LE FLOHIC GUY		MEZIERES EN BRENNE BOIS DE LA ROUE-LES CONCIGNES		
Animaux accordés	Mini	Maxi	Numéros de bracelets		
Cerfs Vènerie			à		Montant dû
Cerfs (CEM2)			à		Surface Totale : 36 ha
Cerfs (CEM1)			à		Dont surface Bois : 36 ha
Biches	0	1	5827	à 5827	
Jeunes			à		Montant dû
Cervidés					
Chevreuils			à		0€
Daims			à		
12175 12123175	MORISSE PATRICK		MEZIERES EN BRENNE LA PETITE FORET		

Animaux accordés	Mini	Maxi	Numéros de bracelets		
Cerfs Vènerie				à	Montant dû
Cerfs (CEM2)				à	Surface Totale : 28 ha
Cerfs (CEM1)				à	Dont surface Bois : 23 ha
Biches	0	1	5828	à 5828	
Jeunes				à	Montant dû
Cervidés					
Chevreuils				à	0€
Daims				à	
12232	LECHON ADRIEN				
12123232			MEZIERES EN BRENNE BRANDES DE TERRITEAU- MAISON DES VIGNES-LA CHAPELLE ST PIERRE		
Animaux accordés	Mini	Maxi	Numéros de bracelets		
Cerfs Vènerie				à	Montant dû
Cerfs (CEM2)				à	Surface Totale : 43 ha
Cerfs (CEM1)				à	Dont surface Bois : 0 ha
Biches	0	1	5829	à 5829	
Jeunes				à	Montant dû
Cervidés					
Chevreuils				à	0€
Daims				à	
12275	POTIER GERARD				
12123275			MEZIERES EN BRENNE LA BONDE EN FER-STE CLOTILDE		
Animaux accordés	Mini	Maxi	Numéros de bracelets		
Cerfs Vènerie				à	Montant dû
Cerfs (CEM2)				à	Surface Totale : 100 ha
Cerfs (CEM1)				à	Dont surface Bois : 2 ha
Biches	0	1	5830	à 5830	
Jeunes				à	Montant dû
Cervidés					
Chevreuils				à	0€
Daims				à	
12061	STE CALE CHASSE STE				
12193061	GEMME		SAINTE GEMME STE COMMUNALE DE STE GEMME		
Animaux accordés	Mini	Maxi	Numéros de bracelets		
Cerfs Vènerie				à	Montant dû
Cerfs (CEM2)				à	Surface Totale : 73 ha
Cerfs (CEM1)				à	Dont surface Bois : 40 ha
Biches	0	1	5831	à 5831	
Jeunes				à	Montant dû
Cervidés					
Chevreuils				à	0€
Daims				à	
12095	MARIOU PIERRE				
12193095			SAINTE GEMME FORET DE BERGER		
Animaux accordés	Mini	Maxi	Numéros de bracelets		
Cerfs Vènerie				à	Montant dû
Cerfs (CEM2)				à	Surface Totale : 17 ha

Cerfs (CEM1)				à		Dont surface Bois : 17 ha
Biches	0	1	5832	à	5832	
Jeunes				à		Montant dû
Cervidés						
Chevreuils				à		0€
Daims				à		
12101 12193101	MOURET JEAN-CLAUDE		SAINTE GEMME LA TOUCHETTE			
Animaux accordés	Mini	Maxi	Numéros de bracelets			
Cerfs Vènerie				à		Montant dû
Cerfs (CEM2)				à		Surface Totale : 153 ha
Cerfs (CEM1)				à		Dont surface Bois : 20 ha
Biches	0	1	5833	à	5833	
Jeunes				à		Montant dû
Cervidés						
Chevreuils				à		0€
Daims				à		
13042 13145042	TORTISSIER JACKY		OBTERRE-PAULNAY-AZAY LE FERRON LES BOURDETTES-LE VILLAGE AUX GEAIS-LES GARCAUDIÈRES- GRANDE			
Animaux accordés	Mini	Maxi	Numéros de bracelets			
Cerfs Vènerie				à		Montant dû
Cerfs (CEM2)				à		Surface Totale : 321 ha
Cerfs (CEM1)				à		Dont surface Bois : 113 ha
Biches	0	1	5834	à	5834	
Jeunes				à		Montant dû
Cervidés						
Chevreuils				à		0€
Daims				à		
13084 13145084	VILLERET MICHEL		OBTERRE BRANDES DE LA SERONNE			
Animaux accordés	Mini	Maxi	Numéros de bracelets			
Cerfs Vènerie				à		Montant dû
Cerfs (CEM2)				à		Surface Totale : 7 ha
Cerfs (CEM1)				à		Dont surface Bois : 0 ha
Biches	0	1	5835	à	5835	
Jeunes				à		Montant dû
Cervidés						
Chevreuils				à		0€
Daims				à		

14088 14018088	CHAZE DE VIGNERIAS ROBERT				LE BLANC-RUFFEC LE CHÂTEAU ROUILLY	
Animaux accordés	Mini	Maxi	Numéros de bracelets			
Cerfs Vènerie				à		Montant dû
Cerfs (CEM2)				à		Surface Totale : 601 ha
Cerfs (CEM1)				à		Dont surface Bois : 136 ha
Biches	0	1	5836	à 5836		
Jeunes				à		Montant dû
Cervidés						
Chevreuils				à		0€
Daims				à		
14124 14066124	GATEAULT ANDRE				DOUADIC SABLONS-RILLANDIERES-HIRE- FRESNE-ETANG DU BLANC-LE PARC	
Animaux accordés	Mini	Maxi	Numéros de bracelets			
Cerfs Vènerie				à		Montant dû
Cerfs (CEM2)				à		Surface Totale : 517 ha
Cerfs (CEM1)				à		Dont surface Bois : 18 ha
Biches	0	1	5837	à 5837		
Jeunes				à		Montant dû
Cervidés						
Chevreuils				à		0€
Daims				à		
15016 15016016	LAMACHERE DANIEL				BELABRE LES BOUTEAUX-LE PEU GENET- BOIS CODET	
Animaux accordés	Mini	Maxi	Numéros de bracelets			
Cerfs Vènerie				à		Montant dû
Cerfs (CEM2)				à		Surface Totale : 107 ha
Cerfs (CEM1)				à		Dont surface Bois : 32 ha
Biches	0	1	5838	à 5838		
Jeunes				à		Montant dû
Cervidés						
Chevreuils				à		0€
Daims				à		
15108 15016108	MATHE JACKY				BELABRE LES GALLIENNES-BOIS DE LAGEREUIL	
Animaux accordés	Mini	Maxi	Numéros de bracelets			
Cerfs Vènerie				à		Montant dû
Cerfs (CEM2)				à		Surface Totale : 12 ha
Cerfs (CEM1)				à		Dont surface Bois : 0 ha
Biches	0	1	5839	à 5839		
Jeunes				à		Montant dû
Cervidés						
Chevreuils				à		0€
Daims				à		
16010 16036010	ROFFET GUY				CHALAIS BEAUREGARD-BOIS PLAN-LES PAQUETTES	

Animaux accordés	Mini	Maxi	Numéros de bracelets		
Cerfs Vènerie				à	Montant dû
Cerfs (CEM2)				à	Surface Totale : 79 ha
Cerfs (CEM1)				à	Dont surface Bois : 8 ha
Biches	0	1	5840	à 5840	
Jeunes				à	Montant dû
Cervidés					
Chevreuils				à	0€
Daims				à	
16027	FRETON SOLANGE				
16036027			CHALAIS LES CHADRETS		
Animaux accordés	Mini	Maxi	Numéros de bracelets		
Cerfs Vènerie				à	Montant dû
Cerfs (CEM2)				à	Surface Totale : 67 ha
Cerfs (CEM1)				à	Dont surface Bois : 8 ha
Biches	0	1	5841	à 5841	
Jeunes				à	Montant dû
Cervidés					
Chevreuils				à	0€
Daims				à	
16093	TORTIGET JEAN				
16036093			CHALAIS BOIS DU CHATELIER		
Animaux accordés	Mini	Maxi	Numéros de bracelets		
Cerfs Vènerie				à	Montant dû
Cerfs (CEM2)				à	Surface Totale : 82 ha
Cerfs (CEM1)				à	Dont surface Bois : 80 ha
Biches	0	1	5842	à 5842	
Jeunes				à	Montant dû
Cervidés					
Chevreuils				à	0€
Daims				à	
16125	GENEST DANIEL				
16036125			CHALAIS LES CHARRAUDS		
Animaux accordés	Mini	Maxi	Numéros de bracelets		
Cerfs Vènerie				à	Montant dû
Cerfs (CEM2)				à	Surface Totale : 15 ha
Cerfs (CEM1)				à	Dont surface Bois : 3 ha
Biches	0	1	5843	à 5843	
Jeunes				à	Montant dû
Cervidés					
Chevreuils				à	0€
Daims				à	

16015 16148015	BENIS LAURENT		OULCHES-CIRON LA COMMANDERIE-ROUTE DE PERRUET			
Animaux accordés	Mini	Maxi	Numéros de bracelets			
Cerfs Vènerie			à		Montant dû	
Cerfs (CEM2)			à		Surface Totale : 36 ha	
Cerfs (CEM1)			à		Dont surface Bois : 1 ha	
Biches	0	1	5844	à 5844		
Jeunes			à		Montant dû	
Cervidés						
Chevreuils			à		0€	
Daims			à			
16048 16148048	FRAPPIER DANIEL		OULCHES LES ARRACHES-LES LOGES-LES PERRIERES-LA GASSOTTE-LE BIRAY-LA			
Animaux accordés	Mini	Maxi	Numéros de bracelets			
Cerfs Vènerie			à		Montant dû	
Cerfs (CEM2)			à		Surface Totale : 194 ha	
Cerfs (CEM1)			à		Dont surface Bois : 60 ha	
Biches	0	1	5845	à 5845		
Jeunes			à		Montant dû	
Cervidés						
Chevreuils			à		0€	
Daims			à			
16139 16148139	RODIER GILLES		OULCHES-CIRON BOIS POUDROUX-LES LOGES-LE PERNET			
Animaux accordés	Mini	Maxi	Numéros de bracelets			
Cerfs Vènerie			à		Montant dû	
Cerfs (CEM2)			à		Surface Totale : 38 ha	
Cerfs (CEM1)			à		Dont surface Bois : 11 ha	
Biches	0	1	5846	à 5846		
Jeunes			à		Montant dû	
Cervidés						
Chevreuils			à		0€	
Daims			à			
16033 16168033	TIXIER JEAN		PRISSAC-LUZERET-OULCHES LES GRANDES TAILLES			
Animaux accordés	Mini	Maxi	Numéros de bracelets			
Cerfs Vènerie			à		Montant dû	
Cerfs (CEM2)			à		Surface Totale : 58 ha	
Cerfs (CEM1)			à		Dont surface Bois : 58 ha	
Biches	0	1	5847	à 5847		
Jeunes			à		Montant dû	
Cervidés						
Chevreuils			à		0€	
Daims			à			
16034 16168034	GABILLAUD PIERRE		PRISSAC THEURET-BEUGODIN-LES VAZOIRES			

Animaux accordés	Mini	Maxi	Numéros de bracelets		
Cerfs Vènerie				à	Montant dû
Cerfs (CEM2)	0	1	2203	à 2203	Surface Totale : 535 ha
Cerfs (CEM1)				à	Dont surface Bois : 293 ha
Biches				à	
Jeunes				à	Montant dû
Cervidés					
Chevreuils				à	165€
Daims				à	
16066	GUILLOT CHRISTIAN				
16168066			PRISSAC BEUGODIN-LES VASOIRES- TERRITOIRE DE LA GRANDE BOUI		
Animaux accordés	Mini	Maxi	Numéros de bracelets		
Cerfs Vènerie				à	Montant dû
Cerfs (CEM2)				à	Surface Totale : 38 ha
Cerfs (CEM1)				à	Dont surface Bois : 8 ha
Biches	0	1	5848	à 5848	
Jeunes				à	Montant dû
Cervidés					
Chevreuils				à	0€
Daims				à	
16074	BIARDEAU JEAN-MICHEL				
16168074			PRISSAC-SACIERGES SAINT MARTIN LA LANDE		
Animaux accordés	Mini	Maxi	Numéros de bracelets		
Cerfs Vènerie				à	Montant dû
Cerfs (CEM2)				à	Surface Totale : 214 ha
Cerfs (CEM1)				à	Dont surface Bois : 4 ha
Biches	0	1	5849	à 5849	
Jeunes				à	Montant dû
Cervidés					
Chevreuils				à	0€
Daims				à	
16142	PERRIN DOMINIQUE				
16168142			PRISSAC BOIS BONNET		
Animaux accordés	Mini	Maxi	Numéros de bracelets		
Cerfs Vènerie				à	Montant dû
Cerfs (CEM2)				à	Surface Totale : 15 ha
Cerfs (CEM1)				à	Dont surface Bois : 15 ha
Biches	0	1	5850	à 5850	
Jeunes				à	Montant dû
Cervidés					
Chevreuils				à	0€
Daims				à	
17009	ROUET PHILIPPE				
17172009			RIVARENNES BARRENEUVE-LA BARRE		
Animaux accordés	Mini	Maxi	Numéros de bracelets		
Cerfs Vènerie				à	Montant dû
Cerfs (CEM2)				à	Surface Totale : 126 ha
Cerfs (CEM1)				à	Dont surface Bois : 4 ha

Biches	0	1	5851	à	5851	
Jeunes				à		Montant dû
Cervidés						
Chevreuils				à		0€
Daims				à		
17030	RUDEAUX JEAN-MARIE					
17172030						RIVARENNES L'AIGUEDAT
Animaux accordés	Mini	Maxi	Numéros de bracelets			
Cerfs Vènerie				à		Montant dû
Cerfs (CEM2)				à		Surface Totale : 64 ha
Cerfs (CEM1)				à		Dont surface Bois : 5 ha
Biches	0	1	5852	à	5852	
Jeunes				à		Montant dû
Cervidés						
Chevreuils				à		0€
Daims				à		
17108	TISSIER THIERRY					
17220108						THENAY LE BREUIL
Animaux accordés	Mini	Maxi	Numéros de bracelets			
Cerfs Vènerie				à		Montant dû
Cerfs (CEM2)				à		Surface Totale : 110 ha
Cerfs (CEM1)				à		Dont surface Bois : 0 ha
Biches	0	1	5853	à	5853	
Jeunes				à		Montant dû
Cervidés						
Chevreuils				à		0€
Daims				à		
19015	MINOUX ANDRE					
19005015						ARDENTES (Est)-SASSIERGES SAINT GERMAIN BRANDES D'ARDENTES
Animaux accordés	Mini	Maxi	Numéros de bracelets			
Cerfs Vènerie				à		Montant dû
Cerfs (CEM2)				à		Surface Totale : 138 ha
Cerfs (CEM1)				à		Dont surface Bois : 43 ha
Biches	0	1	5854	à	5854	
Jeunes				à		Montant dû
Cervidés						
Chevreuils				à		0€
Daims				à		

19018 19120018 Animaux accordés	LACOUR CLAUDE		MERS S/INDRE LA PRAIRIE NEUVE DU MAGNET		
Cerfs Vènerie	Mini	Maxi	Numéros de bracelets		Montant dû
Cerfs (CEM2)					Surface Totale : 36 ha
Cerfs (CEM1)					Dont surface Bois : 15 ha
Biches	0	1	5855	5855	
Jeunes Cervidés					Montant dû
Chevreuil					0€
Daims					
19030 19180030 Animaux accordés	STE CHAS.D'ENCHEUR - ST AOUT		ST AOUT-MONTIPOURET-ST CHARTIER ENCHEUR-LA BRANDE-LES DURIAUX		
Cerfs Vènerie	Mini	Maxi	Numéros de bracelets		Montant dû
Cerfs (CEM2)					Surface Totale : 120 ha
Cerfs (CEM1)					Dont surface Bois : 18 ha
Biches	0	1	5856	5856	
Jeunes Cervidés					Montant dû
Chevreuil					0€
Daims					
20010 20070010 Animaux accordés	PACHAUD PIERRE		EGUZON FORET DU FAISCEAU		
Cerfs Vènerie	Mini	Maxi	Numéros de bracelets		Montant dû
Cerfs (CEM2)	0	1	2008	2008	Surface Totale : 291 ha
Cerfs (CEM1)					Dont surface Bois : 291 ha
Biches					
Jeunes Cervidés					Montant dû
Chevreuil					165€
Daims					
21022 21226022 Animaux accordés	STE CHAS.CHASSIN - TRANZAULT		TRANZAULT LE CHASSIN-LES BOIS DE SARZAY		
Cerfs Vènerie	Mini	Maxi	Numéros de bracelets		Montant dû
Cerfs (CEM2)					Surface Totale : 380 ha
Cerfs (CEM1)					Dont surface Bois : 36 ha
Biches	0	1	5857	5857	
Jeunes Cervidés					Montant dû
Chevreuil					0€
Daims					

ANNEXE
Annexe 1 de l'acte n° 2008-12-0009

Objet : Modification des statuts du syndicat des eaux du Val de Creuse
Libellé : Annexe 1

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DU VAL DE CREUSE
Mairie
36140 LOURDOUEIX ST MICHEL

(arrêté préfectoral n° 2008-12-0009 du 1^{er} décembre 2008)

STATUTS

Article 1er :

Sont constituées en Syndicat Intercommunal définitif les communes d'ORSENNES, SAINT-PLANTAIRE, LOURDOUEIX ST MICHEL, CUZION et EGUZON-CHANTOME.

Ce syndicat a pour objet :

a) depuis sa constitution, de procéder à l'étude des projets et à l'exécution des travaux d'alimentation en eau potable (projets nouveaux, travaux d'amélioration et d'extension aux villages non desservis, et plus particulièrement de renforcement des ressources en eau et des moyens de production),

b) depuis le 1^{er} Janvier 1975, de procéder à l'exploitation et à l'entretien des réseaux de distribution publique d'eau potable sur l'ensemble du territoire syndical, après reprise de l'actif et du passif de chaque service de distribution exploitant actuellement.

Article 2 :

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 3 :

Il prend nom de « **SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DU VAL DE CREUSE** ».

Article 4 :

Le siège social est fixé à la **mairie de LOURDOUEIX ST MICHEL**.

Article 5 :

Les fonctions de receveur du Syndicat seront exercées par le **Trésorier d'ARGENTON SUR CREUSE**.

Article 6 :

Le Syndicat est administré par un Comité comprenant deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par commune associée, élus par chaque conseil municipal dans les conditions fixées par l'article 5211-7 du Code Général des collectivités territoriales, les délégués suppléants ayant voix délibérative en cas d'absence ou d'empêchement des délégués titulaires.

Article 7 :

Le Syndicat pourvoit aux dépenses faites en exécution des présents statuts grâce aux recettes prévues à l'article 5212-19 du Code Général des collectivités territoriales :

- a) des contributions des communes associées,
- b) des subventions accordées par l'Etat, la Région ou le Département.
- c) des prêts consentis par la Caisse des Dépôts et Consignations, la Caisse d'Epargne, la Caisse Nationale de Crédit Agricole ou tout autre caisse.

Article 8 :

Au 1^{er} Janvier 1975, l'actif et le passif de chaque Service des Eaux des Communes associées ont été transférés au Syndicat Intercommunal des Eaux du Val de Creuse.

Article 9 :

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions des articles du Code Général des collectivités territoriales relatives à la création et au fonctionnement des syndicats intercommunaux.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2008-12-0009 du 1^{er} décembre 2009

signé : Jacques MILLON

ANNEXE
Annexe 1 de l'acte n° 2008-12-0046

Objet : Modification des statuts de la communauté de communes du Pays d'Argenton sur Creuse
Libellé : Annexe 1

STATUTS
de la Communauté de Communes
du Pays d'Argenton-sur-Creuse
(arrêté préfectoral n° 2008-12-0046 du 4 décembre 2008)

Article 1

La Communauté de Communes du Pays d'Argenton-sur-Creuse est composée des communes suivantes (par ordre d'adhésion)

- Argenton-sur-Creuse
- Le Pêcheureau
- Saint-Marcel
- Bouesse
- Celon
- Chasseneuil
- Chavin
- Le Menoux
- Mosnay
- Tendu
- Le Pont-Chrétien Chabenet
- Velles
- Saint-Gaultier

Article 2

Chaque commune membre de la Communauté garde son identité, à l'exclusion des compétences énumérées ci-dessous dévolues à la Communauté de Communes.

Article 3

La Communauté a pour objet d'associer les communes précitées, en vue de l'élaboration d'un projet de développement économique et d'aménagement de l'espace.

Article 4

La Communauté exerce les compétences suivantes :

Groupe de compétences obligatoires

- **Aménagement de l'espace**
- *Schéma de Cohérence Territoriale*
- *Schéma de secteur*
- *ZAC d'intérêt communautaire*
- *Elaboration d'un projet de territoire*
- **Actions de développement économique**
- *Aménagement, gestion et entretien des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques, d'intérêt communautaire existantes ou à construire :*
 - *ZI Les Narrons,*
 - *ZI La Bourdine*
 - *ZI des Pessanins*
 - *ZI des Varennes*
 - *ZI de Velles*
 - *ZAC des Plantes*
 - *ZI de Celon*
 - *ZI de Saint-Gaultier*
- *Accueil, extension et maintien d'entreprises à caractère industriel.*
- *Maintien, par secteur d'activité, des derniers commerces communaux de première nécessité (Alimentation ou restauration), et mise en œuvre des moyens nécessaires à leur maintien*
- *Construction, gestion et entretien de la Gare de fret communautaire.*

Groupe de compétences optionnelles

- **Protection et mise en valeur de l'environnement dans le cadre des schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :**
- *Collecte, transport, traitement et valorisation des ordures ménagères et déchets industriels banals (DIB), à l'exclusion des autres déchets*
- *Création, gestion, entretien et fonctionnement des stations d'épuration de plus de 10.000 équivalents habitants ou à vocation pluricommunales intracommunales.*
- *Etudes thermiques pour les équipements communautaires.*
- **Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :**
- *Gestion des équipements motorisés de nettoyage de voirie (balayeuse) de Poids total en charge supérieur à 10 tonnes*
- *Création, aménagement et entretien des voies suivantes :*
 - *Voirie d'accès à la déchetterie communautaire de Saint-Marcel*
 - *Rue des Chambons desservant la Station d'épuration, pour 1/3 de sa section*
 - *Voirie d'accès à la gare de fret communautaire pour 1/3 de sa section comptée depuis l'entrée du site jusqu'à la connexion avec la RD 927*
- **Politique du logement et du cadre de vie, politique du logement social d'intérêt communautaire, actions par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées :**
- *Politique de rénovation de l'habitat à caractère social dans le cadre d'opérations « Cœur de village » telles que définies par le règlement de la Région Centre pour le soutien financier aux collectivités :*
- *Elaboration et mise en œuvre de programmes relatifs au logement : PLH et Programme Social Thématique*
- *Création de logements sociaux en financement PALULOS, PLA-TS, PLA*
- *Gestion locative de ces logements*
 - *Soutien financier à l'association « Auberge sociale de Maître Jean » à Argenton destinée au personnes défavorisés.*

Groupes de compétences facultatives :

- **Aménagement des espaces publics :**

- *Action d'aménagement d'espaces publics de centre bourg, petits équipements publics dont programmes de ravalement de façades et aménagements de sécurité, création de réseaux (eau potable, eaux usées, électricité...) dans le cadre d'opérations « Cœur de village » telles que définies par le règlement de la Région Centre pour le soutien financier aux collectivités*
- **Construction, gestion et entretien d'équipements culturels ou sportifs :**
 - *Gestion et animation du Musée et du site archéologiques d'Argentomagus*
 - *Gestion et animation des bibliothèques publiques gérées par des équipes professionnelles statutaires*
 - *Gestion et animation du Musée de la Chemiserie*
 - *Aménagement, gestion et animation du site de La Forteresse d'Argenton*
 - *Animation et gestion de la piscine couverte du Pays d'Argenton*
 - *Aménagement et gestion de la base de loisirs de Paumulle*
 - *Aménagement et gestion de l'aérodrome de la Bourdine*
 - *Aménagement et gestion de la voie verte (ancienne voie ferrée Le Blanc-Argenton, chemins et itinéraires associés).*
- **Formation professionnelle et animation**
 - *Gestion des locaux de la Maison de l'Emploi située sur la commune d'Argenton, pour la seule partie dont la collectivité est propriétaire ou co-propriétaire*
- **Actions sociales**
 - *Construction et gestion des crèches et halte-garderies gérées par des équipes professionnelles statutaires*
 - *Construction et gestion d'un Relais Assistantes Maternelles géré par des équipes professionnelles statutaires*
 - *Opération taxi : Transport en commun desservant uniquement le périmètre communautaire, pour permettre l'accès des administrés aux équipements communautaires (service privé routier)*
 - *Soutien aux associations d'aides à domicile : ASMAD, AIDAD*
 - *Équipement et gestion de l'aire d'accueil pour les gens du voyage*
 - *Participation au Conseil d'administration de la Maison de retraite d'Argenton, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale, art. L315-10, en tant que collectivité de rattachement de l'EPH*
- **Le soutien aux activités culturelles, sportives et de loisirs**
 - *Participation sous forme de soutiens logistiques ou financiers accordés aux associations ci-dessous :*
 - Association Sauvegarde du Site Archéologique d'Argentomagus et Amis du Musée
 - Association des Amis du Musée de la Chemiserie
 - Cercle d'histoire pour la Forteresse d'Argenton
 - Amicale du Personnel de la Communauté de Communes
 - Association pour le développement et la promotion des technologies de l'information et de la communication en région Centre
 - Association de programmation d'un Centre culturel touristique dans le Prieuré de Saint-Benoît-du-Sault
 - Coopération décentralisée avec le village de Tokomadji

Article 4 bis

Dans le cadre de ses compétences et dans le respect du droit public économique, notamment en cas de carence de l'initiative privée, la Communauté de Communes du Pays d'Argenton est habilitée à réaliser, par voie de convention, des prestations pour le compte des communes non membres. Elle peut ainsi procéder à la location de la balayeuse.

Article 5

Le siège de la Communauté est fixé à Argenton-sur-Creuse, au 8 rue du Gaz.

Article 6

La Communauté est créée pour une durée illimitée.

Article 7

La Communauté est administrée par un conseil composé de délégués élus par les communes associées, à raison de :

-	Tranche 0 à 700 habitants :	1 siège titulaire + 1 siège suppléant
-	Tranche 701 à 1400 habitants :	2 sièges titulaires + 2 sièges suppléants
-	Tranche 1401 à 2100 habitants :	3 sièges titulaires + 3 sièges suppléants
-	Tranche 2101 à 2800 habitants :	4 sièges titulaire + 4 sièges suppléants
-	Tranche 2801 à 3500 habitants :	5 sièges titulaires + 5 sièges suppléants
-	Tranche 3501 à 4200 habitants :	6 sièges titulaires + 6 sièges suppléants
-	Tranche 4201 à 4900 habitants :	7 sièges titulaires + 7 sièges suppléants
-	Tranche 4901 à 5600 habitants :	8 sièges titulaires + 8 sièges suppléants
-	Tranche 5601 à 6300 habitants :	9 sièges titulaires + 9 sièges suppléants
-	A partir de 6301 habitants :	10 sièges titulaires + 10 sièges suppléants

Le nombre d'habitants pris en compte est celui de la population sans doubles comptes au dernier recensement officiel, effectué par l'INSEE sur tout ou partie du territoire de la Communauté de Communes.

Le Conseil communautaire élit en son sein, un président et quatre vices-présidents.

Article 8

Le Conseil communautaire élit, parmi ses membres titulaires, son Bureau qui sera composé du président, des quatre vices-présidents, et d'un représentant par commune non encore représentée. Il élit également 13 délégués suppléants, un par commune, susceptible de pallier la défection du titulaire.

Le Président et les membres du Bureau sont élus pour la même durée que le conseil de Communauté. Dans le cas où le président démissionnerait de son poste au cours de son mandat, de nouvelles élections du Bureau devraient alors avoir lieu.

Article 9

Le Conseil communautaire adoptera un règlement intérieur qui servira de base à son fonctionnement, après avis de chaque conseil municipal.

Article 10

Les ressources financières de la Communauté sont constituées par :

- le produit de la fiscalité propre, en l'occurrence la taxe professionnelle unique
- le revenu des biens meubles ou immeubles de la Communauté
- les subventions de la Communauté Européenne, de l'Etat et de collectivités locales (Régions et Départements)
- les produits des dons et legs
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- le produit des emprunts
- le fonds de concours versé par les communes dans le cadre de conventions qui pourraient lier une commune à la Communauté de Communes.

Article 11

Les fonctions de receveur de la Communauté sont assurées par le Trésorier d'Argenton-sur-Creuse.

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2008-12-0046 du 4 décembre 2008

signé : Jacques MILLON

ANNEXE
Annexe 1 de l'acte n° 2008-12-0261

Objet : création de la CDC Val de Bouzanne et dissolution du SIVOM 927

COMMUNAUTE de COMMUNES du « VAL de BOUZANNE »

STATUTS

(arrêté préfectoral n° 2008-12- 0261 du 26 décembre 2008)

Article 1^{er}

Il est formé entre les Communes de Neuvy St Sépulcre, Cluis, Fougerolles, Gournay, Lys St Georges, Maillet, Malicornay, Mers s/indre, Montipouret, Mouhers, Tranzault, et Buxières d'Aillac, une Communauté de Communes qui prend la dénomination de :

COMMUNAUTE de COMMUNES du « VAL de BOUZANNE »

Article 2 : OBJET de la COMMUNAUTE de COMMUNES

La Communauté de Communes a pour objet de regrouper les communes précitées au sein d'un périmètre de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement du territoire concerné.

A - COMPETENCES OBLIGATOIRES

1 - Aménagement de l'espace communautaire

- acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des projets de la communauté y compris constitution de réserves foncières.
- étude, création et réalisation de zones d'aménagement concerté (ZAC).
- étude et mise en oeuvre de la numérisation du cadastre sur l'ensemble du territoire de la communauté.
- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

2 - Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la Communauté.

- aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques à créer, y compris les voies d'accès.
- actions de développement économique :
 - publications, participations à des salons, congrès, manifestations
 - participation aux actions d'organismes qui contribuent au développement économique et touristique
- construction, gestion et entretien d'atelier relais et d'immobilier d'entreprises, à créer, à l'exception des actions visant au maintien des services et commerces nécessaires à la satisfaction des besoins des populations en milieu rural, selon l'article (L2251-3 du CGCT).
- actions permettant le développement des technologies de l'information et de la communication (TIC) sur le territoire de la communauté.

- mise en place, développement, d'une politique du tourisme sur l'ensemble de la communauté .
- création, aménagement, entretien et gestion de nouvelles structures groupées d'hébergement touristique, tel que gîtes de groupes, à l'exception des campings qui restent de compétence communale .

B - COMPETENCES *OPTIONNELLES*

1 - Protection et mise en valeur de l'environnement le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

- collecte, élimination et valorisation des déchets ménagers ou assimilés
- études préalables à la définition de zones de développement et de toutes actions permettant de favoriser les énergies renouvelables (éolien, biomasse, solaire,....)

2 - Politique du logement et du cadre de vie

- opérations d'aménagements urbains de centre bourg, telles que prévues dans les politiques mises en place par les autres collectivités territoriales et ou l'Etat, à l'exception des VRD relatifs aux lotissements, des logements, des travaux de dissimulation des réseaux électriques assurés par les S.I.E.R..
- assistance, conseil et suivi dans le cadre des opérations d'actions collectives en faveur de l'habitat : OPAH, PLH.
- réalisation d'actions visant à l'amélioration des conditions de vie de la population, à savoir:
 1. construction, entretien et gestion de la maison des services à la population à Neuvy à créer
 2. construction, entretien et gestion des maisons médicales et paramédicales à créer.
 3. aide à la mise en place d'un service de télé-médecine ou similaire

3 – Action sociale

- réalisation, entretien et gestion des structures d'hébergement ou habitat regroupé pour personnes âgées ou handicapées, ou participation à des opérations de ce type, à créer.
- Aménagement, entretien et gestion des haltes garderies, des relais assistantes maternelles, des centres petite enfance et de loisirs, existants ou à créer.

4 – Création, aménagement et entretien de la voirie

- création, aménagement et entretien de la voirie communautaire du Moulin d'Angibault sur la commune de Montipouret, VC n°2 entre la RD 49 et la RD 41.

C - COMPETENCES *FACULTATIVES*

1 - Construction, entretien et fonctionnement des équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire.

- Entretien et gestion des gymnases de Neuvy St Sépulcre et Cluis, ainsi que le Podium de l'ex – sivo
- Achat et gestion de matériel d'animation : remorques réfrigérées
- Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs couverts à créer, à l'exception des vestiaires de stade de football, d'une salle de danse et d'un Dojo à Neuvy St Sépulcre.
- Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels structurants et à rayonnement communautaire, à créer à l'exception de l'extension ou de la construction d'une Maison des Jeunes et de la Culture à Neuvy St Sépulcre.

D - COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

1 – Transports scolaires

- Organisation des transports scolaires à destination du Collège Vincent ROTINAT de Neuvy St Sépulcre, en relation avec les communes concernées sur les bases de la convention passée avec le Conseil Général de l'Indre.

2 – Activités périscolaires

- Participation financière à des activités périscolaires à destination des élèves du Collège Vincent Rotinat de Neuvy St Sépulcre.

3 – Aire d'accueil des gens du voyage

- Aménagement, entretien, fonctionnement de l'aire d'accueil des gens du voyage, route de Mouhers à Neuvy St Sépulcre.

4 – Développement agricole

- Valorisation des espèces fruitières locales
- Petits travaux d'hydraulique agricole (eaux superficielles) déclarés d'intérêt général

Article 3 - SUBVENTIONS

La Communauté de Communes peut octroyer des subventions à des associations dans les domaines relevant de ses compétences.

Elle est habilitée à passer des conventions à cet effet avec les associations concernées.

Article 4 - DELEGATION

La Communauté de Communes peut, dans la limite de ses compétences déléguer l'exercice de celles-ci dans le respect de la légalité administrative.

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, la Communauté de Communes peut passer des conventions de prestation de services avec d'autres personnes publiques, y compris à l'extérieur de son périmètre, dans le respect du Code des Marchés Publics.

Article 5 - SIEGE

Le siège de la Communauté de Communes du « VAL de BOUZANNE » est fixé dans les locaux de l'ancienne trésorerie de Neuvy St Sépulcre : 20 rue Emile Forichon – 36230 NEUVY

SAINT SEPULCRE.

Le Conseil Communautaire se réunit au siège de la Communauté ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des Communes membres.

Article 6 - DUREE

La Communauté de Communes du « VAL de BOUZANNE » est constituée pour une durée illimitée.

Article 7 - MODE de REPRESENTATION des COMMUNES

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil Communautaire composé de délégués élus par les Conseils Municipaux des Communes membres, en fonction de la population communale, soit:

- 2 délégués par commune de 0 à 500 habitants
- 3 délégués par commune de 501 à 1000 habitants
- 4 délégués par commune de 1001 à 1500 habitants
- 5 délégués par commune de plus de 1500 habitants

Chaque commune désigne des délégués suppléants, comme suit:

- 1 suppléant pour les communes *ayant 2 délégués*
- 1 suppléant pour les communes *ayant 3 délégués*
- 2 suppléants pour les communes *ayant 4 délégués et plus.*

Les délégués suppléants siègent avec voix délibérative en cas d'absence ou d'empêchement des délégués titulaires.

Un délégué titulaire empêché pourra donner pouvoir à un autre délégué titulaire en cas d'absence ou d'empêchement du délégué suppléant.

Article 8 - FONCTIONNEMENT du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Les délégués communautaires élisent un bureau comprenant un président, trois vice-présidents et huit membres.

Le Conseil Communautaire peut déléguer au bureau et au Président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président exerce ses attributions telles que définies par l'article L.5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre. Il peut être convoqué chaque fois que le Président le juge utile, ou sur la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Article 9 - RESSOURCES de la COMMUNAUTE

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent:

- 1 - Le produit de la fiscalité directe locale : fiscalité additionnelle et TP de Zone
- 2 - Le produit de la Dotation Globale de Fonctionnement
- 3 - Le revenu des biens meubles ou immeubles de la Communauté de Communes.

- 4 - Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu.
- 5 - Les subventions de l'Etat, de l'Union Européenne, de la Région, du Département et des Communes ainsi que toute autre aides publiques.
- 6 - Le produit des dons et legs.
- 7 - Le produit des cessions immobilières ou mobilières.
- 8 - Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés par la communauté de communes.
- 9 - Le produit des emprunts.

Article 10 - CONDITIONS de MISE à DISPOSITION des PERSONNELS

Une commune membre pourra mettre à disposition de la Communauté de Communes des personnels suivant les dispositions de la loi 84.53 du 26 janvier 1984 et du décret 85-1081 du 8 octobre 1985.

Article 11 - RECRUTEMENT de PERSONNELS

La Communauté de Communes pourra créer les emplois nécessaires à l'exécution de ses missions exercées dans le cadre de ses compétences.

Article 12 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur sera préparé par le bureau et proposé au Conseil Communautaire.

Article 13 - TRESORIER

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes seront assurées par le trésorier de LA CHATRE.

Article 14 - ADHESION, RETRAIT, MODIFICATION des STATUTS

L'extension du périmètre de la Communauté de Communes est déterminée par l'article L.5211.18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La procédure de retrait d'une commune membre est prévue par l'article L.5211.19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La dissolution de la Communauté de Communes est prévue par les articles L.5214.28 et L.5214.29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les modifications statutaires sont fixées par les articles L.5211.16, L.5211.17, L.5211.18 et L.5211.20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2008-12- 0261 du 26 décembre 2008

Le préfet,
Signé : Jacques MILLON

ANNEXE
Annexe 1 de l'acte n° 2008-12-0258

Objet : extension du périmètre de la CDC Val d'anglin aux communes de Lignac et Tilly

Communauté de Communes du Val d'Anglin

STATUTS

(arrêté préfectoral n° 2008-12- 0258 du 26 décembre 2008)

Article I

Il est créé entre les Communes de Bélâbre, Chalais, Lignac, Mauvières, Prissac, St Hilaire sur Benaize et Tilly, une communauté de communes régie par le Code Général des Collectivités Territoriales et par les présents statuts, qui prend la dénomination de « **Communauté de Communes du Val d'Anglin** ».

Article II

Le Siège de la Communauté de Communes est situé à la Mairie de Bélâbre.

Article III

La Communauté de Communes est instituée pour une durée indéterminée.

Article IV

Le Conseil Communautaire est composé en fonction du dernier recensement de la population INSEE applicable aux dernières élections municipales. La population prise en compte est la population municipale de chaque commune adhérente. La représentativité des communes est fixée selon la règle définie ci-dessous :

Communes de moins de 500 habitants	1 délégué titulaire	1 délégué suppléant
Communes de 501 à 900 habitants	2 délégués titulaires	1 délégué suppléant
Communes de 901 à 1500 habitants	3 délégués titulaires	2 délégués suppléants

Pour les communes regroupant plus de 1500 habitants, elles disposeront d'un délégué titulaire supplémentaire par tranche de 500 habitants.

Article V

Le Président est l'organe exécutif de la CDC et exerce les attributions prévues à l'article L5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article VI

Le Conseil Communautaire désigne un bureau, composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs membres. Le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant dans les conditions fixées par l'article L 5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article VII

La communauté de communes a pour objet de regrouper les communes précitées au sein d'un périmètre de solidarité, en vue de la réalisation de projets communs de développement pour l'ensemble du territoire communautaire, dans le respect des objectifs fixés dans la charte du Parc Naturel Régional de la Brenne .

Les compétences exercées par la CDC sont les suivantes :

A . COMPETENCES OBLIGATOIRES

A – 1 / AMENAGEMENT DE L'ESPACE (article L. 5214-16 du CGCT)

Réalisation de toutes études, élaboration, approbation, suivi et révision d'un Schéma de cohérence territoriale (S.C.O.T.).

Réalisation de toutes études concourant à l'aménagement de l'espace communautaire, notamment par la mise en œuvre d'études et d'actions contractuelles dans le cadre de politiques partenariales.

Participation aux études préalables et à l'élaboration des documents d'urbanisme des communes membres dans le but d'harmoniser ces documents sur le territoire de la CDC.

A – 2 / ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE INTERESSANT L'ENSEMBLE DE LA COMMUNAUTE (article L. 5214-16 du CGCT)

A – 2 – 1°) Développement économique :

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, artisanales ou touristiques.

Conduite des actions de développement économique favorisant le maintien et l'accueil d'entreprises sur le territoire de la CDC.

A – 2 – 2°) Tourisme :

Etudes et réalisations d'aménagements collectifs susceptibles de développer le tourisme : signalisation, aménagement de sites, promotion.

Définition et conduite d'une politique touristique communautaire.

Promotion des richesses touristiques et des produits du terroir et artisanaux.

Mise en valeur du patrimoine naturel et architectural; site protégé, édifice classé ou inscrit ou présentant un intérêt architectural ou culturel reconnu, à l'exclusion des travaux d'entretien et de restauration des bâtiments.

Soutien à l'Office du Tourisme du canton de Bélâbre pour assurer l'accueil des touristes et la promotion des structures d'hébergement des communes adhérentes et la conduite de la politique touristique communautaire définie par la CDC

B . COMPETENCES OPTIONNELLES

B – 1 / PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT LE CAS ECHEANT DANS LE CADRE DE SCHEMAS DEPARTEMENTAUX ET SOUTIEN AUX ACTIONS DE MAITRISE DE LA DEMANDE D'ENERGIE (article L. 5214-16 du CGCT)

-Ouverture et entretien de sentiers de randonnée. L'entretien pourra être réalisé dans le cadre de conventions passées avec les communes membres.

Entretien et mise en valeur les bords de ruisseaux et rivières à l'exclusion de ceux relevant de la compétence du syndicat intercommunal d'aménagement du Bassin de l'Anglin, après accord et convention avec les propriétaires.

-Remise en état des décharges brutes et sauvages.

B – 2 / CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE (article L. 5214-16 du CGCT)

- Création, aménagement et entretien de la voirie communale classée et de ses dépendances telles que définies par la jurisprudence, à l'exclusion des voies communales situées en agglomération. Pour la réalisation de travaux sur les voies communales situées dans les hameaux ou lieudits, non classés agglomérations, une participation financière dans le cadre des fonds de concours, pourra être sollicitée auprès de la commune concernée.

C. COMPETENCES FACULTATIVES

C_1- - Gestion du Contingent d'incendie

Article VIII

Le Comptable de la Communauté de Communes est le Trésorier de Le Blanc

Article IX

Les ressources de la CDC comprennent :

- les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou le cas échéant à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,
- les revenus des biens meubles ou immeubles de la CDC,
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes,
- des produits des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts
- les produits divers
- les fonds versés par les communes adhérentes pour la réalisation de travaux supplémentaires d'intérêt communautaire quand ceux-ci dépassent l'enveloppe prévu au budget communautaire et ne pouvant excéder 50% du montant des travaux supplémentaires à réaliser.

Article X

Nouvelles compétences

- la communauté de communes pourra s'adjoindre des compétences nouvelles selon les dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales.

Article XI

Réunion

- Le Conseil de la Communauté de Communes se réunira au moins une fois par trimestre. Le conseil sera convoqué par le Président chaque fois qu'il le jugera utile, soit à la demande du tiers des membres.

Article XII

Admission ou retrait des communes

- L'admission ou le retrait d'une commune s'effectue selon les règles établies par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article XIII

Dissolution

- En cas de dissolution de la Communauté, la répartition des actifs ou la prise en charge des passifs est réglée au prorata des habitants des communes associées.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2008-12- 0258 du 26 décembre 2008

Le préfet,
Signé : Jacques MILLON

ANNEXE
Annexe 2 de l'acte n° 2008-12-0257

Objet : extension du périmètre de la CDC La Châtre-Ste Sévère à Sarzay et modification des statuts

STATUTS

(arrêté préfectoral n° 2008-12- 0257 du 26 décembre 2008)

ARTICLE 1^{IER} :

Il est formé entre les Communes de LA BERTHENOUX, BRIANTES, CHAMPILLET, CHASSIGNOLLES, LA CHÂTRE, FEUSINES, LACS, LOUROUER SAINT LAURENT, LE MAGNY, LIGNEROLLES, MONTGIVRAY, MONTLEVICQ, LA MOTTE FEUILLY, NERET, NOHANT-VIC, PERASSAY, POULIGNY NOTRE DAME, POULIGNY SAINT MARTIN, SARZAY, SAZERAY, SAINT AOÛT, SAINT CHARTIER, SAINT CHRISTOPHE EN BOUCHERIE, SAINTE SEVERE SUR INDRE, THEVET SAINT JULIEN, URCIERS, VERNEUIL SUR IGNERAIE, VICQ EXEMPLET, VIGOULANT, VIJON, une Communauté de Communes qui prend la dénomination de **COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA CHÂTRE et SAINTE SEVERE.**

ARTICLE 2 : OBJET DE COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de Communes a pour objet de regrouper les Communes précitées au sein d'un périmètre de solidarité en vue d'un projet commun de développement en milieu rural.

A – COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1/ Aménagement de l'espace communautaire :

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, zones d'aménagement concerté

Réalisation de travaux afférents à :

- L'aménagement de la zone de l'ancienne gare de MONTGIVRAY – LA CHÂTRE :
 - o Réhabilitation et aménagement de ses abords.

2/ Actions de développement économique et touristique intéressant l'ensemble de la Communauté de Communes :

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques existantes - Annexe 1 et à créer.
- Mesures d'accompagnements permettant de renforcer les investissements réalisés par les Collectivités, l'Etat ou l'Europe dans le domaine des TIC sur le territoire de la Communauté de

Communes : réalisation des infrastructures de réseaux haut débit.

- Gestion et développement de l'Abattoir Régional du Boischaud.
- Création et extension d'immobilier d'entreprises existantes ou à créer après consultation des chambres consulaires concernées, à l'exception des actions visant au maintien des services et commerces nécessaires à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural, selon l'article L2251-3 du CGCT.
- Actions de promotion et d'animation dans le domaine économique et touristique :
- Publications, Salons, Congrès, Manifestations, signalétique,
- Grands événements sportifs ou culturels attractifs de la région sous réserve d'une identification sur une ligne budgétaire de la Région et ou du Département.
- Aménagement, développement et gestion du circuit automobile régional.
- Aménagement, développement et gestion de sites touristiques :
- Mise en valeur par restauration du bâti (Eglise Saint – Anne place de Nohant, Fresques église de Vic), embellissement, aménagement des abords, enfouissement des réseaux et promotion touristique et économique des sites sandiens.
- Valorisation du Patrimoine Tati.
- Camping du Val vert.
- Aménagement, développement et gestion des offices de tourisme et syndicats d'initiative publics :
- Office de pôle de La Châtre,
- Syndicat d'initiative de Sainte - Sévère.

B – COMPETENCES OPTIONNELLES :

1/ Protection et mise en valeur de l'Environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux, soutien aux demandes de maîtrise de l'énergie:

- Collecte, élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés.
- Actions favorisant la connaissance, la mise en valeur, l'entretien et la protection du paysage afférents aux cours d'eau (élagage et réparation des berges à l'exception de leur curage et des ouvrages d'art). **Annexe 2.**
- Proposition de zone de développement et de toutes actions permettant de favoriser les énergies renouvelables.
- Actions permettant de favoriser les économies de l'eau.

2/ Création, aménagement et entretien de la Voirie :

- Voies d'accès des zones d'activités. **Annexe 3.**

3/ Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels, sportifs, ou de loisirs à créer afférents à :

- Piscine de LA CHÂTRE.
- Gymnases (rue des Près Burat à LA CHÂTRE, SAINTE SEVERE).
- Bibliothèques (La Châtre, Sainte - Sévère, Saint - Août, Chassignolles et mise en réseau des bibliothèques.
- Équipements spécifiques destinés aux jeunes (M.J.C de La Châtre – Foyer de jeunes de SAINTE SEVERE).
- Salle multifonctions.

C – COMPETENCES FACULTATIVES :

Politique du logement et du cadre de vie

- Étude préalable d'aménagement de l'environnement et du cadre de vie.
- Assistance, conseil et suivi dans le cadre des opérations P.L.H – O.P.A.H et logements, réalisés par les Communes.
- Opérations d'aménagements urbains de centre bourg, telles que prévues dans les politiques mises en place dans les programmes des autres collectivités territoriales et ou de l'Etat, à l'exception des VRD relatifs aux lotissements, des logements, des travaux de dissimulation du réseau électrique assurés par le SIER (Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale).
- Réalisation d'actions visant à l'amélioration des conditions de vie de la population, afférentes à :
 - Aides pour la mise en place d'un service d'urgence à LA CHÂTRE et la mise en place d'un service de télémédecine ou similaire,
 - Création ou participation au financement de maisons médicales,
 - Opérations d'Habitat Regroupé pour Personnes Agées.

D – COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

- Création, aménagement et entretien de la voirie, afférente à :
- Aménagement d'entrées d'agglomération, situées sur les Routes Départementales à grande circulation (RD 917-918-927-940-943) ou de carrefours dont l'estimation prévisionnelle des travaux est supérieure à 150 000,00 EUROS H.T, par voie de convention en ce qui concerne les voies départementales.
- Aménagements complémentaires à la réalisation de l'itinéraire « poids lourds » nécessaires à la desserte des zones d'activités.

ARTICLE 3 : SUBVENTIONS

La Communauté de Communes pourra octroyer des subventions à des associations dans les domaines relevant de ses compétences.

Elle sera habilitée à passer des conventions à cet effet avec les associations concernées.

ARTICLE 4 : DELEGATION

La Communauté de Communes peut, dans la limite de ses compétences, déléguer l'exercice de celles-ci dans le respect de la légalité administrative.

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, la Communauté de Communes peut passer des conventions de prestations de service avec d'autres personnes publiques.

ARTICLE 5 : SIEGE

Le siège de la Communauté de Communes de LA CHÂTRE et SAINTE SEVERE est fixé au :

***6, Rue du Champ Galant
36400 LA CHÂTRE***

Le Conseil Communautaire se réunit au siège de la Communauté ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant parmi les Communes membres.

ARTICLE 6 : DUREE

La Communauté de Communes de LA CHÂTRE et SAINTE SEVERE est constituée pour une **durée illimitée**.

ARTICLE 7 : MODE DE REPRESENTATION DES COMMUNES

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil Communautaire composé de **soixante-seize** délégués élus par les Conseils Municipaux des Communes membres, en fonction de la population communale, soit :

- **2 Délégués par Commune de 0 à 500 Habitants**
- **1 Délégué supplémentaire par tranche de 1 000 Habitants pour les Communes de plus de 500 Habitants**
- **1 Délégué suppléant par Commune**

Chaque Commune dispose au minimum de deux sièges et aucune Commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Des délégués suppléants siègent avec voix délibérative en cas d'absence ou d'empêchement des délégués titulaires.

Un délégué titulaire empêché pourra donner pouvoir à un autre délégué titulaire en cas d'absence ou d'empêchement du délégué suppléant.

ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Les délégués communautaires élisent un bureau comprenant un Président, sept Vice-présidents et sept membres.

Le Conseil Communautaire peut déléguer au bureau et au Président certaines de ses attributions suivant l'article L.5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président exerce ses compétences telles qu'elles sont définies par l'article L.5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil de Communauté se réunit au moins une fois par trimestre.

Il peut être convoqué chaque fois que le Président le juge utile, ou sur la demande d'au moins un tiers de ses membres.

ARTICLE 9 : RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent :

- Le produit de la Taxe Professionnelle Unique avec Dotation Globale de Fonctionnement Bonifiée,
- Le revenu des biens meubles ou immeubles de la Communauté de Communes,
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- Les subventions de l'Etat, de l'Union Européenne, de la Région, du Département et des Communes
- Le produit des dons et legs,
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- Le produit des emprunts.

ARTICLE 10 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DES PERSONNELS

Une Commune membre pourra mettre à disposition de la Communauté de Communes des personnels suivant les dispositions de la Loi 84.53 du 26 Janvier 1984 et du Décret 85.1081 du 08 Octobre 1985.

ARTICLE 11 : RECRUTEMENT DE PERSONNELS

La Communauté de Communes pourra créer les emplois nécessaires à l'exécution de ses missions exercées dans le cadre de ses compétences.

ARTICLE 12 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur sera préparé par le bureau et proposé au Conseil de la Communauté de Communes.

ARTICLE 13 : TRESORIER DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le Trésorier de LA CHÂTRE sera désigné comme Trésorier de la Communauté de Communes.

ARTICLE 14 : ADHESION, RETRAIT, MODIFICATIONS DES STATUTS

L'extension du périmètre de la Communauté de Communes est déterminée par l'article L.5211.18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La procédure de retrait d'une commune membre est prévue par les articles L.5211.19, L.5211.25.1 et L.5214.26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La dissolution de la Communauté de Communes est prévue par les articles L.5214.28 et L.5214.29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les modifications statutaires sont fixées par les articles L.5211.16, L.5211.17, L.5211.18 et L.5211.20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ANNEXE 1

- ZA Belleplace - LA CHATRE
- ZA des Métiers - LA CHATRE
- ZA les Ajoncs – LA CHATRE – LE MAGNY
- ZA Avenue d'Auvergne - LA CHATRE
- ZA Les Ribattes - MONTGIVRAY
- ZA La Taille - MONTGIVRAY
- ZA Les Murailles - MONTGIVRAY
- ZA La Présle -LACS
- BAXTER -LACS
- Zone La Chaumière - STE SEVERE
- Zone de La Bêche - POULIGNY NOTRE DAME

ANNEXE 2

- La Couarde
- L'Indre
- La Vauvre
- Ruisseau de Beau Merle
- Ruisseau de Beaulieu
- Ruisseau de La Curat
- Ruisseau de La Gâne au Rey
- Ruisseau de Laveaud
- Ruisseau de Peud - Hun
- Ruisseau de Rongères
- Ruisseau de Saugou
- Ruisseau de Sazeray
- Ruisseau des Bergères
- Ruisseau des Palles
- Ruisseau des Ternes
- Ruisseau du Beau
- Ruisseau du Chassin
- Ruisseau Moulin de Barre
- Ruisseau du Petit Vernet
- Ruisseau La Taissonne
- Ruisseau le Rio Brulé
- Ruisseau le Rivenat
- La Sinaise (Berges sur le territoire de la Communauté de Communes)
- L'Igneraie
- Ruisseau de l'Etang
- Ruisseau du Rebesson
- Ruisseau de Lourouer
- Ruisseau du Riolat puis des Cloux
- Ruisseau du Pontet
- Ruisseau des Notes
- Ruisseau de la Chèvre

ANNEXE 3

- Chemin des Mirebeaux entre la RD 943 et la rue des Crosses et la rue des Crosses (partie haute) entre le chemin des Mirebeaux et la RD 943 sur la ZA de l'Avenue d'Auvergne de La Châtre,
- Chemin rural des petits Margois Commune de La Châtre
- VC n°11 entre la rue des Prés Burat et la rue Jean Pacton Commune de Montgivray,
- Voie d'accès BAXTER (chemin rural d'Etaillé à Cosnay le long de la parcelle 462 et 462A Commune de Lacs,
- VC n° 2 de la RD 943 à l'entrée de la ZA de La Préasles Commune de Lacs,
- Voie d'accès THIVAT (de la RD 940 à la limite de parcelle bâti n° 108) Commune de Pouligny Notre Dame.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2008-12- 0257 du 26 décembre 2008

Le préfet,

Signé : Jacques MILLON

ANNEXE
Annexe 1 de l'acte n° 2008-12-0230

Objet : Approbation de modification des statuts de la communauté de communes du Pays d'Issoudun

PREFECTURE DE L'INDRE

PREFECTURE DU CHER

ARRÊTE N° 2008 – 12 – 0230 du 22 décembre 2008
portant approbation de modification des statuts
de la communauté de communes du Pays d'Issoudun

Le préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-5-1, L5211-17 et L5211-20 ;

VU l'article 164 IV modifié de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-E-3303 du 20 décembre 1993 portant création de la communauté de communes du pays d'Issoudun ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-E-141 du 26 janvier 1995 portant extension des compétences de la communauté de communes du Pays d'Issoudun ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-E-3488 du 30 décembre 1996 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays d'Issoudun ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 97-E-3195 du 4 décembre 1997 portant adhésion de la commune de Charost (18) à la communauté de communes du Pays d'Issoudun ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 98-E-4311 du 18 décembre 1998 portant adhésion de la commune des Bordes à la communauté de communes du Pays d'Issoudun ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 99-E-3129 du 12 novembre 1999 portant extension des compétences de la communauté de communes du Pays d'Issoudun à la « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 99-E-3645- du 22 décembre 1999 portant adhésion de la commune de Paudy à la communauté de communes du Pays d'Issoudun et modifiant ses statuts ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 99-E-3660 du 23 décembre 1999 portant adhésion de la commune de Sainte Lizaigne à la communauté de communes du Pays d'Issoudun ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2000-E-2586 du 14 septembre 2000 portant adhésion de la commune de Saint Ambroix (18) à la communauté de communes du Pays d'Issoudun et modifiant ses statuts ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2000-E-3733 du 27 décembre 2000 portant extension du périmètre de la communauté de communes du Pays d'Issoudun aux communes de Chézal-Benoît et Mareuil sur Arnon (18) ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2000-E-3734 du 27 décembre 2000 portant retrait de la communauté de communes du Pays d'Issoudun du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères de la région d'Issoudun à compter du 1^{er} janvier 2001 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2001-E-3639 du 21 décembre 2001 portant extension du périmètre de la communauté de communes du Pays d'Issoudun aux communes de Diou et Ségry ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2005-12-0497 du 29 décembre 2005 portant adhésion de la commune de Migny à la communauté de communes du pays d'Issoudun ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2006-10-0380 du 26 octobre 2006 portant approbation de la modification des statuts à la communauté de communes du Pays d'Issoudun ;

VU la délibération du conseil communautaire du 29 septembre 2008 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Pays d'Issoudun ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes des Bordes du 13 octobre 2008, de Diou du 12 novembre 2008, d'Issoudun du 24 octobre 2008, de Migny du 13 octobre 2008, de Paudy du 13 octobre 2008, de Reully du 4 décembre 2008, de Saint Georges sur Arnon du 24 novembre 2008, de Sainte Lizaigne du 29 octobre 2008, de Segry du 2 octobre 2008, de Charost du 3 octobre 2008, de Chézal Benoît du 23 octobre 2008, de Mareuil sur Arnon du 13 novembre 2008, de Saint Ambroix du 20 octobre 2008, approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Pays d'Issoudun ;

VU l'avis favorable de Monsieur le sous-préfet d'Issoudun ;

CONSIDERANT que la totalité des communes a valablement délibéré ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée fixées par l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La modification suivante des statuts de la communauté de communes du Pays d'Issoudun est approuvée :

Article 3 – Compétences de la Communauté

3.1.2- Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la Communauté

"Elle est également compétente en matière d'emploi et d'insertion professionnelle selon les termes suivants : adhésion à une mission locale (MILO) et soutien des actions mises en œuvres par cette structure."

Articles 3.2.1, 3.2.2. et 3.2.3 : la rédaction de ces articles est modifiée.

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 2 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à Mme le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, direction générale des collectivités territoriales – 11 rue des Saussaies – Paris 8^{ème}). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher, Monsieur le sous-préfet d'Issoudun, Monsieur le président de la communauté de communes du Pays d'Issoudun, Madame et Messieurs les maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le Préfet de l'Indre,

La Préfète du Cher,

Signé : Jacques MILLON

Signé : Catherine DELMAS-COMOLLI

ANNEXE
Annexe 1 de l'acte n° 2008-12-0229

Objet : Approbation de la modification des statuts de la communauté de communes du canton de Vatan

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE VATAN

Article 1^{er} : IL est formé entre les communes d'AIZE, BUXEUIL, LA CHAPELLE SAINT LAURIAN, FONTENAY, GIROUX, GUILLY, LINIEZ, LUCAY LE LIBRE, MENTREOLS SOUS VATAN, MEUNET SUR VATAN, REBOURSIN, SAINT FLORENTIN, SAINT PIERRE DE JARDS et VATAN, qui adhèrent aux présents statuts, une communauté de communes qui prend la dénomination de COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE VATAN, ci-après désignée « la communauté ».

Article 2 : les compétences de la communauté seront les suivantes :

I – Compétences obligatoires

Aménagement de l'espace :

- définition d'un schéma d'aménagement et de développement du territoire de la communauté de communes, le cas échéant sous forme d'un schéma de cohérence territoriale,
- harmonisation des documents d'urbanisme des communes membres
- constitution de réserves foncières dans le cadre des compétences de la communauté de communes

Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :

- création, extension, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique,
- attribution d'aides aux entreprises industrielles, artisanales, tertiaires ou touristiques qui souhaitent, s'implanter, se développer ou se maintenir sur le territoire de la communauté,
- interventions pour le maintien du dernier commerce par type d'activité et par commune, y compris les hôtels, par mise en œuvre des aides à l'immobilier d'entreprise, à l'exclusion des commerces exploités actuellement dans des bâtiments communaux : Buxeuil, Guilly, Liniez, Ménétréols sous Vatan

II – Compétences optionnelles

Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- proposition de zones de développement de l'éolien,

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

- réalisation de tous travaux, entretien et gestion des équipements culturels, sportifs et de loisirs suivants : piscine, gymnase, maison des associations, dojo, courts de tennis de Vatan, bibliothèque de Vatan
- construction, aménagement, entretien et gestion de tous nouveaux équipements culturels et sportifs, y compris le projet de musée des vieux métiers,
- extension, aménagement, entretien et gestion du groupe scolaire La Poterne, y compris la restauration scolaire et la garderie,
- prise en charge de la compétence relative au service des écoles préélémentaires et élémentaire La Poterne,
- participation aux dépenses de fonctionnement des écoles privées pour les élèves habitant le canton

III – Compétences supplémentaires**Activités périscolaires et extra scolaires**

- organisation, en qualité d'organisateur secondaire, des transports scolaires des élèves du canton à destination de Vatan, Issoudun et Graçay,
- organisation des activités périscolaires et extrascolaires à destination des jeunes du canton,
- établissement de conventions avec les partenaires institutionnels, (Etat, région, département, CAF,...), dans le cadre des activités périscolaires et extrascolaires, telles que le « Contrat Educatif Local » et le « Contrat Temps Libre »,
- gestion de la halte garderie, investissement et fonctionnement.
- mise en place, gestion et organisation de services et activités destinés à la petite enfance (0 à 6 ans) et aux enfants de plus de 6 ans, investissement et fonctionnement.

Maison des services

- création et gestion d'une maison des services et d'un cabinet médical et paramédical

Emploi et insertion

- emploi et insertion professionnelle
adhésion à une mission locale (MILO) et soutien des actions mises en œuvre par cette structure.

Administration de la Communauté

- acquisition, aménagement et entretien d'un immeuble affecté aux services administratifs

Article 3 : le siège de la communauté est fixé au 24 rue de la République à VATAN. Les réunions pourront se tenir dans toute commune membre.

Article 4 : la communauté est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : la communauté est administrée par un conseil de communauté composé des délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

Le nombre de délégués est fixé à 31 répartis de la manière suivante :

- communes de moins de 1 000 habitants : 2 délégués,
- communes de 1 000 habitants et plus : 5 délégués.

Les conseillers municipaux désigneront des délégués suppléants au maximum en nombre égal à celui des délégués titulaires.

Article 6 : les ressources de la communauté comprennent :

- le produit de la fiscalité directe,
- les revenus des biens meubles et immeubles,
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service,
- les subventions de l'Etat, des collectivités locales, des Etablissements publics de coopération intercommunale ou de la Communauté Européenne et toutes aides publiques,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts.

Article 7 : les fonctions de receveur de la communauté seront assurées par le Trésorier d'ISSOUDUN.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2008-12-0229 du 22 décembre 2008

Signé : Jacques MILLON

ANNEXE
Annexe 1 de l'acte n° 2008-12-0227

Objet : Approbation de modification des statuts de la communauté de communes de Champagne Berrichonne

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CHAMPAGNE
BERRICHONNE**

STATUTS

Article 1 :

Il est formé entre les communes de Ambrault, Bommiers, Brives, Chouday, Condé, La Champenoise, Lizeray, Meunet-Planches, Neuvy-Pailloux, Pruniers, Saint-Aoustrille, Saint-Aubin, Sainte-Fauste, Saint-Valentin, Thizay, et Vouillon qui adhèrent aux présents statuts, une Communauté de Communes qui prend la dénomination de Communauté de Communes de Champagne Berrichonne (CCCB).

Article 2 : Objet de la Communauté

La communauté exerce les compétences suivantes :

I. Compétences Obligatoires :

1.AMENAGEMENT DE L'ESPACE

- aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- création et gestion des zones d'aménagement concerté à vocation économique ou touristique ;
- constitution de réserves foncières permettant la réalisation des projets de la communauté.

2.ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, INTERESSANT L'ENSEMBLE DE LA COMMUNAUTE

- création, aménagement, gestion et entretien des zones nouvelles d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale et touristique et extension des zones existantes, y compris les accès ;
- aménagement, gestion et entretien de l'Aérodrome de Fay ;

- construction et aménagement ou extension de bâtiments d'activités ;
- aide au maintien et au développement du dernier commerce, par secteur d'activité et par commune, à l'exclusion des commerces exploités actuellement dans des bâtiments communaux : AMBRAULT, BRIVES, NEUVY – PAILLOUX.

II. Compétences Optionnelles :

1.POLITIQUE DU LOGEMENT ET CADRE DE VIE

- opérations d'habitat groupé pour les personnes âgées ;
- opérations d'aménagements urbains de centre bourg, telles que prévues dans les politiques mises en place dans les programmes des autres collectivités territoriales et / ou de l'Etat, à l'exception des VRD relatifs aux lotissements, des logements, des travaux de dissimulation du réseau électrique assuré par le SIER (syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale).

2.CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE

- aménagement et entretien de la voirie communale classée revêtue, à l'exclusion :
 - du nettoyage, balayage, déneigement, et de la signalétique relevant du pouvoir de police du maire ;
 - Les plantations en bordure des voies, les décorations ponctuelles et le mobilier urbain sans lien fonctionnel avec la voirie ;
 - Les réseaux d'éclairage public d'ornementation, d'électricité, de gaz, d'eau potable, d'assainissement et de télécommunication.

3.CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS ET D'EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE

- construction, aménagement, entretien et gestion des écoles du premier degré, y compris le service des écoles et les transports scolaires en qualité d'organisateur secondaire, à l'exclusion de la restauration et de la garderie ;
- construction, aménagement, entretien et gestion des nouveaux équipements culturels et sportifs, à l'exclusion des salles des fêtes.

4.PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT, LE CAS ECHEANT DANS LE CADRE DE SCHEMAS DEPARTEMENTAUX ET DE SOUTIEN AUX ACTIONS DE MAITRISE DE LA DEMANDE D'ENERGIE

- Propositions de zones de développement de l'éolien.

III .Compétences Facultatives

1.SERVICE A LA PERSONNE

- construction, aménagement, entretien et gestion des équipements immobiliers de maisons médicales, abritant tous services médicaux ou para – médicaux ;
- soutien aux associations dont l'objet est de promouvoir l'accès des usagers de l'ensemble de la communauté aux activités sportives et culturelles.

2. EMPLOI ET INSERTION

- Emploi et insertion professionnelle : Adhésion à une mission locale (MILO) et soutien des actions mises en œuvre par cette structure.

3. COMPETENCES NOUVELLES

- les communes membres de la Communauté de Communes pourront transférer des compétences non prévues par la loi à la Communauté de Communes dans les conditions prévues par l'article L5211-17 du C.G.C.T.

Article 3 : Siège

Le siège de la Communauté est fixé à la Mairie de NEUVY-PAILLOUX.
Les réunions pourront se tenir dans toute commune membre.

Article 4 : Durée

La Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : Mode de représentation des Communes :

La communauté est administrée par un Conseil de Communauté composé des délégués élus par les Conseils Municipaux des communes membres.

Le nombre des délégués est fixé de la façon suivante en fonction de la population des communes membres :

- communes de moins de 500 Habitants : 2 Délégués ;
- communes de 500 à 1000 Habitants : 3 Délégués ;
- communes de 1000 à 1500 Habitants : 4 Délégués.

Un délégué supplémentaire par tranche commencée de 500 Habitants au delà de 1500 habitants.

Les Conseils Municipaux désigneront des délégués suppléants au maximum en nombre égal à celui des délégués titulaires.

Un délégué titulaire empêché pourra donner pouvoir à un autre délégué titulaire en cas d'absence ou d'empêchement du délégué suppléant.

Article 6 : Fonctionnement du Conseil

Le Conseil de Communauté élit parmi ses membres titulaires son bureau composé d'un délégué par commune.

Parmi ceux-ci figurent le Président et les trois Vice-Présidents.

Le Conseil de Communauté peut confier au bureau une partie de ses attributions en lui donnant délégation dans les limites imposées par l'article L 5211- 10 du C.G.C.T.

Article 7 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est approuvé par le Conseil Communautaire sur proposition du bureau.

Article 8 : Fonctionnement du Conseil de Communauté

Le Conseil de Communauté se réunit au moins une fois par trimestre.

Toutefois le Président peut convoquer le Conseil chaque fois qu'il le juge utile ou lorsqu'au moins un tiers des délégués le demande.

Article 9 : Régime Fiscal

Taxe Professionnelle Unique et Taxes Additionnelles.

Article 10 : Ressources de la communauté

Les ressources de la Communauté comprennent :

- le produit de la fiscalité directe locale et la dotation globale de fonctionnement ;
- le revenu des biens meubles et immeubles qui constitueront le patrimoine de la Communauté ;
- les sommes perçues des administrations, collectivités y compris communes membres, associations ou particuliers en échange d'un service, des fonds de concours, participations etc ...
- les subventions de l'Etat, des collectivités régionales, départementales, communales, de la Communauté Européenne... et toute autre aide publique ;
- le produit des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondantes aux services assurés par la communauté dans le cadre de ses compétences ;
- le produit des emprunts ;

Article 11 : Garanties des emprunts

La Communauté de Communes pourra accorder des garanties d'emprunts dans les limites fixées par la loi.

Article 12 : Conditions de mise à disposition de personnels

Une Commune membre de la Communauté pourra mettre à disposition de la Communauté et dans le cadre de ses compétences, du personnel dont la charge financière lui sera remboursée par la communauté et selon convention.

Article 13 : Trésorier de la Communauté de Communes

Les fonctions de Receveur de la Communauté de Communes seront assurées par le trésorier d'Issoudun.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2008-12 -0227 du 22 décembre 2008-12-22

Signé : Jacques MILLON

ANNEXE
Annexe 1 de l'acte n° 2008-12-0228

Objet : Approbation de modification des statuts de la communauté de communes DU PAYS DE BAZELLE

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BAZELLE
--

ARTICLE 1^{ER} :

Il est formé entre les communes d'ANJOUIN, BAGNEUX, CHABRIS, DUN-LE-POELIER, MENETOU SUR NAHON, ORVILLE, PARPECAY, POULAINES, SAINT-CHRISTOPHE-EN-BAZELLE, SAINTE-CECILE, SEMBLECAY et VARENNES SUR FOUZON, qui adhèrent aux présents statuts, une Communauté de Communes qui prend la dénomination de : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BAZELLE .

ARTICLE 2 : OBJET DE LA COMMUNAUTE

La Communauté a pour objet le développement et la solidarité des communes du Pays de Bazelle pour lesquelles elle a les compétences.

ARTICLE 3 : COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Compétences obligatoires

Aménagement de l'espace :

- Aménagement de l'espace communautaire; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Zones d'aménagement concerté à vocation économique ou touristique ;
- Constitution de réserves foncières permettant le développement économique ou touristique.

Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :

- Création, extension, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités à vocation industrielle, commerciale, tertiaire et artisanale ;
- Aides aux entreprises et interventions pour le maintien du dernier commerce par type d'activité et par commune en favorisant l'implantation des « multiservices » ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités à vocation touristique répondant aux critères de surface ou d'hébergement suivants : minimum 5 hectares ou 100 lits, à l'exclusion des campings, gîtes et H.L.L. ;
- Attribution d'aides aux associations qui conduisent dans le cadre de conventions avec la communauté de communes des actions en faveur du développement économique ou de la promotion touristique, (foires commerciales, conception et organisation d'expositions à

caractère intercommunal), ou des études de développement économique ;

- Réalisation des infrastructures des réseaux de télécommunication à haut débit ; création et gestion d'espaces multimédia.

Compétence optionnelle :

Création, aménagement et entretien de la voirie :

Construction de voies nouvelles ; travaux d'investissement et d'entretien sur les voies existantes.

Par voies existantes, il faut entendre que la compétence communautaire s'exerce sur les seules voies communales classées de chaque commune (ces voies sont listées en annexe et réparties suivant un réseau primaire et un réseau secondaire).

Sont exclus du champ d'application de cette compétence :

Le nettoyage, le déneigement et l'enlèvement des feuilles mortes des trottoirs.

Le dégagement en cas d'intempéries,

Le déneigement et le salage,

Les plantations en bordure des voies, les décorations ponctuelles et le mobilier urbain sans lien fonctionnel avec la voirie,

Les réseaux d'éclairage public d'ornementation, d'électricité, de gaz, d'eau potable, d'assainissement, et de télécommunication.

Chaque année le Conseil de Communauté vote un budget dans la limite des crédits dont-il dispose ; celui-ci sera réparti au prorata du nombre de kilomètres de voirie classée tout en préservant la priorité au réseau primaire.

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire :

Construction, aménagement, entretien et gestion de la piscine de Chabris équipement sportif qui, par sa spécificité, sa fréquentation et sa capacité d'accueil intéresse l'ensemble de la population de la communauté.

L'entretien de l'immobilier scolaire préélémentaire et élémentaire existant sur l'ensemble des communes du canton suivant liste annexée à l'exclusion du service des écoles.

La création, l'extension et l'entretien des locaux scolaires.

Compétence supplémentaire :

Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux, et soutien aux actions de maîtrise de l'énergie :

La protection et la mise en valeur de l'environnement : collecte, élimination et valorisation des déchets ménagers et/ou assimilés

La gestion de la déchetterie cantonale

La gestion des serres intercommunales (culture de fleurs)

Compétence facultative :**Equipements péri-scolaires**

La construction, l'entretien, et le fonctionnement de l'immobilier péri-scolaire existant (centres de loisirs, garderies, cantines) sur l'ensemble des communes du canton suivant liste annexée à l'exclusion de la gestion des services qu'abritent ces structures.

Emploi et insertion professionnelle

Adhésion à une mission locale (MILO) et soutien des actions mises en œuvre par cette structure.

ARTICLE 4 : COMPETENCES NOUVELLES

Les communes membres de la Communauté de Communes pourront transférer des compétences non prévues par la loi à la Communauté de Communes dans les conditions prévues par l'article L 5211-17 du C.G.C.T.

ARTICLE 5 : SIEGE

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à la mairie de SAINT-CHRISTOPHE-EN-BAZELLE.

Les services administratifs sont fixés dans l'immeuble communautaire situé 8, Place Albert Boivin à CHABRIS.

Les services techniques sont fixés dans les ateliers de la Communauté de Communes situés Zone d'activités des Vigneaux à CHABRIS.

ARTICLE 6 : DUREE

La Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 7 : REGIME FISCAL

La Communauté de Communes du Pays de Bazelle adopte le régime fiscal de la taxe professionnelle unique (article 1609 nonies C du code général des impôts).

ARTICLE 8 : RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent :

- le produit de la taxe professionnelle,
- le revenu des biens meubles et immeubles qui constituent son patrimoine,
- les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations et particuliers en échange d'un service,
- les subventions des communes, de l'Etat, des Collectivités régionales et départementales ou de la Communauté Européenne et toutes aides publiques,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondantes aux services assurés,
- le produit des emprunts.

ARTICLE 9 : MODE DE REPRESENTATION DES COMMUNES

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil de Communauté composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées. Les communes seront représentées par un délégué titulaire et un délégué suppléant par tranche de 500 habitants. La commune ayant plus de 2 500 habitants sera représentée par cinq délégués titulaires et cinq délégués suppléants.

ARTICLE 10 : FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE

Le bureau devra désigner, en dehors de ces membres, le personnel administratif nécessaire au fonctionnement de la Communauté, lequel sera rétribué. D'autre part, des indemnités de fonction et de mission fixées par le Conseil pourront être versées aux membres du bureau.

ARTICLE 11 : DELEGATIONS

La composition du bureau est établie comme suit :

- 1 président,
- 3 vice-présidents,

Le secrétaire sera choisi parmi les vice-présidents.

Le Conseil peut confier au bureau, le règlement de certaines affaires en lui donnant à cet effet une délégation dont il fixe les limites.

Le président exécute les décisions du conseil et représente la communauté en justice.

Lors de chaque réunion obligatoire, le président et le bureau rendent compte au conseil de leurs travaux.

ARTICLE 12 : REUNIONS

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre. Il peut être convoqué, soit par le Président chaque fois qu'il le juge utile, soit à la demande du tiers au moins de ses membres. Le bureau et le Conseil de Communauté peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.

ARTICLE 13 : ADMISSIONS, RETRAIT DES COMMUNES

L'admission d'une commune nouvelle s'effectue selon l'article L 5211-18 du C.G.C.T. Le retrait d'une commune membre de la Communauté de Communes s'effectue selon l'article L 5211-19 du C.G.C.T.

ARTICLE 14 : NOMINATION DU RECEVEUR

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes seront assurées par le Trésorier de Valençay.

ARTICLE 15 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur préparé par le bureau pourra être proposé au Conseil de Communauté.

ARTICLE 16 : REGLEMENT DES CONFLITS

Si un litige survenait entre la Communauté de Communes et une ou plusieurs communes qui n'ait pu être résolu de gré à gré au sein du bureau, le président sollicitera l'avis d'un expert en droit administratif.

ARTICLE 17 : DISSOLUTION

En cas de dissolution de la Communauté de Communes, la répartition des actifs ou la prise en charge du passif se fera par convention adoptée par la majorité qualifiée.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2008-12-0228 du 22 décembre 2008-12-22

Signé : Jacques MILLON

ANNEXE
Annexe 1 de l'acte n° 2008-12-0172

Objet : Création de la communauté de communes de la Marche Occitane

COMMUNAUTE DE COMMUNES
de la MARCHE OCCITANE

(arrêté préfectoral n° 2008-12- 0172 du 16 décembre 2008)

STATUTS

Article 1 :

La communauté de la marche occitane est composée des communes suivantes : Beaulieu, Bonneuil, Chaillac, La Châtre l'Anglin, Dunet, Mouhet, Parnac, Roussines ,Saint-Benoît-du-Sault, Saint Gilles.

Article 2 :

Chaque commune membre conserve l'initiative de sa gestion communale à l'exception des compétences transférées à la communauté.

Article 3 :

La communauté a pour objet d'associer les communes précitées à l'article 1 en vue de l'élaboration d'un projet de développement économique et d'aménagement de l'espace en renforçant et en développant une vraie cohérence de territoire.

Article 4

La communauté exerce les compétences suivantes

I) COMPETENCES OBLIGATOIRES :

A) Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté (L.5214-16 du code général des collectivités territoriales)

En matière de développement économique :

- aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique;
- actions de développement économique d'intérêt communautaire (L. 5214-23-1) :
- Création d'ateliers relais et ou réhabilitation de bâtiments existants inoccupés
- Gestion et entretien du patrimoine artisanal et commercial appartenant au patrimoine privé communal (liste jointe)
- Maintien du dernier commerce

B) Aménagement de l'espace (L 5214-16)

En matière d'aménagement de l'espace communautaire : (L. 5214-23-1) :

- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire
- Constitution de réserves foncières à vocation économique

II) COMPETENCES OPTIONNELLES :**A) Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire** (L.5214-16 et L.5214-23-1)

- Création, aménagement et entretien de la voirie communale classée et de ses dépendances telles que définies par la jurisprudence, à l'exclusion des voies communales situées en agglomération.
- Création et entretien des chemins ruraux reconnus à finalité touristique (liste jointe)
- Installation et entretien de l'éclairage public sur le territoire de la communauté de communes

B) Politique du logement et du cadre de vie (L.5214-16)

- Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées : (L. 5214-23-1) logement social. Il est précisé que les opérations antérieures à la création de la communauté de communes, sous gestion communale, sont exclues de la compétence de la communauté de communes.
- Foyers-logements, MARPA, (liste jointe)
- Opérations «cœur de village» : Politiques contractuelles d'aménagement des centre-bourgs réalisation des opérations d'aménagements urbains de centre bourgs, telles que prévues dans les politiques mises en place dans les programmes des autres collectivités territoriales, de l'Etat et de l'Europe.
- Opérations de lotissements à créer (liste jointe)

III) COMPETENCES FACULTATIVES :**Protection et mise en valeur de l'environnement :**

- Actions favorisant la mise en valeur, l'entretien, la protection et la sauvegarde des vallées et des cours d'eau, des sites naturels et des édifices présentant un intérêt patrimonial à caractère communautaire (liste jointe)

Action sociale :

- Actions favorisant le maintien et le développement de services de soins, médicaux et paramédicaux, sur le territoire de la communauté de communes
-
- Mise en place de structures permettant l'accueil et les activités de loisirs des jeunes hors temps scolaire sur le territoire de la communauté de communes (Centre de loisirs sans hébergement : C.L.S.H.)

IV) COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES :

Culture et patrimoine :

- Aménagement de structures facilitant les activités culturelles et touristiques sur le territoire de la communauté de communes (liste jointe)
- Participation au fonctionnement de l'Office de Tourisme cantonal.

Sport et loisirs :

- Aménagement et développement d'équipements sportifs et de loisirs sur le territoire de la communauté de communes (liste jointe)
- Animations sportives

Divers :

- Prise en compte des charges du SDIS
- Mise en place d'un plan de fournitures scolaires pour le développement et la pratique de nouvelles technologies dans toutes nos classes (matériel, entretien, contrat de maintenance et abonnements)

Emploi insertion :

Adhésion à une mission locale et soutien des actions mises en œuvre par cette structure.

Article 5 :

Le siège de la communauté est fixé dans l'immeuble dit « Maison Martin » rue Charles Davet à SAINT-BENOIT-DU-SAULT

Article 6 :

La communauté est créée pour une durée illimitée.

Article 7 :

La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de délégués élus par les communes associées.

La représentation des communes est la suivante :

- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour les communes de moins de 200 habitants
- 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour les communes de 200 à moins de 1000 habitants
- 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants pour les communes de 1000 habitants ou plus

Le délégué suppléant a voix délibérative en cas d'absence du délégué titulaire.

Article 8

Le conseil de communauté élit parmi ses membres titulaires un bureau qui sera composé :

- un président
- 3 vice-présidents
- 6 membres

Chaque commune sera représentée par un membre élu au bureau.

Un vice-président sera élu parmi les représentants des communes de moins de 200 habitants.
Le président et les membres du bureau sont élus pour la même durée que le conseil communautaire.
Dans le cas où le président démissionnerait de son poste en cours de mandat, de nouvelles élections du bureau devront avoir lieu.

Article 9 :

Le conseil de communauté adoptera un règlement intérieur qui servira de base à son fonctionnement.

Article 10 :

Les ressources financières de la communauté de communes sont constituées par :

- le produit de la taxe professionnelle unique (choix fiscal retenu)
- le revenu des biens meubles ou immeubles de la communauté, biens propres ou transférés dans le cadre des compétences transférées,
- les subventions de la communauté Européenne, de l'Etat, la Région et du Département
- le produit des legs,
- le produit des taxes, des redevances et des contributions correspondant au service assuré,
- le produit des emprunts,
- les fonds de concours des communes.

Article 11 :

Le receveur de la communauté de communes sera Monsieur le Trésorier d'Argenton sur Creuse.

Article 12 :

Des communes autres que celles initialement associées seront autorisées à adhérer à la communauté de la Marche Occitane dans les conditions prévues à l'article L. 5211-18 du C.G.C.T.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2008-12-0172 du 16 décembre 2008

signé : Jacques MILLON

ANNEXE**Annexe 2 de l'acte n° 2008-12-0172**

Objet : Création de la communauté de communes de la Marche Occitane

Libellé : Annexe 2

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA MARCHE OCCITANE

Tableau récapitulatif des listes de chaque opération communale à compétence transférée

	BEAULIEU	BONNEUIL	CHAILLAC	LA CHATRE L'ANGLIN	DUNET	MOUHET	PARNAC	ROUSSINES	ST BENOIT	ST GILLES
COMPETENCES OBLIGATOIRES										
<i>Zones artisanales</i>			Champrue			Les hirondelles Rhodes A20 sortie 21	Les 5 routes A20 sortie 20		Zone A et B rte d'Argenton	
<i>Patrimoine artisanal et commercial privé communal</i>			Salon Kiné Coiffure Laverie (projet) Immeuble Baillargeat achat+projet	Boulangerie Ancienne épicerie (projet)		Boulangerie	Restaurant le Bon Vivre	Café (projet)		
COMPETENCES OPTIONNELLES										
<i>Création et entretien chemins ruraux à finalité touristique</i>	* liste définie par le C.G.36 dans le cadre du schema dép. de la randonnée	*	*	*	*	*	*	*	*	*
			Ancienne voie chemin de fer		Ancienne voie chemin de fer			Ancienne voie chemin de fer	Ancienne voie chemin de fer	
<i>Politique du logement et cadre de vie</i>		lotissement à créer	lotissement la Croix du Chêne	lotissement à créer			lotissement à créer	lotissement à créer	lotissements à créer rue Tramway rte Argenton	

									Prè Valen- cienne	
<i>Foyers logements</i>			La Vaquine La Javelotière Centre Loisirs CLSH					Marpa	Centre Loisirs CLSH	
COMPETENCES FACULTATIVES	BEAULIEU	BONNEUIL	CHAILLAC	LA CHATRE L'ANGLIN	DUNET	MOUHET	PARNAC	ROUSSINES	ST BENOIT	ST GILLES
<i>Protection et mise en valeur environnement</i>	Vallée du Bel Rio		Vallée de l'Anglin Vallée du Portefeuille Vallée Bel Rio	Vallée de l'Anglin Vallée du Portefeuille	Vallée de l'Anglin Vallée du Portefeuille	Vallée de l'Anglin Vallée du Portefeuille	Vallée de l'Abloux Vallée du Portefeuille	Vallée du Portefeuille	Vallée du Portefeuille	Vallée de l'Abloux
COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES										
<i>Culture et patrimoine</i>	Eglise ruelle typique	Eglise	salle des fêtes bibliothèque maison parois siale village de Bros se Site minier	Dolmen de Passebonneau	Eglise Chapelle et Village de Vouhet Mines de Fer	Eglise Lavoirs du Bourg	Eglise Dolmen des Gorces Lavoir du Bourg	Eglise	office tourisme maison des associations aménagement de toute la cité médiévale et du Prieuré (après régle- ment de la pro priété foncière	Pont et Forges d'Abloux Lavoir du Breuil
<i>Sports loisirs</i>			terrains sports (foot-ball) tennis, dojo	terrains de sports		terrains de sports et terrains annexes à aménager	terrains de sports		terrain de sports et piste de course gestion gym- nase	

ANNEXE
Annexe 1 de l'acte n° 2008-12-0273

Objet : extension de la CDC Brenne Val de Creuse à Chitray, St Aigny et Lureuil

Département de l'Indre
Communauté de Communes "Brenne-Val de Creuse"
STATUTS

Article 1 : CONSTITUTION

Il est constitué entre les communes de : **Chazelet, Chitray, Concremiers, Douadic, Fontgombault, Ingrandes, La Pérouille, Le Blanc, Lurais, Lureuil, Luzeret, Mérigny, Néons sur Creuse, Nuret le Ferron, Oulches, Pouligny St Pierre, Rivarennnes, Rosnay, Ruffec le Château, Sacierges Saint Martin, Saint Aigny, Saint Civran, Sauzelles, Thenay, Tournon Saint Martin, Vigoux.**

Une communauté de Communes dénommée : "**Communauté de Communes Brenne-Val de Creuse**".

Article 2 : SIEGE

Le siège est fixé : 5 rue de l'Eglise – 36300 RUFFEC

Le Bureau et le Conseil de la Communauté peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.

Article 3 : OBJET

La Communauté de Communes a pour objet principal :

"L'élaboration et la mise en œuvre, dans le cadre de programmes pluriannuels de développement concerté et coordonné, de projets communs de développement et d'aménagement de l'espace dans le respect de la charte du Parc naturel régional de la Brenne".

Article 4 : COMPETENCES

La Communauté de Communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, les compétences définies ci-dessous, dans les conditions suivantes :

- certaines de ces compétences sont exercées à titre exclusif par la Communauté de Communes,
- les autres compétences sont exercées au titre de l'intérêt communautaire.

L'intérêt communautaire est défini limitativement dans le cadre de certaines compétences transférées par l'approbation d'une liste exhaustive d'opérations ou par une appréciation qualitative selon les critères suivants : le périmètre de l'opération, du projet ou le champ d'application de l'action se développe sur le territoire de plusieurs communes ou sur celui d'une seule commune mais concerne, par ses implications toute ou partie de la Communauté de Communes ; l'opération, le projet ou l'action est déterminant ou stratégique pour l'équilibre socio-économique de la Communauté de Communes.

A/ COMPETENCES OBLIGATOIRES :**1) Aménagement de l'espace :**

- Réalisation de toutes études liées à l'élaboration, l'approbation, le suivi et la révision d'un schéma de cohérence territoriale.

2) Actions Développement économique intéressant l'ensemble de la Communauté :

- Actions de soutien au développement de l'ensemble des activités en vue de favoriser l'implantation ou le développement d'entreprises par la construction ou l'acquisition de biens immobiliers et l'aménagement ou l'extension de ceux-ci. Elle n'interviendra pas sur des opérations initialement portées par une des communes membres.

- Maintien et sauvegarde du dernier commerce des communes membres. Elle n'interviendra pas sur des opérations initialement portées par une des communes membres.

- Réalisation d'acquisitions de réserves foncières destinées au maintien, à la création ou au développement d'activités à caractère économique.

- Actions en faveur du développement de la randonnée sous toutes ses formes. L'entretien, le balisage et la valorisation des chemins ruraux appartenant aux communes sont exclus sauf dans le cadre d'itinéraires présentant un intérêt environnemental patrimonial ou paysager, en accord avec la ou les communes concernées, sur proposition du Conseil Communautaire et validés par délibération des Conseil Municipaux selon la règle de la majorité qualifiée.

B/ COMPETENCES OPTIONNELLES :**1) Protection et mise en valeur de l'environnement le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie:**

- Elimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés.

- Toutes les actions favorisant l'éducation à l'environnement, auprès des écoles maternelles et primaires.

2) Politique du logement et du cadre de vie :

- Etudes et mise en œuvre d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat sur tout ou partie du territoire de la Communauté de Communes.

- Attribution d'aides aux particuliers et commerçants pour la réfection de façades et vitrines selon un règlement adopté par le Conseil Communautaire.

C/ COMPETENCES FACULTATIVES :

- Construction, entretien et fonctionnement des équipements affectés à l'enseignement préélémentaire et élémentaire ainsi qu'aux services périscolaires (cantines, garderies, ...) et le fonctionnement lié à la scolarisation des enfants du primaire et maternelle (fournitures scolaires, cantines, garderies et activités périscolaires).

- Construction, entretien et fonctionnement des Centres de Loisirs Sans Hébergement et des équipements affectés à l'accueil de la petite enfance, à caractère communautaire tel que défini en préambule, dont la liste, annexée aux présents statuts, est arrêtée par le Conseil Communautaire et validée par délibération des Conseil Municipaux selon la règle de la majorité qualifiée.

- Construction et entretien d'équipements culturels ou de loisirs à caractère communautaire tel que défini en préambule, dont la liste, annexée aux présents statuts, est arrêtée par le Conseil Communautaire et validée par délibération des Conseil Municipaux selon la règle de la majorité

qualifiée.

D/ COMPETENCES SUPPLÉMENTAIRES :

- Actions favorisant la connaissance et l'animation d'édifices présentant un intérêt patrimonial à caractère communautaire tel que défini en préambule, en liaison avec le PNR Brenne. La Communauté de Communes n'apportera pas son soutien financier à des actions ayant un caractère strictement communal.

- Actions favorisant la valorisation touristique et l'entretien des vallées et plus particulièrement des rivières. La Communauté de Communes n'interviendra pas sur les travaux de confortement ou de réfection de berges, ni sur des ouvrages dont elle n'est pas propriétaire ou pour lesquels aucune convention n'aurait été signée.

- Actions favorisant la valorisation touristique et l'entretien de sites naturels, qui auront été préalablement soumis à l'approbation du Comité Scientifique du Parc naturel régional de la Brenne. La Communauté de Communes n'apportera pas son soutien financier à des actions ayant un caractère strictement communal.

- Mise en œuvre de politiques contractuelles d'aménagement des centres bourgs, notamment dans le cadre de la politique régionale dite des « cœurs de villages ». Ces opérations seront menées à la demande des communes concernées, selon un programme d'opérations défini et validé techniquement et financièrement dans le cadre d'une délibération du Conseil Municipal de celle-ci. Les aménagements complémentaires, liés à la sécurité et à l'embellissement qui pourraient être sollicités par les communes membres seront financés par les communes concernées dans le cadre de conventions.

- Développement et soutien d'activités de loisirs et de tourisme inscrites dans le cadre d'une programmation annuelle. La Communauté de Communes n'apportera pas son soutien financier à des actions ayant un caractère strictement communal.

- Développement et soutien à la vie culturelle par la mise en réseau des acteurs locaux et l'appui technique et financier aux opérations destinées aux scolaires et à celles inscrites dans le cadre d'une programmation annuelle. La Communauté de Communes n'apportera pas son soutien financier à des actions ayant un caractère strictement communal.

- Adhésion à une mission locale et soutien des actions mises en œuvre par cette structure.

- Gestion du contingent incendie,

- La Communauté de Communes se substitue aux communes membres pour l'exercice des compétences confiées au syndicat mixte du Parc naturel régional de la Brenne, définies par ses statuts tels qu'ils ont été approuvés par l'arrêté préfectoral n° 89-E-1994 du 3 octobre 1989.

Article 5 : TRANSFERT ULTERIEUR DE COMPETENCES

Les transferts ultérieurs de compétences, de personnels ou de biens meubles et immeubles au bénéfice de la Communauté de Communes sont décidés par délibérations concordantes du Conseil de Communauté et de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres, telle qu'elle est précisée aux articles L 5214-18 et L 5214-19 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : DUREE - DISSOLUTION

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée. Elle pourra être dissoute en application des dispositions de l'article L 5214-28 et L 5214-29 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : ADMINISTRATION

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil de Communauté, composé de conseillers communautaires élus par le Conseil Municipal de chaque commune membre.

La représentation des communes au sein du Conseil de Communauté est fixée en fonction de la population des communes membres.

- 1 délégué pour les communes de moins de 1 000 habitants,
- 2 délégués pour les communes de 1 000 à 5 000 habitants,
- 3 délégués pour les communes de plus de 5 000 habitants.

Chaque délégué a un suppléant.

Article 8 : BUREAU

Le Bureau est composé du même nombre de membres que celui du Conseil de Communauté. Il élit en son sein, au scrutin secret et à la majorité absolue : 1 président, des vice-présidents dont le nombre est arrêté par le Conseil de Communauté, 1 secrétaire et 1 secrétaire-adjoint

Article 9 : ADMISSION - RETRAIT - MODIFICATION DES STATUTS

Admission d'une nouvelle commune : Art. L 5214-24 du code général des collectivités territoriales.

Retrait d'une commune : Art. L 5214-26 du code général des collectivités territoriales.

Modification des règles de fonctionnement : Art. L 5214-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 10 : ADHESION A UN ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (E.P.C.I.) OU SYNDICAT MIXTE

La Communauté de Communes pourra adhérer à un ou plusieurs E.P.C.I. ou Syndicat Mixte pour les compétences qui sont les siennes.

Dans tous les cas l'adhésion à un E.P.C.I. ou un Syndicat Mixte est soumise au vote du Conseil de Communauté.

Article 11 : BUDGET

Le budget pourvoira aux dépenses exigées par le fonctionnement de la Communauté de Communes, entrant dans le cadre des compétences exercées, tant en fonctionnement qu'en investissement.

Les recettes de la Communauté de communes proviennent :

- Des ressources fiscales prévues à l'article 1609 quinquies C du Code Général des Impôts. Il est créé une fiscalité additionnelle avec un taux propre pour les quatre impôts

directs locaux : Taxe d'habitation, Foncier bâti, Foncier non bâti, Taxe professionnelle.

- Du revenu des biens meubles ou immeubles ;
- Des sommes perçues en échange d'un service rendu ;
- Des subventions de la Communauté Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, ou de tout autre personne publique ;
- Du produit des dons et legs ;
- Du produit des taxes, redevances et contributions correspondants aux services assurés;
- Du produit des emprunts ;
- De la Dotation Globale de Fonctionnement ;
- Du FCTVA ;
- De la Dotation Globale d'Equipement ;
- De la Dotation de Développement Rural ;
- D'autres taxes et redevances en fonction des compétences exercées.

Il est institué dans le budget de la Communauté de Communes le principe d'une dotation de solidarité communautaire destinée à compenser et réduire les disparités de ressources entre les communes membres et à assurer un développement harmonieux du territoire intercommunal. Celle-ci est composée d'une part « investissement » et d'une part « fonctionnement » et est calculée en prenant en compte la richesse fiscale et la population des communes. Elle a pour référence la fiscalité de l'année d'adhésion de la commune considérée ainsi que l'impact financier pour celle-ci du transfert des charges opéré lors de l'adhésion à la Communauté de Communes.

Article 12 : REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur de la Communauté de Communes est élaboré ou modifié par le Bureau et adopté par le Conseil de Communauté.

Article 13 :

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes seront assurées par **le receveur du Blanc**.

Article 14 :

Les présents statuts et le règlement intérieur seront annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant de la création de la Communauté de Communes.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°2008-12- 0273 du 31 décembre 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Signé : Philippe MALIZARD

ANNEXE
Annexe 2 de l'acte n° 2008-12-0273

Objet : extension de la CDC Brenne Val de Creuse à Chitray, St Aigny et Lureuil

Département de l'Indre
Communauté de Communes "Brenne-Val de Creuse"

LISTE N°1
ANNEXE AUX
STATUTS

arrêtée à la date du 9 octobre 2006

Dans le cadre de la précision des statuts et conformément à la réglementation, il a été décidé de procéder à l'adjonction aux statuts d'une liste d'équipements considérés comme ayant un intérêt communautaire.

1 - Dans le cadre des COMPETENCES OBLIGATOIRES :

Pour ce qui concerne les « Actions en faveur du développement de la randonnée sous toutes ses formes », sont retenus les équipements suivants :

- Sentier d'interprétation à Oulches (Fours à chaux)
- L'ensemble de la « Voie Verte » (Axes Le Blanc – Thenay, Le Blanc – Tournon Saint Martin, Le Blanc – Saint Hilaire sur Benaize et Le Blanc – Mérigny).

2 - Dans le cadre des COMPETENCES FACULTATIVES :

Pour ce qui concerne la « Construction, entretien et fonctionnement des Centres de Loisirs Sans Hébergement et des équipements affectés à l'accueil de la petite enfance » :

Pour les Centres de Loisirs Sans Hébergement sont retenus les équipements suivants : Le Blanc – Tournon Saint Martin – Fontgombault – Sacierges Saint Martin et Thenay.

Pour les équipements affectés à l'accueil de la petite enfance sont retenus les équipements suivants : Le Blanc et Thenay

Pour ce qui concerne la « Construction et entretien d'équipements culturels ou de loisirs », sont retenus les équipements suivants :

- Stade Nautique (Tournon Saint Martin)
- Baignade (Lurais)
- Swin Golf (Fontgombault)
- Salle d'exposition – ancienne forge (Mérigny)
- Rocher de la Dube (Mérigny)

- Aires de jeux et de loisirs (Néons sur Creuse – Sauzelles – La Pérouille – Rivarennnes)
- Tennis couvert (Le Blanc)
- Piste de roller (Sacierges Saint Martin)
- Bornes de camping-car
- Piscine intercommunale

ANNEXE
Annexe 1 de l'acte n° 2008-12-0272

Objet : extension du périmètre de la communauté de communes de Levroux
Libellé : Annexe 1

<p>STATUTS</p> <p>DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES</p> <p>DE LA REGION DE LEVROUX</p>
--

ARTICLE 1^{er} : DENOMINATION

Il est formé entre les communes de BAUDRES, BOUGES-LE-CHATEAU, BRETAGNE, BRION, FRANCILLON, LEVROUX, MOULINS-SUR-CEPHONS, ROUVRES-LES-BOIS, SAINT-MARTIN-DE-LAMPS, SAINT-PIERRE-DE-LAMPS, VILLEGONGIS et VINEUIL qui adhèrent aux présents statuts, une communauté de communes qui prend la dénomination de « **COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE LEVROUX** » ou « **CO.CO.RE.L** ».

ARTICLE 2 : COMPETENCES

L'intérêt communautaire consiste à favoriser la création ou le maintien d'activités économiques ou de services rendus, de définir en commun des axes et des moyens pour une politique cohérente d'aménagement et de développement de l'ensemble du territoire.

Dans cette optique, les compétences de la Communauté de Communes de la Région de LEVROUX sont définies de la façon suivante :

A – COMPETENCES OBLIGATOIRES :

A1 – AMENAGEMENT DE L'ESPACE :

Réalisation d'un schéma directeur d'aménagement de l'espace sur le territoire de la communauté.

A2 – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE :

A2-1°) Aides économiques et actions de soutien dans le cadre de la création ou de l'extension d'activités artisanales, individuelles, tertiaires, commerciales ou industrielles dans la zone industrielle de LEVROUX ou sur le territoire des autres communes membres, aux conditions suivantes :

- nécessité d'un porteur de projet,

- montant minimum par projet de 150 000 € HT pour LEVROUX, de 20 000 € HT pour VILLEGONGIS, de 15 000 € HT pour BAUDRES, ROUVRES-LES-BOIS et VINEUIL, et de 10 000 € HT pour les autres communes (BOUGES-LE-CHATEAU, BRETAGNE, BRION, FRANCILLON, MOULINS-SUR-CEPHONS, ST-MARTIN-DE-LAMPS et ST-PIERRE-DE-LAMPS).

Les montants susdits seront indexés, au 1^{er} janvier de chaque année, en fonction de l'indice du coût de la construction du 2^{ème} trimestre. L'indice de référence est celui du 2^{ème} trimestre 2008 (paru le 10 octobre 2008) pour une valeur de 1 562.

Les projets ne remplissant pas ces conditions resteront de compétence communale.

- A2-2°) Soutien au dernier commerce du genre existant ou aide à l'installation d'un commerce similaire sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes.
- A2-3°) Entretien du parc locatif communautaire (bâtiment à usage artisanal, individuel, tertiaire, commercial ou industriel), actuellement composé de :
 - bâtiment CAMUS (LEVROUX),
 - multicommerce (BAUDRES) – opération en cours.

B – COMPETENCES OPTIONNELLES :

B1 – PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT :

- B1-1°) Collecte, traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés.
- B1-2°) Construction, aménagement et entretien de la déchetterie cantonale et des points d'apports volontaires.

B2 – POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE :

- B2-1°) Acquisition et réhabilitation de bâtiments existants en logements (les bâtiments concernés sont propriétés des communes membres avant le montage du projet, ils intègrent ensuite le parc locatif de la communauté de communes).
- B2-2°) Gestion et entretien du parc locatif communautaire, actuellement composé de :
 - logement T4 situé 30 rue Nationale (LEVROUX),
 - logement T3 situé 32 rue Nationale (LEVROUX),
 - logement T2 situé 9 place de la République (LEVROUX),
 - local 9 place de la République (LEVROUX),
 - logement T3 (BAUDRES) – opération en cours.
- B2-3°) Réalisation d'opérations d'embellissement par des aides à la rénovation des façades.

B3 – CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE :

- B3-1°) Réalisation des programmes de travaux neufs de voirie d'intérêt communautaire.
- B3-2°) Aménagement et entretien des voiries d'intérêt communautaire.
- B3-3°) Mise à disposition à titre onéreux du tractopelle et du matériel de fauchage-débroussaillage pour le compte des habitants du canton (dans le respect du

droit public économique et seulement en cas de carence de l'initiative privée).

Les voiries d'intérêt communautaire seront les voies communales des communes membres reliant deux communes entre elles, ou reliant deux routes départementales (cf. en annexe 1, la liste des voies d'intérêt communautaire de chaque commune).

B4 – CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS :

- B4-1°) Aménagement et entretien des gymnases omnisports situés avenue des Arènes à LEVROUX.
- B4-2°) Entretien de la piscine de LEVROUX et financement du salaire du maître-nageur lors de l'utilisation par les écoles du canton et/ou par le collège de LEVROUX (la piscine reste la propriété de la commune de LEVROUX qui en assure les petites et grosses réparations, et qui supporte l'ensemble des frais de fonctionnement de celle-ci lorsque la piscine n'est pas utilisée par les scolaires).

C – COMPETENCES FACULTATIVES :

- C1 – Assurer le transport scolaire des élèves du collège et celui des élèves des communes (ne disposant pas d'école), scolarisés dans les écoles de LEVROUX.
- C2 – Assurer le transport scolaire des élèves des écoles maternelles et élémentaires du canton jusqu'aux équipements culturels et sportifs du canton de LEVROUX, et occasionnellement hors du canton.
- C3 – Organisation (ou participation financière à des organisateurs) de manifestations festives, sportives, culturelles et/ou artistiques, ouvertes gratuitement aux élèves des écoles maternelles et élémentaires du canton et/ou aux élèves du collège de LEVROUX, et ayant lieu dans une commune du canton de LEVROUX (pour une durée maximum de 5 jours par an).
- C4 – Prise en charge des fournitures scolaires du Réseau d'Aide Spécialisé pour les Enfants en Difficultés (RASED) pour les enfants scolarisés dans les écoles élémentaires du canton de LEVROUX.
- C5 – Réalisation de groupement de commandes pour le compte des communes du canton de LEVROUX (conformément au Code des Marchés Publics).

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège de la communauté de communes est fixé à la mairie de LEVROUX.

Le conseil de la communauté de communes se réunit au siège de la Communauté de communes ou à la mairie de l'une des communes membres.

Les réunions de bureau pourront se faire soit au siège de la Communauté de communes soit à la mairie de l'une des communes membres.

ARTICLE 4 : DUREE

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : ADMINISTRATION

⇒ **1 - Conseil de Communauté** : la communauté de communes est administrée par un conseil composé de délégués élus par les communes.

La répartition des sièges entre les communes membres est fixée (lors du renouvellement des mandats ou lors de la modification du périmètre de la communauté de communes) de la manière suivante :

- . 2 minimum par commune + 1 supplémentaire par tranche de 500 habitants (population totale avec double compte) avec un maximum de 5 délégués pour la commune de LEVROUX ou pour toute autre commune du canton.

Les communes désigneront des suppléants en nombre égal aux postes de titulaires. Le suppléant aura voix délibérative en lieu et place du membre titulaire empêché qu'il remplacera (un délégué titulaire empêché pourra donner pouvoir à un autre délégué titulaire ou bien demander à un suppléant de le remplacer).

⇒ **2 - Bureau** : le conseil de communauté élit parmi ses membres titulaires son bureau qui est composé d'un président, de 3 vice-présidents et d'autant de membres qu'il y a de communes, étant entendu qu'une même commune ne pourra cumuler une présidence et une vice-présidence ou plusieurs vice-présidences.

ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT – REGLEMENT INTERIEUR

Les règles de fonctionnement de la communauté sont conformes aux articles L. 5211-1 à 5211-60 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La communauté pourra, en outre, adopter un règlement intérieur précisant certaines de ses conditions de fonctionnement.

ARTICLE 7 : RESSOURCES

Les ressources financières de la communauté sont constituées par :

- * le produit de la fiscalité propre,
- * les dotations,
- * le revenu des biens meubles ou immeubles de la communauté,
- * les subventions de la communauté européenne, de l'état et des collectivités territoriales,
- * le produit des dons et legs,
- * le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- * le produit des emprunts.

ARTICLE 8 : TRESORIER

Les fonctions de trésorier de la communauté de communes sont assurées par le trésorier de Levroux.

ARTICLE 9 : ADHESION/RETRAIT DE COMMUNES

Des communes, autres que celles primitivement associées, pourront être autorisées à adhérer à la communauté de communes dans les conditions prévues à l'article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le retrait d'une commune membre se fera dans les conditions prévues aux articles L. 5211-19 ou L.5214-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°2008-12- 0272 du 31 décembre 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Signé : Philippe MALIZARD

ANNEXE 1

Liste des voies transférées par les communes à la Cté de Communes de la Région de LEVROUX

BAUDRES	
- VC 1 (de la limite de Moulins-sur-Céphons à la RD 34a)	(* 8) en continuité avec Moulins-sur-Céphons
- VC 4 (de la limite de Langé à la limite de Gehée)	
- VC 7 (de la limite de Vicq-sur-Nahon à la RD 34)	
- VC 8 (de la RD 23 à la RD 34a)	
- VC 9 (de la VC 4 à la RD 34)	
- VC 10 (de la VC 102 à la RD 34)	
- VC 11 (de la VC 7 à la VC 102)	
- VC 12 (de la VC 102 à la RD 23a)	
- VC 13 (de la RD 34 à la RD23a)	
- VC 14 (de la RD 956 à la VC 13)	
- VC 15 (de la RD 956 à la RD 34)	
- VC 16 (de la RD 956 à la VC 15)	
- VC 17 (de la VC 101 - patte d'oie - à la RD 23)	
- VC 101 (de la RD 34 à la RD 34a)	
- VC 102 (de la VC 11 à la RD 34)	
- VC 105 (de la limite de Langé au lieudit Delinets)	(continuité de la Cté de Communes de Valençay)
- VC 117 (de la VC 7 à la RD 34)	
BOUGES-LE-CHÂTEAU	
- VC 1 (de la RD 37 à la VC 3)	
- VC 2 (de la RD 2 à la RD 66)	
- VC 3 (de la RD 37 à la RD 34a)	
- VC 4 (de la RD 37 à la RD 66)	
- VC 5 (de la limite de Bretagne à la RD 2)	(* 4) en continuité avec Bretagne
- VC 6 (de la RD 2 à la VC 7)	
- VC 7 (de la RD 66 à la RD 2)	
BRETAGNE	
- VC 2 (de la limite de Levroux à la RD 37)	(* 3) en continuité avec Levroux
- VC 3 (de la limite de Bouges-le-Château à la RD 926)	(* 4) en continuité avec Bouges-le-Château
- VC 4 (de la RD 926 à la RD 37)	
- VC 5 (de la limite de Brion à la RD 926)	(* 5) en continuité avec Brion
BRION	
- VC 2 (de la RD 8b à la RD 27)	
- VC 4 (de la limite de Bretagne à la RD 8)	(* 5) en continuité avec Bretagne
- VC 5 (de la limite de La Champenoise à la VC 2)	
- VC 9 (de la limite de Coings à la bretelle de l'autoroute A20)	
- Rue de la Procession (de la RD 8 à la RD 27)	
FRANCILLON	
- VC 1 - Route de Levroux (de la limite de Levroux à la RD7)	(* 2) en continuité avec Levroux
- VC 2 - Route de Villours (de la limite de Chezelles à la RD 7a)	
- VC 3 - Route des Bûnes (de la limite d'Argy à la RD 7)	
- Partie de la rue des Violettes - Rue des Lilas (de la RD 7 à la RD 7a)	
LEVROUX	
- VC 4 (de la limite de Moulins sur Céphons jusqu'à la RD 956)	(* 6) en continuité avec Moulins-sur-Céphons
- VC 6 (de la limite de Francillon jusqu'à la RD 926)	(* 2) en continuité avec Francillon
- VC 6a (de la VC 6 jusqu'à la RD 956 - Avenue des Arènes)	
- VC 7 (de la limite de Bretagne jusqu'à la RD 926)	(* 3) en continuité avec Bretagne
- Avenue du Général de Gaulle et rue Nationale (du rond point de l'Hôpital RD 956 jusqu'au feu RD 926)	
- VC 8 / rue du Four à Chaux (de la RD 926 à la RD 956)	
- VC 9 Le Meez / Le Pré Mou (de la RD 8 à la RD 2)	
- VC 10 Rosier / La Marsauderie (de la RD 2 à la RD 2)	
- VC 12 L'Herbillon (de la RD 8 à la RD 8)	

MOULINS-SUR-CEPHONS	
- VC 1 (de la limite de Gehée à la VC 3)	
- VC 3 (de la limite de Gehée à la RD 8)	
- VC 4 (de la limite de St-Martin-de-Lamps à la VC 6)	(* 7) en continuité avec St-Martin-de-Lamps
- VC 4 (de la limite de Levroux à la VC 6)	
- VC 6 (de la RD 8 à la RD 28)	
- VC 7 (de la RD 23 à la VC 4)	
- VC 8 La Gourdetterie (de la limite de Gehée à la RD 8)	
- VC 23 (de la limite de Baudres à la RD 23)	(* 8) en continuité avec Baudres
- VC 105 La Pierre (de la RD 23 à la RD 23)	
- Rue du Puits (de la RD 8 à la RD 23)	

ROUVRES-LES-BOIS	
- VC 2 (de la RD 34 à la limite d'Aize)	
- VC 5 (de la RD 56 à la limite de Fontenay)	
- VC 8 (de la RD 34 à la RD 37)	
- VC 10 (de la RD 34 - Beaugard - à la RD 34 - face à la VC 2)	
- VC 11 Le Buisson salé (de la RD 34 à la RD 56)	
- VC 12 Le Rhin du Bois (de la RD 34 à la RD 56)	
- VC 13 Les Morins (de la RD 34 à la RD 56)	(mitoyen avec Cté de Communes de Vatan)

ST-MARTIN-DE-LAMPS	
- VC 2 (de la RD 7 à la RD 28)	
- VC 3 (de la limite de Saint-Pierre-de-Lamps à la RD 7)	(* 1) en continuité avec St-Pierre-de-Lamps
- VC 5 La Marmagne (de la RD 28 à la RD 926)	
- VC 6 (de la limite de Gehée à la RD 7)	
- VC 7 (de la limite de Moulins-sur-Cephons à la RD 7)	(* 7) en continuité avec Moulins-sur-Cephons
- Anneau du monument aux morts (de la RD 7 à la RD 23)	

ST-PIERRE-DE-LAMPS	
- VC 1 (de la limite de Saint-Martin-de-Lamps à la RD 28)	(* 1) en continuité avec St-Martin-de-Lamps
- VC 2 (de la RD 7 à la RD 28)	
- VC 3 Touchebrune (de la VC 1 à la RD 28)	

VILLEGONGIS	
- Anneau de la mairie (de la RD 7 à la RD 7)	
- Partie de VC 5 (de la RD 7 à Bonneveau)	
- Partie de VC 6 (de la RD 7 jusqu'aux dernières habitations)	
- VC 7 (de la RD 7 à la RD 27)	

VINEUIL	
- VC 5 (de la RD 956 à la RD 77 - Le Petit Vignol)	
- VC 16 (de la RD 77 - La Croix - à la RD 956)	
- VC de la Grouaille (de la RD 77 à la RD 956)	
- VC des Portes (de la RD 956 à la RD 77)	
- VC 300 Les Petits Terrageaux (de la RD 7 à la RD 7)	
- Chemin de la Garenne (de la RD 7 à la RD 77)	
- Chemin de Gâteau (de la RD 7 à la RD 77a)	
- Chemin de l'Ancienne Gare (de la RD 7 à la RD 77a)	

NB : Conformément aux articles L. 1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixant les modalités de mise à disposition des biens en cas de transfert de compétences, un procès-verbal de mise à disposition sera établi contradictoirement entre chaque commune et la communauté de communes (ce procès-verbal précisera la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci).